Le (Deuxième) Centenaire de l'Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, 1700-1900. Compte rendu, [...]


BnF Gallica

LE
DEUXIÈME CENTENAIRE

DE

L'ACADÉMIE NATIONALE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE LYON

1700-1900

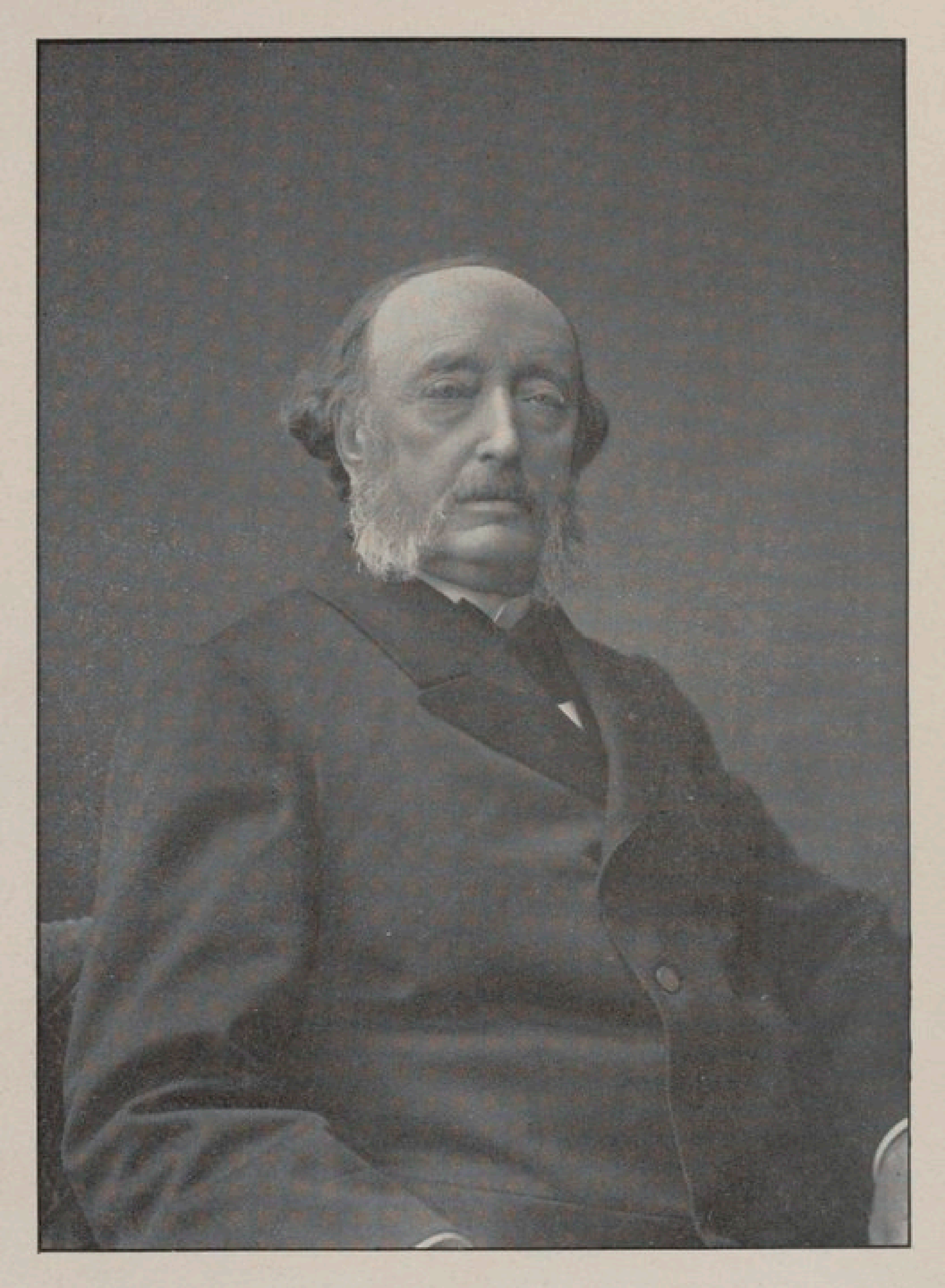
COMPTE RENDU
DISCOURS
MÉMOIRES DIVERS



LYON
A. REY, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE
4, RUE GENTIL, 4

1901

LE
DEUXIÈME CENTENAIRE
DE
L'ACADÉMIE DE LYON



28 Mai 1900

Ollier

Le Docteur Léopold OLLIER

1830-1900

(D'après une photographie de Bellingard).

LE
DEUXIÈME CENTENAIRE

DE

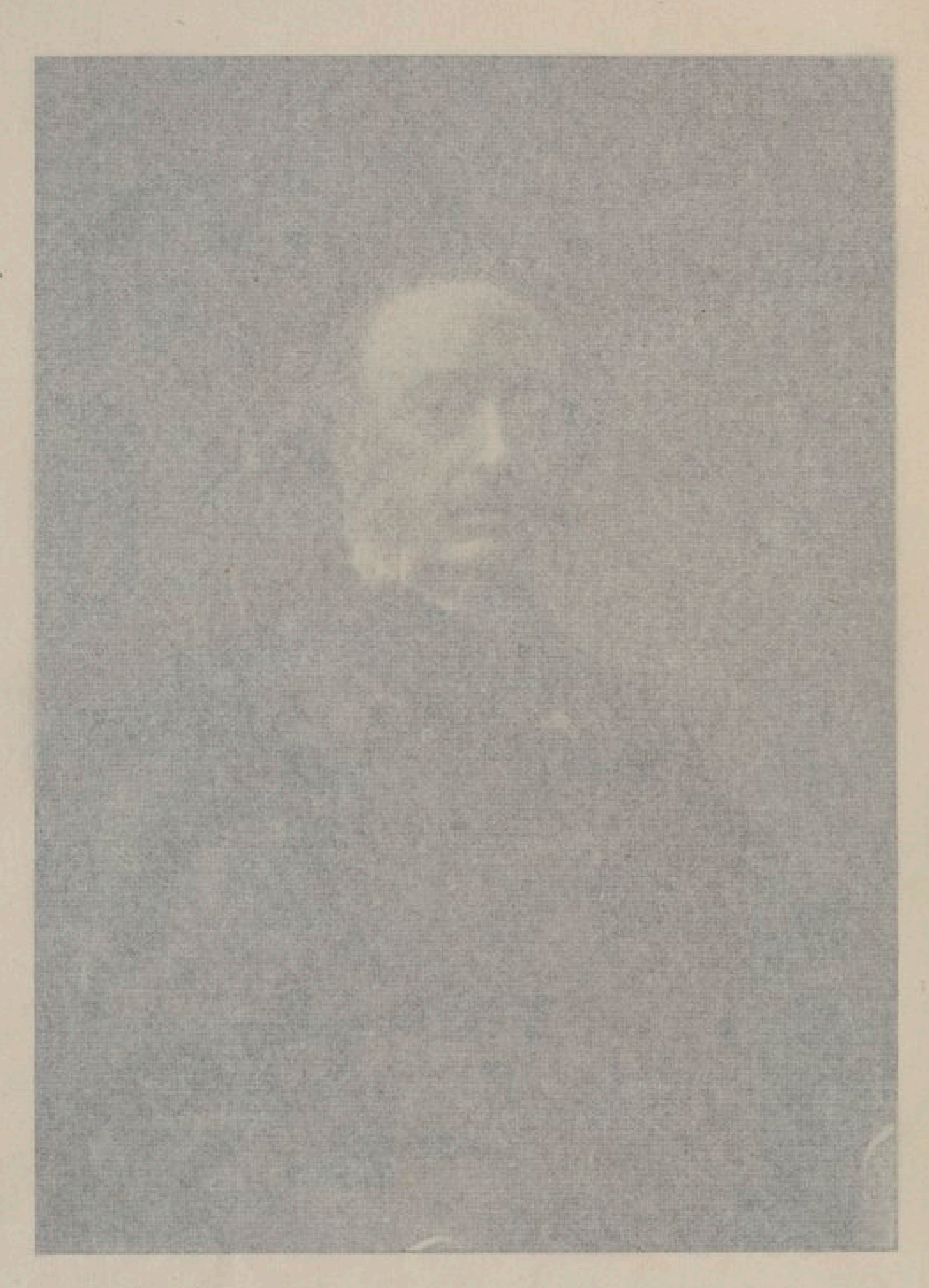
L'ACADÉMIE NATIONALE
DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS
DE LYON

1700-1900

COMPTE RENDU
DISCOURS
MÉMOIRES DIVERS



LYON
A. REY, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE
4, RUE GENTIL, 4
1901



28 Mai 1900

Ollier

Le Docteur Léopold OLLIER

1830-1900

(D'après une photographie de Bellingard).

LE
DEUXIÈME CENTENAIRE

DE

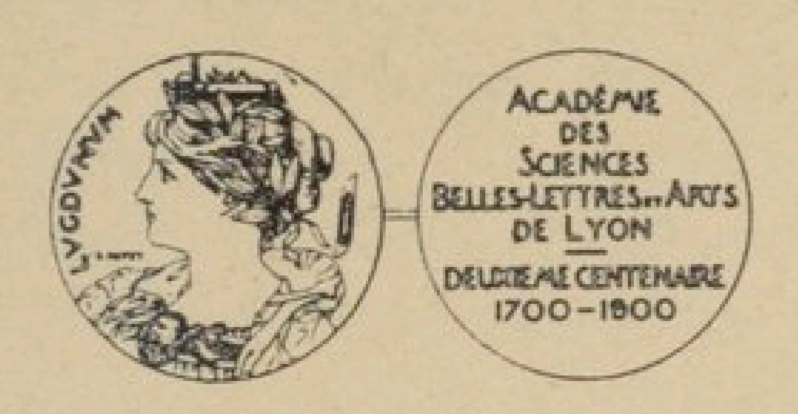
L'ACADÉMIE NATIONALE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE LYON

1700-1900

COMPTE RENDU
DISCOURS
MÉMOIRES DIVERS



LYON
A. REY, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE
4, RUE GENTIL, 4

1901

ÉTAT DE L'ACADÉMIE

Au 31 Mai 1900

MEMBRES ASSOCIÉS

MM. Coppée (François), de l'Académie française, à Paris (1885).

Le cardinal Perraud, évêque d'Autun, de l'Académie française (1885).

Cornu (A.), de l'Institut, à Paris (1889).

Roty (O.), de l'Institut, à Paris (1892).

De Costa de Beauregard, de l'Académie française, à Paris (1896).

Germain (Henri), de l'Institut, à Paris (1896).

Duclaux, Direct. de l'Institut Pasteur, à Paris (1896).

D'Haussonville (le comte), de l'Académie française, à Paris (1898).

L'abbé Rambaud (Camille), fondateur de la Cité Rambaud, à Lyon (1899).

Le cardinal Coullié, archevêque de Lyon (1899).

Sully-Prudhomme, de l'Académie française, à Paris (1899).

Jordan (Camille), de l'Institut, à Paris (1900).

Ranvier, de l'Institut, à Paris (1900).

MM. Bouchard, de l'Institut, à Paris (1900).
Violle, de l'Institut, à Paris (1900).
Guignard, de l'Institut, à Paris (1900).
Bourget (Paul), de l'Académie française, à Paris, (1900).
De Vogüé (le vicomte), de l'Académie française, à Paris (1900).
Revoil, de l'Institut, à Nîmes (1900).
De Meaux (Le vicomte), à Montbrison (1900).
Bonvalot (Gabriel), à Paris (1900).
Gailleton, ancien maire de Lyon (1900).

BUREAU POUR LES ANNÉES 1900 et 1901

	Classe des Sciences. MM.	*Belles-Lettres et Arts.* MM.
Présidents	Ollier,	Beaune,
Secrétaires généraux.	J. Bonnel,	Vachez,
Secrétaires adjoints .	Horand,	A. Bleton,
Trésorier	J. Perrin,	
Archiviste	Saint-Lager.	

CLASSE DES SCIENCES

1° MEMBRES TITULAIRES ÉMÉRITES

MM. Michel (Jules) (1878), ingénieur en chef des chemins de fer P.-L.-M., rue Madame, 77, à Paris.
Falsan (1884), place Morand, 18, à Lyon.
Delocre (1886), rue Lavoisier, 1, à Paris.

MM. AYNARD (Th.) (1887), quai Saint-Clair, 11, à Lyon.
CHAUVEAU (1887), membre de l'Institut, avenue Jules-Janin, 10, à Paris.
BERNE (1897), rue François-Dauphin, 6, Lyon, et à la Forestière, près Givors.

2° MEMBRES TITULAIRES

SECTION Ire

Mathématiques, Mécanique et Astronomie, Physique et Chimie.

(Neuf Membres.)

MM. LAFON (1873), rue du Juge-de-Paix, 5.
BONNEL (J.) (1874), montée Saint-Laurent, 14.
ANDRÉ (Ch.) (1878), à l'observatoire de St-Genis-Laval.
VALSON (1882), rue Vaubecour, 14.
LEGER (1886), rue Boissac, 9.
GOBIN (1887), quai d'Occident, 8.
DE SPARRE (1890), rue du Plat, 25.
TAVERNIER (1896), cours du Midi, 21.
VIGNON (1896), chemin de Saint-Fulbert, 6, à Monplaisir.

SECTION IIe

Sciences naturelles, Zoologie, Botanique, Minéralogie et Géologie, Économie rurale.

(Neuf Membres.)

MM. LORTET (1876), quai de l'Est, 15.
CHANTRE (1879), cours Morand, 37.
LOCARD (1879), quai de la Charité, 38.
SAINT-LAGER (1881), cours Gambetta, 8.

MM. Delore (1884), rue Saint-Joseph, 22.
Arloing (1886), à l'École Vétérinaire.
Koehler (1896), rue Guilloud, 29, à Monplaisir.
Roux (G.) (1898), rue Duhamel, 17.
Crolas (1899), place Carnot, 10.

Section IIIe

Sciences médicales.

(Six Membres.)

MM. Ollier (1876), quai de la Charité, 3.
Teissier (J.) (1889), place Bellecour, 8.
Horand (1895), rue de l'Hôtel-de-Ville, 99.
Lacassagne (1896), place Raspail, 1.
Bondet (1897), place Bellecour, 6.
Marduel (1899), rue Saint-Dominique, 8.

3° MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. Cara, directeur du Musée d'histoire naturelle, à Cagliari (1843).
Schioedte, conservateur du Musée d'histoire naturelle, à Copenhague (1849).
Dohrn, président de la Société entomologique, à Stettin (1852).
Rondot (Nat.), à Lyon, rue Saint-Joseph, 20 (1859).
Damour, membre de la Société géologique, à Paris (1860).
Serpieri, à Urbino (1866).
Frenet, à Périgueux (1867).
Arcelin, à Saint-Sorlin (1871).

MM. Collet, professeur à la Faculté des sciences de Grenoble (1878).

Max Simon, médecin-inspecteur des asiles d'aliénés du Rhône, rue Franklin, 22 (1880).

De Tribollet, à Neuchâtel (Suisse) (1882).

Gubian, inspecteur des Eaux thermales de Lamotte-les-Bains, à Bonnevau, par Chatonnay (Isère) (1883).

Jacquart (L'abbé), à Coublevie (Isère) (1889).

Gallon, sous-directeur des constructions navales à Cherbourg (1889).

Bouillet, docteur-médecin, à Béziers (1891).

De Gordon, docteur en médecine, à la Havane (1897).

CLASSE DES BELLES-LETTRES ET ARTS

1° MEMBRES TITULAIRES ÉMÉRITES

M. Guimet (E.) (1891), directeur du musée Guimet, à Paris.

2° MEMBRES TITULAIRES

Section Ire

Littérature, Éloquence, Poésie, Philologie.

(Sept Membres.)

MM. De Cazenove (1883), rue de la Charité, 17.
Beaune (H.) (1884), cours du Midi, 21.
Bleton (A.) (1888), quai de l'Archevêché, 14.
Desvernay (1894), rue de la Préfecture, 10.
Vingtrinier (1895), rue Neuve, 32.
Devaux (1896), quai Fulchiron, 22.
Jullien (1898), quai de la Guillotière, 9.

Section IIe

Histoire et Antiquités

(Six Membres.)

MM. Morin-Pons (H.) (1861), rue de la République, 12.
Pariset (1873), avenue de l'Archevêché, 3.
Vachez (1883), place Saint-Jean, 2.
Clédat (L.) (1889), rue Molière, 29.
Chevalier (U.) (1890), rue Sala, 25, ou Romans (Drôme).
De Terrebasse (1895), rue du Plat, 3.

Section IIIe

Philosophie, Morale, Jurisprudence, Économie politique.

(Neuf Membres.)

MM. Rougier (P.) (1872), rue Childebert, 1.
Caillemer (E.) (1876), rue Victor-Hugo, 31.
Charvériat (E.) (1879), rue Gasparin, 29.
Berlioux (1881), rue Cuvier, 2.
Perrin (J.) (1883), cours du Midi, 19.
Malo (L.) (1890), rue de Jarente, 12.
Gilardin (I.) (1892), place Bellecour, 4.
Garraud (1896), place des Jacobins, 79.
Dubreuil (1898), rue du Peyrat, 5.

Section IVe

Peinture, Sculpture, Architecture, Gravure, Musique.

(Six Membres.)

MM. Neyrat (1874), rue Saint-Étienne, 4.
Sicard (N.) (1886), cours Morand, 40.
Armand-Calliat (1887), montée du Gourguillon, 18.
Sainte-Marie Perrin (1895), quai Tilsitt, 25.
Paliard (L.) (1896), rue Vaubecour, 10.
Aynard (Ed.) (1897), place de la Charité, 11.

3° MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. NEGRI (Le commandeur Christophe), à Turin (1865).
DE GERANDO (Le baron) (1869).
BAGUENAULT DE PUCHESSE (1876).
JOSÉ DA CUNHA, homme de lettres, à Bombay (1877).
ROBERT, professeur à la Faculté des lettres de Rennes (1877).
LUCAS (Charles), architecte à Paris (1881).
LABATIE (Gabriel), à Talissieu (Ain) (1881).
ROSTAING (Léon), à Vidalon-lez-Annonay (1883).
WIDOR (Charles-Marie), organiste à Saint-Sulpice, à Paris (1885).
Jules d'ARBAUMONT, à Dijon (1889).
LOMBARD DE BUFFIÈRES (Le baron Hermann), au château de Champgrenon (Saône-et-Loire) (1891).
Achille MILLIEN, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre) (1893).
Vincent DURAND, à Allieu, par Boën (Loire) (1893).
Raymond THAMIN, à Paris (1894).

ÉTAT AU 31 MAI 1900

DES

PRIX DÉCERNÉS PAR L'ACADÉMIE

Prix Christin et de Ruolz. — Cette fondation date de 1756. Elle est due à Christin, secrétaire perpétuel de l'Académie, et à ses héritiers de Ruolz. Le prix Christin consiste en une ou plusieurs médailles de la valeur de 300 francs chacune, que l'Académie décerne, à des époques indéterminées, au meilleur travail qui lui est offert sur une question choisie par elle dans les mathématiques, la physique ou les arts.

Prix Lebrun. — Ce prix, fondé en 1805 par le prince Lebrun, associé honoraire de l'Académie, consiste en une médaille d'honneur qui est destinée aux inventeurs de procédés utiles au perfectionnement des manufactures lyonnaises, ou aux auteurs de découvertes qui intéressent l'industrie en général et celle de la soie en particulier. Les concurrents ne sont assujettis à aucune condition d'âge, ni d'origine.

Prix Ampère. — Le prix Ampère a été fondé en 1866, par M. et Mme Cheuvreux, légataires universels de J.-J. Ampère.

Ce prix est d'une somme annuelle de 1800 francs. Il est décerné tous les trois ans et pour trois années consécutives, à un jeune homme peu favorisé des dons de la fortune, né dans le département du Rhône, ayant donné des preuves d'aptitude pour les lettres, les sciences, ou les beaux-arts, et il doit lui servir à perfectionner ses études ou à poursuivre le cours de ses travaux. Les candidats doivent avoir dix-sept ans au moins et vingt-trois ans au plus. En aucun cas le prix ne peut être divisé.

Prix Dupasquier. — Ce prix, fondé en 1873 par feu Louis Dupasquier, membre titulaire de l'Académie, est accordé annuellement et à tour de rôle à un architecte, un peintre, un sculpteur, un graveur lyonnais. Cette année, le prix sera de 300 francs et il sera décerné à la sculpture.

Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de vingt-huit ans, sauf les architectes, pour lesquels la limite d'âge est reculée à trente-cinq ans.

Prix Herpin. — La fondation de ce prix est due à la libéralité de feu le Dr Herpin, membre correspondant de l'Académie. Ce prix qui est entré dans les attributions de l'Académie en 1878, consiste en une somme de 700 francs qui est donnée, tous les quatre ans, aux auteurs de recherches ou de travaux scientifiques, particulièrement physico-chimiques, propres à développer ou à perfectionner l'une des branches de l'industrie lyonnaise.

Les candidats doivent être français.

Fondation baron Lombard de Buffières. — Cette fondation, qui date de l'année 1882, a été créée par M. Lombard de Buffières, ancien conseiller de préfecture, avocat à la Cour d'appel de Lyon, en vue d'honorer et perpétuer

la mémoire de son père, M. le baron Jean-Jacques-Louis Lombard de Buffières, ancien député de l'Isère. Le revenu annuel doit être employé « de façon à développer dans l'enfance le respect et l'observation de ses devoirs *envers Dieu, envers soi-même et envers le prochain*, et à encourager tout ce qui pourrait tendre à faciliter et accroître ce développement ». L'Académie affectera la somme de 5000 francs en 1900 à des récompenses accordées aux instituteurs et institutrices les plus méritants dans les départements du Rhône et de l'Isère (arrondissements de Vienne et de la Tour-du-Pin).

Fondation Livet. — Cette fondation, instituée par M. Clément Livet, négociant à Lyon, en 1887, consistera cette année en une somme de 3000 francs, destinée à récompenser, sous le nom de *prix de vertu*, un acte de dévouement soutenu ou spontané, un grand service rendu à l'humanité, et cela sans préférence de sexe.

Fondation Chazière. — Cette fondation est due à la générosité de feu Jean Chazière, de Lyon.

L'Académie a été mise en possession de cette fondation le 6 janvier 1889 ; elle doit, avec les revenus de la somme léguée, décerner à son gré, tous les deux ans ou tous les quatre ans au plus, des récompenses et des encouragements publics à une ou plusieurs œuvres littéraires, scientifiques, historiques. La poésie, l'archéologie, les beaux-arts pourront également être encouragés et récompensés. Une très belle œuvre de sculpture ou un acte exceptionnellement beau de vertu et d'héroïsme pourra mériter le prix entier ou en partie.

Prix de l'Académie. — Indépendamment des fondations qui précèdent, l'Académie choisit aussi, chaque année,

un ou plusieurs sujets se rapportant aux sciences, belles-lettres ou arts, qu'elle met au concours et qu'elle annonce dans l'une de ses séances publiques, en même temps que les règles et conditions de ce concours. La somme affectée au concours est variable. L'Académie en détermine le chiffre elle-même, d'après l'intérêt qu'elle attache à la question et suivant les ressources dont elle dispose. Le jugement est prononcé sur le rapport d'une Commission spéciale de cinq membres, renouvelée tous les ans.

N. B. — Pour tout ce qui concerne les prix de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts, s'adresser au Secrétariat général, Lyon, place des Terreaux, Palais Saint-Pierre (Bibliothèque).

LES FÊTES

DU

DEUXIÈME CENTENAIRE DE L'ACADÉMIE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON

29 et 30 mai 1900

Lorsque, dans sa lettre du 10 avril 1700, Brossette annonçait à Boileau la fondation de l'Académie de Lyon, en lui faisant connaître qu'elle se composait seulement de sept membres, il est difficile de ne pas songer aussitôt à cette première ébauche d'Académie, connue sous le nom de *Pléiade*, que Baïf avait formée aussi, avec six de ses amis, au milieu du XVIe siècle.

Il est vrai que Brossette avait soin d'ajouter : « Nous avons cru qu'un plus grand nombre nous embarrasserait et pourrait nuire à la liberté dont nous voulons jouir. » Mais cela peut-il suffire pour écarter l'idée de toute influence rétrospective ? Et ne doit-on pas supposer que, vis-à-vis de Boileau, Brossette a dû faire quelque réserve, pour éviter d'être accusé de présomption, en essayant de faire revivre un groupe littéraire qui a tenu une certaine place dans l'histoire de la littérature française ? Toujours est-il que cette coïncidence méritait d'être signalée, et que le rapprochement s'impose forcément.

Quant à Brossette, il était loin de penser, sans doute, que sa lettre à Boileau allait devenir un document historique et que, seule, elle devait fixer la date de la fondation de l'Aca-

démie de Lyon, à une époque où la nouvelle Compagnie s'abstenait de tenir des procès-verbaux de « ses réunions familières », comme il les qualifie modestement.

Ce qui est certain aussi, c'est que jamais l'Académie n'avait oublié cette date mémorable de son histoire. Et si, en 1800, on ne la vit pas célébrer son premier centenaire, c'est que, d'abord, à cette époque, ce n'était guère l'usage Puis, si, après une suppression qui avait duré sept années entières, un arrêté du 24 messidor an VIII avait rétabli l'Académie, cet arrêté ne lui avait donné que le nom provisoire d'Athénée. Au lendemain de la Révolution, alors qu'un si grand nombre de ses membres avaient été victimes de la Terreur, la joie des survivants était loin d'être sans mélange; car on devait vivre plus avec l'espérance d'un meilleur avenir qu'avec les souvenirs douloureux d'un passé trop récent encore.

Mais à la veille du XXe siècle, il en était autrement. Dans les sciences, dans les lettres et dans les arts, le XIXe siècle tiendra une grande place dans l'histoire de la civilisation, et l'on pouvait fêter sans réserve, et non sans un orgueil légitime, le deuxième centenaire de l'Académie.

Mais, pour assurer le succès de cette fête et lui donner un éclat digne de la Compagnie, on comprit qu'il ne serait jamais trop tôt pour s'y préparer d'avance, et c'est ainsi que, dès le 21 juin 1898, fut nommée, au scrutin, une Commission de sept membres, chargée, avec le Bureau, de préparer, dans tout son ensemble, la solennité projetée.

Cette Commission fut composée de :

MM. Edouard Aynard,
Beaune,
Ollier,
Caillemer,

MM. Locard,
Rougier,
Morin-Pons.

En même temps, une sous-Commission, composée de MM. Morin-Pons, Bleton et Crolas, fut chargée spécialement des diverses questions de détail pour l'organisation de la fête.

La Commission, ainsi constituée, se réunit à plusieurs reprises, à compter du 24 avril 1899.

Dans sa première réunion, il fut décidé :

1° Que les fêtes du deuxième Centenaire comprendraient deux journées, inaugurées par un service religieux dans l'église primatiale, avec deux séances publiques et un banquet de clôture ;

2° Qu'il serait publié, pour en conserver le souvenir, deux volumes : le premier, renfermant les comptes rendus des travaux de chaque section, précédés d'une notice sur les premiers temps de l'Académie, pendant que le second serait réservé à la publication des lectures faites dans les deux séances publiques et de divers travaux originaux.

Ce dernier volume est celui qui paraît actuellement.

Quant au volume des rapports, chaque section dut désigner son rapporteur.

Dans la classe des sciences, M. Leger fut chargé ainsi de présenter un rapport au nom de la section des mathématiques, mécanique et astronomie, physique et chimie.

Le rapport de la section des sciences naturelles, zoologie, botanique, minéralogie, géologie et économie rurale, fut confié à M. Locard, et celui sur les travaux de la section des sciences médicales, à M. Teissier.

Dans la classe des lettres, M. Bleton présenta le rapport de la section de littérature, éloquence et poésie ; M. Pariset, celui de la section d'histoire et antiquités ; M. Rougier, celui de la section de philosophie, morale, jurisprudence, économie politique, et enfin, M. Sainte-Marie Perrin celui de la section des beaux-arts.

M. Vachez, secrétaire général, fut chargé de l'introduction, dont les éléments devaient être empruntés soit à la correspondance de Brossette avec Boileau, soit à celle de l'un des fondateurs de l'Académie, le président Dugas, avec son parent Bottu de Saint-Fond, membre de l'Académie de Villefranche, avant de devenir membre de l'Académie de Lyon.

En même temps, M. Morin-Pons préparait généreusement, à ses frais, la publication d'un beau volume, orné de planches et consacré à la *Numismatique de l'Académie.*

Sans relâche et avec un soin attentif et infatigable, la Commission du Centenaire s'attacha à remplir la mission qui lui avait été confiée. Dès le 15 décembre 1899, elle décide que la date des deux jours de fête était fixée au 29 et au 30 mai 1900. Peu de jours après (27 décembre), M. Ollier qui, dans la séance du 5 décembre, venait d'être appelé aux fonctions de Président de la classe des sciences et, par cela même, chargé de présider les fêtes du Centenaire, annonçait que, sur sa demande, M. le Maire de Lyon avait mis gracieusement à la disposition de l'Académie la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, pour les deux réunions publiques du 29 et du 30 mai 1900.

En même temps, le Maire accordait à la Compagnie l'autorisation de se servir du coin de la médaille de l'Exposition de 1894, qui appartient à la ville, de sorte que l'Académie n'aurait ainsi qu'à s'entendre avec le graveur, Patey, pour la gravure du revers, qui porterait l'inscription suivante :

ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON
DEUXIÈME CENTENAIRE

1700-1900

Cette médaille commémorative, en bronze et frappée à

150 exemplaires, était destinée à être distribuée à tous les membres de la Compagnie, titulaires, associés et correspondants, ainsi qu'aux Présidents des Sociétés savantes, invitées aux fêtes du Centenaire.

Il fut décidé, en outre, dans la même séance que, pour s'assurer le concours de personnages distingués, seraient nommés membres associés plusieurs savants, artistes ou littérateurs d'une grande notoriété et que des liens particuliers pouvaient rattacher à Lyon. C'est ainsi que, dans la séance de l'Académie du 1er mai 1900, furent élus membres associés :

MM. Bourget et Melchior de Vogüé, de l'Académie française ;

MM. Camille Jordan, Ranvier, Bouchard, Violle et Guignard, de l'Académie des sciences ;

MM. Revoil et de Meaux, déjà membres correspondants ;

Et M. Bonvalot, explorateur.

En même temps, la Commission du Centenaire eut à dresser la liste des Sociétés savantes de la ville de Lyon et de la région lyonnaise, avec lesquelles l'Académie échange régulièrement ses publications, et dont les Présidents seraient invités à participer à la fête.

A Lyon, ce furent notamment la Société littéraire, la Société d'éducation, la Société de géographie, la Société académique d'architecture, la Société de médecine et la Société des sciences médicales.

Dans la région avoisinant Lyon, furent désignées notamment : l'Académie delphinale, la Société de statistique de Grenoble, la Société de la Diana, de Montbrison ; la Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres, de Saint-Etienne ; l'Académie de Mâcon, la Société Eduenne, la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône ; l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie ;

la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ; la Société d'archéologie et de statistique de la Drôme ; la Société d'émulation de l'Ain ; l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon ; l'Académie et la Société d'émulation de Besançon, et quelques autres Compagnies de moindre importance.

En outre, la Commission choisit dans le monde des sciences et des lettres, et surtout dans le corps enseignant des deux Universités de Lyon, quelques personnes pouvant rehausser aussi par leur présence la solennité des fêtes projetées, en même temps que les principaux fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif, et les représentants des divers corps constitués.

Enfin, pour aider l'Académie à supporter une partie des dépenses de la solennité, une double subvention lui fut votée, sur sa demande, soit par le Conseil municipal, sur le rapport de M. Beauvisage, soit par le Conseil général, sur le rapport de M. Gourju.

A la suite de tous ces préparatifs, les fêtes du deuxième Centenaire eurent lieu à la date indiquée, d'après un programme arrêté d'avance.

Le mardi, 29 mai, à 9 heures, un service à la Primatiale, en mémoire des Académiciens défunts, annoncé en grande pompe par le bourdon de Saint-Jean, fut célébré par Son Eminence Monseigneur le cardinal Coullié, membre associé de l'Académie.

Après l'évangile, se tournant vers les membres de l'Académie et les invités, qui remplissaient le chœur de l'église, l'éminent prélat fait connaître d'un geste qu'il va parler, puis il prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

Deux siècles se sont écoulés depuis la fondation de votre Compagnie. Pendant ce long espace de temps, les bouleversements ont suc-

cédé aux bouleversements, et l'histoire contemporaine nous raconte toutes les tentatives faites pour établir un ordre social sur des bases solides.

Etrangère à toutes ces agitations, l'Académie de Lyon est demeurée fidèle à ses traditions. Dans le sanctuaire des sciences, des lettres et des arts, elle a su former une famille intellectuelle et grouper des hommes éclairés, indépendants, dont les noms sont inscrits avec honneur dans votre Livre d'Or. Vous aurez occasion, en ces jours de fête, de réveiller leur souvenir.

Mais votre Académie ne saurait oublier qu'elle est lyonnaise; et, à ce titre, elle revendique sa part dans les glorieuses traditions d'une ville appelée justement la ville des martyrs et la Rome des Gaules. La pensée de Dieu demeure la pensée maîtresse de vos travaux et vous êtes heureux d'être les instruments de sa providence, en encourageant par vos largesses le travail et la vertu.

C'est cette pensée supérieure qui vous a conduits dans cette église primatiale, pour accomplir un devoir de charité fraternelle. Vous nous avez demandé de porter au saint autel le souvenir de vos confrères décédés. Votre foi vous a dit que ces frères disparus sont toujours vivants : « *Vita mutatur, non tollitur.* » Vous savez aussi qu'avant d'être fixée dans l'immortalité, notre âme doit, après cette vie d'épreuves, paraître devant la justice d'un Dieu trois fois saint qui, s'il récompense un verre d'eau froide donné en son nom, ne peut admettre en sa présence que les âmes purifiées. Vous savez enfin que, dans sa miséricorde infinie, ce Dieu bon a confié à son Eglise des trésors spirituels, mis à notre disposition pour acquitter les dettes de nos frères défunts.

Ces trésors, vous les demandez pour les membres de votre Compagnie ; et puisque j'ai la consolation d'en être le dispensateur autorisé, je viens répondre à votre foi et présenter à Dieu toutes vos intentions dans ce sacrifice auguste, dont Jésus-Christ est le prêtre véritable et la victime.

Confiants, Messieurs, dans cette prière solennelle, redites dans vos cœurs les noms de ceux que vous avez aimés. Faites revivre le nécrologe complet de la Compagnie, et, grâce à vos prières unies aux mérites de Jésus-Christ, il y aura fête au ciel comme il y a fête sur la terre.

O Jésus, victime sainte, dont le sang est la rançon de nos âmes, bénissez la démarche de ces vaillants chrétiens, heureux, en cette circonstance, d'affirmer leur foi et leurs espérances ; et, en accueillant dans votre Paradis les âmes pour lesquelles nous offrons le saint sacrifice, répandez sur cette Assemblée, sur les membres de l'Académie et

sur leurs travaux les bénédictions les plus précieuses et les plus abondantes. *Amen!*

Vivement touchés par ces paroles émues, qui leur allaient au cœur, tous les membres de l'Académie se rendent, à l'issue de la messe, au palais archiépiscopal, pour remercier Son Eminence de cet hommage délicat, rendu à la mémoire de ses membres défunts, dont les talents et les travaux ont valu à l'Académie la juste considération dont elle jouit aujourd'hui.

En quittant le palais archiépiscopal, l'Académie accompagne ses invités à l'église de Fourvière, où M. Sainte-Marie Perrin, architecte et membre de la Compagnie, qui a exécuté avec tant d'habileté les plans de son devancier, M. Bossan, leur explique dans quelles circonstances a été entreprise la construction de la superbe basilique, et les diverses particularités architectoniques du monument.

Le reste de la matinée est consacré à la visite des ruines de deux monuments intéressants de l'ancien Lugdunum. Ce sont d'abord, dans la rue du Juge-de-Paix et dans la propriété de M. Lafon, ancien président de l'Académie, les substructions dégagées de l'ancien amphithéâtre, où mourut sainte Blandine avec cinq autres martyrs de la persécution de l'an 177. Puis, un peu plus loin, à l'extrémité de la même rue, plusieurs arceaux très imposants et très solides encore de l'ancien aqueduc du mont Pilat.

A 2 heures, les musées d'Antiquités et des Beaux-Arts sont ouverts aux invités de l'Académie, qui peuvent, sous la direction des Conservateurs, admirer les objets les plus intéressants de ces riches collections.

A 4 heures, réception des fonctionnaires de la ville et des invités du dehors dans la salle Henri IV. On distribue aux membres associés ou correspondants, ainsi qu'aux présidents

des Sociétés savantes qui assistent à la fête, le volume des rapports du deuxième centenaire de l'Académie, avec la médaille commémorative gravée par Patey.

Puis la séance publique, consacrée aux communications scientifiques, s'ouvre à 4 h. 30, dans la grande salle des fêtes, sous la présidence de M. Ollier, président de la classe des sciences.

Sur l'estrade réservée aux membres de l'Académie, figurent aussi M. le comte d'Haussonville et M. le vicomte de Vogüé, de l'Académie française, puis MM. Chauveau, Camille Jordan et Bouchard, de l'Institut, et M. le vicomte de Meaux, ancien ministre, président de la Société de la Diana de Montbrison.

A l'ouverture de la séance, M. Ollier donne lecture d'un discours intitulé : *Les deux premiers siècles de l'Académie de Lyon.*

Après avoir remercié les membres illustres de l'Institut de France qui ont apporté à cette fête le fortifiant témoignage de leurs sympathies, il présente un tableau attachant des travaux de l'Académie pendant la période de deux siècles qui s'achève. Il rappelle que si, autrefois, la Compagnie jouissait d'une moindre notoriété dans le grand public, le monde savant, au contraire, prenait le plus vif intérêt à ses travaux. Les hommes les plus célèbres du XVIII[e] siècle : Voltaire, Raynal, Buffon, Ducis, Thomas et bien d'autres, tenaient à lui être attachés à titre de membres associés. A ses concours, on vit un jour Daunou disputer le prix à un modeste lieutenant d'artillerie, qui devait devenir l'empereur Napoléon Bonaparte.

A cette époque, l'Académie ne se renferme pas seulement dans les travaux littéraires et l'étude des sciences de pure théorie ; elle prend aussi une large part à toutes les découvertes d'un intérêt pratique et général. Personne n'ignore

que les premiers essais de navigation à vapeur furent tentés, en 1783 sur la Saône, par le marquis de Jouffroy, sous les auspices et le contrôle de l'Académie.

L'année suivante, c'est encore avec le concours de la Compagnie, que Montgolfier, devenu l'un de ses membres associés, fait à Lyon l'une de ses premières ascensions en ballon.

Au commencement de ce siècle, apparaît, avec un éclat incomparable, le nom d'Ampère, dont la gloire rayonne aujourd'hui sur le monde entier, et dont l'immortelle découverte reçoit chaque jour quelque nouvelle application. Mais la gloire du grand savant ne saurait nous faire oublier que la période de 1840 jusqu'à ce jour comptera aussi parmi les plus beaux temps de l'histoire de l'Académie. Aussi ajoute-t-il en terminant: « Le troisième siècle de l'Académie s'ouvre sous d'heureux auspices, et si nos compatriotes veulent bien lui continuer leur concours et lui conserver leurs sympathies, elle prospérera par elle-même, vivra par ses propres forces et prouvera, une fois de plus, que Lyon est toujours un foyer ardent de culture intellectuelle, allumé depuis vingt siècles déjà et qui ne s'est jamais éteint. »

Ce beau discours, vivement applaudi, est suivi d'une communication du docteur Bouchard, de l'Académie des sciences, sous ce titre : *Variation du poids des corps et glycogénie*.

Au premier abord, ce travail purement scientifique peut paraître un peu ardu pour le plus grand nombre des auditeurs, car il s'adresse surtout à des savants et à des chimistes. Mais l'orateur en relève heureusement l'intérêt, en faisant ressortir l'importance pratique du sujet pour le traitement du diabète, maladie trop fréquente de nos jours.

C'est aussi par l'intérêt pratique de sa communication que M. Arloing, qui succède au précédent orateur, captive l'attention de l'Assemblée dans son travail intitulé: *Un*

Épisode d'une crise récente de la bactériologie. Car la crise rappelée par l'orateur consiste dans l'exposé des mécomptes éprouvés dans l'emploi de la tuberculine pour le traitement de la tuberculose, et de l'importance du service rendu au diagnostic et à la thérapeutique par la séro-agglutination.

Le dernier orateur inscrit est M. Ernest Chantre, qui donne lecture d'une étude ethnographique et anthropométrique sur les Bicharieh et les Ababdeh, deux tribus de la famille nubienne, qui vivent dans cette vaste région déserte, entrecoupée de montagnes et d'oasis et située entre l'Egypte et l'Abyssinie.

Le soir du même jour, à 9 h. 1/2, une grande réception a lieu chez M. le président Ollier, où tous les invités des corps savants peuvent entrer en communication.

Le lendemain, 30 mai, à 10 heures du matin, les musées, les bibliothèques et les collections publiques sont de nouveau ouverts aux membres des Académies et des Sociétés savantes de la région, invités à la fête.

A 2 heures, le Musée des Tissus de la Chambre de commerce, au Palais de la Bourse, ouvre aussi ses portes aux invités, qui, sous la conduite et les indications du Directeur, peuvent faire une étude comparative intéressante des étoffes de toutes les époques, depuis les temps les plus reculés de la civilisation égyptienne, jusqu'aux produits les plus beaux de la Fabrique lyonnaise.

A 4 heures, réunion à l'Hôtel-de-Ville, salle Henri IV, comme la veille. Puis s'ouvre, dans la grande salle des Fêtes, sous la présidence de M. Beaune, président de la Classe des lettres, la seconde séance publique, où assistent, parmi les Académiciens, Monseigneur le cardinal Coullié, archevêque de Lyon, membre associé de l'Académie, et M. Costa de Beauregard, de l'Académie française, arrivé à Lyon, seulement la veille, dans la soirée.

Cette séance est consacrée à la lecture de travaux littéraires. Aussi l'assistance est-elle plus nombreuse que la veille, et c'est devant une salle comble que M. Beaune prononce un discours, dans lequel, après avoir souhaité de nouveau la bienvenue aux hôtes illustres de l'Académie de Lyon, il fait ressortir, dans un langage élevé, où les pensées délicates s'allient aux charmes de la forme la plus élégante, le but utile des Académies, réunions hospitalières où se rencontrent, sans se combattre, les opinions les plus diverses, et qui, aujourd'hui, sont appelées de plus en plus, grâce à la générosité d'hommes de bien, à récompenser d'humbles vertus et à soulager de grandes souffrances.

En ce qui la concerne, l'Académie de Lyon est demeurée un corps fidèle à ses traditions. Aussi constitue-t-elle, comme ses sœurs de province, une véritable force sociale, dont on trouve la plus haute expression dans cette glorieuse Académie française, dont trois membres éminents honorent de leur présence la solennité de cette fête.

Ce discours, vivement applaudi, est suivi de la communication d'un travail historique de M. le comte d'Haussonville sur un épisode de la guerre de la Succession d'Espagne : la trahison de Victor-Amédée. On sait qu'au cours de cette guerre, ce dernier, qui s'était attaché d'abord à la cause de la France, fut infidèle à sa parole, mais que Louis XIV prévint les effets de cette perfidie, en faisant désarmer les troupes savoyardes.

Mais à quelle époque précise se place cette trahison ? Tel est le point qui était demeuré obscur, mais qu'à l'aide de nouveaux documents, l'orateur s'est attaché à éclaircir, en démontrant, avec une érudition et une sagacité peu communes, qu'on ne peut, comme on l'a fait quelquefois, attribuer la cause des revers de la campagne de 1701 à cette défection,

dont Victor-Amédée ne se rendit coupable que dans le courant des deux années suivantes.

A la suite de cette lecture, M. le vicomte de Meaux communique un travail sur le *Progrès des études historiques en France, au* XIXe *siècle*, tableau plein d'aperçus curieux sur le caractère des œuvres des historiens contemporains.

Au XIXe siècle, fait remarquer l'orateur, trois hommes surtout ont, parmi nous, découvert le moyen âge : Guizot, Augustin Thierry et Michelet, et la connaissance du moyen âge a tourné, comme cela était inévitable, à l'avantage de l'Eglise catholique ; car c'est alors qu'apparaît cette admirable phalange où figurent Ozanam, Montalembert, de Champagny et de Broglie.

Mais il fait observer aussi que le progrès de l'histoire de France, durant notre siècle, paraît devoir s'arrêter, d'un côté à la fin du moyen âge, et se reprendre, de l'autre, au début de la Révolution ; d'où entre ces deux périodes, il reste une lacune de trois siècles à remplir, et qu'on ne pourra éclairer qu'à l'aide de fonds d'archives encore inexplorées.

M. Bleton, membre de l'Académie, termine la séance par la communication d'une étude littéraire, déjà lue dans la réunion de la Compagnie du 1er août 1899 et qui, à raison de son intérêt, avait été réservée pour l'une des séances publiques des fêtes du Centenaire.

Molière à Lyon. Tel est le sujet traité par l'orateur, qui rappelle que c'est à Lyon et dans l'ancien jeu de Paume du quartier Saint-Paul, que Molière, venu dans notre ville dès l'année 1652, joua pour la première fois *l'Etourdi*, qui ne fut imprimé seulement que dix ans plus tard. A la suite de cet heureux début, l'illustre comique se rendit, à plusieurs reprises, dans le Languedoc, avec sa troupe, pour revenir fréquemment à Lyon, où on le voit donner, notam-

ment en 1657 et en 1658, des représentations en faveur des pauvres.

Or, l'intérêt que présentent ces souvenirs s'accroit encore aujourd'hui, où de prochains travaux vont transformer le vieux quartier de Saint-Paul. Ne conviendrait-il pas, en effet, de profiter de cette transformation, pour y élever un monument, destiné à rappeler le séjour de Molière à Lyon ?

Cette seconde séance, où tous les orateurs ont été vivement applaudis, est suivie, dans les salons Monnier, place Bellecour, d'un banquet, où assistent plus de cent convives.

Au dessert, M. Marty, secrétaire général pour la police, qui remplace M. le Préfet absent, prend le premier la parole, pour rendre hommage aux hôtes illustres de l'Académie de Lyon, et à tous ceux qui, dans les sciences, les lettres et les arts ont contribué à donner à notre ville une renommée légitime.

M. Ollier se lève à son tour pour exprimer, d'abord, la juste satisfaction qu'il éprouve en présence du succès des fêtes du deuxième centenaire de l'Académie, et remercier ensuite, à la fois, les représentants de l'Institut et ceux de tous les corps savants, qui ont ajouté, par leur présence, à l'éclat de la solennité.

Puis, aux applaudissements unanimes de l'assistance, il annonce que M. Paul Rougier, ancien président de l'Académie, est nommé chevalier de la Légion d'honneur, et qu'à l'occasion du prochain Congrès des Sociétés savantes, MM. Armand-Calliat, Perrin et Horand seront nommés officiers de l'Instruction publique et MM. Leger et Tavernier, officiers d'Académie.

M. le vicomte de Vogüé prend ensuite la parole :

Au nom de mes collègues de l'Académie française, dit-il, je remercie d'abord, de l'accueil si cordial que nous avons reçu, cette sœur, à peine moins âgée qu'elle, si vénérable et si aimable en même temps, malgré

ses rivalités très justifiées, puisqu'elle a reçu des femmes dans son sein, ce que n'a jamais fait l'Académie française.

Quant à moi, je m'honore d'être à demi lyonnais; un Lyonnais de la banlieue, si vous voulez, car du haut de nos chères montagnes du Vivarais, le clocher de Fourvière nous apparaissait toujours comme le clocher de la grande ville; pour nous, les jeunes, c'était l'« Urbs ». C'était là ma première ambition de jeune homme, et ma première Académie fut la grande école fondée à Oullins, par Lacordaire. Je me souviens même que je composai, un jour, et dès mon arrivée, une ode à la grande martyre d'alors, la Pologne, en 1863, ne prévoyant pas que, plus tard, ma vie serait consacrée presque tout entière à la diffusion de la littérature russe.

C'est aussi à Lyon que je venais m'initier aux beautés de l'art, dans vos musées, dans vos théâtres, où j'entendis, pour la première fois, *l'Africaine*, le chef-d'œuvre acclamé de ce temps déjà loin.

J'ai donc une part d'obligation envers votre laborieuse cité.

La vie, Messieurs, reçoit toutes ces impressions; nos esprits sont comme vos métiers à tisser, où la vie brode lentement les événements et en laisse la trace ineffaçable.

Nous souffrons tous d'une maladie bien propre à notre siècle : le cabotinage. Eh bien, je dois reconnaître que Lyon a conservé absolument l'immunité de cette maladie. Tous les grands Lyonnais, Ampère, Ballanche, Ozanam, Flandrin, Laprade, ont été des modestes, ennemis de la réclame tapageuse. Puvis de Chavannes étonna autant Paris par son désintéressement que par son génie. Même dans la politique, cet art si tentateur, vous avez su envoyer à nos Parlements des hommes dont le mérite égalait la modestie. Je n'en veux pour exemple que M. Aynard, à qui j'envoie d'ici un salut ému, après les grandes douleurs qu'il a éprouvées.

Oui, Lyon est la ville déconcertante par excellence, parce qu'elle a créé de grands génies, même ces humbles tisseurs, — je ne parle pas des frères Tisseur, de grands génies aussi que je salue — qui portent à tous les vents du ciel la gloire de Lyon.

Tout récemment, en visitant l'Exposition de l'art ornemental au Palais des Champs-Élysées, j'admirais l'œuvre de ces artisans modestes, tisserands, potiers, ciseleurs et autres, qui contribuent si magnifiquement à l'épanouissement de l'art français. L'impression que j'en avais ressentie, ces jours derniers, à l'Exposition, je l'ai retrouvée dans ma visite au Musée des tissus de Lyon, où rayonne dans tout son éclat l'art de la grande industrie lyonnaise.

Dans cette visite, il m'a été donné de juger ainsi des transformations successives de l'industrie qui fait la gloire de votre ville. Ce musée

est un curieux chapitre d'histoire, l'un des plus révélateurs sur les révolutions du goût. Dans notre siècle seulement, chaque époque a laissé son empreinte sur ces soies chatoyantes; c'est pour chacune d'elles la poursuite obstinée et changeante de cette chose mobile, fugitive, insaisissable : le caprice de la femme. Eh bien, quand on voit comment vous luttez contre cet ennemi redoutable, on s'incline et on admire.

Et si, au cours de ces deux jours de fête, j'ai pu ainsi constater la haute place conquise par Lyon dans le monde de la pensée et de l'art, c'est encore justice, plus encore que courtoisie, de lever mon verre à la gloire, à la grandeur de Lyon, et après la petite patrie, à la France, notre patrie commune.

Cette magnifique improvisation, que nous ne pouvons reproduire ici que d'une manière trop imparfaite, a été applaudie avec enthousiasme par tous les assistants.

Puis au banquet a succédé un brillant concert, où l'on a entendu l'Harmonie Lyonnaise, qui a exécuté avec un grand succès une très belle cantate de circonstance : *Lugdunum*, beau poème de M. Gabriel Bleton, mis en musique par M. Amédée Reuchsel, ancien lauréat de l'Académie.

Tels furent, dans leur ensemble, les deux jours de fête du deuxième centenaire de l'Académie de Lyon. Leur succès surprit non seulement leurs organisateurs eux-mêmes, mais encore les membres de l'Institut, auxquels il inspira une plus haute idée de notre Compagnie.

Pourquoi faut-il qu'au moment où nous en retraçons le récit, un sentiment douloureux vienne se mêler aux souvenirs de réjouissance de cette solennité ?

Six mois plus tard, le 25 novembre, la mort frappait brusquement, au milieu des siens et dans toute la plénitude de ses facultés, celui qui, après l'avoir préparée avec tant de zèle, l'avait présidée avec un si grand éclat.

Les funérailles de M. Ollier, présidées par Son Éminence le cardinal Coullié, membre associé de l'Académie, eurent le caractère d'un vrai deuil public, et l'imposante manifestation de la foule immense qui suivit son cercueil, témoigna, au grand jour, de la grande place qu'il occupait dans notre cité.

Ce jour-là, il parut à tous que les fêtes du Centenaire avaient été comme le couronnement de sa brillante carrière, et l'apothéose de sa haute renommée.

Et ce qui le confirme, c'est que, par une coïncidence touchante, il avait, de sa propre main, inscrit au-dessus de sa signature, la date du 28 mai 1900, c'est-à-dire de la veille même des fêtes du Centenaire, sur le portrait qu'il a laissé

à l'Académie, et qui, par un hommage pieux rendu à sa mémoire, a été reproduit en tête de ce volume, pour rappeler, plus tard, à ceux qui ne l'auront pas connu, les traits de l'un des plus grands chirurgiens du XIXe siècle.

A. VACHEZ,
Secrétaire général de la classe des Lettres.

LES

DEUX PREMIERS SIÈCLES

DE L'ACADÉMIE DE LYON

Lu dans la séance publique du 29 mai 1900

PAR

M. OLLIER

Correspondant de l'Institut
Président de l'Académie (classe des Sciences)

Messieurs,

L'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon célèbre solennellement aujourd'hui son deuxième Centenaire. Elle obéit à un sentiment de pieuse reconnaissance pour les hommes qui l'ont fondée et pour tous ceux qui, par un travail incessant, lui ont valu deux siècles d'honneur, de gloire et de prospérité.

C'est avec une vive et sincère satisfaction que nous avons vu accourir à cette solennité de nombreux associés, membres émérites et correspondants de l'Académie.

Nous sommes particulièrement reconnaissants aux illustres membres de l'Institut de France (de l'Académie française et de l'Académie des Sciences) qui nous ont apporté le fortifiant témoignage de leurs sympathies. Au nom de l'Académie, je les prie d'agréer nos plus vifs remerciements.

Je remercie aussi les membres des Sociétés savantes de Lyon, les membres des Académies et Sociétés savantes des

régions voisines, qui ont bien voulu se joindre à nous dans cette solennelle circonstance. Le concours de toutes ces sympathies justifie l'importance que nous avons attachée à la commémoration des deux premiers siècles de notre Académie qui a rendu, durant toute cette période, de continuels services à la cité et à la région lyonnaises.

Ces services ont été de tout temps reconnus et encouragés par les représentants du pouvoir central et les autorités municipales, quel que soit le nom qu'elles aient porté depuis deux siècles, et nous sommes heureux de voir ces traditions se continuer de nos jours. Aussi saluons-nous avec respect tous les représentants des pouvoirs publics en les remerciant de l'appui moral qu'ils nous font l'honneur de nous apporter aujourd'hui.

Il y aura demain deux cents ans que l'Académie de Lyon a été fondée. Elle tint sa première séance le 30 mai 1700, chez un de ses membres, Falconnet, qui exerçait la médecine à Lyon, et devait, sept ans après, se fixer à Paris et siéger à l'Académie des inscriptions. Brossette, l'ami et le correspondant de Boileau, fut le premier secrétaire de l'Académie, qui n'était, au début, composée que de sept membres. Ses premières réunions furent consacrées à discuter la célèbre démonstration cartésienne de l'existence de Dieu.

Si ces débuts furent modestes, l'Académie ne tarda pas à grandir. Elle attira bientôt à elle les hommes les plus éminents de la cité, soit dans les sciences, soit dans les lettres, et, quelques années après, en 1724, par le fait de la protection active des Villeroy, du gouverneur d'abord et du cardinal ensuite, elle reçut des lettres patentes du Roi qui lui donnèrent une existence légale.

A l'occasion de son deuxième Centenaire, et pour dresser le bilan des efforts qu'elle a faits et des services qu'elle a rendus,

l'Académie a demandé à ses différentes sections un rapport sur ce qu'elle a produit elle-même, par le travail de ses membres, ou fait produire autour d'elle, grâce aux travaux suscités par ses concours, dans ces deux premiers siècles.

La classe des Sciences a eu pour interprètes MM. Léger, Locard et J. Teissier. MM. Bleton, Rougier et Pariset ont rendu compte des travaux accomplis par la classe des Lettres. M. Sainte-Marie Perrin s'est chargé de la section des Beaux-Arts. Ces remarquables rapports, réunis dans un volume qui a pu être distribué aujourd'hui même, sont précédés d'une introduction sur l'origine de l'Académie, par notre secrétaire général pour la classe des Lettres, M. Vachez. Ils forment un tableau assez complet, quoique nécessairement très abrégé de l'histoire de notre Compagnie.

Dès ses premières années, avant même sa consécration par l'autorité royale, et sans avoir les ressources de la publicité que la Presse nous fournit si abondamment aujourd'hui, l'Académie rayonnait au dehors, et tous les hommes de lettres et savants étrangers, qui passaient à Lyon, tenaient à honneur d'être admis à ses assemblées.

Bientôt elle s'adjoignit des membres associés, et parmi ceux qui réclamèrent cet honneur, nous trouvons Louis Racine, Quesnay, Vaucanson, Voltaire, La Condamine, Maupertuis, Le Cat, Daubenton, Pequet, Condillac, Guitton de Morveau, Ducis, Montgolfier, La Harpe, Saussure, Buffon, Franklin, Monge, Chaptal, et beaucoup d'autres savants ou littérateurs de la fin du dernier siècle. Buffon fut le premier qui reçut l'association sans en avoir fait la demande. Il est vrai que l'illustre naturaliste venait de recevoir le même honneur de l'Académie française, dont il avait été nommé membre sans avoir fait de visites, et même, disait-il, sans y penser.

Voltaire, qui s'était soumis à la formalité nécessaire, tint

beaucoup à se faire recevoir en séance publique. Nommé associé en 1745, il écrivait, peu de temps après, à Bollioud-Mermet, secrétaire de l'Académie : « Je vois que bientôt Lyon sera plus connu dans l'Europe par ses Académies que par ses manufactures. Vous redoublez l'envie que j'ai de me faire recevoir. »

Il fut solennellement reçu le 6 décembre 1754, et fit, à cette occasion, un séjour à Lyon, qui est resté, pour nous Lyonnais en particulier, un des épisodes les plus intéressants de l'histoire littéraire de cette époque. Il fut accueilli, non seulement par l'Académie, mais par la population tout entière, avec un enthousiasme indescriptible. Au théâtre, dans les salons, dans la rue, c'étaient des ovations continuelles.

Voltaire en parut vivement touché, et, en quittant Lyon, il lui adressa un adieu poétique, qui montre combien il avait été frappé par le double aspect que présentaient déjà le caractère et l'esprit des Lyonnais d'alors, pratiques et spéculatifs à la fois, mystiques à leurs heures, commerçants et artistes, industriels et lettrés, calmes habituellement, mais susceptibles d'un enthousiasme débordant. Ce dernier aspect avait dû surtout frapper l'auteur de *Brutus*, qui reçut à la représentation de cette tragédie la plus sensationnelle de ses ovations.

En s'éloignant d'eux, Voltaire disait aux Lyonnais :

Il est vrai que Plutus est au rang de vos dieux.
. . . .
. . . .
Ailleurs il est aveugle, il a pour vous des yeux,
Il n'était autrefois que Dieu de la Richesse,
Vous en faites le Dieu des Arts.
J'ai vu couler dans vos remparts
Les ondes du Pactole et les eaux du Permesse...

Jusqu'en 1758, l'Académie n'était encore que l'Académie des Sciences et Belles-Lettres. L'Académie des Beaux-Arts, établie cependant en même temps, par les lettres patentes de 1724, en était restée distincte. Mais, dès 1758, les deux Académies furent réunies sous le nom d'*Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon*, nom qu'elle porte encore aujourd'hui.

La seconde moitié du XVIII[e] siècle fut la période la plus brillante du premier siècle de notre Compagnie. Son activité s'étendit dans toutes les directions, dans les sciences, dans les lettres, dans les arts. Elle ne resta étrangère à aucune des questions scientifiques dont les applications touchaient aux intérêts de la cité.

Les questions d'hygiène publique et de médecine y tiennent souvent le premier rang, mais les questions de chimie et de technique industrielles, l'invention ou le perfectionnement des procédés de fabrication, les questions d'agronomie et de statistique agricole, les questions d'économie politique, que Quesnay avait depuis longtemps déjà soulevées dans le milieu lyonnais (commerce, transports, douanes), toutes les questions en un mot qui intéressaient la richesse de notre pays furent l'objet des préoccupations constantes de l'Académie. L'histoire et l'archéologie locale furent aussi l'objet de ses recherches et le sujet de ses prix.

Mais ce n'est pas seulement des intérêts locaux et régionaux qu'elle s'occupe : elle vise plus haut, se mêle aux discussions et aux recherches d'intérêt général, et s'efforce de prendre part aux découvertes et aux inventions qui font encore la gloire de notre nation.

Aux noms des Soufflot, des Perrache, des Morand, des Poivre, des Pouteau, des Rozier, des Bourgelat, des Patrin, je pourrais en joindre beaucoup d'autres, mais je veux seulement rappeler deux événements auxquels l'Académie a été

intimement mêlée, qu'elle a préparés par son contrôle et favorisés par ses encouragements et la participation de ses membres.

Lorsque, en 1783, le marquis de Jouffroy lança sur la Saône le premier bateau qui put marcher sans le secours de la voile, de la rame ou des bêtes de trait, il fit son expérience mémorable sous les auspices et avec le contrôle de l'Académie.

Il ne s'agissait pas de faire marcher un petit bateau que la moindre force eût pu mettre en mouvement. Le bateau avait 140 pieds de long (46 mètres) et 14 pieds de large (4 m. 50). Ce n'était donc pas une expérience de laboratoire, mais une tentative immédiatement susceptible d'applications pratiques. Cinq membres de l'Académie se trouvaient sur le bateau, qui remonta la Saône de Lyon à l'Ile-Barbe, avec une vitesse de deux lieues à l'heure. Le trajet fut répété plusieurs fois, aux applaudissements de la foule qui encombrait les rives. Pendant seize mois, on put voir ce bateau naviguer sur la Saône.

Jouffroy voulut aller à Paris refaire ses expériences et perfectionner son œuvre, mais là il n'éprouva que des déboires dus à l'hostilité des uns ou à l'indifférence des autres.

La Révolution et les guerres de l'Empire interrompirent les recherches de Jouffroy ; il les reprit plus tard, mais alors il était trop âgé et surtout trop ruiné pour les mener à bien. Presque oublié par ses contemporains, il mourut en 1832, à l'Hôtel des invalides, sans avoir eu la joie suprême de connaître les revendications qu'Arago et Cauchy allaient bientôt faire en sa faveur, en réclamant pour lui la gloire d'avoir donné le premier la démonstration pratique de la navigation à vapeur.

Jouffroy n'était pas né à Lyon, mais il était devenu lyonnais par son mariage et le séjour prolongé qu'il fit dans

notre ville. C'est à Lyon et par des mains lyonnaises qu'il avait fait construire son pyroscaphe ; c'est de nos quais qu'il l'avait fait partir. Sa gloire ne doit donc pas nous être indifférente. Aussi l'Académie avait-elle demandé, il y a trente-cinq ans, qu'un monument fût élevé en son honneur.

Il a déjà sa statue à Besançon, mais Lyon ne peut l'oublier, et nous devons rappeler aux générations futures que c'est ici, à quelques pas de nous, qu'a été, pour la première fois, réalisée une invention qui, depuis, a révolutionné le monde.

Un autre événement du même ordre, qui eut plus de retentissement que l'expérience du marquis de Jouffroy, vint l'année suivante montrer de nouveau la part active que prenait l'Académie au progrès de la science et au perfectionnement des grandes inventions.

Le 19 janvier 1784, de Montgolfier et Pilastre du Rozier firent leur fameuse ascension en ballon, accompagnés d'un membre de l'Académie, le comte de Laurencin, et de deux autres personnes. Avant de se lancer dans cette périlleuse entreprise, Montgolfier avait expliqué son invention à l'Académie, qui avait nommé une Commission pour suivre et contrôler tous les préparatifs de l'expérience. Montgolfier était déjà associé de l'Académie ; quant à Pilastre, il reçut son acte d'association au moment où il mettait le pied dans la nacelle. On sait que le ballon, parti de la plaine des Brotteaux, atterrit heureusement après un séjour de cinq heures dans les airs.

Pour encourager les perfectionnements de l'invention dont elle venait d'être témoin, l'Académie fonda un prix de 1200 livres pour celui qui trouverait le moyen de diriger les ballons. Cent mémoires environ répondirent à cet appel, mais le prix ne fut pas décerné, pas plus du reste que n'ont été décernés les prix analogues proposés depuis cent ans.

Grâce aux fondations Christin et Adamoli, et grâce à la libéralité de ses membres, l'Académie était à même de mettre au concours des prix importants. La liste de ceux qu'elle a proposés dans cette période, pour des questions d'hygiène, d'économie politique, d'art industriel, montre avec quel souci du bien public elle remplissait sa mission.

Les questions philosophiques, morales et politiques qui préoccupaient tous les esprits, surtout dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, furent souvent l'objet des discussions et des concours de l'Académie. L'auteur de l'*Histoire philosophique des deux Indes*, l'abbé Raynal, nommé membre associé, fut reçu avec la plus grande solennité, et sa réception, sans faire oublier celle de Voltaire, provoqua un véritable enthousiasme parmi ses confrères. Il témoigna sa reconnaissance à l'Académie en fondant un prix sur la question suivante :

« Quelles vérités et quels sentiments importe-t-il le plus d'inculquer aux hommes pour leur bonheur ? »

C'était en 1791. Parmi les seize concurrents figurait un jeune lieutenant d'artillerie dont personne ne soupçonnait alors la haute destinée. Ce lieutenant d'artillerie n'était autre que Bonaparte. Son mémoire ne fut pas couronné ; il fut même assez mal jugé par les membres de la Commission. Vasselier le qualifiait de songe prolongé. Selon Campigneulles, c'est peut-être l'ouvrage d'un homme sensible, mais il est trop mal ordonné, trop disparate, trop décousu et trop mal écrit pour fixer l'attention.

Ce jugement sévère mettait hors de cause le futur empereur. Ce fut Daunou qui remporta le prix.

Les quelques faits que je viens de rappeler montrent bien l'importance que l'Académie avait aquise dans l'esprit public, la considération dont elle jouissait et le prix qu'on attachait à ses suffrages. C'est au moment où elle était à même de

rendre les plus grands services, qu'elle dut disparaître devant le décret de la Convention, du 8 août 1793.

Elle avait continué, jusqu'à la veille de sa suppression, à s'occuper des intérêts publics. Elle discutait encore le 6 août la valeur de plusieurs procédés industriels et le meilleur moyen de panser les blessures par armes de guerre. A la fin de cette année, elle devait distribuer plusieurs prix intéressant particulièrement la ville de Lyon et la région lyonnaise.

Ainsi finit le premier siècle de notre Académie. Les dernières séances ne comptaient pas beaucoup de membres présents. Les événements les avaient déjà dispersés.

Après une interruption de sept années, l'Académie fut reconstituée, sous le nom d'*Athénée*, par un arrêté de M. Verninac, préfet du Rhône, à la date du 24 messidor, an VIII de la République.

La première séance de l'Athénée eut lieu le 13 juillet 1800. Les survivants de l'ancienne Académie furent tous rappelés. On compléta le nombre réglementaire par des annexions nouvelles, et la Compagnie put fonctionner immédiatement.

Au moment de sa réorganisation, l'Académie eut un rôle important à remplir. Il s'agissait de rétablir, de rassembler. de restaurer les instruments de travail dispersés un peu partout par la tourmente révolutionnaire : les livres, les manuscrits, les tableaux et tout ce qui restait des collections de physique et d'histoire naturelle. Notre compagnie se mit à la disposition des autorités, et contribua à sauver du naufrage beaucoup de richesses que nous sommes heureux de posséder aujourd'hui.

Dès la reprise de ses travaux, ses séances offrirent souvent le plus grand intérêt. Et d'abord, en 1801, nous trouvons, à la date du 14 décembre, une séance mémorable où se

rencontrèrent deux des plus grands génies qui aient illustré notre siècle : Volta et Ampère.

Volta se trouvait à Lyon, comme membre de la *Consulta* convoquée dans notre ville pour déterminer les bases des lois organiques qui devaient régir la République cisalpine. Cette délégation comptait de nombreux savants et lettrés : Volta, Moscati, Brugnatelli, Brambilla, Foscolo. Elle assistait aux séances de l'Académie, et c'est dans une de ces réunions que Volta démontra l'identité du fluide galvanique et du fluide électrique. Le même jour et dans la même séance, Ampère donna une explication nouvelle des phénomènes de l'électricité, qu'il essaya de ramener aux lois ordinaires de la mécanique.

La rencontre de ces deux hommes dans notre Académie est un événement que j'ai cru devoir rappeler. Elle marque les premiers travaux d'Ampère, qui furent le prélude des grandes découvertes qui depuis un demi-siècle ont transformé les conditions de la vie sociale et matérielle des peuples civilisés.

Le nom d'Ampère n'a jamais été oublié parmi nous, mais ce n'est que tardivement que notre cité lui a rendu les honneurs qu'il méritait. Il avait déjà sa statue de l'autre côté de l'Atlantique, à Boston, et n'était représenté à Lyon que par un buste, dans la collection des Lyonnais dignes de mémoire. Et cependant il ne s'agissait pas seulement ici d'une gloire locale, il s'agissait d'une de nos plus grandes gloires nationales, bien plus, d'une des gloires qui appartiennent à l'humanité tout entière.

J'aime à rappeler aujourd'hui que c'est sur les instances et la pression de l'Académie que l'honneur d'une statue sur une de nos places publiques a été décerné par la ville de Lyon au plus illustre de ses enfants. C'est grâce à ses efforts incessants, et sur le rapport d'un de nos plus émi-

nents compatriotes, notre confrère aujourd'hui, M. Ed. Aynard, que la municipalité vota les fonds nécessaires pour élever à la grande mémoire d'Ampère un témoignage de la reconnaissance et de l'admiration publiques.

Notre Compagnie eut le bonheur d'inaugurer son second siècle par les travaux de ce génie universel. Appelé peu de temps après, à vivre à Paris, Ampère n'oublia jamais l'Académie de Lyon, et profita de toutes les circonstances qui lui permirent d'assister à ses séances et de prendre part à ses travaux.

L'Académie fut de plus en plus prospère dans la première moitié du XIXe siècle. On peut dire que tous ceux de nos compatriotes qui cultivaient les sciences, les lettres et les arts, briguèrent ses suffrages. Les noms de ceux qui y furent admis constituent dans cette période le livre d'or de la cité. D'autres Sociétés scientifiques et littéraires s'étaient déjà reconstituées, et c'est dans leur sein que l'Académie se recrutait le plus souvent ; mais en dehors de ces centres où se préparaient naturellement les futurs académiciens, les hommes politiques, les administrateurs de la cité tenaient à honneur de figurer parmi ses membres, sur la liste desquels on lisait les noms de Camille Jordan, de Prunelle, de Terme et de Sauzet.

Parmi les services que l'Académie a rendus à la ville de Lyon, pendant cette période, il en est un que je ne puis me dispenser de rappeler. C'est grâce à notre Compagnie que l'école *La Martinière* a pu être organisée d'après les idées fondamentales qui la régissent encore aujourd'hui. Désignés expressément dans le testament du major Martin pour déterminer « la meilleure institution qui pût être constamment soutenue par l'intérêt de la somme léguée », les Académiciens se mirent à l'œuvre à partir de 1803 pour exécuter les volontés du testateur. Ils rencontrèrent les

plus grandes difficultés, soit pour faire adopter leur plan d'organisation par l'autorité municipale, soit pour recouvrer l'héritage. En 1816, deux de ses membres (Camille Jordan et Regny) durent se transporter à Londres et discuter longtemps avec le Gouvernement anglais pour obtenir la délivrance du legs en capital et en intérêts.

Ce fut seulement en 1831 que l'organisation définitive de La Martinière fut fixée par une ordonnance royale qui chargea l'Académie d'indiquer la nature des études, le nombre des professeurs et maîtres, les conditions d'admission des élèves et le régime intérieur de l'École.

Ce fut surtout vers le milieu du siècle, à partir de 1840, que l'Académie atteignit son plus haut point de prospérité.

C'était une belle période que celle où l'on pouvait citer dans la classe des Sciences les noms de Bravais, de Fournet, d'Amédée Bonnet, de Pétrequin, de B. Teissier, de Jourdan, de Mulsant, de Rollet ; ceux de Laprade, de Bouillier, de Bl. Saint-Bonnet, de Gilardin, de Soulary, des Tisseur, d'Allmer dans la classe des Lettres ; ceux de Saint-Jean, de Fabisch, de G. Bonnet, d'André, dans la section des Arts.

Parmi ces noms que je devrais multiplier si je voulais rendre hommage à ceux qui ont honoré l'Académie, il en est quelques-uns qui me paraissent devoir être mis en relief, parce qu'ils ne représentent pas seulement des gloires locales, mais qu'ils montrent avec quel éclat l'Académie a rayonné au dehors et quelle part elle a prise au mouvement général des idées et à notre gloire nationale.

Il y a un nom qu'on me permettra de saluer tout d'abord, parce que je suis plus à même d'apprécier sa valeur et les services qui s'y rattachent : c'est le nom d'Amédée Bonnet, ancien chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, et professeur à l'Ecole de médecine.

Bonnet a fait école en chirurgie, et non seulement dans le monde limité qui l'entourait, mais dans le monde chirur gical tout entier.

Sa gloire doit nous être d'autant plus précieuse qu'elle a été exclusivement acquise parmi nous. C'est à Lyon, c'est dans notre Hôtel-Dieu que Bonnet a fait tous ses travaux. Précurseur de l'antisepsie actuelle, il a lutté constamment contre l'infection des plaies qui désolait alors nos services hospitaliers. Il a combattu les erreurs doctrinales de son époque, par une suite de travaux, de recherches cliniques et expérimentales qui l'avaient conduit à une pratique que nous avons abandonnée aujourd'hui, mais qui marquait un grand pas vers les conquêtes réalisées par la chirurgie actuelle. Il a été le fondateur de la chirurgie scientifique des os et des articulations.

Esprit chercheur, enthousiaste dans la recherche de la vérité, mais toujours scientifique dans sa méthode, doublé d'un beau caractère, Bonnet ne s'était pas limité aux visées étroites auxquelles la spécialisation condamne beaucoup d'hommes de nos jours. C'était un homme complet, qui n'était resté étranger à aucune des grandes et nobles préoccupations de l'esprit humain.

En même temps que Bonnet, la section de Médecine possédait quelques hommes remarquables, parmi lesquels je ne puis me dispenser de citer : Pétrequin, qui nous a communiqué de remarquables travaux de critique et d'érudition chirurgicales ; Teissier, élève de Bonnet, imbu de sa doctrine et de son esprit, et qui fut à Lyon le principal fondateur de la clinique médicale. Il a été deux fois président de l'Académie, et personne n'a laissé parmi nous de plus sympathiques souvenirs.

Quelque temps après Bonnet, entra à l'Académie un homme dont nous devons glorifier l'œuvre, parce qu'elle est

aussi remarquable par sa valeur scientifique que par les services qu'elle a rendus à l'hygiène publique. Je veux parler de Rollet, ancien chirurgien en chef de l'Antiquaille, qui réforma les fausses doctrines qui régnaient alors sur une maladie contagieuse des plus communes, et des plus menaçantes à cause même des erreurs doctrinales qui s'étaient répandues partout. L'œuvre de Rollet fut aussi belle sous le rapport théorique que féconde et bienfaisante au point de vue pratique. Ses conséquences se sont fait sentir sur le monde tout entier.

Dans les sciences naturelles, parmi les savants distingués qui les ont cultivées à cette époque, et au nombre desquels je m'empresse de citer Jourdan et Mulsant, un nom mérite tout particulièrement d'être mis en lumière : c'est celui de Fournet. Par l'importance et le nombre de ses travaux en géologie, en minéralogie et en paléontologie, Fournet s'est placé au premier rang des savants de son époque. Il a vécu plus de quarante ans à Lyon. C'est dans les régions voisines, dans nos montagnes du Lyonnais, dans les Alpes, dans les Cévennes, qu'il a fait ses patientes recherches, qui lui ont permis de formuler des lois qu'on désigne encore sous le nom de *Lois de Fournet*. C'était non seulement un bon et sagace observateur ; c'était un de ces esprits généralisateurs voyant de haut et sachant grouper dans des synthèses fécondes les faits nombreux qu'ils ont eu la patience de recueillir.

Dans un autre ordre d'idées, j'ai hâte de vous rappeler un nom depuis longtemps cher à l'Académie. C'est celui de Laprade, de notre illustre poète lyonnais, qui a toujours vécu parmi nous, même quand il eut été brutalement privé de sa chaire universitaire, à la suite d'une satire qui nous paraîtrait bien pâle aujourd'hui.

Du poème de *Psyché* à *Pernette*, et surtout dans ses *Poèmes évangéliques* et ses *Symphonies*, Laprade se montra

toujours aussi beau par la forme que grand par l'idée. Les sentiments élevés de cette âme d'élite, droite et désintéressée, le maintenaient toujours dans des régions sereines où il donnait libre cours à ses pensées spiritualistes et patriotiques, qui sont la source la plus pure de la poésie.

Je ne puis parler de Laprade sans vous rappeler en même temps ses contemporains et ses amis, Soulary et les deux Tisseur. Joséphin Soulary n'est pas certainement un génie aux grandes envolées, mais c'est le poète le plus délicat, le plus fin que nous ayons eu depuis longtemps. Ses sonnets sont de petits chefs-d'œuvre ; la ciselure de son vers les rend inimitables, et, s'il est toujours vrai qu'un sonnet sans défaut vaille seul un long poème, on n'hésitera pas à placer Soulary au premier rang de nos poètes contemporains. Quant aux Tisseur, ils faisaient partie d'une famille de quatre frères, tous éminemment doués pour la littérature et pour l'art. Deux nous ont appartenu : Jean et Clair. Le premier nous a légué d'exquises poésies ; le second, le plus jeune des quatre, était doué du talent le plus varié et le plus fécond. Auteur, comme ses frères, d'œuvres purement littéraires, il nous a laissé en outre de très intéressantes recherches sur la langue et les usages de nos pères, et sur les idiomes du Lyonnais et des régions voisines.

La philosophie, l'histoire et l'archéologie ont été aussi représentées à l'Académie, durant cette période, par des hommes éminents qui ont augmenté son prestige au dehors, et dont je dois pour cela même vous rappeler les travaux.

Une des figures dignes d'être mises en lumière, c'est celle de Bouillier, que ses travaux sur Descartes avaient élevé bien haut dans l'estime des philosophes. Il nous avait quittés depuis longtemps pour aller à Paris, diriger l'Ecole normale et siéger à l'Institut, mais il nous était resté fidèle et ne venait jamais à Lyon sans prendre séance parmi nous.

Il avait rêvé une organisation des Académies de province qui devaient être, d'après lui, des prolongements et des dépendances de l'Institut.

Je ne sais comment ses vues furent accueillies par les Académies de Paris, mais malgré les séductions qu'elles devaient exercer sur un grand nombre de sociétés de province, je ne crois pas qu'elles fussent facilement applicables, surtout dans un pays comme le nôtre, toujours un peu particulariste, et où l'on craint de voir la centralisation se renforcer par de nouveaux liens, quelque dorés qu'ils puissent être.

L'archéologie a perdu récemment un de ses plus éminents représentants en la personne d'Allmer. Ce savant modeste, était arrivé seul, par ses propres forces, à une situation scientifique exceptionnelle, dans le domaine de l'épigraphie et de l'archéologie. Ses travaux sur Vienne et sur Lyon, ses découvertes sur le passé de ces deux villes l'avaient mis au premier rang parmi les hommes qui ont reconstitué sur des bases solides l'histoire ancienne de notre région.

Mais je m'arrête ; en m'étendant plus longuement je risquerais d'empiéter sur un terrain qui m'est naturellement interdit. Je ne puis parler des travaux des membres actuels de l'Académie : ce serait une tâche délicate, et je dois ajouter un travail inutile, car tout le monde connaît dans notre cité la valeur de leurs travaux et l'importance de leurs services. C'est à d'autres qu'il incombera un jour de les rappeler et de les mettre en lumière.

Ce que j'ai dû faire ressortir, c'est que le deuxième siècle de notre Académie n'avait été en rien inférieur au premier, que l'activité de notre Compagnie avait été toujours en grandissant, et que sa suppression en 1793 n'avait pas stérilisé les germes féconds qu'un premier siècle avait laborieusement préparés.

Un troisième siècle va commencer pour elle. Nous

ignorons ce que l'avenir nous réserve, mais nous ne devons avoir tous qu'une pensée aujourd'hui : préparer ce troisième siècle et le rendre digne de ses aînés.

Dans ses deux premiers siècles, l'Académie s'est toujours adaptée aux besoins du moment ; elle s'est accommodée aux circonstances dans lesquelles elle avait à se mouvoir ; elle s'est appropriée au milieu que lui ont créé les événements politiques et les desiderata de la science ; elle a dirigé ses travaux particuliers ou collectifs de manière à les rendre le plus possible utiles à nos concitoyens.

Elle a, dans cet ordre d'idées, rendu les plus grands services aux autorités municipale et préfectorale, au moment surtout où elle pouvait seule posséder une compétence indiscutable pour la solution de toutes les questions qui ressortissaient à ses différentes sections : pour les questions d'hygiène publique, de chimie industrielle, pour la direction des fouilles archéologiques, pour le choix des inscriptions des monuments publics, pour la reconstitution des bibliothèques et pour le classement des collections artistiques et épigraphiques.

Aujourd'hui les conditions ne sont plus les mêmes, la multiplication des Sociétés scientifiques, littéraires, artistiques, l'établissement des Comités consultatifs de divers ordres permettent aux pouvoirs publics de s'adresser, pour beaucoup de questions spéciales, à des institutions créées dans ce but. Mais l'Académie s'empressera toujours de leur prêter son concours pour toutes les questions qu'elle est à même d'étudier et d'éclaircir. Son concours libre, indépendant et désintéressé est la meilleure garantie de la justesse des solutions qu'elle propose.

Pour s'accommoder aux besoins nouveaux amenés par le temps et la marche naturelle des choses, l'Académie, tout

en conservant sa constitution fondamentale, a souvent modifié son organisation intérieure. Les sept membres, qui la constituaient au moment de sa fondation, furent portés à vingt-cinq lorsque les lettres patentes de 1724 consacrèrent son existence. A la veille de sa suppression par la Convention, elle comptait quarante membres d'après le décret qui l'avait réorganisée en 1758.

Lorsqu'elle fut reconstituée en 1800, le nombre des membres ordinaires fut porté à quarante-cinq. En 1847, il fut augmenté encore et fixé à cinquante-deux.

Nous en sommes toujours à ce nombre, et cependant, depuis 1847, les conditions de la culture littéraire et scientifique ont complètement changé. La fondation de notre Université, qui est de plus en plus prospère et qui prend une part de plus en plus active au travail national, l'installation dans les Facultés, à l'Ecole vétérinaire, de nombreux laboratoires où toutes les recherches et toutes les expérimentations sont possibles; la création des Facultés libres, la fondation de nouvelles Sociétés savantes ont tellement augmenté le nombre des hommes qui se livrent à la culture des sciences et des lettres, que nous ne pouvons nous adjoindre tous ceux que nous serions heureux de faire entrer dans nos rangs.

Plusieurs esprits, sages et progressifs à la fois, se sont déjà occupés de cette importante question, et nous chercherons à la résoudre, dans le plus grand intérêt de l'Académie, pour augmenter sa force et accroître ses moyens d'action.

On a dit, et avec raison, que toute assemblée qui consacre ses séances à reviser sa constitution et à modifier ses règlements s'expose à perdre un temps précieux. Mais nous nous trouvons aujourd'hui dans une circonstance exceptionnelle qui ne se renouvellera que dans cent ans, et nous ne compro-

mettrons guère la tranquillité de nos successeurs si nous réservons pour chaque commencement de siècle la revision de notre constitution. L'Académie décidera, dans sa sagesse, à quel moment et dans quelle mesure elle pourra perfectionner son organisation; mais en raison des changements apportés dans la classification des sciences, du développement des sciences économiques et sociales, des nouvelles directions de la philosophie et de l'histoire, elle tiendra à donner satisfaction, comme elle l'a fait souvent déjà, aux nouveaux et légitimes besoins qui résultent de l'extension des connaissances humaines.

On s'est quelquefois demandé si les Académies, telles qu'elles nous ont été léguées par les deux siècles qui viennent de s'écouler, trouveront, dans les transformations politiques et sociales que nous voyons s'effectuer sous nos yeux, des conditions favorables à leur développement et à l'accomplissement du rôle qu'elles se sont tracé. Il me semble que rien ne les menace, et que, dans l'évolution qui s'opère dans les mœurs et les idées, elles doivent avoir un rôle de plus en plus utile à remplir.

Nous sommes loin, heureusement, des passions qui ont amené leur suppression à la fin du siècle dernier; les pouvoirs publics les favorisent et les encouragent. L'Institut de France est devenu le corps le plus respecté, le plus haut placé dans l'estime publique, et les gens qui se posent en ennemis de toute supériorité ont toujours respecté celle-là.

Un courant contraire vînt-il à se manifester, qu'il constituerait le meilleur argument en faveur du maintien des Académies, qui ont pour premier résultat de grouper des esprits distingués, quoique très divers, et de les unir sur le terrain neutre de la science, de la littérature et de l'art. C'est sur ce terrain qu'aimeront toujours à se rencontrer

les esprits élevés qui se sont voués à la culture de la science pure et désintéressée.

C'est dans le travail en commun que les divergences s'effacent, que les difficultés s'aplanissent et que les esprits les plus divers trouvent le moyen de s'unir et de s'associer pour la poursuite de l'Idéal.

Ne craignons donc rien pour l'avenir des Académies. Plus la foule entraînée vers le culte des intérêts matériels semblerait s'éloigner d'elles, plus elles devîendraient nécessaires ; plus elles attireraient l'élite qui pense, qui travaille, et qui met les joies intellectuelles et les jouissances morales au-dessus des plaisirs des sens et des satisfactions matérielles.

J'ai surtout parlé jusqu'ici du rôle de l'Académie dans l'ordre intellectuel, mais les legs qu'elle a reçus dans ces dernières années lui imposent d'autres devoirs.

Non seulement elle encourage les lettres et les arts par les prix qu'elle propose et les subventions qu'elle donne aux jeunes travailleurs que la fortune n'a pas favorisés, mais elle distribue aussi tous les ans des prix d'encouragement au bien et des prix de vertu fondés par le baron Lombard de Buffières et MM. Clément Livet et Chazière. Ces généreux donateurs l'ont mise à même de récompenser des actes humbles et modestes qui témoignent d'une haute valeur morale ; et ce devoir est un de ceux qu'elle a le plus à cœur de remplir.

Grâce à la manière scrupuleuse dont elle exécute les intentions des donateurs, elle a récemment attiré vers elle de nouveaux legs, et tout nous indique que ce courant n'est pas près de s'arrêter.

Ces legs ne sont qu'un dépôt entre les mains de l'Académie. Ils n'augmentent pas sa fortune personnelle qui est modeste, car elle n'a pu recouvrer, au moment de sa

reconstitution, les rentes que ses premiers donateurs lui avaient léguées. Mais elle n'a jamais désiré la fortune que pour la distribuer et encourager les sciences, les lettres et les arts.

Elle vient aujourd'hui de publier la traduction de *l'Heptateuque lyonnais*. Cette traduction, due à M. Ulysse Robert, inspecteur général des bibliothèques et archives, est un des deux joyaux de notre Centenaire. Ç'est une de ces œuvres qui font l'honneur de tous ceux qui y ont contribué, et le monde savant en saura le plus grand gré à l'Académie et à la ville de Lyon.

Une autre publication vient rehausser l'éclat de notre Centenaire : c'est la *Numismatique de l'Académie de Lyon* que notre savant confrère, M. Morin-Pons, vient d'éditer magnifiquement à ses frais pour en faire hommage à notre Compagnie.

Je termine ici cette esquisse des deux premiers siècles de l'Académie ; j'ai hâte de laisser la parole aux savants éminents qui ont bien voulu nous apporter le fruit de leurs travaux, plus intéressants par leur nouveauté et leur haute portée scientifique. Je demande pardon à ceux qui me font l'honneur de m'écouter de les avoir retenus si longtemps, mais je devais rappeler ce qu'a été l'Académie dans le passé et faire prévoir ce qu'elle pourra être à l'avenir.

L'avenir sera ce que nous saurons le faire. Sûrs de notre lendemain, affranchis de toute contrainte, libres de tout engagement, n'étant liés par aucun protectorat, nous trouverons dans l'indépendance et la liberté nos meilleures conditions de succès. Ignorant les questions qui divisent, ne nous occupant que des travaux qui apaisent et unissent, nous continuerons à les poursuivre en commun et nous nous efforcerons de les rendre aussi fructueux que possible pour les intérêts moraux et matériels de la cité lyonnaise, qui est toujours un foyer ardent de civilisation et de progrès.

Sans remonter à l'époque lointaine où elle était la cité la plus florissante des Gaules, la première dans l'ordre intellectuel, nous pouvons être fiers de son passé plus récent et du rôle qu'elle a joué dans notre histoire scientifique et littéraire depuis deux cents ans.

Elle s'incline sans doute devant ce foyer plus éclatant, plus rayonnant et plus actif que plusieurs siècles de travail et de gloire ont allumé dans la capitale de la France, où se concentre, par le fait de notre constitution politique, la plus grande partie de l'activité nationale dans l'ordre scientifique, littéraire et artistique.

Mais elle a prouvé qu'elle pouvait briller à côté de ce foyer resplendissant, et que, dans le rayonnement national, beaucoup de rayons, et des plus éclatants, étaient sortis de son sein. Elle a montré aussi, dans ces deux derniers siècles, qu'elle en émettait d'une manière incessante. Les uns vont rejoindre le foyer central et peuvent faire oublier, aux yeux de la foule, leur source véritable. Mais il en est qui ne se détournent pas de leur foyer primitif, et Bonnet, Laprade, Fournet et Rollet nons ont montré que ces rayons portaient aussi loin que les autres.

Aujourd'hui, par le fait de la rapidité dans la propagation des idées, il n'y a plus de centre directeur indispensable. Tout foyer scientifique peut éclairer au loin ; le rayonnement se fait dans tous les sens, traverse les frontières et peut arriver en quelques instants aux confins du monde civilisé.

Ces foyers se sont multipliés en France ; ils y sont déjà de plus en plus actifs ; et je ne doute pas qu'avant peu il en soit chez nous comme pour la plupart des nations voisines, où le travail scientifique et littéraire est au moins aussi fécond dans le calme de la province que dans l'agitation des grandes capitales. C'est dans les milieux tranquilles et isolés

que s'élaboreront surtout les œuvres fortement pensées et lentement mûries.

Si l'Académie de Lyon a pu, depuis deux siècles, faire beaucoup avec des moyens toujours limités et souvent insuffisants, que ne fera-t-elle pas dans l'avenir si, obéissant à ses traditions séculaires, elle continue à s'adapter aux conditions nouvelles que le progrès des sciences et des arts fait naître graduellement sous nos yeux.

Se recrutant plus aisément dans un milieu intellectuel constamment élargi, dans notre jeune et déjà célèbre Université, dans les Facultés libres et autres corps enseignants, dans des Sociétés savantes plus nombreuses qu'autrefois, elle pourra toujours, en dehors de ces institutions créées en vue de l'enseignement ou de l'avancement des sciences, puiser abondamment dans ce milieu lyonnais où l'on aime par tradition les choses de l'esprit, où on les cultive par goût, souvent avec passion, et toujours avec un désintéressement absolu.

Le troisième siècle de l'Académie s'ouvre donc sous d'heureux auspices. Son horoscope est facile à tirer, et si nos compatriotes veulent bien lui continuer leur concours et lui conserver leurs sympathies, elle prospérera par elle-même, vivra par ses propres forces, et prouvera une fois de plus que Lyon est toujours ce foyer ardent de culture intellectuelle, allumé depuis vingt siècles déjà et qui ne s'est jamais éteint.

GRAISSE

ET

GLYCOGÈNE MUSCULAIRE

Lu dans la séance publique du 29 mai 1900

PAR

M. Ch. BOUCHARD

Membre de l'Institut, Associé de l'Académie.

Quand un homme est placé sur le plateau d'une balance, on constate, ce qu'on pouvait affirmer avant toute constatation, qu'il perd de son poids. Pour que l'expérience ait toute sa signification, il convient de la limiter à l'espace de temps compris entre la fin d'un repas et le commencement du repas suivant. Il est nécessaire aussi que la personne qui se prête à l'expérience consente à ne pas expulser, pendant ce temps, les matières qui quittent l'intimité des tissus, mais qui peuvent être retenues dans les réservoirs. On supprime ainsi totalement les *ingesta* et les *excreta*, sauf ce que l'homme peut puiser dans l'air par la respiration et ce qu'il livre à l'air par la perspiration pulmo-cutanée.

Il est désirable que, la température du corps restant stationnaire, on obtienne que la température et l'état hygrométrique de l'air soient également invariables et que, grâce au repos, la fréquence et l'amplitude des mouvements respiratoires restent sensiblement les mêmes.

Dans ces conditions, l'homme prend quelque chose à l'air et livre quelque chose à l'air. S'il y a gain, la perte l'emporte sur le gain. Mais tandis que les causes de déperdition paraissent être constantes et invariables pendant cette expérience dont la durée n'excède généralement pas six heures, on reconnaît que la variation du poids du corps est loin d'être uniforme. Très faible dans l'heure qui suit le repas, elle augmente régulièrement pour atteindre son maximum pendant la quatrième heure, elle diminue ensuite graduellement. Chez l'homme que j'ai étudié à ce point de vue pendant près de cinq ans, la perte par kilogramme corporel et par heure a été en moyenne :

17	centigrammes	pendant la	1re	heure	après le repas.
46	—	—	2e	—	—
63	—	—	3e	—	—
93	—	—	4e	—	—
43	—	—	5e	—	—
31	—	—	6e	—	—

Cette inégalité dans la déperdition aux différentes heures, alors que le besoin d'énergie et la nécessité de la destruction semblent invariables, est faite pour causer quelque étonnement. J'en ai recherché et indiqué, je crois, les raisons. Mais ce qui m'a causé une véritable stupéfaction, ç'a été de constater non pas seulement des pertes de poids qui devenaient de plus en plus faibles, mais l'arrêt de la déperdition, mais l'augmentation.

La variation du poids, de négative qu'elle est presque fatalement, devenait positive. J'ai assisté trois fois à cet étonnant phémonène, et j'ai constaté des augmentations de poids de 10, 20, 40 grammes en une heure.

Les pertes sont au maximum pendant la quatrième

heure. A partir de ce moment, les gains vont en s'accentuant et amènent une sorte de compensation qui arriverait ainsi à égaler, même à dépasser la perte.

Par quoi est constituée la perte? Par quoi est constitué le gain?

La perte est due à l'eau qui s'évapore et à l'acide carbonique qui s'exhale.

Dans les conditions que j'ai dites, l'évaporation de l'eau à la surface des poumons et du tégument contribue à la variation négative du poids du corps, pendant toute la durée de l'expérience, pour des poids égaux pendant des temps égaux. Mais si, en quittant le corps par la voie pulmo-cutanée, l'eau produit, dans ces conditions, une perte de poids régulière et uniforme, la formation de l'eau pourrait amener une variation inverse et nullement régulière. Si les actes chimiques qui s'accomplissent dans le corps produisent de l'eau par simple dédoublement, par deshydratation, le poids du corps n'en sera pas influencé. Mais si l'eau se produit par oxydation, pour 18 grammes d'eau ainsi formée, le corps aura fourni 2 d'hydrogène, l'air extérieur aura fourni 16 d'oxygène, et cette eau, restant dans le corps, diminuera de 16 grammes sa perte de poids. La production intraorganique de l'eau est sans relation avec la perte d'eau par la voie pulmo-cutanée. Nul ne peut savoir quelle est l'origine de l'eau exhalée, si elle vient des boissons, ou de la deshydratation ou de l'oxydation. Elle vient de tout cela, mais l'eau qui se forme n'influence pas l'issue de l'eau qui quitte l'organisme au même instant.

Il n'en va pas de même pour l'acide carbonique. A peine formé, il s'élimine. Il ne peut pas s'accumuler ; et quand il est dû à une oxydation, il ne fixe pas l'oxygène extérieur dans le corps comme peut le faire la production de l'eau. Il emporte toujours au dehors quelque chose qui a été la

substance du corps et amène une diminution de poids. Pour 44 grammes d'acide carbonique éliminé, cette perte est de 44 grammes, si cet acide carbonique résulte d'une fermentation, sans oxydation, si tout, carbone et oxygène, a été fourni par le corps ; elle n'est que de 12 grammes s'il y a eu oxydation, auquel cas 32 grammes d'oxygène de l'air sont entrés et sont ressortis immédiatement, entraînant avec eux les 12 grammes de carbone qui constituent la perte corporelle.

Si l'on voulait dès à présent faire le bilan des gains et des pertes et expliquer ainsi la variation du poids qui en résulte, on pourrait dire que, dans les données de mon expérience, la perte résulte de l'issue continue et uniforme de l'eau qui s'évapore et qu'elle résulte également de la sortie continue, mais variable de l'acide carbonique, soit d'oxydation, soit de fermentation. On pourrait dire d'autre part que le gain résulte de la fixation dans le corps d'oxygène à l'état d'eau, et que seule la fixation de l'oxygène de l'air peut expliquer une augmentation de poids du corps.

Cette solution est un peu trop simple pour un problème très compliqué. Dans l'économie, l'oxygène ne fait pas que des oxydations complètes comme celles d'où résulte l'eau ou l'acide carbonique, il produit aussi des oxydations incomplètes. Mais ce sera toujours l'oxygène extérieur qui réduira les pertes ou qui produira les variations positives.

En vue de donner une solution plus précise à la question, j'ai cherché quelles variations de poids résultent des divers modes d'élaboration que subissent les albumines, les hydrates de carbone et les graisses, seules substances dont l'économie dégage l'énergie pour les besoins du fonctionnement ou pour le maintien de sa température.

L'albumine, en se dédoublant par hydratation, ne dégage pas d'acide carbonique, mais une petite quantité d'hydro-

gène mis en liberté peut s'oxyder, et l'eau qui en résulte peut fixer dans l'économie environ $0^{gr}03$ d'oxygène par gramme d'albumine détruite. L'oxydation peut s'emparer ultérieurement des produits du dédoublement, nous les retrouverons en parlant des métamorphoses des hydrates de carbone. A ne compter que la phase initiale de la destruction, une augmentation de poids de 40 grammes en une heure supposerait une destruction de plus de 1300 grammes d'albumine, or la consommation de l'albumine ne dépasse guère 100 grammes en vingt-quatre heures.

Si l'on admet l'oxydation incomplète de l'albumine comme l'a suggéré M. Berthelot, 1 gramme d'albumine, en passant à l'état d'acide oxyprotéique, pourra fixer le dixième de son poids d'oxygène. Mais, pour expliquer les 40 grammes d'augmentation de poids observée, cela supposerait encore 400 grammes d'albumine transformée en une heure et vouée à une destruction définitive, cent fois plus que la destruction normale.

Toutes les transformations intraorganiques des hydrates de carbone produisent une diminution de poids. 1 gramme de sucre en s'oxydant complètement amène une perte de $0^{gr}40$. En se transformant en graisse avec dégagement d'acide carbonique et sans oxydation, il amène une perte de poids encore plus forte de $0^{gr}43$.

On pourra invoquer les destructions du sucre pour expliquer les fortes pertes de poids de la quatrième heure, jamais pour expliquer une augmentation de poids.

Si l'on voulait admettre, ce qui n'est pas démontré, que le sucre s'oxyde incomplètement pour se transformer en acide oxalique dans l'économie, on aurait, pour chaque gramme de sucre ainsi transformé, une augmentation de poids de $0^{gr}80$. Mais pour expliquer une augmentation de 40 grammes, cela supposerait 90 grammes d'acide oxalique

produit, ce qui dépasse énormément les doses compatibles avec la vie.

Au contraire, les transformations intraorganiques des graisses s'accompagnent d'augmentation de poids par oxydation complète ou incomplète. Dans l'oxydation complète, la formation de l'eau fixe en poids plus d'oxygène que l'acide carbonique n'emporte de carbone.

Pour 1 gramme de graisse brûlé, l'augmentation de poids est de près de $0^{gr}09$. Mais pour expliquer une augmentation de poids de 40 grammes, cela supposerait environ 450 grammes de graisse brûlés en une heure, ce qui est inadmissible.

Notre confrère M. Chauveau, dans un tout autre ordre d'idées, avait admis que la graisse peut se transformer en sucre par oxydation incomplète. Je me suis demandé quelle modification du poids résulte de cette transformation en supposant le sucre ramené à l'état de glycogène : car on ne peut pas invoquer le sucre pour expliquer une augmentation de poids de 40 grammes, le sang ne pouvant pas contenir plus de 15 à 20 grammes de sucre sans que cette substance apparaisse dans les urines, et j'avais constaté dans un cas d'augmentation de poids du corps l'absence de sucre dans l'urine. En appliquant la formule, on trouve que 1 gramme de graisse mixte, en se transformant en glycogène par oxydation incomplète, donne une augmentation de poids de $0^{gr}76$. Il suffit donc, pour expliquer une augmentation de 40 grammes, que 51 grammes de graisse subissent l'oxydation incomplète.

Pour la première fois, je ne me heurtais pas à une impossibilité. De toutes les transformations connues ou supposées que peuvent subir les divers ordres de matières qui s'élaborent dans l'économie animale, la graisse, en se transformant en glycogène, pouvait expliquer les augmentations de poids que j'avais constatées.

Ce n'était encore que l'hypothèse, l'hypothèse vraisemblable qui provoque et guide l'expérimentation.

Ce n'est pas chose facile que de provoquer l'augmentation de poids d'un animal auquel on ne donne ni aliments ni boissons. J'y suis arrivé cependant en provoquant d'abord par l'abstinence l'épuisement des réserves de glycogène, en sollicitant ainsi le besoin de formation de glycogène, en diminuant le plus possible, par le repos et par la modération de la température extérieure, le besoin de destruction de glycogène, et en fournissant en abondance, comme unique aliment, la graisse, qui dans ma pensée devait se transformer en glycogène. J'ai constaté ainsi à diverses reprises, chez la souris et chez le chien, des augmentations de poids à partir de la onzième heure qui suivait le début de l'ingestion de la graisse.

L'expérience était favorable à l'hypothèse, elle n'était pas probante. C'est alors que, avec le concours de M. Desgrez, j'ai dosé le glycogène dans le foie et dans les muscles comparativement chez des chiens à l'inanition et chez d'autres qui, d'abord inanitiés, avaient été ensuite largement alimentés avec la graisse.

Les animaux nourris par la viande et les pommes de terre ayant en moyenne $66^{gr}30$ de glycogène par kilogramme de foie et $4^{gr}20$ par kilogramme de muscle, nous avons vu cette moyenne tomber chez les animaux en inanition à $2^{gr}54$ par kilogramme de foie et $2^{gr}29$ par kilogramme de muscle. Chez ceux qui ont été nourris à la graisse après inanition préalable, la moyenne a été $1^{gr}67$ par kilogramme de foie et $3^{gr}14$ par kilogramme de muscle. Ainsi, avec l'ingestion surabondante de graisse, le foie continue à perdre son glycogène comme si l'inanition continuait; au contraire, les muscles récupèrent leur réserve de glycogène, ils tendent à reprendre leur chiffre normal,

ils arrivent même à le dépasser notablement, nous avons trouvé 7gr50 de glycogène par kilogramme de muscle chez un de nos chiens nourris à la graisse.

Ainsi le foie, s'il est le seul organe où se produit le sucre, n'est pas le seul où se forme le glycogène, et il ne forme son glycogène que par la transformation de la matière azotée ou des hydrates de carbone.

Quant aux muscles, ils puisent leur glycogène dans le foie qui le leur envoie à l'état de glycose, mais ils le reçoivent aussi de la graisse.

Le glycogène qui provient de la graisse peut suffire au fonctionnement des muscles.

Le glycogène qui provient de la graisse est le seul qui dans l'économie ne se transforme pas en sucre.

Ces deux dernières conclusions ne paraîtront peut-être pas indifférentes aux médecins. Elles font comprendre comment chez le diabétique qui ne sait plus utiliser le sucre la puissance musculaire est cependant conservée; elles justifient cette conduite adoptée déjà par nombre de cliniciens qui, dans l'alimentation du diabétique, donnent la quantité d'albumine réclamée pour l'entretien des tissus, suppriment les hydrates de carbone, mais administrent largement la graisse.

UN ÉPISODE

D'UNE

CRISE RÉCENTE DE LA BACTÉRIOLOGIE

Lu dans la séance publique du 29 mai 1900.

PAR

M. S. ARLOING

Correspondant de l'Institut, Membre titulaire de l'Académie.

Mesdames, Messieurs,

Désigné par mes confrères pour prendre la parole dans cette solennité, après les savants éminents que vous avez entendus, je tiens avant tout à remercier l'Académie du grand honneur qu'elle me fait aujourd'hui et à demander à l'assistance d'élite qui m'écoute l'indulgence qu'on accorde aux personnes de bonne volonté.

Mes vœux seraient comblés si je pouvais justifier la confiance des premiers et mériter la bienveillance de tous.

I

Rien n'est plus intéressant que d'embrasser dans sa mémoire toute l'évolution d'une branche de la science.

Beaucoup de bactériologistes contemporains jouissent

de ce privilège exceptionnel, car ils ont vu naître la science qu'ils cultivent et l'ont suivie dans toutes les crises de son épanouissement.

S'il était entré dans ma pensée de retracer l'histoire de la microbie, j'aurais parlé exclusivement de faits qui se sont accomplis sous mes yeux.

En effet, les premières notions sérieuses sur le parasitisme virulent furent entrevues en 1861 et 1863; d'abord lorsque Pasteur annonça sa brillante découverte sur les ferments animés, puis lorsque Davaine publia ses patientes observations sur la bactéridie de la pustule charbonneuse. C'est en 1876 qu'elles furent affirmées définitivement, grâce aux recherches presque simultanées de Koch et de Pasteur sur la culture, le développement et le pouvoir pathogène spécifique du *Bacillus anthracis*.

La bactériologie n'a donc que vingt-quatre ans d'existence.

Quoique bien jeune encore, elle a poursuivi des objectifs divers. Chaque fois qu'elle a pris une voie différente, le changement s'est accompli avec une telle promptitude et a provoqué un tel engouement, qu'on peut lui appliquer le nom de *crise*, sans être taxé d'exagération.

En réalité, les bactériologistes n'ont pas changé d'objectif, mais ils ont entrevu successivement, sans dissimuler leur surprise, les diverses faces des questions microbiennes.

Nous nous rappelons une époque, celle du début, où l'anatomie pathologique tenta d'accaparer la science nouvelle, s'imaginant que la bactériologie consistait à démontrer la présence des microbes dans les lésions des maladies.

La bactériculture réclama vivement ses droits, estimant avec raison que la nature microbienne d'une affection repose sur des preuves plus nombreuses, comprenant : l'isolement et la propagation du microbe à l'état pur, et la reproduction de la maladie par l'inoculation de ce dernier.

Ce principe définitivement admis, les pathogénistes étendirent la main, proclamant que le point le plus intéressant était de savoir comment les infiniment petits créaient la maladie.

Alors s'établit une discussion, féconde en résultats, sur le rôle pathogénique du microbe et celui des poisons qu'il sécrète dans l'organisme.

A un moment donné, l'intérêt de la bactériologie paraissait concentré à peu près exclusivement sur l'étude des toxines microbiennes.

Pasteur, puis Toussaint, nous ayant appris que certains microbes réputés des plus dangereux pouvaient être transformés en vaccins et servir à procurer artificiellement l'immunité, aussitôt tous les esprits furent à la *vaccinification* des microbes pathogènes.

Mais bientôt, on se heurta, dans cette voie, à des obstacles insurmontables.

Ce fut pour les bactériologistes du monde entier une occasion de recueillement. Arrêtés par la difficulté de procurer l'immunité, ils voulurent connaître les causes mêmes de cet état mystérieux.

Résident-elles, comme d'aucuns le prétendent, dans l'exagération d'une propriété naturelle gd'un rand nombre des cellules de notre corps par laquelle ces cellules s'empareraient des microbes pour les tuer et les digérer ? Au contraire, se rattachent-elles à certaines qualités de la partie liquide du sang qui la rendent bactéricide et antitoxique, c'est-à-dire lui permettent d'anéantir les agents de toute maladie virulente, le microbe et ses toxines ?

On se passionna réellement pour ces deux théories, d'origine française, où nous voyons briller dès la première heure les noms de deux de nos membres, MM. Chauveau et Bouchard, et celui de M. Metchnikoff, de l'Institut Pasteur.

Elles occupèrent presque entièrement la scène bactériologique, laissant au-dessous d'elles, à l'étiage des questions élémentaires, la recherche et la culture des microbes, exception faite toutefois pour certaines maladies, comme la rage, la rougeole, la scarlatine, dont l'agent infectieux persiste à se dissimuler sous des voiles quasi impénétrables.

Félicitons-nous de l'acuité de cette crise, car elle suscita des études approfondies sur le sérum sanguin des sujets immunisés, qui nous amenèrent rapidement à la sérothérapie de Behring et de Roux, l'une des applications les plus importantes de la bactériologie.

Au cours des travaux entrepris pour faire prévaloir tantôt l'influence des humeurs, tantôt celle des cellules lymphatiques dans la défense de l'organisme contre une invasion de microbes, Pfeiffer, puis Bordet s'aperçurent que le sérum des sujets immunisés jouissait, outre les pouvoirs bactéricide et autitoxique, préventif et curatif, de la propriété de rassembler les microbes en petits amas avant de les détruire. Gruber et Durham étendirent l'observation de Pfeiffer et de Bordet à plusieurs bacilles, et partagèrent leurs illusions en regardant l'agglutination comme une phase préparatoire à la destruction des microbes.

La découverte du pouvoir agglutinant (car tel est le nom donné à la propriété décrite par Pfeiffer et Gruber) est, au demeurant, un épisode de cette grande crise sérologique, la plus récente de la bactériologie, épisode sur lequel je voudrais retenir votre attention pendant quelques instants.

II

Le pouvoir agglutinant se manifeste lorsque le sérum du sang est mélangé, en proportion convenable, à une émulsion de microbes.

Sous son influence, les bactéries qui flottaient libres et indépendantes les unes des autres, s'attirent réciproquement et ne tardent pas à constituer de petits amas, visibles d'abord au microscope, puis à l'œil nu. Lorsque ces amas sont assez volumineux, ils se déposent au fond du tube de verre où l'on a effectué le mélange, et le liquide dans lequel ils flottaient devient clair et transparent.

On crut tout d'abord que le pouvoir agglutinant était *spécifique*, c'est-à-dire qu'il était exercé par du sérum d'un animal immunisé, sur le microbe dont on s'était servi pour produire l'immunisation. L'opinion des bactériologistes sur ce point était si nettement arrêtée, que l'on avait préconisé l'agglutination comme un moyen de distinguer les espèces microbiennes offrant entre elles des ressemblances morphologiques.

Bientôt, il fallut reconnaître que la spécificité n'était pas absolue, ensuite que l'agglutination n'était pas nécessairement le prélude d'une destruction des germes. Cependant, on ne saurait contester généralement l'existence d'une relation très étroite entre le pouvoir agglutinant et le microbe qui en aurait provoqué l'apparition ou l'accroissement.

III

Alors que, de tous côtés, on regardait l'agglutination comme une fonction de l'immunisation complète, un agrégé de la Faculté de médecine de Paris, Widal, s'avisait de faire réagir le sang d'un malade atteint de fièvre typhoïde sur des émulsions de bacilles d'Eberth, agent producteur de cette affection.

Contrairement à toute attente, ce sang détermina l'agglutination des bacilles. Widal multiplia ses essais et, en peu de temps, acquit la certitude qu'un pouvoir agglutinant spé-

cifique apparaît dans le sérum sanguin des typhisants au cours de la période d'infection.

Widal eut immédiatement l'idée d'utiliser cette particularité pour établir d'une manière certaine le diagnostic assez souvent indécis de la fièvre typhoïde au début.

Le séro-diagnostic de la fièvre typhoïde, dont il fut question pour la première fois au mois de juin 1896, est couramment employé aujourd'hui, dans tous les cas où un ensemble de symptômes fait redouter cette affection sans permettre d'en affirmer sûrement l'existence.

Un de nos élèves, Paul Courmont, dans une étude consacrée à la vérification du séro-diagnostic, montra que le procédé était assez délicat pour asseoir le pronostic, le cas échéant.

Le parti que Widal sut tirer de l'agglutination est très précieux. Il est presque de connaissance banale aujourd'hui que la fièvre typhoïde est sérieusement combattue par les bains froids, à la condition que la balnéothérapie soit entreprise de bonne heure. Or cette thérapeutique, en raison de ses désagréments, est ajournée tant que le diagnostic n'est pas posé avec certitude.

En permettant d'établir ce diagnostic pour ainsi dire prématurément et dans les cas douteux, la séro-agglutination rend donc un très grand service au médecin et au malade.

IV

L'importance du service rendu au diagnostic et à la thérapeutique par la séro-agglutination, dans un cas particulier, m'a vivement engagé à répéter la tentative de Widal pour une autre affection, la tuberculose, où elle pouvait rendre un service plus important encore, si le succès couronnait mes efforts.

En effet, quoi qu'on en dise généralement, la tuberculose, même la tuberculose pulmonaire, est la plus curable des maladies chroniques. Elle peut guérir spontanément : *a fortiori* peut-elle guérir ou tout au moins s'améliorer par des soins appropriés.

Les moyens thérapeutiques les plus puissants que nous connaissions à l'heure actuelle appartiennent à la médication hygiénique et diététique, telle qu'elle est pratiquée dans les *Sanatoria*. Des médecins autorisés prétendent que cette médication peut guérir 25 pour 100 des tuberculeux, soit 30.000 par an pour notre pays.

Mais le succès exige que le traitement hygiénique soit employé aussitôt que possible après le début de la maladie.

Malheureusement, la tuberculose pulmonaire au début se diagnostique très difficilement. L'auscultation à cette période fournit rarement des signes perceptibles. Elle est simplement soupçonnée, d'après des symptômes de second ordre. Or, sur un simple soupçon, le médecin n'ose pas se prononcer ; le mot tuberculose cause une si grande frayeur, qu'il recule devant les conséquences d'une si grosse révélation. Il se contente d'émettre des doutes, qu'il s'empresse, d'ailleurs, d'atténuer dans une grande mesure par des artifices oratoires. Lorsque l'entourage du malade se rend enfin à l'évidence, il est habituellement trop tard pour entreprendre le traitement avec des chances de succès.

Il est donc indispensable de rompre avec cette pusillanimité. Mais il est non moins indispensable que le médecin puisse étayer son diagnostic sur des bases aussi solides que possible, sinon, il restera toujours circonspect.

La recherche du bacille dans la tuberculose débutante est parfois impossible ou infructueuse, l'épreuve par la tuberculine est redoutée pour l'homme, la radioscopie et la radio-

graphie peuvent n'apporter qu'un secours insignifiant dans les formes légères et étroitement localisées.

Conséquemment, il était indiqué de trouver un procédé auxiliaire du diagnostic sur la valeur duquel on pourrait toujours compter et qui soit constamment inoffensif.

J'ai réussi dans cette recherche, en mettant à profit le pouvoir agglutinant spécifique du sérum sanguin des tuberculeux, comme Widal avait utilisé le pouvoir agglutinant du sang des typhiques.

J'ai dit précédemment que le pouvoir agglutinant s'exerçait sur les bacilles tenus librement en suspension dans des émulsions homogènes. La liberté et l'indépendance des bacilles, l'homogénéité des émulsions sont des conditions *sine qua non*.

Ce n'est pas sous cet état que se présentent d'ordinaire les bacilles de Koch, qu'ils aient végété sur des milieux solides ou dans des milieux liquides.

Mon premier soin fut donc d'obtenir des cultures sur pomme de terre facile à émulsionner, et ensuite, des cultures homogènes en bouillon glycériné. Ce sont ces dernières qui conviennent le mieux pour étudier le pouvoir agglutinant des sérums ; ce sont elles que j'entretiens régulièrement dans mon laboratoire.

Quand on mélange, en proportions convenables, dans un petit tube de verre cylindrique une certaine quantité de culture homogène de bacilles de Koch et de sérum provenant de sujets imprégnés expérimentalement de tuberculine ou de bacilles tuberculigènes, ou de sujets frappés de tuberculose spontanée, les bacilles ne tardent pas à s'agglutiner. Le sérum de sujets sains appartenant à certaines espèces peut agglutiner aussi les bacilles de Koch, mais avec beaucoup moins d'activité que celui des sujets ayant subi le contact du virus tuberculeux. *La différence, conve-*

nablement mesurée, sert de base au séro-diagnostic de la tuberculose.

Ainsi, le pouvoir agglutinant du sérum des hommes tuberculeux oscille autour de 1/10, c'est-à-dire qu'une goutte de sérum entraîne l'agglutination des microbes contenus dans 10 gouttes de culture ; rarement il s'élève au-dessus de 1/20. En résumé, ce pouvoir est assez faible; aussi, pour le constater et le mesurer exactement, faut-il prendre plus de précautions que s'il s'agissait du pouvoir agglutinant des typhiques.

J'ai fait connaître le résultat de mes premières recherches au Congrès de médecine interne de Montpellier, en 1898. Le sérum des personnes atteintes ou supposées atteintes de tuberculose vraie agglutinait le bacille de Koch 94 fois sur 100; celui des malades frappés de tuberculose chirurgicale, 91 fois sur 100, et celui de personnes supposées saines, 22 fois sur 100.

La proportion des résultats positifs permettait d'augurer favorablement du parti que l'on pourrait tirer, en clinique, de l'agglutination du bacille de Koch.

Depuis cette date, en collaboration avec Paul Courmont, nous avons réalisé un nombre considérable de séro-agglutinations. Malgré cela, les rapports que nous venons d'indiquer ne se sont pas modifiés sensiblement. Leur signification prend, de ce fait, une plus haute importance.

Aussi n'avons-nous pas hésité à préconiser notre procédé comme un moyen de diagnostic très sérieux.

La séro-agglutination est d'autant plus précieuse qu'elle donne ses plus beaux résultats dans les cas où les lésions sont peu étendues et, conséquemment, difficiles à reconnaître par les procédés habituels. Il est vrai qu'elle est médiocre dans les cas où les lésions tuberculeuses sont graves, étendues, confluentes, où la résistance du patient

est vaincue par le mal; mais alors les symptômes habituels ont une telle évidence que le concours de l'agglutination est inutile.

Notre opinion sur la valeur de l'agglutination dans le diagnostic de la tuberculose est corroborée par des essais pratiqués hors de Lyon.

Mongour, de Bordeaux, a confirmé nos résultats et deux thèses, dont les conclusions sont favorables, ont été soutenues devant la Faculté de médecine de cette ville. Bendix, assistant du professeur von Leyden, de Berlin, a essayé la séro-agglutination dans des cas assez variés. Le procédé est non seulement sorti victorieux de cette épreuve, mais encore Bendix lui a reconnu une certaine valeur au point de vue du pronostic à porter sur les affections tuberculeuses que l'on soumet à ce genre d'examen.

La confiance que peut inspirer la séro-agglutination repose encore sur la comparaison de nos résultats avec ceux obtenus par un autre procédé de diagnostic, je veux dire la tuberculination.

La tuberculine a causé de tels mécomptes comme agent thérapeutique, que généralement on n'ose s'en servir comme agent de diagnostic. Il en est autrement à l'Institut des maladies infectieuses de Koch, à Berlin. 2137 malades qui se sont présentés à cet institut pour des causes diverses ont été soumis à l'épreuve de la tuberculine. L'examen ultérieur de ces malades a permis de les répartir entre plusieurs catégories et de déterminer les relations existant entre la tuberculose et les réactions à la tuberculine. Max Beck a fait connaître les résultats de cette importante enquête. Les chiffres qu'il a publiés concordent aussi exactement que possible avec les nôtres. Or, tout le monde est d'accord pour reconnaître à la tuberculine une très grande valeur diagnostique.

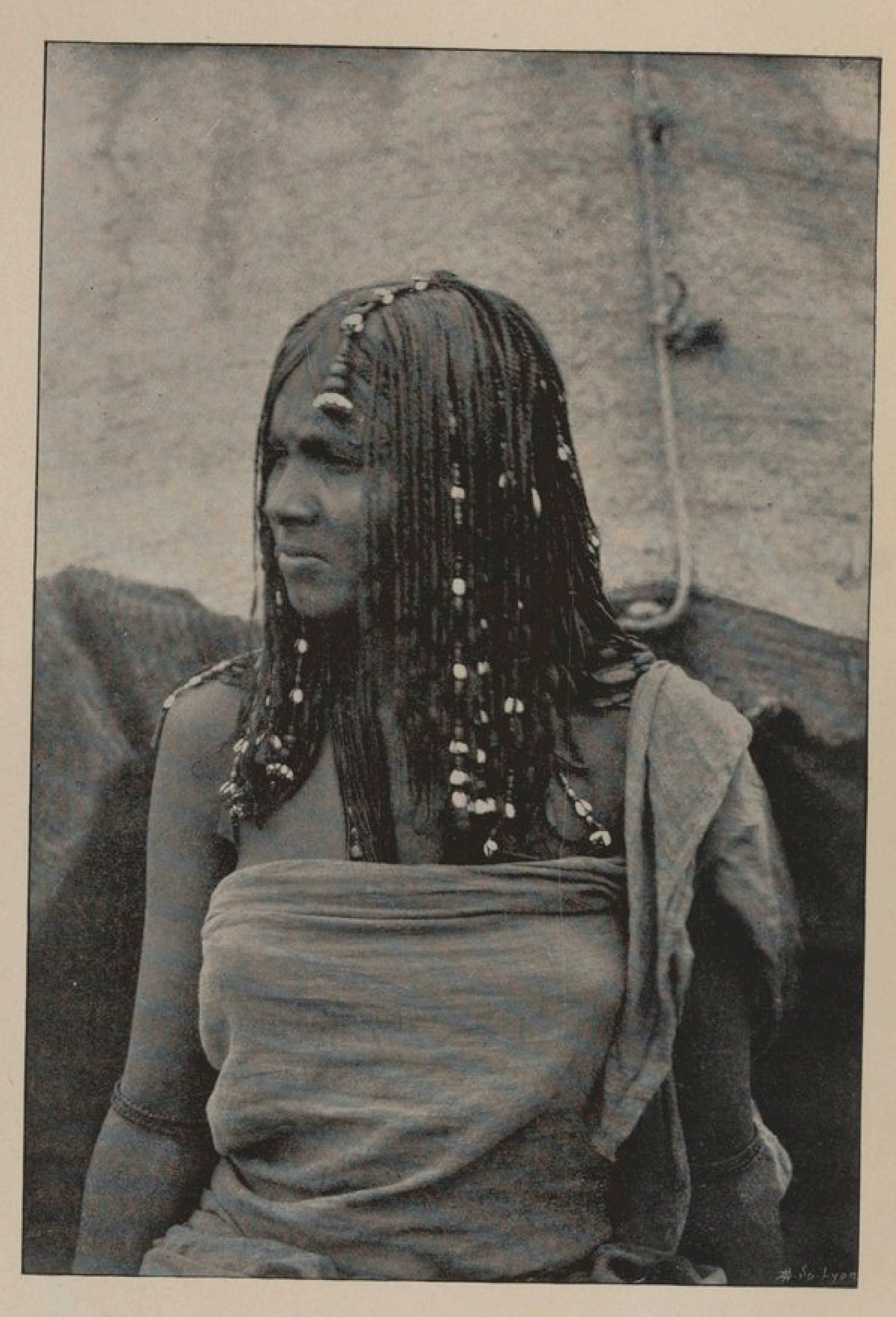
La séro-agglutination peut donc se comparer à la tuberculination, avec cette différence toutefois que le séro-diagnostic est d'une innocuité absolue. Aucune considération médicale ne s'opposant à son emploi, il serait bon de s'en souvenir pour déceler hâtivement la tuberculose. Sans doute, elle jettera prématurément, quelquefois, l'alarme dans les familles. Mais on lui pardonnera vite à la pensée qu'à ce prix, et à ce prix seulement, peut s'acheter la guérison des personnes pour qui elle nous a fait trembler.

Tel est l'épisode que je désirais exposer devant la réunion.

Ce n'est probablement ni le dernier, ni le plus intéressant de la crise bactériologique actuelle.

N'oublions pas que la composition chimique et les propriétes physiologiques du sang sont les témoins des actions et des réactions qui s'accomplissent dans nos tissus. Nombreuses et variées à l'état normal, ces réactions sont encore plus nombreuses lorsque le sang transporte des microbes et leurs poisons.

Etant donné les obscurités qui règnent encore en hématologie et les difficultés du sujet, on peut être convaincu que la sérologie, au point de vue seulement où se place le bactériologiste, nous ménage plus d'une agréable et importante surprise.



Jeune fille Bicharieh Hamrah.

LES BICHARIEH ET LES ABABDEH

ESQUISSE

ETHNOGRAPHIQUE ET ANTHROPOMÉTRIQUE

Lu dans la séance du 29 mai 1900

PAR

M. Ernest CHANTRE

Membre titulaire de l'Académie.

On désigne sous les noms de Bicharieh et d'Ababdeh deux tribus de la famille nubienne ou Bedjah qui habite cette vaste région désertique entrecoupée de montagnes et d'oasis, comprise entre l'Egypte et l'Abyssinie. Elle est exactement limitée au nord-est par la mer Rouge à Kosseir; au nord-ouest par le Nil à Keneh ; au sud par le plateau éthiopien ; à l'ouest par le Nil Bleu et le Grand-Nil à la hauteur de la deuxième cataracte. Cette famille, ainsi que celle des Bogos, des Danakils, des Gallas et des Somalis, appartient au grand groupe éthiopien ou Coushito-Khamite. Les Nubiens ou Bedjah sont certainement les anciens Ethiopiens de l'Afrique du Nord, car Strabon indique, d'après Erastostène, cette population comme distincte des Nègres et des Egyptiens, leurs voisins.

Les Bedjah se divisent en un certain nombre de tribus parmi lesquelles on remarque surtout les Bicharieh au nord et les Hadendhoa au-dessous d'eux au sud. A l'est entre Kassala et Souakim, les Allenka, les Chinterab, les Merafab, etc. ; quelques tribus musulmanes plus ou

moins arabisées, telles que celle des Ababdeh en partie sédentaires, qui habitent à côté des Bicharieh, puis celle des Beni-Amer à l'est de ces derniers ; celle des Djalin à l'ouest, et celles des Hassanieh et des Choukourieh dans le bassin inférieur du Nil Bleu.

Le nom de Bicharieh est souvent employé comme synonyme de Bedjah. Il semble que, par son importance, cette tribu représente à elle seule la famille tout entière des Bedjah.

Une inscription de Séti Ier (XIXe dynastie) cite les Bukas, parmi les Ethiopiens vaincus, et celles des monuments d'Axoum en Erythrée contiennent les noms des Bugas et des Bugaïtes.

L'auteur arabe Macrissi raconte, d'après les traditions locales, que les Bedjah furent jadis les ennemis des Pharaons. Dans les armées des rois pontifes de Napata, des souverains d'Ethiopie, tels que Piankhi, Meiamoun et Schabuk (Sabaron) figurent des ancêtres des Bedjah.

Cette population connue des Grecs et des Romains sous le nom de Blemmyes fut refoulée dans la Haute-Nubie par les légions des Césars et de leurs alliés. Ils furent plus tard rebelles à la prédication de l'islam, et Ibn-Hanqual les décrit comme des païens. Macrize parle d'un roi des Bedjah résidant à Djezireh-el-Bedjah entre l'At-bara et le Sennaar. D'après l'historien arabe, le trône se transmettait dans cet État suivant la ligne maternelle. D'après le même auteur, ces Bedjah étaient idolâtres ; mais on a des raisons de croire que quelques tribus étaient déjà chrétiennes, tandis que d'autres étaient devenues musulmanes. Maçoudi raconte, en effet, que 3000 Nubiens nomades et mahométans montés sur des dromadaires aidèrent les Arabes à s'emparer des mines d'or qui avaient probablement valu son nom à la Nubie, car *Noub* signifie en ancien égyptien *l'or*.

Au moyen âge le nom de Bedjah semble avoir disparu de la scène politique. Il n'est plus question que des tribus Bicharieh Adendhoa, etc. On se trouve donc en présence des restes d'une nation en décadence fatalement destinée à disparaître, mais que l'on ne doit pas laisser dans l'oubli à cause du rôle important qu'elle a joué dans l'antiquité.

Tous les voyageurs et les historiens qui depuis les auteurs arabes ont écrit sur la Nubie et la Haute-Egypte ont parlé des Bedjah. Ceux qui ont séjourné chez quelques-unes de leurs tribus, tels que Linant de Bellefond, par exemple, ont donné des renseignements sur leur pays, leurs coutumes et leur type en général ; mais aucun n'a fourni des renseignements précis touchant leurs caractères morphologiques et pouvant permettre de rattacher cette population à celles auquelles on l'a dite apparentée. On possède pourtant quelques observations anthropométriques de ces Nubiens ou Bedjah dont on a annexé de 1877 à 1880 quelques petits groupes dans les jardins d acclimatation de Paris, de Genève et de Berlin. A Paris, ils ont été étudiés par MM. Bordier [1], Girard de Rialle [2] et Letourneau [3]; à Genève, c'est M. Déniker [4] qui a pu les observer en 1880, et, à Berlin, c'est M. Virchow [5] qui les mesure en 1879.

Les observations de ces savants anthropologistes ont porté sur quatre Hadendhoa, deux Hamrah, quatre Hallenka, et quelques autres individus d'origine incertaine. En tout une quinzaine de sujets.

Ces résultats étaient certes précieux mais ils portaient sur

[1] *Bull. Soc. d'anthr. de Paris*, 1882, p. 602 et notes inédites.
[2] *La Nature*, 1877, p. 198, et 1879, p. 192.
[3] *Bull. Soc. d'anthr. de Paris*, 1880 p. 594.
[4] *Zeitschrift für Ethnologie*, etc., t. V, 1879, p. 388.
[5] *Bull. Soc. d'anthr. de Paris*, 1880, p. 655.

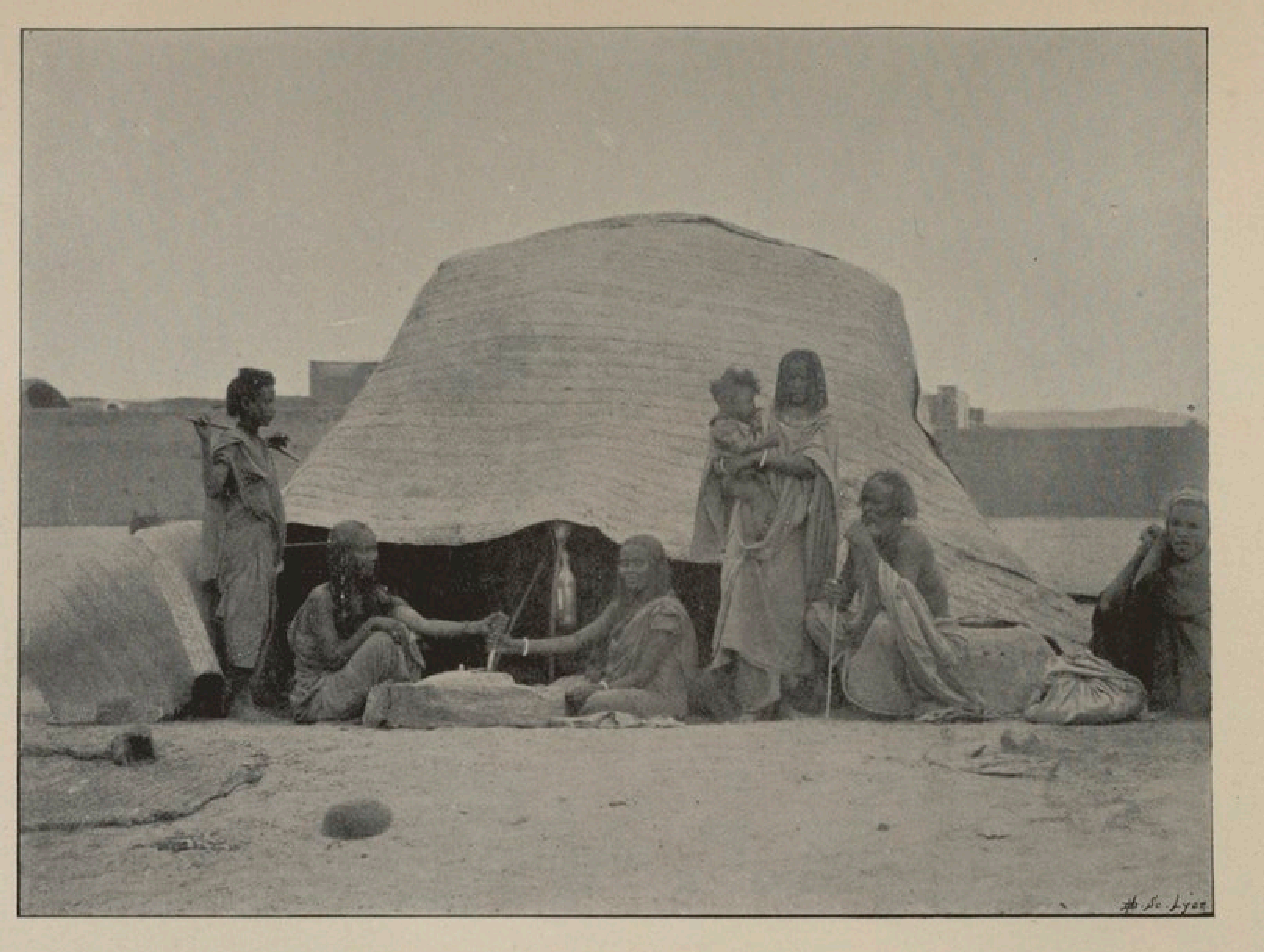
un trop petit nombre de sujets pour que l'on ne puisse pas désirer étendre ce genre de recherches sur des séries plus importantes de représentants de cette race si intéressante et si peu connue. Aussi n'ai-je pas manqué durant mes deux derniers voyages dans la Haute-Egypte d'étudier avec soin l'anthropométrie des Bicharieh et des Ababdeh dont on rencontre un grand nombre d'individus dans les environs de Louqsor et surtout d'Assouan. Dans ces deux localités, j'ai recueilli sur près d'une centaine de sujets des renseignements nouveaux et intéressants pour compléter l'étude des peuples de cette région.

BICHARIEH

Actuellement le gros du peuple Bicharieh s'étend dans toute la Basse-Nubie, entre la grande courbe occidentale du Nil à Berbera et de la mer Rouge à Soua Kim.

Le point qu'ils considèrent pourtant comme leur véritable patrie est le pays montagneux de l'Etbaye, au centre de la région que je viens d'indiquer. Là ils vivent à l'état de semi-nomades au nombre de 200.000 environ, et au contact des Ababdeh qui les ont vaincus sous Mehemet-Ali et à qui ils payent un tribu de 10 pour 100 de leurs chameaux. Ceux-ci, beaux et robustes, sont la principale richesse des Bicharieh ; ils en possèdent, dit-on, 300.000 têtes. L'impôt est payé au cheikh des Ababdeh qui a dû récemment, lui et ses tribus, servir comme auxiliaires dans l'armée anglo-égyptienne, lors de la reprise du Soudan. A ce moment tous les chameaux des Bicharieh ont été réquisitionnés, Dieu sait à quelles conditions !

En dehors de leurs montagnes de l'Etbaye, où ils construisent des cabanes plus ou moins confortables, les Bicharieh



Famille Bicharieh Aliab campée à Assouan.

habitent de misérables huttes en nattes de jonc et en torchis. Maint touriste ayant visité l'Egypte a pu les voir dans le camp qu'ils occupent en dehors d'Assouan, où ils viennent vendre leur provision de charbon de bois préparé dans l'Etbaye.

Mais ces familles quoique belles sont trop pauvres, trop déshéritées, pour donner une idée de ce que fut cette race jadis. Leurs mœurs actuelles sont des plus primitives. La plupart de leurs ustensiles de ménage sont en pierre olaire rappellant ceux que l'on a découverts dans les tombeaux préhistoriques des environs de Thèbes et d'Abydos associés à des outils en silex.

Ils se drapent, hommes et femmes avec une suprême élégance, dans une pièce de cotonnade blanche qui prend vite la teinte grisâtre du désert. La chaussure leur est inconnue. Mais ce qui donne aux Bicharieh une note originale et qui fait qu'on ne saurait les oublier, c'est leur coiffure. Naturellement dotés d'une épaisse chevelure, ils la frisent de manière à en faire une toison haute et crépue. Séparée sur le haut de la tête par une raie qui passe un peu au-dessus des oreilles, une partie de la toison se dresse droite et ferme, tandis que l'autre partie descend en couvre-nuque jusque sur le cou et les oreilles, les protégeant ainsi des ardeurs du soleil brûlant du désert. Le Bicharieh s'en va toujours tête nue. Il a soin d'enduire de graisse ou de beurre ses cheveux. Chez les femmes, la chevelure est divisée en une infinité de petites nattes ornées de coquillages et de perles. Hommes et femmes se percent le lobe des oreilles pour y introduire des anneaux d'argent quelquefois assez gros et lourds.

Leurs armes se composent de lances en fer, souvent très ornées ; d'un bouclier généralement fait d'une carapace de la grande tortue du Nil ou de peau de bufle;

d'un sabre et d'un poignard qu'ils portent au bras gauche.

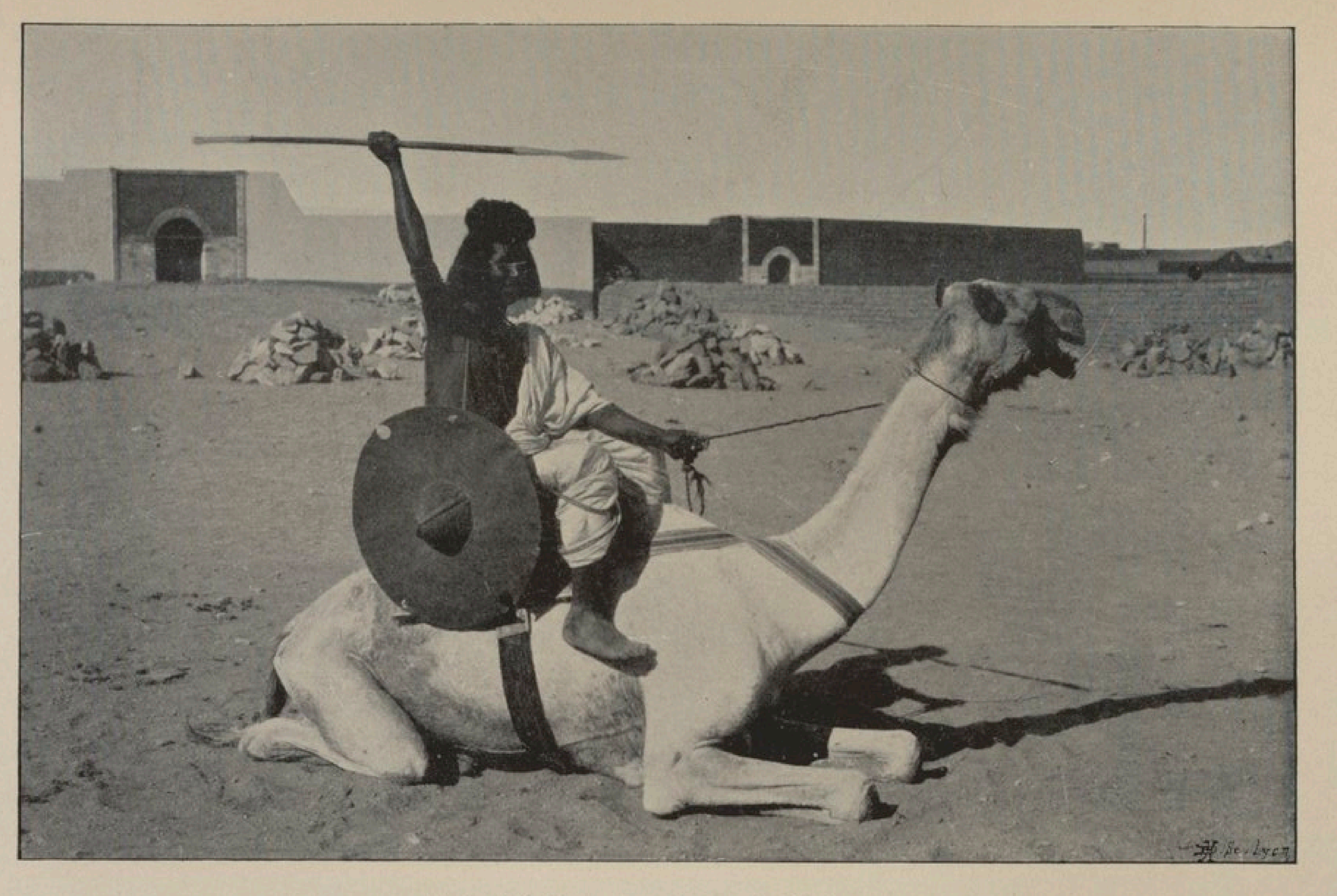
Les instruments de musique des Bicharieh se composent d'une monotone guitare, *rhebab*, à cinq cordes dont la caisse est une calebasse recouverte d'un morceau de peau non tannée, puis d'un tambourin ou petit tambour fait d'un morceau de bois creusé et recouvert de peau.

Depuis qu'ils vivent au contact des Égyptiens et des Arabes, ils en ont pris les usages et la religion ; toutefois, celle-ci est mêlée de croyances chrétiennes et de pratiques bien antérieures à l'islam. Ils respectent les serpents et les perdrix. Enfin, ils sont d'une grande frugalité.

La langue des Bedjah la plus usuelle est certainement l'arabe. Cependant les dialectes primitifs de la race subsistent encore, du moins à l'état d'idiomes locaux, surtout dans les régions voisines de l'Ethiopie. Almquist, qui a rédigé une grammaire des langues bedjah, en a reconnu quatre dialectes principaux, sans compter les patois des chasseurs. L'idiome des Bicharieh, des Adendhoa et d'une partie des Beni-Amer est le *bedaouié* ou *bedjavi*, qui n'a rien d'arabe malgré son nom, mais qui se rapproche des langues sémitiques.

Les Bicharieh que j'ai étudiés à Assouan appartiennent aux deux sous-tribus des Aliab (66 sujets) et des Hamrah (25 sujets). Ils étaient récemment arrivés de l'Etbaye.

Au point de vue physique, le Bicharieh est remarquable par son type fin, nerveux, distingué. Il frappe par la beauté de son visage et la petitesse de ses extrémités. Les jeunes garçons ont les traits si fins, si doux, qu'on les confond avec les jeunes filles. Très bien proportionnés dans leur maigreur, ils sont d'une adresse surprenante et d'une endurance peu commune. Montés sur leurs chameaux, ils



Bicharieh Hamrah arrivant de l'Etbaye.

peuvent fournir sans fatigue les courses les plus longues. Grâce à la rude vie de ces hommes, la vieillesse les atteint de bonne heure et vient flétrir leurs traits réguliers, un peu anguleux.

La peau toujours saine est comme tendue sur les joues maigres. Les lèvres en s'entr'ouvrant laissent voir des dents magnifiques qui sont, d'ailleurs, une de leurs coquetteries.

La couleur de la peau très différente de celle des Négritiens n'a pas de reflets noirâtres, si ce n'est chez les individus métissés; elle est plutôt rouge-cuivre ou chocolat clair, comme celle des Indiens du Nouveau-Monde. La couleur des femmes diffère peu de celle des paysannes des Calabres et de la Sicile.

Le nez est droit chez les Bicharieh et s'avance en forte saillie. Ils sont cependant mésorhiniens : l'indice nasal est de 75,50 pour l'ensemble des individus que j'ai mesurés (74,46 pour les cinquante-trois hommes et 76,08 pour les treize femmes de la même tribu). Chez les vingt-cinq Hamrah visiblement métissés de Soudanais, cette mésorhinie augmente encore, car on voit cet indice monter chez eux à 83,70. On doit remarquer que des femmes de la tribu des Dinka, chez lesquels les Bicharieh du Sud prennent fort souvent leurs épouses, sont d'une platirhinie qui dépasse grandement l'indice de 94.

Mise en séries de l'indice nasal.

Nombre d'individus	Localités	Au-dessous de 60	De 60 à 69,9	De 70 à 79,9	80 et au-dessus
78 hommes	Assouan et Louqsor	2	20	24	32
13 femmes	—	1	3	4	5
91		3	23	28	37

Le tableau ci-dessous montre les proportions dans lesquelles se trouvent les différents indices que j'ai constatés pour le nez des Bicharieh. On voit que trente-sept sujets ont des indices supérieurs à 80, tandis que vingt-six en présentent d'inférieurs à 70.

Le Bicharieh est sous-dolichocéphale ; l'indice céphalique moyen des quatre-vingt-onze sujets que j'ai mesurés est de 79. Il est de 79 pour soixante et dix-huit hommes Aliab et de 80,22 pour les treize femmes de la même tribu.

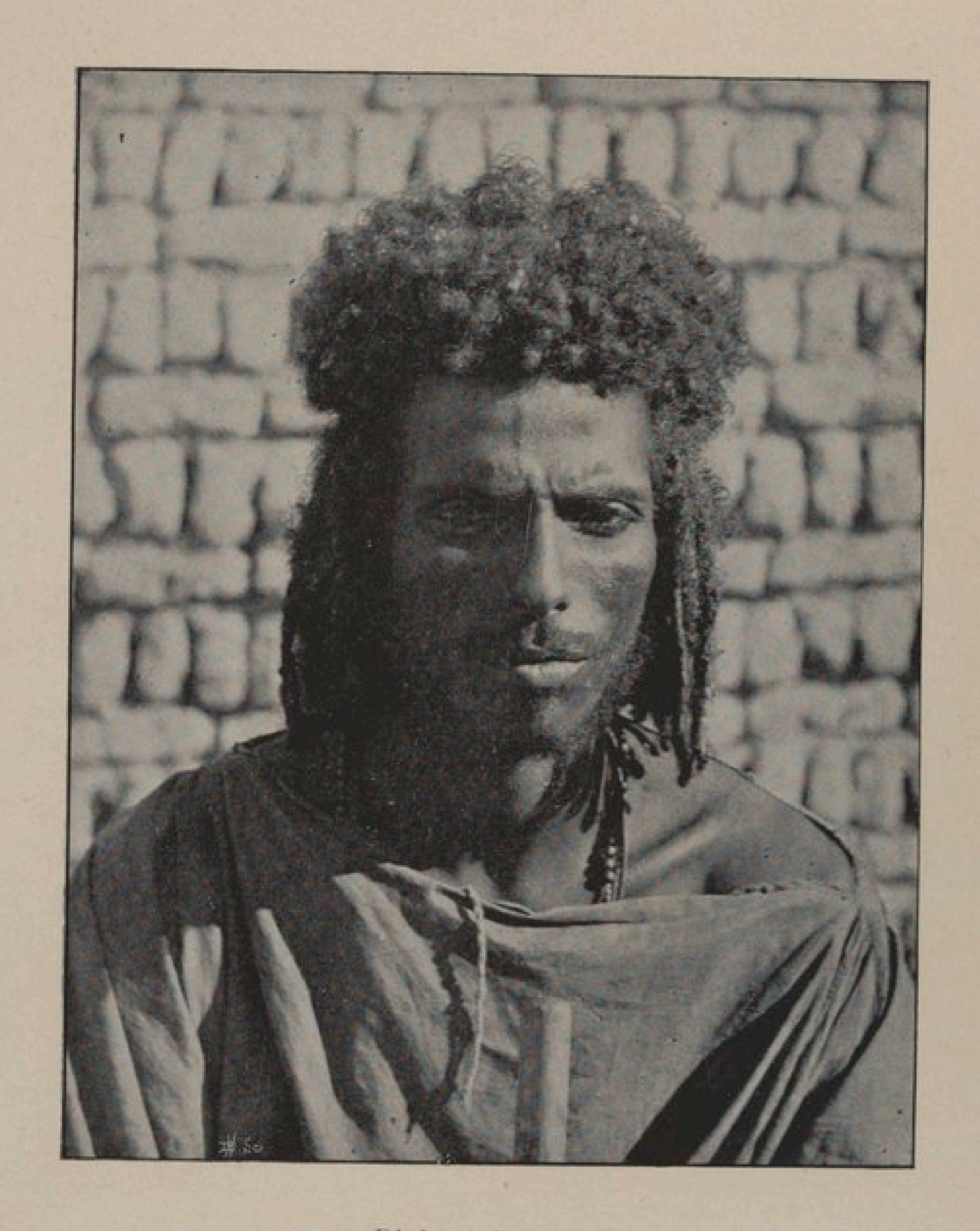
On doit remarquer que chez les Aliab la dolichocéphalie est plus grande que chez les Hamrah : l'indice des premiers est de 78,14, tandis que celui des seconds est de 80,33. Cette tendance à la brachycéphalie que l'on a constatée déjà chez les femmes Aliab est due, bien certainement, à des alliances de plus en plus fréquentes avec des femmes soudanaises, principalement de la tribu des Dinak du Nil-Bleu chez lesquels j'ai trouvé des indices de 80,64 et même 83,37.

On sait que plusieurs groupes de Soudanais nilotiques sont mésaticéphales, tels que les Niam-Niam (ind. cép. 77,71) et les Nouba (ind. cép., 82,35).

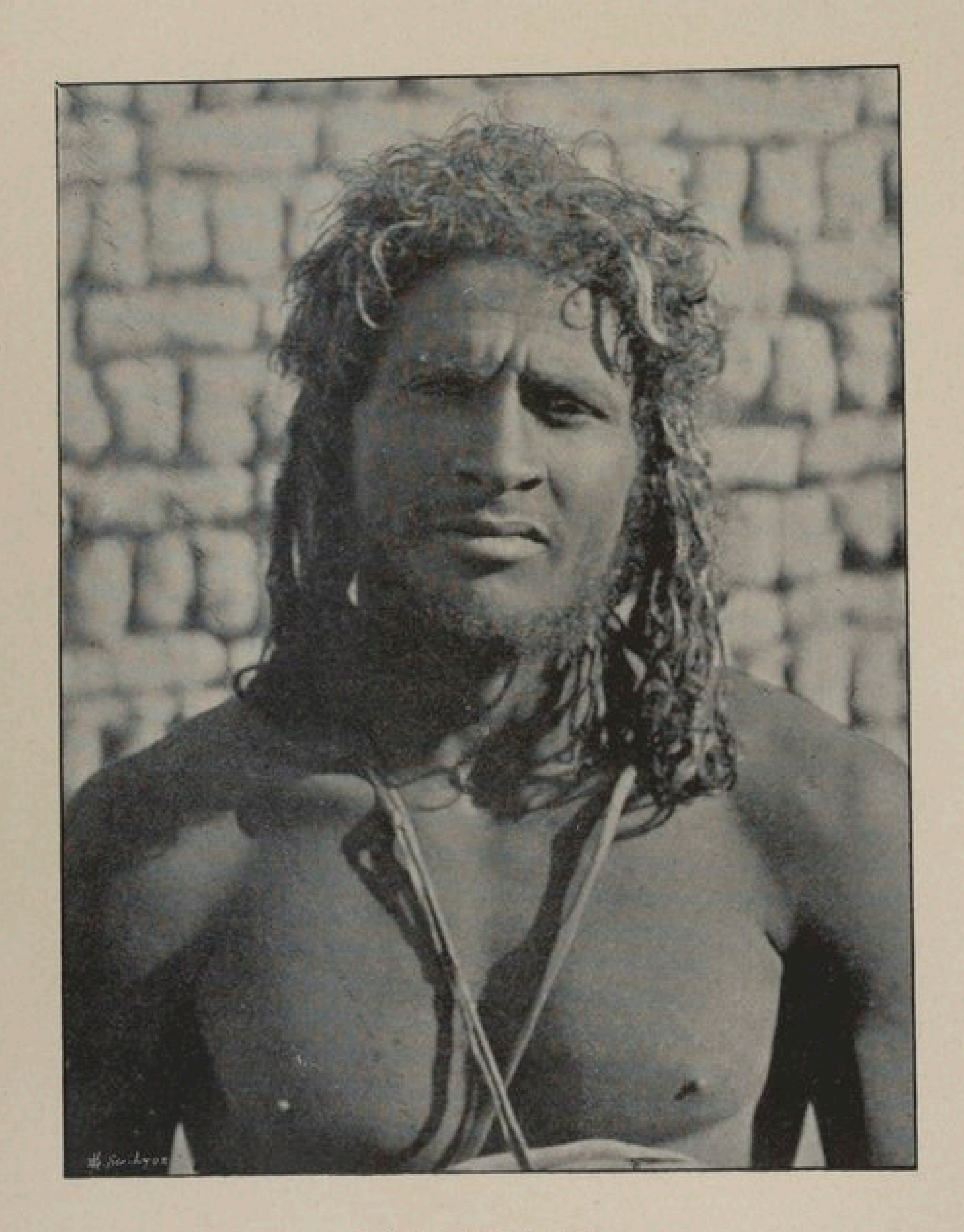
On doit remarquer encore que les Aliab forment deux groupes distincts, car la moyenne de fréquence se trouve chez eux entre les indices de 77 (douze sujets) et 78 (huit sujets), puis entre ceux de 81 (six sujets) et 82 cinq sujets).

Mise en séries de l'indice céphalique des Bicharieh

Nombre d'individus	Localités	Dolicho-céphales au-dessous de 75	Mésocé-phales de 75 à 79,9	Brachy-céphales de 80 à 84,9	Hyper-brachy-céphales 85 et au-dessus
25 h. Hamrah	Assouan et Louqsor	3	9	10	3
53 h. Aliab	—	11	27	10	5
13 f. —	—	»	5	8	»
91		14	41	28	8



Bicharieh Aliab.



Bicharieh Aliab.

La mise en séries de cet indice céphalique montre pour l'ensemble des Bicharieh que trente-trois sujets dont treize Hamrah présentent des indices supérieurs à 80, tandis que quatorze sujets dont trois Hamrah et onze Aliab seulement les ont inférieurs à 75.

La courbe antéro-postérieure est souvent surélevée jusqu'au vertex, l'indice de hauteur ou transverso-vertical (auriculo-bregmatique) est pour les quatre-vingt-onze sujets de 81,12.

Chez les Dinka ce même indice est de 85,50 pour seize sujets.

La face des Bicharieh est le plus souvent droite, beaucoup cependant présentent un certain prognathisme. Ce caractère négroïde se rencontre surtout chez les Hamrah.

Chez les Bicharieh les pommettes sont parfois saillantes quoique, d'une façon générale, la face puisse être qualifiée d'allongée. L'indice facial de cette population est de 104,12.

On doit remarquer toutefois que chez les femmes Aliab il monte à 112,96, tandis que chez les hommes de cette tribu il n'est que de 102,41.

Mise en séries de l'indice facial.

Nombre d'individus	Localités	Au-dessous de 95	De 95 à 99,9	De 100 à 104,9	105 et au-dessus
78 hommes	Assouan et Louqsor	8	13	29	28
13 femmes	—	»	»	2	11
91		8	13	1	39

La mise en séries de cet indice montre d'autre part que

trente-neuf sujets ont des indices supérieurs à 108, tandis que l'on n'en trouve que vingt et un qui soient inférieurs à 104.

La taille des Bicharieh est peu élevée. La moyenne est pourtant de 1^m64. Chez les femmes elle n'est que de 1^m50.

Mise en séries de la taille debout.

Nombre d'individus	Localités	Au-dessous de 1^m60	De 1^m60 à 1^m64	De 1^m65 à 1^m69	1^m70 et au-dessus
78 hommes	Assouan et Louqsor	11	21	23	23
13 femmes	—	4	1	»	»
91		15	22	23	23

Mise en séries de la grande envergure.

Nombre d'individus	Localités	Au-dessous de 1^m60	De 1^m60 à 1^m64	De 1^m65 à 1^m69	1^m70 et au-dessus
78 hommes	Assouan et Louqsor	7	12	19	40
13 femmes	—	1	»	»	»
91		8	12	19	40

La mise en séries montre que vingt-trois sujets seulement dépassent la taille de 1^m70, tandis que quinze n'arrivent pas à 1^m60.

La moyenne de la grande envergure est de 169 centimètres, mais on trouve quarante sujets chez lesquels elle dépasse 170 centimètres. On en voit au contraire vingt qui n'atteignent pas 164 centimètres. Elle est donc supérieure à la taille chez cinquante-six sujets tandis qu'elle lui est inférieure chez quatorze et égale chez neuf comme le montre la mise en séries ci-dessous.

Mise en séries de la grande envergure comparée à la taille.

Nombre d'individus	Localités	GRANDE ENVERGURE Inférieure à la taille	Egale à la taille	Supérieure à la taille
78 hommes	Assouan et Louqsor	13	9	56
13 femmes	—	1	»	»
91		14	9	56

L'indice inter-oculaire est de 32,26.

L'œil toujours noir ou brun est étincelant. Mi-clos devant la lumière aveuglante, il donne souvent à la physionomie quelque chose de cruel. On les accuse d'ailleurs de cruauté. Ils passent pour être sans pitié, avares, gais, loquaces et curieux.

Les observations ethnographiques et anthropométriques que j'ai recueillies aux environs de Louqsor et d'Assouan concordent en général avec celles de mes savants prédécesseurs. Toutefois, il existe entre les indices moyens de nos diverses séries quelques écarts qu'il importe d'expliquer.

Et, en effet, il serait difficile de comprendre l'écart de près de trois unités que l'on constate entre l'indice céphalique moyen (longueur-largeur) qui est de 76,68 dans la série de M. Bordier[1], tandis que j'ai trouvé celui de 79 dans la mienne si l'on ne discute pas l'ethnogénie des tribus qui les composent.

La comparaison seule des indices individuels des sujets

[1] Les observations de M. le Dr Bordier les plus complètes que l'on possède des Bedjah revus en Europe sont restées inédites et c'est grâce à la communication obligeante qu'il a bien voulu me faire de ces notes que je puis donner ces chiffres.

étudiés par M. Bordier montre d'abord que les plus dolichocéphale (73 à 74) appartiennent à la tribu des Allenka de la région de Souakim et de Kassala, lesquelles sont manifestement mêlées d'Ababdeh et d'Arabes, tandis que certains Hadendhoa qui sont plus ou moins métissés de Soudanais sont comme les Hamrah mésaticéphales.

ABABDEH

La famille des Ababdeh qui a jadis vaincu les Bicharieh a vu grandir encore son importance depuis que le gouvernement lui a accordé sa protection dans le but, bien défini, d'achever la destruction des Bicharieh dont l'indépendance indomptable était gênante. Ils vivent au nombre de 40.000 environ, disséminés soit en Nubie, soit dans le désert entre le Nil au sud de Keneh et la mer Rouge près de Kosséir où ils cédèrent la place aux Bédouins Maazeh.

Les Ababdeh diffèrent des Bicharieh tant sous le rapport du type que sous celui des usages. Installés assez souvent dans des villages occupés jadis par ces derniers, ils sont devenus sédentaires. Par suite de leurs alliances avec des femmes arabes, Barabras et surtout Soudanaises, leur type a perdu une partie de son caractère bedjah. Menant une vie plus calme et vivant au contact des Egyptiens, leur teint s'est éclairci ; ils ont abandonné l'usage de la longue et typique chevelure. Ils ont pris généralement le costume des gens de la vallée du Nil, à l'exemple de leur grand cheikh Bechir-bey qui possède d'immenses propriétés dans les régions de Keneh et d'Edfou. Comme les autres Bedjah, les Ababdeh possèdent surtout des chameaux. Leurs armes sont aussi les mêmes que celles des Bicharieh. Les principales tribus sont celles

d'Achabab, de Fougara, Houboudie, Aouater, Melekah, Kavoadi, etc.

Durant mes divers séjours à Assouan j'ai mesuré une cinquantaine d'Ababdeh de la tribu des Hachabab, tous du sexe masculin. La couleur des yeux et des cheveux est généralement brun foncé ou noire parmi eux. Leur indice céphalique moyen (longueur-largeur) est de 75,13.

Les indices céphaliques des Ababdeh forment deux groupes distincts : l'un, le plus considérable (trente-trois sujets) ne présente que des indices inférieurs à 76, tandis que l'autre (vingt-deux sujets) est composé d'indices dépassant tous celui de 77.

La mise en séries ci-dessous montre, d'autre part, que quatre sujets seulement sont brachycéphales, vingt-huit sont dolichocéphales et 18 mésaticéphales.

Mise en séries de l'indice céphalique des Ababdeh.

Nombre d'individus	Localités	Dolicho-céphales au-dessous de 75	Mésocé-phales de 75 à 79,9	Brachy-céphales de 80 à 84,9	Hyper brachy-céphales 85 et au-dessus
50 hommes	Assouan et Louqsor	28	18	4	»

La courbe antéro-postérieure est régulière et la voûte est généralement surélevée, l'indice transverso-vertical (auriculo-bregmatique) des 5 autres sujets est de 85,5. Cet indice se groupe à peu près de la même manière que celui de longueur.

Il peut être divisé en deux séries : l'une se compose de trente-deux sujets avec l'indice 83,50 et l'autre de dix-huit sujets avec celui de 86,01.

Mise en séries de l'indice céphalique longueur-largeur des Bicharieh et des Ababdeh

Indice céphalique	Ababdeh d'Assouan et de Louqsor ♂	Bicharieh d'Assouan et de Louqsor			
		25 Hamrah ♂	53 Aliab et divers ♂	13 Aliab ♀	66 Aliab ♂ et ♀
—	—	—	—	—	—
67	1	»	»	»	»
68	2	1	»	»	»
69	»	»	1	»	»
70	5	»	1	»	1
71	2	»	»	»	»
72	2	1	4	»	4
73	10	»	2	»	2
74	6	1	3	»	3
75	2	»	6	»	6
76	3	1	3	»	3
77	9	3	10	2	12
78	4	2	6	2	8
79	»	3	2	1	3
80	1	3	1	2	3
81	1	3	4	2	6
82	1	»	2	3	5
83	»	1	2	»	2
84	»	3	1	1	2
85	»	»	1	»	1
86	1	»	2	»	2
87	»	2	»	»	»
88	»	»	»	»	»
89	»	»	1	»	1
93	»	»	1	»	1
100	»	1	»	»	»
Totaux	50	25	53	13	66

La face est plutôt large qu'étroite. Son indice moyen est

de 105,64. La mise en séries ci-dessous fait voir que trente-trois sujets ont la face courte avec des indices supérieurs à 105 ; tandis que chez dix-sept sujets cet indice est inférieur à 100.

Mise en séries de l'indice facial.

Nombre d'individus	Localités	au-dessous de 95	de 95 à 99,9	de 100 à 104,9	105 et au-dessus
—	—	—	—	—	—
50 hommes	Assouan et Louqsor	2	5	10	33

Le nez est plus large chez les Ababdeh que chez les Bicharieh. Son indice est de 81,82. La mise en série de cet indice indique une mésorhinie qui, chez vingt-huit sujets, touche à la platirhinie. Mais vingt-deux sont vraiment mésorhiniens.

Mise en séries de l'indice nasal.

Nombre d'individus	Localités	au-dessous de 60	de 60 à 69,9	de 70 à 79,9	80 et au-dessus
—	—	—	—	—	—
50 hommes	Assouan et Louqsor	»	4	18	28

La taille est généralement plus élevée chez les Ababdeh que chez les Bicharieh. La moyenne est de 1m67. La mise en série de cette mesure montre que trente-quatre individus ont une taille supérieure à 1,70 et que seize restent en dessous de 1m64.

Mise en séries de la taille debout.

Nombre d'individus.	Localités.	Au-dessous de 1m60.	De 1,60 à 1,64.	De 1,65 à 1 69.	1,70 et au-dessus.
—	—	—	—	—	—
50 h.	Assouan et Louqsor	7	9	14	20

La grande envergure présente à peu de chose près les

mêmes particularités que la taille. La moyenne en est de 174. Si l'on compare cette mesure à celle de la taille, on verra qu'elle est presque toujours supérieure à celle-ci comme le montre la mise en séries ci-dessous.

Mise en séries de la grande envergure.

Nombre d'individus.	Localités.	Au-dessous de 1m60	De 1m60 à 1,64.	De 1,65 à 1,69.	1,70 et au-dessus.
50 h.	Assouan et Louqsor.	1	3	8	38

Mise en séries de la grande envergure comparée à la taille.

Nombre d'individus.	Localités.	Inférieure à la taille.	Egale à la taille.	Supérieure à la taille.
50 h.	Assouan et Louqsor.	3	1	46

De l'étude morphologique de ces 50 Abaldeh il ressort qu'ils forment ainsi que les Bicharieh, mais à un plus haut degré, deux groupes distincts.

Bien que l'on ait voulu confondre en une seule et même race les familles Ababdeh et Bicharieh, l'étude de leurs caractères morphologiques aussi bien que celle de leurs caractères ethnographiques montre qu'elles forment deux familles bien distinctes.

Par les chiffres que j'ai donnés plus haut, on a pu constater que les Bicharieh sont moins dolichocéphales et moins hypsicéphales que les Ababdeh. Chez les premiers, on remarque aussi une mésorhinie plus élevée, surtout chez la tribu des Hamrah. La fréquence des cheveux laineux et des lèvres lippues, associée à ce dernier caractère, semble prouver qu'une partie de cette population a des tendances à se mêler plus avec les Soudanais et les Barabras, eux-mêmes fortement métissés de nègres, qu'avec les Arabes avec les-

quels on a proposé de les ranger. Cette étude montre enfin que ces deux familles doivent être divisées chacune en deux groupes assez différents. L'un présente les caractères vraiment éthiopiens, tels que M. Verneau [1] les a récemment définis ; l'autre, sans doute métissé de Soudanais, est plutôt négroïde.

Si maintenant on compare les caractères morphologiques des Bedjah que nous venons d'étudier avec ceux de quelques séries de crânes attribués à ce même peuple, ainsi qu'avec ceux de quelques séries d'individus vivants, appartenant à des familles voisines, on fera des constatations intéressantes. C'est ainsi que quatre crânes que M. le Dr Fouquet [2] a reçus de M. Schweinfurth et venant de sépultures anciennes de Bedjah du désert de Chellall, près d'Assouan, présentent un indice céphalique moyen de 74,03 (deux hommes 72,44, et deux femmes 75,14). En ajoutant à ce chiffre les deux unités conventionnelles, on aura l'indice de 76,03 qui correspond assez bien à celui des Bedjah vivants.

Une autre série plus considérable et plus anciennement connue, et que l'on doit attriluer à des Barabras, est celle que MM. Broca et Hamy ont rapportée de l'île d'Eléphantine, près Assouan. Cette série composée de vingt-deux pièces présente, d'après Broca [3], un indice céphalique moyen de 74,47. En ajoutant deux unités on aura l'indice de 76,47, lequel n'est pas très éloigné également de celui de nos Bedjah. J'ai constaté, en effet, les indices de 76,59 (longueur-largeur) et de 87,25 (largeur-hauteur) sur une série de 11 Barabras vivants de l'île d'Eléphantine ; puis celui (longueur-largeur) de 76,50 et de 85,41 (largeur-hauteur) sur 14 sujets de

[1] *L'Anthropologie*, 1899, n° 6, p. 645.
[2] *In* de Morgan, *les Origines de l'Egypte*.
[3] *Crania ethnica*, p. 569.

même race à Chellall, enfin celui de 78,37 (longueur-largeur) et de 86 (largeur-hauteur) sur quinze autres Barabras de l'île de Bigeh.

Il n'est pas sans intérêt sans doute de rappeler ici les résultats auxquels est arrivé M. le Dr Santelli dans l'étude qu'il a faite de 54 Danakils. Cet observateur a trouvé chez cette population éthiopienne, l'indice céphalique moyen de 74,45. Il a constaté que 34 sujets étaient de vrais dolichocéphales; 13 dolichocéphales, 4 mésaticéphales et 3 sous-brachycéphales.

L'indice nasal des divers Barabras vivants, que j'ai mesurés dans la région d'Assouan, se rapprochent également beaucoup de celui des Bicharyeh et des Ababdeh. Il varie entre 80,42 (Eléphantine); 85,71 (Bigeh) et 89,42 (Chellall).

Ces faits montrent que, parmi les peuples rangés près des Bedjah, il en est, et les Barabras le prouvent surabondamment, qui, bien que présentant des caractères éthiopiens avec la voûte de leur crâne surbaissée, diffèrent de l'ensemble du groupe par les caractères négroïdes de leur face aussi bien que par la hauteur relativement considérable de leur crâne. Si nous étendions ces comparaisons aux Égyptiens (Coptes et Fellah), on trouverait plus d'un rapport entre cette population et celles dont nous venons d'étudier les caractères morphologiques.

Des observations et comparaisons précédentes, il résulte que les Bedjah (Bicharieh et Ababdeh) doivent être définitivement rattachés aux Ethiopiens à coté des Danakils, des Bogos, des Somalis et des Barabras.

Les faits qui permettent de présenter cette conclusion viennent confirmer les vues qu'avaient exposées autrefois

[1] *Bull. Soc. anthrop. de Paris*, 1893, p. 482.

M. Hamy[1] et qui ont été récemment rappelées par M. Verneau[2] au sujet des peuples de l'Éthiopie et de Haute-Egypte, à savoir « qu'ils ne sont, au point de vue ethnique que des variétés d'une même race ».

[1] *Bull. Soc. anthrop. de Paris*, 1882, p. 342. — *Ibid.*, 1886, p. 768.
[2] *L'Anthropologie*, 1899, p. 645.

ALLOCUTION

Lue dans la séance publique du 30 mai 1900.

PAR

M. H. BEAUNE

Président de l'Académie (classe des Lettres).

Messieurs,

Permettez-moi, au nom de la Compagnie, de vous remercier tous de votre présence et de souhaiter une seconde fois la bienvenue à ceux d'entre vous qui sont nos hôtes d'un jour. J'en ressens un honneur trop grand pour que je le décline, et un plaisir trop rare pour que je puisse me flatter de le goûter à nouveau dans un troisième centenaire.

Vous êtes venus assister au *Carmen sæculare* de l'Académie, à une Assemblée tout à fait originale, qui ne tient qu'une session par siècle, où l'on ne connaît ni discussions aigres ou stériles, ni jalousies, ni rivalités, où il ne se dit que des choses aimables, et pour laquelle, par une faveur qui excite toute notre gratitude, la Maison de Ville s'est galamment ouverte à une vieille dame qui depuis deux siècles se donne l'unique mission d'accueillir la science et de distribuer des couronnes au talent comme à la vertu. Sans la municipalité lyonnaise, elle n'aurait pu faire une toilette digne de vous. On la disait même si caduque qu'on la prétendait morte : seulement, elle ne voulait pas qu'on le sût.

Ce qui vous a attirés ici, ce n'est donc pas l'espoir de rencontrer en elle les restes d'une beauté qui brilla longtemps de ses premiers feux et qui n'a plus rien à ménager dans l'arrière-saison, c'est le seul désir de lui marquer votre sympathie. Et c'est juste au moment où une grande fête du travail captive tous les regards que vous êtes venus vous enfermer en province pour nous donner le meilleur de votre temps! Dussiez-vous imputer la redite à son grand âge, l'Académie ne me pardonnerait pas d'omettre l'expression publique de sa reconnaissance et j'y ajoute celle de la cité qui montre, elle aussi, par son constant labeur et la vigueur de son industrie, l'étonnant ressort d'une nation à laquelle, malgré ses épreuves, Dieu conserve une intarissable fécondité.

Puisque nous avons la bonne fortune de nous rencontrer ensemble dans un pays qui sait calculer, vous me permettrez bien aussi de compter notre or, je devrais plus modestement dire notre cuivre, en famille ; de rappeler en deux mots non pas notre histoire — elle a été magistralement retracée hier — mais quelques traits épars de notre physionomie. Car enfin, ce n'est pas d'hier qu'on travaille en France, et si nous vous avons conviés à la commémoration de notre origine, c'est, avouons-le simplement, que nous en sommes fiers et qu'il nous reste encore assez d'ardeur pour chercher avec vous, dans le sillon creusé par deux siècles, la trace un peu défraîchie de notre enfance. C'est que ces premières heures nous apparaissent maintenant, comme au père de famille, les touchants souvenirs du temps où il aidait à se tenir debout la petite fille aujourd'hui devenue une vénérable matrone ; c'est qu'il y eut ici, alors comme en ce moment, malgré la différence des conditions, des liens étroits entre les hommes d'étude, un asile ouvert hors des soucis matériels à toutes les manifestations libres et désintéressées

de la pensée humaine, un oasis de l'idéal, un corps resté fidèle en même temps à ses traditions, car il est bon qu'il y ait ça et là quelques institutions qui échappent à l'éternel devenir et ne confondent pas le progrès avec la mobilité. N'est-il pas vrai, Messieurs, que par cela même elles sont, malgré l'ambition du mot, une véritable force sociale ? Je vous en prends à témoin, Messieurs des Académies et Sociétés voisines, et ne pouvant les citer toutes, je veux nommer au moins la première, celle qui honore la France, qui en porte le nom et en soutient la gloire, car c'est à elle, à l'Académie française, que remontent les nobles inspirations qui vont au loin stimuler les intelligences ; c'est dans cet inépuisable dépôt que s'alimente la réserve d'atticisme, de culture et d'élévation d'esprit, de santé morale dont ne peut se passer notre nation.

Croyez-vous qu'elles lui soient inutiles, ces demeures hospitalières où l'on s'instruit, où l'on parle honnêtement, librement, où, dans le domaine des sciences comme dans celui des lettres, se rencontrent sans se combattre les opinions les plus diverses et les tenants de tous les partis, où se conserve jalousement, par exemple, dans sa pureté, notre langue si belle, si claire, si nerveuse, qui a si merveilleusement servi tant de génies et qui a peine de nos jours à se défendre contre tant d'efflorescences maladives ? Et regarderiez-vous simplement comme un luxe cette admirable famille qui siège au Palais Mazarin, où la science du bien dire s'efface, dans ses grandes fêtes, derrière celle du bien faire, pour rendre honneur à des choses aujourd'hui fort démodées, dit-on, à la piété filiale, à la charité, au dévouement, à l'immolation de soi-même ?

Ah ! Messieurs, Dieu me garde de comparer, même de loin, notre Compagnie à celle-là et d'oublier que notre mérite n'est fait que de notre modestie ! Mais enfin, Boileau n'est-il

pas un peu, de par l'amitié, sinon par le sang, un de nos ancêtres, un de nos parrains au moins, et, dans les bonnes familles qui se respectent, tient-on à la porte les parents pauvres ?

Je ne répondrais pas, il est vrai, qu'elle ne se soit repentie plus tard d'avoir refusé l'affiliation parisienne qui lui était offerte par le fils de Racine et n'ait tenu qu'un compte médiocre de ses sept véritables aïeux, pensant peut-être de ceux-ci ce que la grande Mademoiselle disait de la duchesse de Guise, sa grand'mère maternelle : « Elle est ma grand'maman de loin, elle n'est pas reine. » Je ne répondrais pas qu'un jour, comme les princesses des contes de Perrault, elle n'ait eu en tête d'épouser un fils de roi, j'entends un homme de génie, un grand homme. Qui pourrait lui en faire un crime ? C'était le temps où on lisait encore *Amadis de Gaule*, où l'on admirait l'*Astrée*, où les grands seigneurs n'estimaient guère que les héros et taillaient leur plume avec leur épée. Est-ce pour cela que quelques-uns, dit-on, écrivaient si mal ? Mais les héros sont toujours rares et le génie se fait souvent attendre. En revanche, notre Compagnie compta beaucoup de talents : c'est une monnaie moins brillante, moins sonore, mélangée de plus d'alliage, qui en vaut cependant une autre, alors même qu'elle est de celles que le frai a usées et que le numismate relègue dans la pénombre des coins oubliés. Les médisants prétendent qu'à ses savantes études se mêlèrent un instant trop de petits vers, trop de bouquets à Chloris, et que la mythologie chère à nos devanciers mettait tous les matins le cap sur la Grèce, pour n'aborder le soir qu'au boudoir de Mme de Pompadour. Mais il faut se défier des mauvaises langues et il y a fort à rabattre de leurs propos.

La vérité est que, sans le savoir, la province subissait en ce temps la mode de Paris, même dans les choses graves,

témoin l'un des nôtres, Servan, dont le nom, jadis célèbre, n'éveille plus d'écho, quoique sa philosophie ait étonné ses contemporains, lorsqu'elle ne les inquiétait pas. La vérité est que l'Académie eut à ces heures lointaines trop de greffes, pas assez de sauvageons, mais que les importations étrangères ne lui firent du moins jamais perdre le goût du terroir ; et de cela on doit la louer, car la sagesse, la rectitude du jugement, l'indomptable énergie du labeur et le robuste bon sens sont des qualités éminemment lyonnaises qui suffisent à remplir les interrègnes du génie : ne les a pas qui veut ; on en hérite ici de père en fils, en ligne directe ; l'esprit seul, l'esprit léger surtout, n'y est qu'un collatéral.

Bref, si nous n'avons pas encore acquis cette facilité, cette aisance, cette verve aimable et gaie, ce je ne sais quoi qui distingue le Parisien et ses œuvres, nous tirons maintenant l'eau de notre puits pour faire pousser des roses ou des choux — c'est au public à le dire — mais nous restons résolument dans notre jardin : ce n'est peut-être pas le moyen de faire beaucoup de bruit, mais c'est encore la meilleure façon de se rendre utile au voisin et, quand on est vieux, de se rajeunir par des services.

Des services ! oh ! le mot paraîtra gros, mais je ne m'en dédis pas. Quel autre nom donner, sans parler de l'histoire locale, si abondamment, si curieusement fouillée, aux travaux scientifiques, économiques, philosophiques, esthétiques qui se réflètent sur la cité et en attisent le progrès ? Et pour n'en citer entre tous qu'un seul, comment oublier ces récompenses distribuées chaque année aux grandes, aux belles et généreuses actions, qui font du bien non seulement aux humbles qui les reçoivent, mais encore à ceux qui les donnent et au public qui y applaudit? La vertu, l'Académie en a fait son domaine, elle a le droit de dire avec le poète :

Mon sillon le voici ; ma gerbe la voilà.

Car enfin, il ne faut pas croire qu'on ne fasse à Lyon que de la soie. Il y a encore bien des têtes résolues à faire autre chose. Ce n'est pas pour rien qu'on a fait à ses enfants une réputation d'opiniâtreté mêlée à je ne sais quel élan de vague mysticisme. Quand le type s'incarne dans une figure illustre, il se nomme le doux Ballanche ou l'amer Jules Favre dans les lettres, et dans les arts Puvis de Chavannes. Mais au-dessous de ces frères aînés, que de cadets inconnus ! Sous son calme apparent, sous sa démarche posée, sous la gravité douce de son regard, que le Lyonnais ne recèle-t-il pas de ténacité, de fermentation et d'efforts ambitieux ! Je me souviens malgré moi, bien qu'il ne soit pas notre compatriote, de ce qu'on raconte du grand paysagiste Corot, le Claude Lorrain du XIXe siècle.

Il s'était juré d'être peintre et, à chaque jour de l'an, il répétait ce serment à son père. L'inébranlable négociant répondait toujours : « Retourne à ton magasin. » C'étaient toutes ses étrennes et le jeune homme rentrait à la boutique. Une fois pourtant il se mit en révolte. Il était depuis longtemps majeur. Son père lui dit tranquillement : « C'est bien, je te fais 1500 francs de rente, pas un sou de plus. » Voilà comment Corot devint peintre. Tous les Corots ne sont pas à Paris, il y en a aussi à Lyon. Seulement c'est l'Académie qui, sans qu'on l'en sollicite, prend souci de leur vocation et se charge de leur viatique. Les 1500 francs bien comptés y sont, avec quelques sous de plus.

Mais je m'aperçois un peu trop tard qu'en parlant de ce que j'aime, je ne sais pas m'arrêter. Pardonnez-moi, Messieurs, ce plaidoyer *pro domo;* après le bonheur de croire, je n'en connais pas de plus grand que celui de faire partager son culte, et c'est un culte aussi que l'affection, je n'ose dire l'admiration.

Je termine donc par où j'ai commencé. Certains murmu-

rent que dans un siècle il ne restera rien de nous. Oh! nous n'attendrons pas si longtemps. Mais si nos œuvres, nos pauvres œuvres fugitives doivent promptement s'ensevelir dans l'oubli, il restera du moins à l'Académie le souvenir des souffrances qu'elle a soulagées et du bien qu'elle a pu accomplir, il lui restera la mémoire ineffaçable de votre aimable visite et des liens que ce jour aura resserrés entre nous. Notre maison est pleine et nos cœurs le sont encore plus. Comment vous l'exprimer? Il y a des années et des années, sous la Révolution, un évêque espagnol, ayant reçu une mitre tressée de feuilles de palmier, en fit présent à un prélat français émigré en Castille et lui dit : « Cette mitre de palme, j'ai voulu l'essayer à ma tête et elle ne me va pas du tout. Faites-moi la grâce de l'accepter. Sur la vôtre elle sera à sa juste mesure. » Messieurs, qui nous êtes venus du dehors, nous n'avons pas malheureusement de mitres à vous offrir, mais nous savons bien pour qui les palmes sont faites et les fronts que nous aimerions à en couronner.

LA

GUERRE DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE

ET LA

TRAHISON DE VICTOR-AMÉDÉE

Lu dans la séance publique le 30 mai 1900.

PAR

M. le comte d'HAUSSONVILLE
Membre de l'Académie française, Associé de l'Académie.

Chacun sait qu'en 1696 le duc de Savoie Victor-Amédée trahit l'Empire pour la France, et qu'après avoir signé un traité secret par lequel il promettait la main de sa fille au duc de Bourgogne, il abandonna brusquement ses alliés de la veille, les Impériaux, pour passer avec le rang de généralissime du côté de l'armée française. Chacun sait également que sept ans après, en 1703, il trahit au contraire la France pour l'Empire, et qu'au moment où il allait signer un traité avec l'Empereur Léopold, Louis XIV prévint les effets de cette perfidie en faisant désarmer les troupes savoyardes.

Un point cependant est demeuré obscur. A quelle époque précise remonte la trahison de Victor-Amédée? Est-elle antérieure de quelques mois seulement au désarmement de ses troupes? Remonte-elle au contraire, comme le veulent un grand nombre d'historiens, à l'ouverture même de la guerre de la Succession d'Espagne, c'est-à-dire en 1701 ?

Victor-Amédée, au cours de la campagne qui s'ouvrit cette année en Italie et qui fut désastreuse pour la France, était-il déjà, comme il en a été souvent accusé, en intelligence

secrète avec le prince Eugène, et faisait-il parvenir au général en chef de l'armée impériale des renseignements sur les mouvements de l'armée que lui-même commandait, pour lui permettre de s'y opposer victorieusement ? Il y a là un point qui est demeuré obscur, ces questions de trahison n'étant jamais faciles à éclaircir complètement.

Nous nous sommes efforcé de l'élucider en entreprenant quelques recherches aux archives encore peu explorées de Turin. C'est le résultat de ces recherches que nous sommes heureux et honoré de mettre sous les yeux de l'Académie.

I

L'armée qui allait avoir à repousser dans le nord de l'Italie l'effort des Impériaux est désignée par les historiens du temps sous le nom d'armée des Deux Couronnes. S'ils avaient tenu compte des prétentions du duc de Savoie à l'Altesse Royale, c'est l'armée des Trois Couronnes qu'ils auraient dû l'appeler. Elle était composée en effet de troupes espagnoles, savoyardes et françaises. Les troupes espagnoles étaient sous les ordres du prince de Vaudémont qui, gouverneur du Milanais au moment de la mort de Charles II, avait fait reconnaître le nouveau roi d'Espagne par une population assez mal disposée. Les troupes françaises, qui étaient arrivées successivement par les passages des Alpes, avaient été placées d'abord sous les ordres de Tessé, mais Louis XIV venait d'envoyer tout récemment Catinat pour en prendre le commandement. Enfin, les troupes savoyardes étaient naturellement sous les ordres de Victor-Amédée qui, de plus, exerçait, en vertu du traité du 6 avril 1701, les fonctions de généralissime. Pour maintenir l'unité de vue et d'action dans une armée d'origine et de composition si diverses, il aurait fallu une autorité indiscutée et une main singulièrement vigou-

reuse. Or, bien qu'il ne fût pas dénué de talents militaires, on a vu le peu de confiance qu'inspirait le généralissime. Quant au prince de Vaudémont, ce bâtard de Charles IV et de Béatrix de Cantecroix n'était pas non plus pour inspirer grande confiance. Lorrain d'origine, engagé un peu par hasard au service d'Espagne, son caractère intéressé et astucieux n'avait rien qui pût rassurer, sans qu'il faille cependant tenir pour tout à fait ressemblant le noir portrait qu'en a tracé Saint-Simon. Enfin, si le rang de maréchal que Catinat occupait depuis trente ans et ses glorieux services lui assuraient sans conteste la prééminence sur Tessé, simple lieutenant général, cependant ce dernier, toujours préoccupé de se pousser, n'était pas homme à voir sans mauvaise humeur un supérieur venir lui enlever un commandement sur lequel il avait compté pour se faire valoir, et Catinat, de son côté, à la fois par ses vertus et ses défauts, n'était pas non plus l'homme qu'il fallait pour venir à bout de la mauvaise volonté d'un subordonné. Il y avait donc dans la composition de l'armée des Deux Couronnes des causes de faiblesse et dans le commandement des germes de division qui allaient bientôt éclater au grand jour, et achever d'ébranler la fidélité déjà si chancelante de Victor-Amédée. Les lettres de Tessé, de Catinat, de Phelypeaux jettent un jour singulier sur ces divisions, et leur lecture suffit à expliquer les désastres de cette campagne [1].

[1] Les lettres de Catinat et de Tessé ont été publiées partie dans les deux ouvrages intitulés : *Mémoires de Catinat* et *Mémoires de Tessé*, partie dans le tome 1er des *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne*, publiés par le général Pelet. Les originaux de la plupart de ces lettres sont au Dépôt de la guerre. Celles de Phelypeaux, dont les originaux se trouvent aux archives des Affaires étrangères, sont inédites. C'est généralement des originaux que nous avons tiré nos citations, ainsi que des papiers de Tessé que nous avons eus entre les mains. Quelques-unes des lettres adressées par ce dernier à Chamillart

La campagne était ouverte, les Impériaux, sous les ordres du prince Eugène, déjà descendus en Italie, et l'armée des Deux Couronnes ne s'ébranlait pas. « Il ne se fait rien de vif ici », écrit à plusieurs reprises Tessé, et il dénonce le peu de bonne volonté que le duc de Savoie mettait à faire avancer ses troupes et à effectuer le traité « qu'il a fait de si mauvaise grâce et si à écorche-c... » Quand on le pressait, Victor-Amédée répondait que ses soldats n'avaient point de souliers. Les bataillons qu'il envoyait successivement ne rejoignaient l'armée qu'avec des détours infinis, « à pas de tortue, serpentant comme le Méandre », disait Catinat. Lui-même demeurait à Turin, et n'avait point hâte de rejoindre l'armée, dont il était cependant le généralissime. A sa cour, il se tenait des propos singuliers que rapportait Phelypeaux. « On met en doute son départ ; d'autre blasment qu'il ait traité avec le Roy plutôt qu'avec l'Empereur, et ces propos, dans la cour d'un prince craint et obéi, marquent le peu d'attention à les faire cesser. » « M. le duc de Savoye, ajoutait Phelypeaux, se plaint qu'il me trouve sec, austère et pressant. Je continuerai à remplir mon devoir, sans me mettre en peine que M. le duc de Savoye en soit informé par mes lettres, et s'il a l'air de les intercepter et d'en avoir connaissance[1]. »

Les soupçons de Phelypeaux n'étaient pas sans fondement. Il existe en effet aux archives de Turin un dossier dont la rubrique est ainsi conçue[2] : *Précis des lettres de M. Phelypeaux qu'on avait interceptées en 1701 et 1702*

ont été également publiées par l'abbé Esnault dans l'ouvrage intitulé *Michel Chamillart. Correspondance et papiers inédits* (2 vol.).

[1] Aff. étrang., *Corresp. Turin*, vol. CVII. Phelypeaux au Roi, 25 juin 1701.

[2] Archives de Turin, *Materie politiche. Negociazioni con la Francia*, mazzo 19.

par le moyen de son secrétaire qu'on avait gagné. Dans ce dossier se trouve, en effet, le résumé ou la copie de presque toutes les lettres de Phelypeaux dont les originaux sont à Paris. C'était là, il faut en convenir, un procédé assez singulier de la part d'un allié. Il se sentait, avec raison. suspect, et la méfiance dont il devait trouver la trace dans les dépêches interceptées par lui, ne pouvait, d'autre part, que le disposer davantage encore à la trahison.

L'ennemi sut profiter de ces lenteurs. Par une marche habile, le prince Eugène se porta sur l'Adige, et, Catinat n'étant pas sur les lieux, attaqua brusquement un de ses lieutenants, Saint-Frémond, à Carpi (5 juillet). Bien que Tessé, à la tête de ses dragons, se fût porté vaillamment au secours de son camarade, les Français, accablés par un ennemi supérieur en nombre, durent se replier et le passage de l'Adige fut forcé. « La paternité, écrivait Tessé à Chamillart, exige de moi quelque satisfaction d'avoir vu mon fils se présenter de bonne grâce et se bien mesler avec les ennemis, pour la première fois qu'il les a vus. » Mais tout en le chargeant d'assurer le Roi « que ses troupes ont bien montré les dents à ses ennemis[1] » il n'essayait pas de dissimuler l'échec, dont, au reste, il n'était pas responsable.

Cet échec des troupes à la tête desquelles il aurait déjà dû se trouver, détermina le duc de Savoie à sortir de son inaction. Il rejoignit l'armée au camp de Goïto. Tessé, qui n'avait garde, même au milieu de ses occupations militaires, de se laisser oublier à Versailles, et qui chargeait presque tous les courriers d'une lettre pour celle qu'il appelait « son adorable maîtresse », rendait compte en ces termes à la duchesse de Bourgogne de l'arrivée de son père : « Il était en chaise, vêtu d'un camelot gris blanc, avec des boutons

[1] Papiers Tessé. Tessé à Chamillart, 9 juillet 1701.

de deuil, une épée de même, ses cheveux noués par derrière, comme vous les lui avez vus souvent, et son chapeau de bon air, comme vous le portez, Madame, quand vous allez à la chasse, du reste fort poudreux, fort civil, très affable et ne perdant rien de sa taille, car de votre maison royale vous n'ignorez pas, Madame, qu'on se tient fort droit [1]. » Phelypeaux, qui, joignant les fonctions de lieutenant général à celle d'ambassadeur, accompagnait Victor-Amédée, rend compte, de son côté, de la bonne impression produite par l'arrivée du généralissime. « Ses manières honnestes, écrivait-il, ont beaucoup plu jusqu'à présent aux officiers de l'armée [2]. » Mais sa présence ne devait faire qu'ajouter aux incertitudes du commandement.

Jusque-là l'armée avait eu deux têtes, Catinat et Vaudémont. A en croire Tessé, ils s'entendaient à merveille : « Pour nous autres galopins du second ordre, ajoutait-il, nous sommes pareillement très unis [3]. » Mais il n'est pas certain que l'entente entre les deux chefs fût aussi cordiale que l'affirmait Tessé, fort ami de Vaudémont. En tout cas, l'arrivée du généralissime allait tout gâter. Jusqu'à son entrée en campagne, on n'avait rien fait. A partir de son arrivée on ne fit que des fautes. Il est incontestable qu'au début de cette campagne, Catinat ne fut pas à la hauteur de lui-même. Etait-il, comme on l'a dit, encore accablé sous le coup du chagrin que lui avait causé la mort d'un frère tendrement aimé ? Le fardeau était-il plus lourd, pour reprendre une expression de Tessé, que son *humanité* ne pouvait en porter? Était-il paralysé par le peu de confiance que lui inspiraient

[1] *Lettres du maréchal de Tessé, publiées par le comte de Rambuteau*, p. 53.

[2] Aff. étrang., *Corresp. Turin*, vol. CVII. Phelypeaux au Roi, 28 juillet 1701.

[3] Papiers Tessé, Tessé à Chamillart, 30 mai 1701.

les deux autres commandants en chef? Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il ne sut prévenir aucune des habiles manœuvres du prince Eugène, ni s'y opposer de vive force. Il le laissa passer successivement le Mincio, l'Oglio, l'Adda, par une marche de flanc audacieuse, et ne sut que reculer peu à peu devant lui, sans tirer un coup de mousquet, jusqu'aux frontières du Milanais. Versailles était dans l'étonnement de cette retraite désastreuse, l'armée dans l'indignation. On trouve l'expression des sentiments qui l'animaient dans les lettres de Tessé à Chamillart. Ce dernier avait encouragé Tessé, au mépris de toute hiérarchie, à continuer de correspondre directement avec lui, malgré que Catinat eût pris le commandement en chef de l'armée [1], et Tessé en profitait pour charger son chef direct, tout en professant pour lui un grand respect apparent et en affectant de s'abstenir de toute critique : « Je suis, écrivait-il, de l'avis de ceux qui tiennent le c... de la poêle, et suis persuadé que quand l'omelette n'est pas tournée comme le maître le voudrait, c'est que cela n'a pu estre autrement [2]. » Mais ces précautions de langage une fois prises, il ne se faisait pas faute d'attaquer son chef « à pleine écritoire » dit Saint-Simon, écrivant qu'il voulait tout et ne faisait rien, que sa pauvre tête s'échauffait et s'embarrassait, qu'il n'y avait personne au logis[3]. Sachant bien ce qui était de nature à faire le plus de tort à son chef, il ajoutait : « Nous sommes déshonorés en Italie. Ce seroit peu s'il n'en retomboit quelque chose sur l'honneur des

[1] Dépôt de la guerre, Italie, 1514. Chamillart à Tessé, 10 mai 1701.

[2] Papiers Tessé. Tessé à Chamillart, 2 juillet 1701. Dans une autre lettre à Chamillart, publiée par l'abbé Esnault, t. Ier, p. 30, Tessé se sert de la même comparaison qui revient encore plusieurs fois sous sa plume.

[3] Pelet, *Mémoires relatifs à la succession d'Espagne*, t. Ier, p. 586. Extraits de la *Correspondance de Tessé* dans Saint-Simon, édition Boislisle, t. IX, p. 361.

armées du Roy, plus belles, plus nerveuses, plus en volonté de combattre que dans aucune de ses armées.[1] » Chamillart (ce que n'eût jamais fait un véritable ministre de la guerre ayant quelque sens de la discipline) encourageait ses dénonciations en lui répondant : « Il semble, si j'ose dire, que M. de Catinat a perdu la tramontane... il n'a connoissance des ennemis que quand ils sont devant luy, et, quand il les voit, il est incapable de prendre aucune résolution. Je suis bien persuadé que M. de Savoye ne lui en fait pas prendre qui pourraient l'aider à terminer glorieusement et avantageusement cette affaire[2]. »

Ainsi soutenu, Tessé s'oubliait jusqu'à manquer de respect à son chef devant le duc de Savoie par lequel il n'est pas impossible qu'il ait été secrètement encouragé, et le bruit de leur altercation arrivait jusqu'à Versailles[3]. La *Gazette d'Amsterdam* s'en emparait ; l'Europe entière en était informée. La situation devenait intolérable, Louis XIV eut raison d'y mettre un terme. Pour expliquer la disgrâce de Catinat, pas n'est besoin, comme Michelet, d'accuser à la fois Mme de Maintenon et la duchesse de Bourgogne, la première, hostile à Catinat parce qu'il ne craignait pas Dieu, et la seconde parce que, dans des dépêches qu'elle se serait fait montrer, il aurait dénoncé la trahison de son père. Cette accusation portée contre la duchesse de Bourgogne, que l'auteur des *Mémoires de Catinat*[4] a été chercher dans la *Vie de Catinat*,

[1] Papiers Tessé, Tessé à Chamillart, 2 août 1701.

[2] Dépôt de la guerre, Italie, 1515. Chamillart à Tessé, 13 août 1701.

[3] V. le récit, d'après Tessé, de cette altercation dans Saint-Simon, édition Boislisle, t. IX, p. 363. Voir aussi Dangeau, t. VIII, p. 180 et Sourches, t. VII, p. 107.

[4] L'ouvrage improprement appelé *Mémoires de Catinat* n'a pas été rédigé par le maréchal lui-même, mais par Le Bouhelier de Saint-Gervais, d'après les lettres et manuscrits conservés dans la famille du maréchal. La première édition a paru en 1816.

par le marquis de Créqui, et que Michelet a reproduite, ne s'appuie sur aucun fondement. La duchesse de Bourgogne était à cette époque en pleine période de dissipation et de fêtes. Il n'est guère probable qu'elle prît communication d'ennuyeuses dépêches. Cela fût-il, elle se serait également fait montrer celles de Tessé. Or, comme nous le verrons tout à l'heure, c'est Tessé qui chargeait son père, également à *pleine écritoire*. Catinat est au contraire extrêmement modéré dans ses appréciations de la conduite du duc de Savoie. Il se borne à dire « qu'il y a des ressorts secrets qui lui font tenir cette conduite[1] ». Tessé n'en conserva pas moins les bonnes grâces de la princesse, et rien ne montre qu'elle soit intervenue pour précipiter la disgrâce de Catinat. La vérité, c'est que la retraite de Catinat, devant une armée inférieure en nombre, avait humilié Louis XIV. L'orgueilleux roi n'avait pas encore appris à reconnaître la valeur de l'homme avec lequel ses généraux allaient cependant se mesurer pour la seconde fois, de ce petit abbé de Savoie qu'il avait laissé si dédaigneusement quitter sa cour, le cœur ulcéré et altéré de vengeance. Le prince Eugène était alors en pleine maturité de son génie, Catinat n'était pas de taille à lui tenir tête. Comme l'a très bien dit Sainte-Beuve[2], « dans cette campagne c'est un bon général qui a affaire à un grand capitaine ». Louis XIV eut le sentiment juste de l'insuffisance de celui qui commandait son armée, et, pour laisser encore parler Sainte-Beuve, « ce n'est pas d'avoir remplacé Catinat, c'est de l'avoir remplacé par Villeroy qu'on peut le blâmer ».

Villeroy est une des faiblesses de Louis XIV, le seul homme qu'il ait appelé son favori et qu'il ait toujours soutenu. Cette faiblesse devait, à plusieurs reprises, lui coûter cher. « Tout le monde, monsieur le Maréchal, vous fait des compliments

[1] Dépôt de la guerre, Italie 1514. Catinat à Chamillart.
[2] *Nouveaux Lundis*, t. VIII, p. 476.

d'aller en Italie, lui disait tout haut le maréchal de Duras. Moi, j'attends à votre retour à vous faire les miens[1]. » Les événements ne devaient donner que trop raison à cette parole caustique ; Villeroy arrivait plein d'arrogance et d'espoir. Ses premières dépêches respirent une confiance absolue : « Je vois, disait-il, des dispositions trop favorables à ce que nous allons entreprendre pour ne pas en donner des nouvelles à Votre Majesté par avance[2]. » Mal lui en prenait d'afficher cette confiance. Malgré l'avis de Catinat, qui avait continué à servir sous ses ordres avec une admirable abnégation (lors du siège de Sébastopol, notre armée a vu un pareil exemple), il s'obstina dans le projet d'attaquer le prince Eugène, fortement retranché dans Chiari. L'échec fut sanglant (9 septembre 1701). Villeroy essayait de s'excuser sur l'ordre qu'il avait reçu à Versailles de chercher les ennemis, mais le Roi lui répondait avec raison : « Je vous ai ordonné de chercher les ennemis, de vous tenir sur eux le plus près que vous pourrés, de leur donner bataille, mais cet ordre doit être aménagé avec prudence et j'ai une assés grande confiance en vous pour m'en rapporter à vous du parti que vous croirés le meilleur[3]. »

Bien qu'il eût encore moins de confiance que Catinat dans la fidélité du duc de Savoie, Villeroy ne pouvait en cette occasion s'en prendre directement à lui de ce résultat désastreux. Le généralissime, beaucoup meilleur capitaine que Villeroy, ne s'était guère montré partisan de l'attaque, mais, lorsqu'il fut question de retraite, et lorsque Vaudémont et Catinat eurent opiné en ce sens, il répondit qu'il était prêt à sacrifier sa personne et ses troupes pour le service du Roi, de la

[1] Saint-Simon, édition Boislisle, t. IX, p. 57.
[2] Dépôt de la guerre, Italie 1515. Villeroy au Roi, 26 août 1701.
[3] *Ibid.*, Italie. Minutes 1528. Le Roi à Villeroy, 11 sept. 1701.

manière qu'on jugerait le plus convenable. « Ce sont paroles, ajoutait Villeroy, que je ne puis trop répéter[1]. » Phelypeaux, de son côté, ne rendait pas moins bon compte de la valeur déployée par Victor-Amédée pendant l'action. » Il a marqué pour votre service, disait sa dépêche au Roi, tout le zèle qu'auroit pu faire un de vos généraux, se portant sans cesse avec valeur, intrépidité et sang-froid dans les endroits les plus chauds, parlant aux troupes qui plioient et les ramenant à la charge comme auroit pu faire un simple officier; son cheval a esté blessé, son justaucorps a esté percé d'un coup de mousquet. Enfin, Sire, ce prince a esté plusieurs fois prodiguer sa vie aux retranchemens des ennemis, imposant fièrement silence à ce que ses principaux courtisans voulurent au commencement lui représenter là-dessus[2]. »

La valeur personnelle que Victor-Amédée déploya au combat de Chiari a été souvent citée comme un trait de nature singulier. La plupart des historiens croient en effet à une trahison de sa part, non pas seulement préméditée, mais déjà accomplie à l'époque qui nous occupe. Quelques-uns vont même jusqu'à dire que non seulement il était en relations mystérieuses avec l'Empereur, mais qu'il faisait parvenir en secret des renseignements au prince Eugène, favorisant ainsi l'armée qu'il combattait aux dépens de celle où il commandait. Au point de vue du personnage et de sa nature intime, il serait assurément curieux que la valeur personnelle et l'amour-propre militaire l'aient emporté au dernier moment sur les ruses de la diplomatie, et qu'après avoir préparé la défaite de ses propres troupes, Victor-Amédée ait tout fait au dernier moment pour leur assurer la victoire. Mais il

[1] Dépôt de la guerre, Italie 1515. Villeroy au Roi. Relation de l'affaire de Chiari.

[2] Aff. étrang , *Corresp. Turin*, vol. CVIII. Phelypeaux au Roi, 15 sept. 1701.

faut, croyons-nous, renoncer à se complaire en ce cas de psychologie compliquée, et c'est confondre les temps que d'accuser Victor-Amédée de trahison formelle dès le début de la campagne de 1701. Telle est, du moins, la conclusion à laquelle nous a conduit une étude attentive des témoignages contemporains et des pièces, ainsi que du caractère de Victor-Amédée lui-même.

Sans doute, Phelypeaux et Tessé voyaient juste lorsqu'ils signalaient l'ambiguïté de la conduite de Victor-Amédée et le peu de sûreté de son alliance. Phelypeaux avait raison encore lorsqu'il disait dès le début « qu'il falloit acquérir ce prince avec sécurité ou l'opprimer d'abord sans ressources[1] ». Mais c'était précisément ce que Louis XIV n'avait pas su faire en lui imposant un traité d'alliance qui ne lui conférait aucun avantage, et en le mettant cependant à la tête de son armée. Aussi, dès le début de la campagne, la mauvaise foi de Victor-Amédée est-elle évidente. Il ne souhaite pas la victoire, des troupes françaises et espagnoles et ne fait rien pour la préparer. Mais il n'a point non plus de raisons pour souhaiter le triomphe des Impériaux, alors qu'il vient précisément d'être mis au ban de l'Empire. Son intérêt est que la guerre se prolonge, que les deux puissants voisins, entre lesquels son petit État est enserré, s'affaiblissent réciproquement, tandis que lui-même, en ménageant ses forces, pourra s'agrandir à leurs dépens. Telle paraît avoir été sa préoccupation dominante. Tessé n'a pas tort sans doute lorsqu'il dénonce ces *lanterneries*, ses *ricaneries* suspectes, son indolence léthargique. Mais il va trop loin quand il l'accuse explicitement de trahison, sur des preuves incertaines. Ces preuves, ce sont nouvelles qui lui arrivent de Vienne et

[1] Affaires étrangères, *Corresp. Turin*, vol. CVII. Phelypeaux au Roi, 15 janvier 1701.

d'après lesquelles le prince Eugène aurait écrit à l'Empereur « qu'il étoit en commerce avec M. de Savoye et que l'on pouvoit tout espérer de ce prince pour le service de Sa Majesté Impériale[1] ». Mais ce n'est là qu'un *on dit*, dont Tessé n'établit point le bien fondé. C'est encore l'arrestation d'un courrier surpris sans escorte à trois heures de l'armée, par lequel Victor-Amédée avertissait le commandant de son troisième bataillon des gardes que Tessé était parti pour aller surprendre la place de Castiglione. Le prince Eugène aurait été averti de la surprise, car il avait jeté 1500 hommes dans cette place pour la défendre. Mais l'arrestation de ce courrier que Victor-Amédée adressait à l'un de ses officiers ne prouve pas qu'il eût averti en même temps le prince Eugène[2], et celui-ci pouvait fort bien avoir été prévenu par un de ses espions qui étaient nombreux.

Villeroy porte, il est vrai, les mêmes accusations que Tessé. En effet, il écrivait au Roi : « Sire, ce qu'il y a de bien terrible et qu'on ne peut s'empescher de mander à Votre Majesté, c'est la connoissance parfaite qu'ont les ennemis non seulement des partis, des détachements et des mouvements que fait notre armée ; mais ils savent d'avance tout ce qu'on pense et tout ce qu'on imagine[3]. » Mais Catinat, bien que très soupçonneux à l'égard du duc de Savoie, s'était montré beaucoup moins affirmatif. A en croire l'éditeur de ses *Mémoires*, il aurait bien dit un jour, en plein conseil de guerre et en face du duc de Savoie ; « Non seulement le prince Eugène est instruit à point de tous les mouvements de notre armée, de la force des détachements qui en sortent et de leur objet, mais il l'est encore de tous les projets qui sont dis-

[1] Papiers Tessé. Tessé à Chamillart, 19 juillet 1701.
[2] *Ibid.*, Tessé à Chamillart, 6 oct. 1701.
[3] Dépôt de la guerre, Italie 1515. Villeroy au Roi, 25 septembre 1701.

cutés ici. » Mais rien ne démontre l'authenticité de ce propos rapporté dans une note, et dans ses dépêches, qui sont au Dépôt de la guerre, Catinat se montre beaucoup plus réservé. S'il parle comme nous l'avons vu des « ressorts secrets » qui expliquent la conduite du duc de Savoie, il rend compte également des discours que tient celui-ci et qui sont « pleins de respect et d'attachement pour le service des Deux Couronnes[1] ». Il est impossible aussi de ne pas tenir compte de l'opinion de Phelypeaux qui, ne quittant point Victor-Amédée, l'observait par conséquent de plus près qu'aucun autre, et n'avait point d'intérêt, comme les chefs militaires, à chercher dans la trahison l'explication de revers dont il n'était point responsable. Il était sans illusion sur les sentiments du duc de Savoie. Il signalait même un bruit qui lui étaitrevenu de Paris et d'après lequel Vernon aurait échangé souvent, à des heures indues de la nuit, des visites avec Zinzendorff. Mais il ne croyait cependant pas à l'infidélité du duc de Savoie, et il prenait nettement sa défense dans une longue lettre à Chamillart : « Je ne réponds point, disait-il, des bons sentiments de M. de Savoye... Mais deux raisons dont l'une très forte, l'autre sans réplique, ne marquent pas à mon sens qu'il soit dans l'infidélité et dans l'intelligence actuelle dont on le soupçonne. On ne s'expose point si aisément à cent mille coups de mousquet et de canon pour un party que l'on trahit : on n'expose point des troupes qui font toute la tendresse et toute la ressource de ce prince[2]. » Et, dans une autre lettre à Chamillart, il concluait avec beaucoup de sagacité : « Peut-estre, après avoir perdu plus de la moitié des hommes qui ont passé les monts, le Roy reconnaîtra que pour ne pas

[1] Dépôt de la guerre, Italie 1515. Catinat au Roi, 7 août 1701.

[2] Aff. étrang., *Corresp. Turin*, vol. CVIII. Phelypeaux au Roi, 26 septembre 1701.

perdre davantage et oster le Milanais à l'Empereur en s'aidant d'un homme sur lequel on ne peut pas compter, il faudra proposer à M. le duc de Savoye le traité dont il étoit question il y a présentement un an[1]. »

A côté des témoignages contemporains, si l'on veut élucider ce procès rétrospectif de trahison, il faut aussi interroger les pièces. Sans doute la preuve matérielle d'une trahison est assez difficile à fournir. Cependant la démonstration historique n'en est pas impossible lorsque s'ouvrent les archives où cette preuve pourrait se trouver. C'est aujourd'hui le cas pour les archives de Turin et de Vienne. Mais ni à Turin ni à Vienne il n'y a trace d'intelligences ourdies, au cours de cette année 1701, entre le prince Eugène et Victor-Amédée. A Turin, où tout était conservé avec le plus grand soin, nous nous en sommes assuré par nos propres recherches. Les archives contiennent bien onze lettres de Victor-Amédée au prince Eugène. Mais la première en date de ces lettres est du 11 novembre 1703, la dernière du 11 avril 1704. Dans aucune il n'est fait allusion à quelque intelligence antérieure. De ces intelligences, au cours de la campagne 1701, les archives de Vienne ne renferment non plus aucun indice. C'est du moins ce qu'affirment positivement les auteurs de la très volumineuse publication entreprise par l'état-major autrichien et qui a été traduite en italien sous ce titre : *Campagne del principe Eugenio di Savoia*[2]. A l'appui de leur dire, ils ont publié en appendice la correspondance militaire du prince Eugène et

[1] Affaires étrangères, Phelypeaux au Roi, 11 sept. 1701.

[2] *Campagne del principe Eugenio di Savoia*, t. III, p. 227. Cet important ouvrage est divisé en deux séries. La première comprend sept volumes, dont le dernier s'arrête à l'année 1705. Il a été traduit en italien par ordre du roi Humbert. Les rédacteurs de cette publication, qui contient un grand nombre de pièces inédites, se sont placés

ses rapports à l'Empereur après les affaires de Carpi et de Chiari. Ni cette correspondance ni ces rapports ne renferment aucune allusion à quelques renseignements qui seraient arrivés au prince Eugène du camp ennemi. Il est fait souvent mention du nom du duc de Savoie, mais toujours comme d'un ennemi dont il faut déjouer les desseins, et le prince Eugène, dont les rapports sont au reste d'une concision remarquable, ne se fait pas faute d'expliquer ses succès par les manœuvres maladroites de l'armée adverse.

Que si l'on s'obstinait cependant à soutenir que dans des rapports officiels il ne saurait être question de trahison, et que l'absence de preuve écrite n'est pas démonstrative, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que le traître fût le duc de Savoie. Il y avait encore à l'armée des Deux Couronnes un personnage qui était singulièrement suspect, c'était le général des troupes espagnoles, le prince de Vaudémont lui-même. Ce fils de Charles IV n'avait certainement pas appris la fidélité à l'école de son père, et de plus il se trouvait dans une situation singulière. Son propre fils, le prince Charles-Thomas de Vaudémont et son neveu, le prince de Commercy, servaient dans l'armée du prince Eugène et lui étaient directement opposés. Son caractère n'avait rien de ce qu'il fallait pour rassurer contre les soupçons que pouvait faire naître une situation aussi ambiguë. Aussi les opinions étaient-elles fort divisées dans le camp français sur le rôle qu'il jouait. Tandis que Tessé et Villeroy croyaient en lui et prenaient avec chaleur sa défense, Phelypeaux exprimait à plusieurs reprises des doutes sur sa fidélité[1]. Trois seigneurs espagnols dont

surtout au point de vue militaire. Ils paraissent généralement animés d'un esprit peu bienveillant pour la France, mais il n'y a aucune raison de suspecter l'entière véracité et la bonne foi de leur publication.

[1] Aff. étrang., *Corresp. Turin,* vol. CVIII. Phelypeaux au Roi, 16 et 25 nov. 1701.

Vaudémont demandait le renvoi à Madrid, l'accusaient ouvertement. Ces soupçons paraissent même avoir fait impression sur l'esprit de Louis XIV, car il écrivait à Villeroy : « Les Espagnols disent hautement que le prince de Vaudémont est tout à fait dans les intérêts de l'Empereur. On m'assure qu'il entretient des liaisons étroites avec son fils. C'est à vous de l'observer d'assés près pour voir s'il y a quelque fondement aux bruits qui s'en sont répandus[1]. » En même temps, comme s'il avait eu peu de confiance dans la sagacité de Villeroy, il chargeait Bouchu, intendant à l'armée d'Italie, d'ouvrir une enquête discrète sur la conduite de Vaudémont. Bouchu lui adressait, par l'intermédiaire de Phelypeaux, un long mémoire où il ne concluait guère[2], et Louis XIV ne devait pas se trouver beaucoup plus éclairé qu'au jour où Phelypeaux lui écrivait : « Parmy tant d'obscurité, les lumières seules de Votre Majesté peuvent démesler la vérité[3]. »

Pour nous, qui avons étudié la question avec des documents que n'avaient ni Tessé et Villeroy, les accusateurs de Victor-Amédée, ni Phelypeaux et les autres accusateurs de Vaudémont, nous croyons qu'il n'est juste d'imputer une trahison militaire ni au Savoyard ni au Lorrain. La défaillance momentanée de Catinat, l'incapacité habituelle de Villeroy, l'insuffisance de Vaudémont, qui ne pouvait monter à cheval, les dissensions entre chefs qui se jalousaient ou se soupçonnaient, la faiblesse de Chamillart, dont la main ne savait pas remettre chacun à sa place, et par-dessus tout le génie supérieur du prince Eugène, suffisent parfaitement à expliquer les revers de la campagne de 1701. Quant à la tra-

[1] Dépôt de la guerre, Italie 1528. Le Roi à Villeroy, 14 nov. 1701.
[2] V. ce *Mémoire* dans la publication de l'abbé Esnault, t. Ier, p. 64.
[3] *Ibid.*, p. 53.

hison diplomatique, il est bien certain que Victor-Amédée la portait déjà dans son cœur et qu'il ménageait, sinon sa personne, du moins ses troupes.

Mais à notre sens, ce fut seulement au cours des deux années suivantes qu'il s'en rendit coupable. Assurément sa conduite n'est point pour être excusée, et si le succès en a été la récompense, si l'on comprend qu'il demeure aux yeux de ses compatriotes le principal auteur de la grandeur de sa maison et le précurseur de l'unité italienne, l'histoire, moins indulgente, ne saurait voir dans ce succès l'excuse de sa duplicité. Mais il faut reconnaître que, dans ses procédés avec le duc de Savoie au cours de la période d'entente, Louis XIV ne fut ni heureux, ni habile. Il méconnut l'importance de cet allié sans le concours duquel rien n'était possible en Italie. Quand il reconnut sa faute, il ne sut point se l'attacher définitivement par des concessions suffisantes, et se laissa gagner de vitesse par la diplomatie impériale. Enfin, quand il résolut de le réduire par la force, il ne sut pas davantage prendre des mesures assez vigoureuses pour le mettre à sa discrétion, et, en lui laissant le temps de se reconnaître, il perdit tout le fruit du parti violent auquel il s'était tardivement résolu. Il pécha d'abord par orgueil, ensuite par indécision. C'est qu'il ne pouvait se résoudre à compter avec un aussi faible adversaire, ni se rendre compte qu'un grand roi comme lui pût avoir besoin de ménager un si petit prince. Mais

On a souvent besoin d'un plus petit que soi.

Louis XIV, qui appréciait à leur mérite Corneille, Racine et Boileau, ne faisait pas assez cas de La Fontaine.

PROGRÈS

DES

ÉTUDES HISTORIQUES EN FRANCE

AU XIXe SIÈCLE

Lu dans la séance publique du 30 mai 1900

PAR

M. le Vicomte de MEAUX

Membre Associé de l'Académie

Messieurs,

Il y a plus de trente ans, au début de mes essais historiques, l'Académie de Lyon daignait m'écouter et m'accueillir. Aujourd'hui que ces essais sont terminés, elle m'associe à elle par un lien plus précieux et plus étroit. Hospitalière à l'apprenti, votre Compagnie le devient plus encore au travailleur en retraite. Je voudrais lui en témoigner comme je le dois ma reconnaissance. Je voudrais lui apporter un tribut qui soit digne d'elle ; je n'en ai point trouvé parmi mes travaux personnels. Mais, puisque le siècle qui va se clore n'a plus qu'à transmettre son héritage au siècle qui va s'ouvrir, en en dressant l'inventaire, j'ai tenté de préparer cet inventaire pour l'étude qui m'a le plus occupé et, si je ne me trompe, intéresse la plupart d'entre vous : l'histoire.

Je ne prétends pas d'ailleurs l'étendre au delà de la France et des œuvres françaises, et, dans ces limites même, tel que je vous le présenterai, il vous paraîtra sans doute fort incomplet; il vous appartiendra, Messieurs, d'en combler les lacunes.

Lorsque le XIXe siècle parvenait donc à la moitié de son cours, l'histoire semblait, dans notre pays, son étude préférée. L'art et la poésie s'inspiraient des personnages et des événements historiques; les lettrés et les philosophes faisaient passer l'histoire des lettres et l'histoire de la philosophie avant l'exposition et la démonstration des systèmes qui leur étaient propres, et les historiens accrédités étaient les auteurs que ce siècle lisait et prisait davantage.

Deux causes déterminaient en lui le goût et le génie de l'histoire: les conquêtes de l'érudition lui en fournissaient la matière, l'expérience des révolutions lui en donnait l'intelligence.

D'une part, les recherches entreprises par les bénédictins et leurs émules, et parmi eux vos devanciers, Messieurs, les ancêtres de votre Académie — Paradin, Rubis, Champier, Le Laboureur, Spon, Ménétrier et, s'il est permis à un forézien de citer après ces noms illustres le laborieux et modeste annaliste de sa petite patrie le chanoine de la Mure — le travail opiniâtre continué durant deux siècles, depuis la fin des guerres de religion jusqu'au début de la Révolution, avait défriché le champ, exhumé les matériaux de l'histoire en Europe, après quoi les découvertes accomplies par les Champolion, les Burnouf et les Botta, jusqu'au fond de l'Égypte, de l'Inde et de l'Assyrie, avaient agrandi ce champ au delà de toute prévision.

D'autre part, aux générations qui s'étaient succédé depuis 1789 jusqu'en 1815, depuis 1815 jusqu'en 1848, quelles vicissitudes humaines pouvaient paraître étrangères? Sur les documents tirés de la poussière, sur les ossements desséchés qu'il voyait accumulés devant lui, le XIXe siècle a donc soufflé la vie. Jusque-là, entre l'érudition et la littérature il y avait un mur de séparation; les récits

qui passaient pour littéraires n'étaient guère puisés aux sources et, de leur côté, les érudits poursuivaient leurs investigations sans prétendre ni à la philosophie ni à l'éloquence.

Le mur cependant n'était pas infranchissable. Dès le XVIIe siècle, Bossuet n'avait pas seulement fait d'un livre de controverse, l'*Histoire des variations des Églises protestantes*, un chef-d'œuvre historique; dominant de son œil d'aigle tout ce qui était alors connu sur quatre ou cinq mille années de l'histoire du monde, il avait éclairé et comme illuminé cet ensemble de connaissances des rayons de sa foi, des éclairs de son génie. Depuis Bossuet, les limites de ces connaissances ont été reculées à travers le temps et l'espace; mais dans le cercle qu'a embrassé son regard, cercle où s'est décidée en définitive la destinée du genre humain, ce regard ne l'a pas trompé, ses conclusions gardent leur autorité.

Toutefois, si après lui les historiens sont remontés plus en arrière, ils sont aussi descendus plus en avant. Dans la série des Epoques, dans la suite de la Religion et dans la suite des Empires qui composent le *Discours sur l'histoire universelle*, il s'est arrêté à Charlemagne, au début des âges chrétiens. Pourquoi? Est-ce seulement le loisir qui lui a manqué pour aller au delà? Ne serait-ce pas aussi le sens et le goût de l'époque dont il n'a pas dépassé le seuil? Le grand règne, le grand siècle dont Bossuet était tout ensemble le panégyriste et l'oracle, n'était-il pas trop épris de sa propre splendeur, trop porté à s'admirer lui-même en son prince, pour concevoir et pour apprécier l'Église et l'État chrétien sous un régime différent? et, dès lors, quand il cessait de se contempler, savait-il regarder autre chose que l'antiquité juive, grecque ou romaine? Faut-il admettre que la société monarchique méconnaissait la société féodale dont elle était issue,

de même que, plus tard, notre société moderne a méconnu la société monarchique dont, malgré elle, elle héritait?

Ce qui est certain, c'est que le contemporain de Bossuet, l'ami de Fénelon, l'historien ecclésiastique le plus accrédité alors, l'abbé Fleury, et les générations sacerdotales formées à l'école de ce maître d'ailleurs si respectable [1], passaient devant le moyen âge sans y pénétrer, et, le connaissant mal, le dédaignaient.

Si les hommes de lettres du XVIIIe siècle avaient continué, en les poussant plus loin, les travaux historiques de leurs devanciers, ils auraient pu prendre possession du moyen âge. Les ressources ne leur manquaient point pour une telle œuvre ; car c'était précisément alors que les érudits dont je parlais tout à l'heure, les moines, amassaient le plus d'informations sur le moyen âge.

Mais comment, à côté d'eux et de leurs cloîtres, les lettrés en auraient-ils fait usage? Il s'agissait d'nne époque dont la foi chrétienne était l'âme, et ces lettrés étaient ligués contre le christianisme. Au christianisme ils attribuaient avec Gibbons le long déclin de l'empire romain, ils imputaient

[1] Dans un livre qui se publie au moment où l'Académie de Lyon célèbre son troisième centenaire et qui est destiné à éclairer les débuts de cette Académie, je trouve sous la plume d'un jeune homme qui faisait des études théologiques à Issy vers 1698, un portrait attrayant et fidèle de l'abbé Fleury, qui me paraît propre à expliquer son influence sur les ecclésiastiques à cette époque. « La lecture des ouvrages de M. l'abbé Fleury, dit M. de Saint-Fonds, m'avait donné une forte inclination pour leur auteur. J'aimais sa simplicité, j'estimais son jugement. Mgr l'évêque de Meaux me paraissait trop élevé pour moi ; M. de Cambrai, trop poétique ; M. de la Bruyère, d'un caractère trop original ; le père Bouhours, trop poli. Mais je trouvais M. Fleury plus proportionné à mon génie ».....

(Correspondance littéraire et anecdoctique entre M. de Saint-Fonds et le président Dugas, membres de l'Académie de Lyon, 1711-1739, publiée et annotée par William Poidebard.)

avec Voltaire, leur maître à tous, les malheurs et les vices des nations modernes. Montesquieu lui-même n'a guère éclairci le régime féodal, dans les chapitres sur les fiefs qui terminent l'*Esprit des lois;* auparavant, il s'était montré tout autrement profond et perspicace, en considérant, après Bossuet et avant Gibbons, la grandeur et la décadence des Romains.

Ainsi, ni le siècle de Bossuet, ni le siècle de Voltaire n'avaient eu l'intelligence du moyen âge. Le premier en avait méconnu les institutions, et le second les croyances. A notre siècle, que l'incertitude de ses propres destinées portait à se distraire de lui-même et disposait à la justice envers les régimes les plus différents du sien, il était réservé d'évoquer cette période orageuse et confuse qui va de saint Grégoire le Grand à Jeanne d'Arc.

Trois hommes ont, parmi nous, découvert le moyen âge : Guizot, Augustin Thierry, Michelet.

Guizot, l'historien de la civilisation et par là le créateur d'une science historique nouvelle, a assigné le moyen âge pour origine et point de départ à la civilisation européenne. Augustin Thierry, l'aveugle clairvoyant, avait usé ses yeux à scruter cette époque encore mal éclairée, et, dès lors, au milieu de la nuit qui l'environnait, il en a gardé en lui-même une vision ineffaçable et vivante, qu'il communique à ses lecteurs. Michelet a représenté la même époque comme un spectacle dramatique, tantôt une tragédie, tantôt une comédie « aux cent actes divers ».

La connaissance du moyen âge devait tourner et a tourné en effet à l'avantage de l'Eglise catholique, de laquelle émanaient manifestement alors toute lumière et toute vertu; et pourtant ce ne sont pas des catholiques qui les premiers nous l'ont fait connaître. Guizot, toujours soucieux, il ne faut pas l'oublier, de rendre justice à l'Eglise, était né et

est resté protestant. Augustin Thierry ne s'est rapproché du catholicisme que vers le terme de sa vie et de son labeur. Michelet, après l'avoir admiré d'abord sans d'ailleurs le professer jamais, a passé la seconde moitié de sa carrière à l'insulter.

Mais aussitôt la route ouverte par d'autres, les catholiques s'y sont avancés avec vaillance et constance, ils ont même remonté plus en arrière, jusqu'au début de l'ère chrétiennne. Ils ont marché, rencontrant à chacun de leurs pas, et dès les premiers, des adversaires. L'imagination séduisante de Renan, servie par une érudition hasardeuse, travestissait les origines du christianisme. La cité antique, dont bientôt Fustel de Coulanges analysera les croyances, les institutions et les révolutions, n'avait pas perdu son prestige : un historien savant et habile, Victor Duruy, se plaçant à peu près au même point de vue que Gibbons et rivalisant avec l'Allemand Mumsen, décrivait complaisamment la puissance, déplorait la chute de Rome païenne. Mais alors, sous les ruines encore debout de cette Rome païenne, de Rossi découvrait la Rome chrétienne, et les germes d'une civilisation meilleure au fond des catacombes. Parmi nous, à partir de l'avènement du christianisme, chaque siècle était abordé par un écrivain approprié à sa tâche. M. de Champagny, esprit chagrin mais sagace, que les espérances immortelles préservaient seules du dégoût des choses humaines, pénétrait à travers les hontes et les crimes de l'empire romain, depuis les Césars jusqu'à Constantin, pour y saisir et, je dirais volontiers, y deviner l'action encore cachée de l'Eglise naissante et persécutée, seul gage d'un moins sombre avenir. Cette action sociale de l'Eglise, M. de broglie la discernait s'exerçant au grand jour, mais sans cesse contestée et traversée, depuis Constantin jusqu'aux Barbares; les deux puissances temporelle et spirituelle appa-

raissant alors pour la première fois distinctes, il appréciait, en politique et en chrétien, leurs accords et leurs conflits. M. Ozanam montrait ensuite cette puissance spirituelle planant sur le chaos des invasions; sa pure et belle âme se plaisant à voir le monde tel qu'il devrait être, il apercevait un progrès chrétien jusque dans la barbarie. Ce progrès chrétien, M. de Montalembert le signalait plus manifeste et plus fécond dans la société féodale dont le XIII[e] siècle avait marqué l'apogée; maniant la plume comme la parole en homme de guerre, il se déclarait, sous la féodalité aussi bien qu'en nos jours, le champion de l'Eglise, le défenseur et le vengeur des œuvres de foi et des œuvres d'art enfantées par la foi.

Ainsi, des chrétiens de notre temps et de notre pays, des guides qu'a fréquentés et suivis ma jeunesse, se passaient le flambeau de main en main :

Quasi cursores vitaï lampada tradunt,

pour éclairer les époques où l'Eglise avait élevé et dirigé les peuples. Après M. de Montalembert et le XIII[e] siècle, le flambeau ne s'arrêtait pas encore : il brillait çà et là par intervalle, sur Duguesclin[1], sur Jeanne d'Arc[2], jusqu'au terme du moyen âge. Mais à ce terme, ne vous semble-t-il pas, Messieurs, que la route à suivre devient, sinon plus obscure, du moins plus difficile à démêler entre les divers chemins qui se croisent en tous sens? Parmi les travaux historiques de nos contemporains et compatriotes sur les

[1] Siméon Luce, *Duguesclin et son temps.*

[2] Depuis que M. Quicherat a publié le procès de Jeanne d'Arc, on ne peut compter ni tous les historiens, à commencer par M. Wallon et M. de Beaucourt en sa grande histoire de Charles VII, qui ont retracé la vie de l'héroïne, ni tous les panégyristes qui ont étudié son caractère et glorifié sa mémoire.

âges modernes, beaucoup sont assurément dignes d'estime, parfois même d'admiration. Toutefois, pour trouver quelque œuvre maîtresse, un événement, une époque éclairés sous nos yeux d'une lumière nouvelle et décisive, n'est-il pas besoin de franchir un vaste espace, de passer du moyen âge à la Révolution française?

Trois ou quatre générations et plusieurs catastrophes nous séparent de la Révolution. Il a fallu cette distance pour qu'après avoir servi de thème aux disputes irréconciliables, elle commençât à être considérée comme un objet d'étude, un problème à résoudre, important sans doute et difficile entre tous, mais dont la solution doit être cherchée selon la méthode et au moyen des procédés propres à l'histoire. Alors Tocqueville est venu expliquer comment la Révolution est sortie de l'Ancien Régime et Taine exposer comment la France contemporaine est sortie de la Révolution.

Le progrès de l'histoire en France, durant notre siècle, paraît donc s'arrêter d'un côté à la fin du moyen âge et se reprendre de l'autre au début de la Révolution. Entre ces deux périodes, reste une lacune de trois siècles. Non pas qu'en ces trois siècles fassent défaut, soit les documents inconnus avant nous et livrés en nos jours à notre curiosité, soit les faits et les hommes dignes de mémoire; tout au contraire.

Les archives d'État, longtemps fermées, se sont ouvertes de toutes parts : à Simancas, au Vatican, comme à Paris et à Londres, en Belgique, en Hollande et en Allemagne; et tels sont les secrets qu'elles recèlent, les confidences qu'elles trahissent, qu'il est devenu comme de mode, parmi les érudits, de ne plus attacher de prix qu'aux pièces inédites.

L'époque dans laquelle nous font pénétrer ces archives, est celle où la chrétienté, désormais partagée en nations distinctes et destinées à l'indépendance, se divise en outre

entre des cultes ennemis. La question qui se débat est, si des États différents peuvent appartenir encore à une Église commune, ou bien si la société religieuse doit se renfermer pour chaque peuple dans les mêmes limites que la société politique, avoir mêmes chefs, mêmes langues et mêmes lois. Autour de cette question capitale se sont engagées des luttes héroïques et atroces, au sujet desquelles n'est pas dit encore, si je ne me trompe, le dernier mot de l'histoire.

L'Allemagne, qui durant ces luttes n'avait jamais connu le repos, s'en est occupée la première en nos jours ; vous devez le savoir ici mieux qu'ailleurs ; car l'un des vôtres, M. Charvériat, dans son *Histoire de la guerre de Trente Ans*, a donné de ces ouvrages allemands la plus exacte, impartiale et substantielle analyse. A Berlin, un vrai maître, également capable d'explorer et d'exposer l'histoire, Ranke, environné d'une foule de travailleurs, a promené son infatigable et clair regard de Madrid à Paris et à Vienne, de Rome à Constantinople. Du côté des catholiques, Janssen vient d'instruire le procès de la Réformation par des procédés qui nous rappellent, à nous Français, à certains égards, la manière de Taine instruisant le procès de la Révolution ; à l'encontre de l'opinion commune, il a demandé compte au protestantisme de la longue ruine de sa patrie. Et voilà maintenant un élève de Janssen, Pastor, qui passe de l'Allemagne jusqu'à Rome, et semble continuer, en les complétant, à la fois Ranke et Pastor. Le nouveau monde, à son tour, est attiré par le spectacle de la vieille Europe à ce tournant de l'histoire : des Etats-Unis il est venu des historiens à l'Espagne et à la Hollande, Prescott et Motley.

Néanmoins, ces travaux allemands ou américains doivent-ils nous suffire? La France, au prix de dures épreuves, devient, en ce temps-là, comme le centre de l'Europe, le

lieu où se décide le sort de la chrétienté. Ne conviendrait-il donc pas qu'un auteur français embrassât, au point de vue français, l'ensemble des événements ? A cette œuvre, un historien qui parmi nous avait peu d'égaux et point de supérieurs, Mignet, était appelé. Mais il s'est attardé à ciseler, merveilleusement d'ailleurs, des fragments de l'édifice, il ne l'a pas construit. D'autres auteurs ont encore mis en relief quelques grands hommes et quelques grands actes : Henri IV, par exemple, et sa politique[1], Louvois et ses réformes militaires[2]. Ce qu'il importerait de montrer désormais, c'est la France elle-même et ses vicissitudes ; c'est sa fortune et son rôle au milieu des autres peuples. Il faudrait qu'elle nous apparaisse d'une part chez elle : maintenant d'abord l'ancienne croyance et l'ancien culte, inaugurant ensuite une nouveauté jusque-là sans exemple, la liberté religieuse ; d'autre part, au dehors : résistant à l'avènement d'une domination universelle et fondant sa prépondérance sur l'indépendance des nations et l'équilibre des Etats. L'entreprise a tenté des écrivains que nous connaissons[3] ; sans doute elle dépassait leurs forces ; dans le siècle qui va s'ouvrir, elle sera plus efficacement, plus heureusement poursuivie.

A l'œuvre donc, travailleurs du xxe siècle en France ! Voilà le champ qui vous attend. A le cultiver, votre patriotisme et, si vous êtes chrétiens, votre foi trouvera profit. Ah ! sans doute, vous aurez à traverser des temps funestes à la religion et à la patrie. Vous la verrez, cette patrie, déchirée en son propre sein par des dissensions mortelles, engagée en Europe

[1] Ch. de Lacombe, *la Politique de Henri IV*. — Poirson, *Histoire de Henri IV*.

[2] Camille Rousset, *Histoire de Louvois*.

[3] Vicomte de Meaux, *les Luttes religieuses en France*. — *La Réforme et la Politique française jusqu'à la paix de Westphalie*.

en une lutte inégale et qui l'épuise ; mais qu'une génération passe et la paix intérieure refleurit, la guerre extérieure aboutit à la victoire. Vous vous rappellerez alors et vous vérifierez la parole qui se murmurait autour de Charles-Quint, au plus fort de ses combats avec nous : « C'est quand la France est le plus bas qu'elle remonte le plus vite et le plus haut. »

L'Eglise aussi, aux prises avec l'hérésie, trahie et dépouillée par les princes, abandonnée par les peuples, vous paraîtra près de sa ruine. Vers le milieu du XVIe siècle, le doyen du sacré Collège, Carpi demandait à Dieu « la grâce de mourir avant les funérailles de Rome[1] » ; l'ambassadeur du Saint-Siège auprès des principales cours de l'Europe, Aleandre, se composait cette épitaphe : « Je suis mort sans regret, j'ai cessé de voir des choses plus tristes que la mort[2]. Le légat Morone, partant pour présider le concile de Trente, laissait échapper ce cri de désespoir que ses propres efforts devaient pourtant démentir : « C'en est fait de l'Église Romaine[3] », et quarante ans plus tard, un jésuite chargé par un pape d'écrire l'histoire de ce concile et fait cardinal pour l'avoir bien écrite, Pallavicini donne à son livre cette conclusion : « Si l'on juge des choses par la qualité plutôt que par la quantité, l'Église catholique a plus gagné que perdu à l'hérésie et à ses ravages. » A quoi il ajoute : « Dire que le monde actuel est pire que l'ancien,

[1] Cantu, *les Hérétiques italiens*, t. II.

[2] J'emprunte cette citation à la thèse de doctorat ès lettres qu'a présentée, en Sorbonne, au mois de décembre dernier, M. l'abbé Paquer, *Jérôme Aleandre, 1480-1542*.

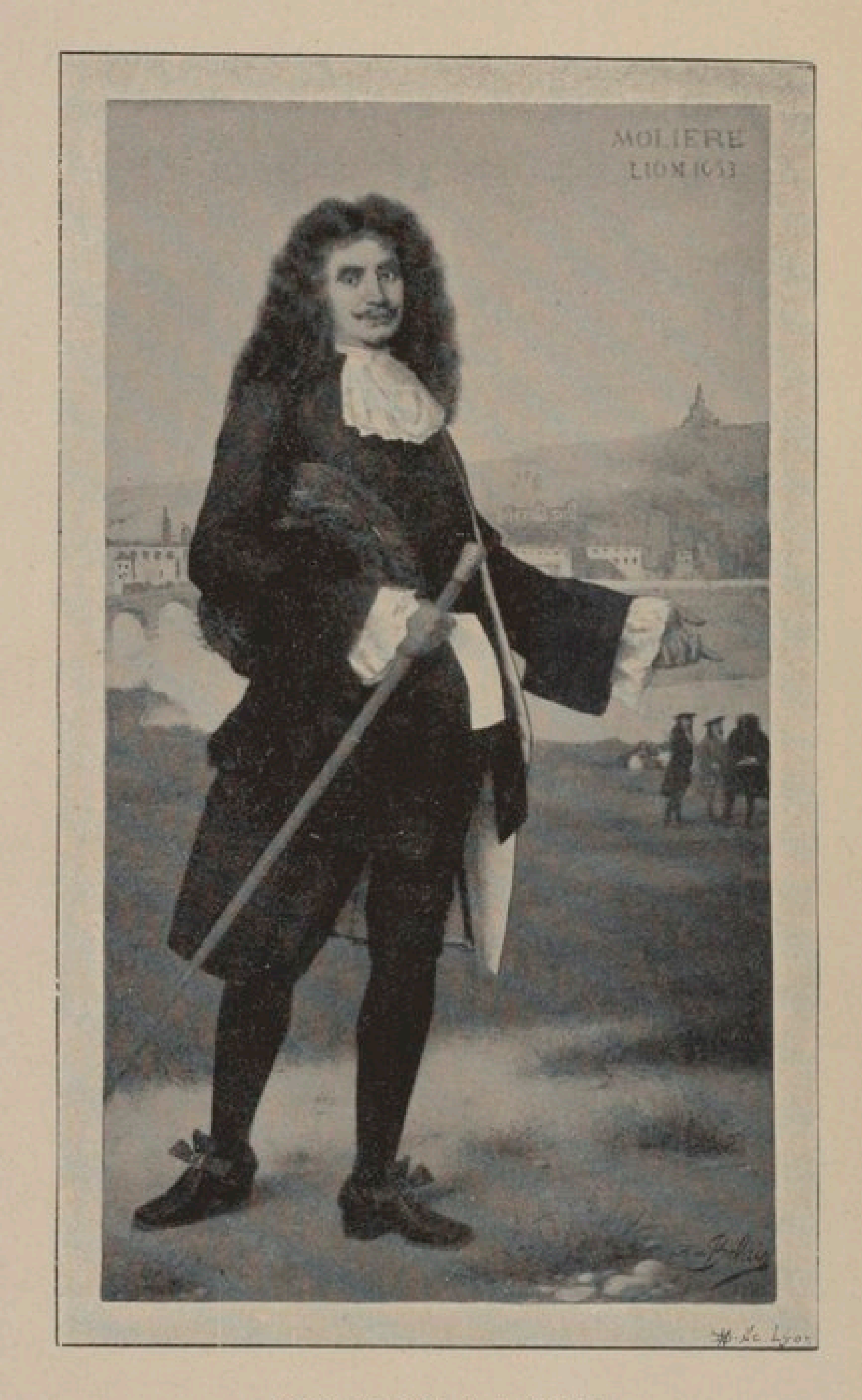
M. Paquer vient de publier, en outre, le premier volume d'un travail plus développé et plein d'intérêt sur le même personnage : *Jérôme Aleandre de sa naissance à la fin de son séjour à Brindes.*

[3] Cantu, *ibid.*

c'est une plainte de vieille femme, un propos de comédie[1]. » Vous apprendrez, de la sorte, non plus seulement par la foi, mais par l'expérience des siècles écoulés, que s'il n'est pas pour l'Eglise ici-bas de cité permanente, il n'est pas non plus de cité inhabitable.

La connaissance de l'histoire nous porte rarement à regretter le passé ; elle a bien plutôt cet avantage qu'elle nous dispose à supporter le présent, à n'avoir pas peur de l'avenir.

[1] *Histoire du concile de Trente*, Introduction, chap. VIII.



MOLIÈRE A LYON
D'après le tableau de M. F. de Bélair.

MOLIÈRE A LYON

Lu dans la séance publique du 30 mai 1900.

PAR

M. A. BLETON

Membre titulaire de l'Académie.

Trois hommes, de génies bien divers, ont été, à un siècle d'intervalle l'un de l'autre, les hôtes de la ville de Lyon, et ont, pour ainsi dire, conquis droit de cité parmi nous : Gerson, Rabelais, Molière.

Si, selon quelque vraisemblance, Gerson est l'auteur, tout ou partie, du livre incomparable l'*Imitation de Jésus-Christ*, c'est dans sa retraite à Lyon qu'il l'a composé. C'est à Lyon que Rabelais a publié l'édition originale de son *Gargantua* et que Molière a donné *l'Etourdi*, la première de ses œuvres où se fait pressentir un talent qui n'a pas de rival au théâtre.

Pour dissemblables que soient leurs mérites et malgré la distance qui les sépare aux yeux des moralistes, leur génie d'écrivains à tous les trois a eu ses premières manifestations sur notre terroir et nous pouvons réclamer une part de leur gloire comme notre patrimoine.

Mais, tandis que les séjours, parmi nous, de l'ancien chancelier de l'Université de Paris et du futur curé de Meudon ont été longuement commentés par les écrivains lyonnais, Brouchoud, à peu près seul, nous a donné dans ses

Origines du théâtre à Lyon, quelques détails sur les passages de Molière.

Ce sont surtout les écrivains du dehors qui ont recueilli les faits relatifs aux différents séjours que Molière a faits ici, entre les années 1652 et 1658.

Si j'entreprends cette courte notice, ce n'est point, je l'avoue tout de suite, avec la prétention d'apporter aucune contribution nouvelle à ces recherches. Mais la démolition prochaine du quartier Saint-Paul, témoin des glorieux débuts littéraires de Molière, m'a inspiré l'idée de rassembler ce qui a été dit par plusieurs, en rectifiant quand cela m'a paru nécessaire et en me plaçant au point de vue spécial de l'histoire lyonnaise. Il s'y joint aussi une autre pensée que j'énoncerai à la fin de cette étude.

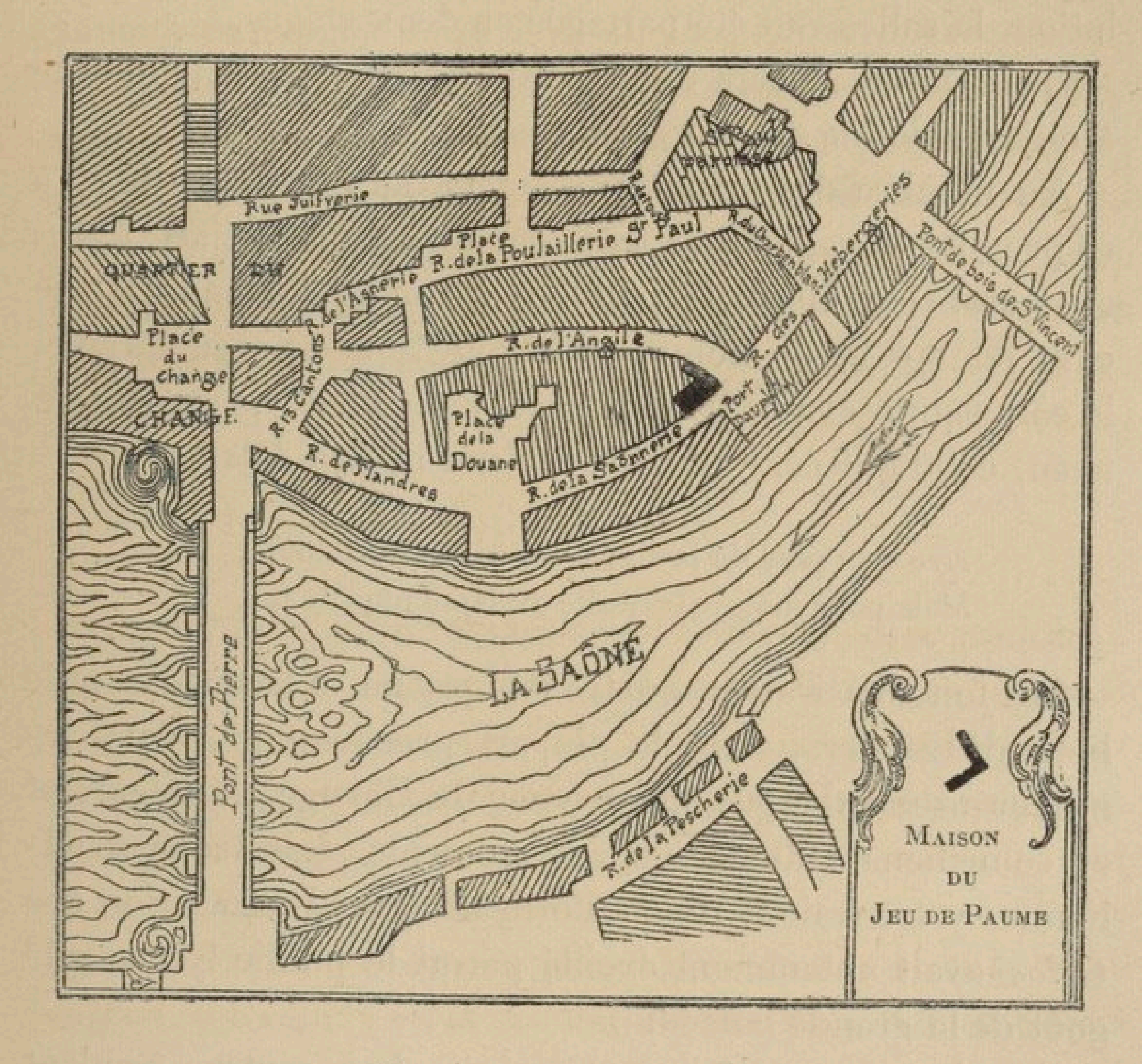
*
* *

Molière avait traversé une première fois Lyon, en 1642. Il accompagnait Louis XIII à Narbonne, en sa qualité de valet de chambre tapissier du Roi. Le service se faisant par quartier, Poquelin avait le second trimestre. Libéré à fin juin, il a donc pu fort bien, au retour, s'arrêter à Lyon et assister, comme on l'a dit, à l'exécution de Cinq-Mars et de Thou, sur la place des Terreaux, le 22 septembre suivant. C'est un de ces faits qu'un témoin avisé était, en ce temps-là, tenu d'oublier.

Il y revient, comédien, dix ans après, au commencement de décembre 1652. Il était à la tête d'une de ces sociétés qui parcouraient les provinces, comme le font encore les troupes de cirque. Le théâtre actuel paraît, d'ailleurs, revenir à ces traditions.

Ces entreprises de spectacle étant instables, il n'existait pas de salles spécialement aménagées pour les représenta-

tions. D'ordinaire c'est dans les jeux de paume que s'installaient les comédiens. Lyon comptait de nombreux établissements de ce genre ; ce qui prouve, soit dit en passant, que les exercices physiques faisaient partie de la vie courante de nos pères et que, pour s'y livrer, ils n'avaient nul besoin de leçons venues d'outre Manche.



Plan du quartier Saint-Paul.

En 1828 il restait, sur la seule rive droite de la Saône, les vestiges de sept jeux de paume. Un des plus connus était situé rue de l'Angile. Paul Saint-Olive nous a laissé une description de la maison occupée jadis par cet établissement et qui est tombée en 1861, lors du prolongement jusqu'au quai de la rue Octavio-Mey.

La maison comportait deux corps de bâtiment, en équerre, séparés par une cour : le principal, en façade sur le quai de Bondy, où il portait le numéro 17 ; le logis du fond, prenant jour sur la rue de l'Angile. C'est au deuxième étage de ce second bâtiment que se trouvait la salle du jeu de paume. Saint-Olive l'a vue encore, dit-il, en 1817; depuis la Révolution, la salle avait été partagée en deux étages.

C'est là que, suivant une tradition constante, la troupe de Molière a donné ses représentations.

Au nombre des principaux sujets qui la composaient, à ce premier voyage, nous trouvons les quatre Béjart, frères et sœurs, René Berthelot, dit Duparc ou Gros-René, Debrie et sa femme, et un nommé l'Estang. Sous ce pseudonyme, la compagnie avait enrôlé le poète-patissier Cyprien Ragueneau, celui qui écrivait au menuisier maître Adam :

> Avecque plus de bruit tu travailles sans doute,
> Mais pour moy je travaille avecque plus de feu.

Les foires attiraient, quatre fois par an, à Lyon des milliers d'étrangers, dont la plupart prenaient gîte dans les nombreuses auberges du quartier du Change. Bateleurs et et comédiens affluaient à ces moments. Les troupes italiennes y trouvaient un auditoire fidèle, et l'association des *Gelosi* avait notamment éveillé parmi le public lyonnais le goût de la grande comédie.

Certaines troupes faisaient de Lyon leur centre, pendant la période comprise entre la foire de novembre et le carême, et parcouraient ensuite les villes de la région. C'est ainsi qu'il existait, dès l'année 1643, une entreprise dirigée par Charles Dufresne, ensuite par son gendre Pierre Delacourt. D'autre part, l'année suivante, Abraham Mitalla, impresario d'origine italienne, se fixait à Lyon. En 1650, les deux troupes fusionnaient sous la direction de Mitalla.

Il ne semble pas que l'association fût très florissante ; car cette même année, le directeur avait procès avec des blanchisseuses pour « une dentelle de point de Flandre à quatorze pointes », qu'on refusait de lui rendre, faute de paiement d'un compte ancien. L'arrivée de Molière et de l'Illustre Théâtre n'était point pour relever les affaires de la compagnie Mitalla.

Molière, depuis 1648, avait pour associé Charles Dufresne, d'une famille de tailleurs d'habits lyonnais : c'est le même qui est cité plus haut. Il avait quitté notre ville, avec plusieurs de ses camarades, quelque temps après le mariage de sa fille avec Pierre Delacourt. Il est à présumer que Dufresne ne fut pas sans influence sur le choix de Lyon pour la campagne théâtrale de 1652-1653.

*
* *

A cette époque les représentations dramatiques commençaient vers cinq heures et se prolongeaient jusqu'à neuf. Le répertoire comprenait tragédie, farce et ballet, interprétés par les mêmes acteurs. Si la tragédie avait déjà Rotrou et Corneille, la comédie — ce genre qui devait fournir tant de chefs-d'œuvre aux lettres françaises — n'existait qu'à l'état de farces grossières et burlesques, non écrites, souvent livrées au hasard de l'improvisation et s'adaptant au milieu et au moment.

Sans doute, Molière, préparé par une forte éducation classique et par les leçons du philosophe Gassendi, avait dû concevoir un théâtre où l'élément comique se présentât sous une forme plus littéraire et mieux ordonnée, et qui pût aller de pair avec le théâtre tragique. Les Italiens en offraient déjà plusieurs modèles, que Molière ne devait pas se faire faute d'imiter, à commencer par *l'Etourdi*.

Encore fallait-il un auditoire devant qui tenter cette épreuve avec succès. Au dire de tous les historiens du poète, Lyon était un lieu particulièrement favorable. L'esprit public subissait encore l'impulsion du grand mouvement intellectuel qui marqua, dans cette ville, le XVI[e] siècle, et le répertoire de la comédie italienne était familier à la population lyonnaise.

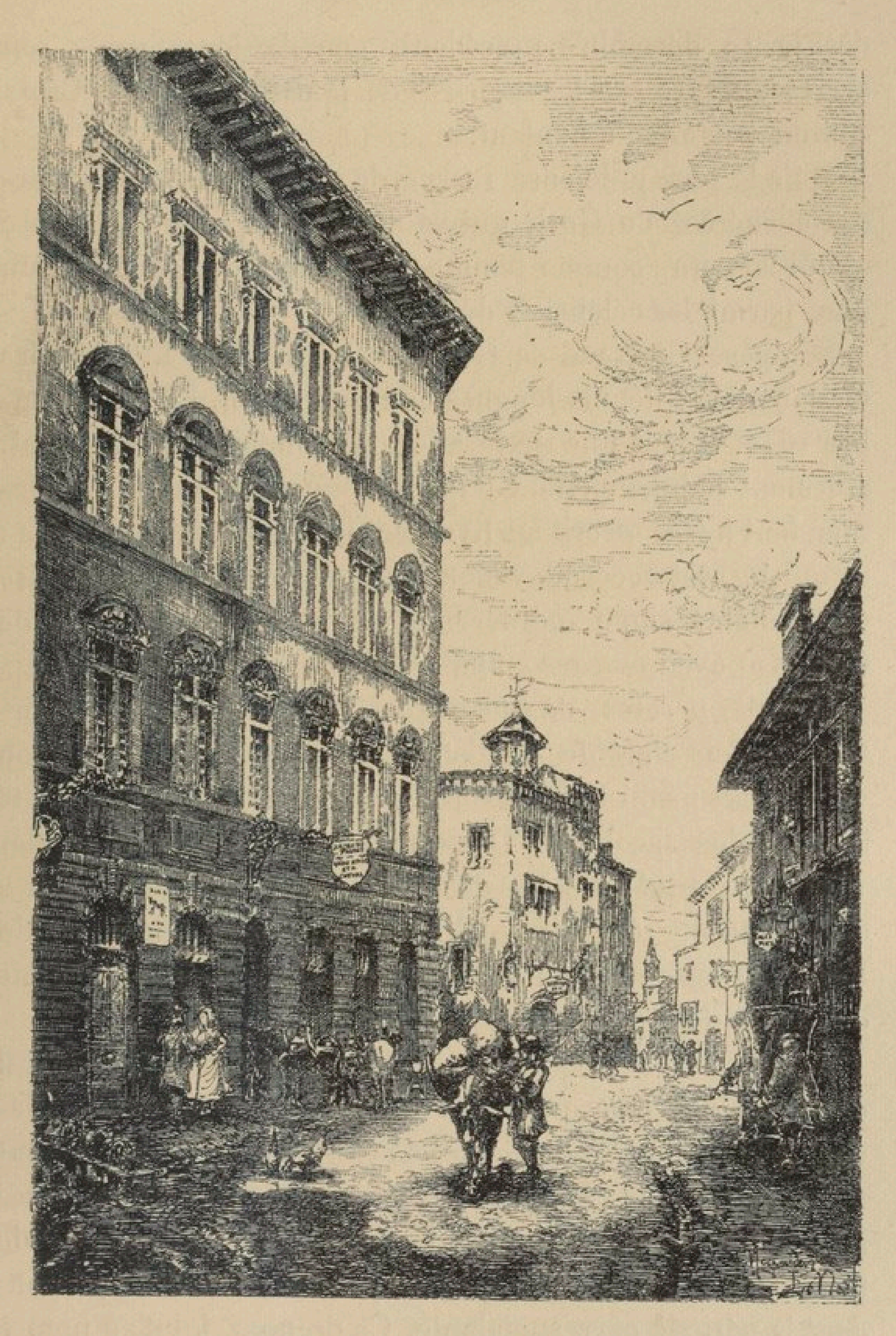
L'Etourdi fut joué pour la première fois en janvier 1653, dans la salle du jeu de paume de Saint-Paul. Serait-il trop osé d'avancer que Molière avait entièrement écrit sa pièce à Lyon? On peut objecter que cinq actes en vers semblent une œuvre qui exige plus de cinq à six semaines, et, d'autre part, quelques auteurs reportent cette première représentation à l'année 1655.

Mais le maître a donné plus tard de si prodigieux exemples de fécondité et d'habileté qu'il n'est point impossible que la pièce, arrêtée dans son plan et ses scènes principales, eût revêtu sa forme écrite, au courant de décembre 1652. Au surplus *l'Etourdi*, tel que nous le possédons, n'a été imprimé que dix ans après et a pu recevoir non seulement des retouches, mais des additions successives : de là ces dates de 1655 et même de 1657, que quelques-uns ont proposées et qui marqueraient les différents états de l'œuvre.

Quoi qu'il en soit, la pièce, jouée sous sa forme première, eut un succès énorme.

*
* *

Devant un succès aussi brillant, la compagnie de Mitalla renonce à lutter, et plusieurs de ses membres demandent à faire partie de l'*Illustre Théâtre*. L'entrée dut leur être facilitée par leurs anciens camarades qui avaient suivi Dufresne, l'associé actuel de Molière, et qui n'avaient point rompu toute relation avec Lyon. Ainsi l'un d'eux, Pierre Réveillon,



Maison du Jeu de Paume
Restituée par Rogatien Lenail, d'après le relevé architectural de Martin.

dès le 19 décembre précédent, peu de jours après son arrivée, figure sur les registres de la paroisse Sainte-Croix comme parrain d'un enfant.

Mais la plus précieuse recrue de Molière est cette Marquise-Thérèse de Gorle qui va devenir l'épouse de Duparc et qui laissera, comme femme et comme comédienne, un nom parmi les célébrités du siècle.

Son père Giacomo de Gorla, natif de Rozel, pays des Grisons, était depuis longues années à Lyon. Le 20 décembre 1635, il fait une déclaration de domicile au Consulat, affirmant habiter cette ville « puis quelque temps » et demandant à être inscrit au livre des nommées des habitants : ce qui lui est accordé. Selon l'usage son nom se francise et lui-même signe indifféremment « de Gorla » ou « de Gorles » avec ou sans *s* finale.

Il était opérateur de son métier, profession qui comportait à la fois l'art du dentiste et la vente des drogues ou vulnéraires ; son lieu d'exercice habituel semble avoir été la place des Jacobins. Dans un acte de baptême, février 1644, il s'intitule Jacques de Gorles « Seigneur dudit lieu » et, plus tard, 1651, se qualifie de « premier opérateur du Roy ». Il eût été, pour sûr, fort empêché de justifier l'une ou l'autre de ces qualités.

Sa fille est-elle née à Lyon? C'est douteux. Cependant, il convient de remarquer que dix-huit ans se sont écoulés depuis le moment où Jacques de Gorles s'est probablement fixé en cette ville. De plus, Marquise était un prénom assez répandu à Lyon. Brouchoud le relève un bon nombre de fois, sur les seuls registres de la paroisse Saint-Nizier, pendant la période correspondante. Ce prénom, joint au nom à particule de son père, a fait supposer à certains écrivains que Marquise de Gorles pouvait être de souche aristocratique.

La communauté d'origine et la connexité des professions

créaient des rapports entre Gorla et Mitalla. Marquise, élevée dans ce monde d'opérateurs et de comédiens, et de bonne heure produite en public, avait sans doute tenu quelques rôles dans la troupe de Mitalla.

Sa vocation était tout indiquée. Recherchée par René Berthelot, dit Duparc, elle l'épouse dans l'église Sainte-Croix, le 23 février 1653, et devient ainsi une pensionnaire de Molière.

Marquise était, nous disent les chroniques du temps, aussi belle danseuse que bonne comédienne. La danse était alors réputée un art noble ; les princes ne dédaignaient point de figurer dans les ballets. Du reste, les femmes mêmes de théâtre dansaient en robe longue qu'elles soulevaient par devant, afin de dégager le jeu des pieds. La Duparc, sans s'affranchir de la longue jupe, avait imaginé de la fendre sur les deux côtés et de laisser voir les jambes, mais ayant soin de porter « des bas de soie attachés à une petite culotte ».

Ceci paraît d'abord en contradiction avec ce qui est, d'autre part, écrit d'elle, qu'elle était d'une beauté froide et apprêtée. Mais il ne faut pas oublier qu'elle avait sans doute fait son apprentissage de la danse dans des parades de tréteaux. Et puis, la froideur qu'on lui prête pourrait être simplement cette réserve à laquelle, de tout temps, les grandes coquettes ont demandé leur principal attrait.

C'était, au demeurant, une personne fort séduisante, qui mit la cour en émoi lorsqu'elle y fut connue. Cinq de nos illustres poètes l'ont recherchée et courtisée : Molière, le tout premier ; ensuite, les deux Corneille, La Fontaine et Racine qui lui confia le rôle d'*Andromaque*. Malgré l'éducation asssez libre qu'elle avait reçue et le milieu peu sévère où elle vivait, il n'apparaît pas qu'elle se soit jamais départie d'une certaine correction dans sa vie intérieure. Peut-être le grand Corneille s'est-il mépris lorsque, dans les belles

strophes qu'il lui adresse, il met sur le compte de ses cheveux gris les dédains de Marquise :

> Marquise, si mon visage
> A quelques traits un peu vieux,
> Souvenez-vous qu'à mon âge
> Vous ne vaudrez guère mieux...

Son portrait, gravé par Hillemacher, d'après une aquarelle du temps, nous la représente avec un fin profil de médaille, un peu sec, le nez busqué, le front haut, l'œil plutôt petit, les lèvres minces, le col long. Le tout justifie assez le mot de « beauté froide et apprêtée ».



Mademoiselle Duparc

Cependant, nous ne saurions nous faire, par leurs seuls portraits, une juste idée des femmes qu'ont célébrées les poètes et les historiens. Assez souvent, ces grandes charmeuses sont d'une beauté médiocre si l'on s'en tient au pur canon de l'esthétique. Il faut chercher le secret de leur puissance dans la magie du regard et dans la séduction de la voix. L'art est, hélas ! impuissant à nous conserver la flamme d'un œil fier ou langoureux, et le charme d'une voix d'or s'éteint avec la personne qui en était douée.

*
* *

La Duparc n'est pas le seul sujet féminin que Molière emprunta aux théâtres de notre ville ; il faut y joindre la Beauval. Ce ne fut, il est vrai, que plusieurs années après, mais le nom de Jeanne Olivier Bourguignon se présente

naturellement à l'esprit, à la suite de celui de Marquise de Gorles,

Jeanne, née en Hollande, vers 1643, et abandonnée à la porte d'une église, avait été adoptée par Paphetin, entrepreneur de spectacle, qui vint établir à Lyon le centre de ses tournées. Jeanne s'éprit de Pitel Beauval, moucheur de chandelles, auquel la direction confiait parfois de petits rôles. Elle voulait l'épouser, mais le père adoptif s'y opposait formellement.

On raconte qu'afin de l'obliger, par un éclat, à donner son consentement, les deux amoureux se rendent un dimanche à l'église de la Platière, vers l'heure des offices. Beauval se cache derrière la chaire et, quand la nef s'est emplie d'assistants, il déclare à haute voix prendre Jeanne Bourguignon pour femme. Celle-ci répond qu'elle le prend pour mari.

Paphetin jugea prudent de céder, trop heureux, après tout, que sa pupille n'eût pas été tentée de se passer du sacrement.

*
* *

Le mariage de Marquise de Gorles avec René Duparc avait été célébré le 23 février 1653. Quelques jours auparavant, le 9, la troupe avait joué au profit des pauvres de l'Aumône générale : la recette avait produit 308 livres. On était aux approches du carême, époque où finissait la saison théâtrale. La tradition s'en conservait encore pendant la première moitié de notre siècle, puisque les engagements d'artistes prenaient toujours date au mois d'avril.

Cet été, Molière se rend à Vienne et dans le Languedoc. C'est là qu'il retrouve le prince de Conti, son ancien condisciple au collège de Clermont, Molière et sa troupe

obtiennent désormais le titre de « comédiens de M. le prince de Conti ».

La compagnie était de retour à Lyon à l'entrée de l'hiver. Elle donnait, le 23 décembre, une représentation au profit de l'Aumône générale. Mlle Duparc faisait baptiser, le 8 mars 1654, son premier-né à Sainte-Croix, et tenait à Saint-Paul, le 26 du même mois, la fille d'un horloger, prénommée Marquise-Thérèse.

Du reste, l'idée d'établir à Lyon, au moins pour un temps, le centre de ses tournées, était tellement dans les projets de Molière, que Ragueneau, sorte de régisseur ou d'hommes d'affaires de la société, avait pris à bail pour trois années, un logement situé au quartier d'Ainay, près du noviciat des Jésuites. Cet établissement, dit maison de Saint-Joseph, était, comme on le sait, rue Sainte-Hélène, exactement dans l'axe de l'actuelle rue Saint-Joseph.

L'ancien pâtissier ne devait point, hélas! accomplir la durée de son bail. Il décédait le 18 août 1654 et était inhumé dans l'église Saint-Michel, sise entre la place de ce nom et la Saône. Sa fille Marie avait épousé Lagrange, un des premiers sujets de la troupe.

Molière fait une nouvelle tournée en Languedoc et revient achever la saison à Lyon, où il donne, au profit des pauvres, le 25 janvier 1655 « jour et feste de la conversion de Saint-Paul », une représentation qui produit 297 livres 6 sous 6 deniers. Le 9 avril, il assiste au mariage de deux de ses artistes : Foullé Martin et Anne Reynis. Ont signé à l'acte, dans l'ordre suivant : Dufresne, J.-B. Poquelin, Joseph Béjard, René Berthelot.

C'est alors que d'Assoucy, poète et musicien ambulant, arrive dans notre ville et y fait séjour, en la compagnie de Molière et des Béjart. Le récit qu'il a laissé de ses aventures

nous fournit quelques détails, les seuls que nous possédions, sur la vie de nos comédiens:

« Je demeurai trois mois, dit-il, parmi les jeux, la comédie et les festins, quoique j'eusse bien mieux fait de ne m'y pas arrêter un jour, car au milieu de tant de caresses, je ne laissai pas d'y essuyer de mauvaises rencontres. »

De ces rencontres, d'Assoucy, joueur et viveur, devait en faire partout. Il continue d'ailleurs : « Je m'embarquais avec Molière sur le Rhône qui mène à Avignon, où étant arrivé avec quarante pistoles — comme un joueur ne saurait vivre sans cartes, non plus qu'un matelot sans tabac — la première chose que je fis, ce fut d'aller à l'Académie. »

D'Assoucy, sous ce nom, désignait un tripot, dit de la *Biche*, tenu par des juifs, où il laissa non seulement ses pistoles, mais sa garde-robe, jusqu'aux vêtements les plus indispensables. Il en partit « aussi nu qu'Adam à la sortie du paradis terrestre... Mais, continue-t-il, comme un homme n'est jamais pauvre tant qu'il a des amis, ayant Molière pour estimateur et toute la maison des Béjart pour amie, en dépit du diable, de la fortune et de tout ce peuple hébraïque, je me vis plus riche et plus content que jamais. »

Il les suit à Pézenas et devient le pensionnaire de la maison. Dans le ménage de Molière, la vie est large, ainsi qu'en témoignent ces vers écrits par d'Assoucy, au souvenir de la bonne table de Madeleine Béjart :

Au milieu de sept à huit plats,
Exempt de soins et d'embarras,
Je passais doucement la vie.
Jamais plus gueux ne fut plus gras.
A cette table bien garnie,
Parmi les plus friands muscats,
C'est moi qui soufflais la rôtie
Et qui buvais plus d'hypocras.

De Pézenas, les comédiens vont à Narbonne et poussent jusqu'à Bordeaux. Ils durent, au cours de la campagne de 1655-1656, faire des apparitions à Lyon, attestées par deux soirées au profit de l'Aumône générale, 24 décembre 1655 et 28 février 1656. Nous les trouvons établis en permanence l'hiver suivant.

Jusqu'alors, quand nos comédiens ont joué pour les pauvres, ce sont toujours les recteurs de l'Aumône générale qui ont encaissé la recette. Les recteurs de l'Hôtel-Dieu introduisent à leur tour une demande auprès de l'archevêque, Camille de Neuville, lieutenant général pour le roi, afin qu'il lui « plaise ordonner aux comédiens qui sont à présent en cette ville de jouer une comédie pour le bénéfice des pauvres malades dudit Hôtel-Dieu ».

La représentation eut lieu le 15 février 1657, et rapporta 409 livres, suivant procès-verbal du bureau des recteurs, en date du 21 février. On conserve aux archives de l'établissement les billets délivrés à cette occasion; il y en a pour le parterre, l'amphithéâtre, les premières et secondes loges.

Cette nomenclature seule nous donne à comprendre que le spectacle n'avait pas lieu au jeu de paume. La troupe avait été, en effet, autorisée par l'archevêque Camille de Neuville, lieutenant du roi, à jouer « dans la grand'salle de l'hostel de Monseigneur le gouverneur où réside mon dit Seigneur l'Archevêque ».

Cette salle, construite par le duc Nicolas de Villeroy dans les dépendances de l'hôtel du Gouvernement, était à l'usage privé du gouverneur, qui paraît — au moins quelques années plus tard — avoir eu sa troupe à lui. Car, en 1675, l'archevêque Camille, frère du duc, acceptait la dédicace du « *Ballet des Amours de Diane et d'Endymion* en machines, dansé sur le fameux théâtre de Lyon par la troupe des comédiens de Monseigneur le duc de Villeroy, dédié à

Monseigneur l'archevêque, composé par Scipion Dupille, comédien de la même troupe ».





Billets de la représentation du 15 février 1657, d'après les originaux.

On a récemment signalé un exemplaire de l'*Andromède* de Corneille, avec une distribution manuscrite où se trouvent tous les noms de la troupe de Molière et qui se rapporte, selon toute vraisemblance, à une représentation don-

née à Lyon. C'était ce que nous appellerions une pièce à grand spectacle, avec machinerie, changements à vue de décors, figuration nombreuse. Elle a fort bien pu être l'objet d'une de ces représentations à bénéfice données au théâtre du gouverneur.

La troupe de Molière et celles qui lui ont succédé jouaient chaque hiver une ou deux fois au profit des établissements hospitaliers : c'était l'équivalent de notre droit des pauvres. Il importe de remarquer que ces mentions de spectacles, relevées dans nos archives hospitalières, ont été le point de départ et le guide de toutes les recherches concernant la présence de Molière à Lyon. Les actes de l'état civil, relatifs aux comédiens, ont complété ces premières indications. Faute de ces documents, d'ailleurs peu nombreux, nous ne posséderions rien de précis sur les six années passées par l'illustre compagnie en notre ville.

Après sa tournée accoutumée en Languedoc, Molière revient à Lyon faire une saison théâtrale qui sera la dernière. Les actes de la paroisse de la Platière nous apprennent qu'à la date du 24 décembre 1657, il est parrain de Jean-Baptiste, « fils naturel et légitime de Joany Le Masson, dit Lombard, comédien du Roy » ; la marraine est Marie Aubert, « aussi comédienne, femme de Duvergier, aussi comédien ». Les père et mère demeurent « en rue de la Pescherie, à la Fleur de Lys ».

Archives municipales, fonds de la Platière.

Peu de jours après, 30 décembre, il joue avec sa troupe, au profit de l'Aumône générale : la recette produit 217 livres.

Un fait qui montre de quel crédit jouissait la compagnie, est une délibération des recteurs de cet hospice, en date du 6 janvier suivant. Ils votent le prélèvement sur la boîte du bureau, d'une somme de 18 livres tournois en faveur de la veuve d'un contrôleur de la douane, sur la recommandation de « demoiselle Béjarre, comédienne ».

Le 10 janvier 1658, a lieu l'enterrement de l'enfant des Duparc, et le 4 février, la compagnie joue encore au bénéfice des pauvres.

Molière quitte Lyon le 27 février. Il se fixe définitivement à Paris ; le 24 octobre sa troupe est autorisée à prendre le titre de « Comédiens de Monsieur », frère unique du roi.

*
* *

Durant ses séjours répétés à Lyon, Molière fut nécessairement en contact suivi avec la population de la ville, d'un caractère si particulier à cette époque, et avec la population flottante, si diverse, que ramenaient les foires périodiques. Pour un esprit observateur comme le sien, c'était un vaste champ d'étude.

Et pourtant, on ne rencontre pas dans ses écrits, comme dans ceux de Rabelais, des témoignages apparents de cette longue cohabitation avec les Lyonnais. Tout au plus trouvons-nous à relever cette scène où Mascarille, dans *l'Etourdi*, se donne pour Suisse et en contrefait le parler. Les gens de cette nationalité étaient nombreux à Lyon, surtout en temps de foire. François Ier, en reconnaissance des services que lui avaient rendus les compagnies suisses à Marignan, avait concédé aux négociants des Treize-Cantons certaines exemptions de droits de douane pour leurs marchandises. On devait les plaisanter sur leur langage, souvent empreint d'un fort accent allemand. Molière n'a pas manqué de relever le

fait et d'en tirer un épisode qui devait faire la joie de son auditoire.

Il y a bien encore le nom de Fleurant, invariablement cité par tous les commentateurs, qu'il nous aurait emprunté pour le donner à un personnage du *Malade imaginaire.* Mais si grand regret que j'éprouve à m'attaquer à une légende accréditée, j'estime que l'anecdote de l'apothicaire Fleurant, telle qu'elle est racontée, ne tient pas devant un examen des documents et des dates.

Tout d'abord, on ne connaît pas de maître apothicaire de ce nom, avant Claude Fleurant ou Flurant, dont la réception au titre d'aspirant est signée par Christophle de Jussieu, en 1689, et dont l'admission à la maîtrise est prononcée le 9 août 1690. Cette même année est sans doute celle de son mariage : car il fait baptiser à Sainte-Croix, le 27 juillet 1691, une fille, Jeanne-Marie.

La boutique de Flurant se trouvait place du Gouvernement, ce qui explique le baptême à Sainte-Croix. Ce n'est qu'après 1745 qu'une officine est indiquée, sous ce nom, rue Saint-Dominique où elle se maintient sous le même titre jusqu'en 1777. Il est à présumer qu'il y eut succession de père à fils, tous de même nom et prénom.

Si l'on admet que Claude Flurant, premier du nom, était âgé, au moment de sa réception, d'une trentaine d'années, il n'était pas encore né lors du dernier passage connu de Molière à Lyon. En outre, *le Malade imaginaire* a été écrit soixante ans avant qu'il y eût dans la rue Saint-Dominique, un pharmacien du nom de Flurant.

Mais le nom était assez commun dans le quartier Saint-Jean qu'habitait probablement Molière. On le trouve porté par des tailleurs d'habits et des peintres, avec les variantes : Florent, Fleurant, Fleuran, et même, comme celui de l'apothicaire, Flurant, prononciation conforme à la phonétique

yonnaise. Molière a fort bien pu se faire habiller par un tailleur de ce nom ou employer un Fleurant peintre aux décors de son théâtre.

Mieux encore, un Fleurant, garçon apothicaire, a-t-il été appelé à prêter son ministère à l'écrivain. Si la médecine du temps faisait grand emploi des purgatifs, l'usage n'était pas moindre de certains autres remèdes que je puis me dispenser de nommer. Ces remèdes, on le sait, étaient portés à domicile et administrés par les apothicaires eux-mêmes. L'exercice de leur profession les appelait nécessairement à « fleurer » d'assez près les malades.

Ce nom de Fleurant aura frappé Molière et lui sera revenu plus tard à l'esprit. C'était le parfait pendant de Purgon: Purgon, d'un côté, Fleurant, de l'autre, font image et se répondent.

*
* *

Nous ne savons donc rien des rapports de Molière avec la bourgeoisie lyonnaise. Cette classe a toujours été très fermée, et, encore aujourd'hui, elle n'ouvre pas facilement ses portes aux étrangers. A plus forte raison devait-elle se montrer réservée à l'endroit de ces comédiens nomades, qui confinaient au monde des charlatans et des bateleurs.

Du reste, sans être taxé de pruderie, on doit reconnaître que les mœurs y laissaient à désirer, Molière vivait en union libre avec Madeleine Béjart ; il n'en avait pas moins une liaison avouée avec Mademoiselle Debrie, dont le mari acceptait bénévolement le partage. Lagrange n'était pas un époux moins accommodant. C'est sur sa femme, Marie Ragueneau, très laide et très coquette, qu'un satirique a écrit l'épigramme suivante :

Si n'ayant qu'un amant, on peut passer pour sage,
Elle est assez femme de bien ;
Mais elle en aurait davantage
Si l'on voulait l'aimer pour rien.

Ne soyons pas surpris que les vieux bourgeois lyonnais ne soient pas sortis, à l'égard de Molière, du rôle de spectateurs et d'admirateurs. Tout au plus les chercheurs d'aventures ont-ils abordé les coulisses ; mais, même sur ce terrain, la chronique reste muette.

Cependant, Molière ne pouvait passer inaperçu. Ses rapports avec deux écrivains au moins nous sont révélés. Claude Basset, avocat, secrétaire de l'Archevêché et, plus tard, échevin, avait écrit une tragédie : *Irène*. C'est le même sujet que le poète François Coppée a traité sous le titre de : *la Tête de la sultane*. Molière aurait rempli, dans la pièce de Basset, le rôle de Mahomet II. Au dire de ses contemporains, il n'excellait point dans les rôles héroïques ; peut-être en jugeait-on ainsi, parce qu'il les jouait en dehors de la tradition, s'affranchissant des attitudes solennelles et du débit redondant.

Quoi qu'il en soit, une pièce jouée suppose des relations entre l'auteur et l'interprète, relations qui durent s'étendre aux amis du jeune poète.

Molière aurait encore tenu un rôle dans les pièces de Françoise Pascal, « fille lyonnoise », ainsi qu'elle se qualifie. Son père faisait partie des gardes du maréchal de Villeroy. Françoise Pascal est l'auteur de deux tragédies-comédies : *Agathonphile* et *Endymion*, et de deux comédies : *l'Amoureux extravagant* et *le Vieillard amoureux*. Les méchantes langues insinuaient qu'elle ne les avait point écrites toute seule. Pernetti rapporte ce bruit, tout en prenant la défense de la poétesse. N'est-il pas permis de supposer que Molière, s'il a joué ces œuvres, y a fait quelques retouches ?

La correspondance de Molière aurait pu jeter un peu de lueur sur tous ces points, demeurés obscurs comme tant d'autres dans la vie du poète. Mais l'on sait que lettres et autographes de sa main sont d'une excessive rareté, sans que ses biographes aient réussi à bien démontrer les causes de la disparition à peu près complète de ces documents.

Du reste, maître Poquelin s'est-il jamais dépensé beaucoup en exercices épistolaires, et cet homme à figure énigmatique s'est-il jamais livré dans ses écrits intimes?

A défaut d'allusions, dans ses œuvres, à la ville de Lyon et aux habitants, on aurait plaisir à dégager quelle influence a pu exercer sur son génie un contact prolongé avec le milieu lyonnais; car il est impossible qu'une nature aussi réflexe n'en ait ressenti aucune action — ou bien il faudrait supposer qu'à l'exemple de tant d'étrangers, Molière a traversé Lyon sans le voir.

Mais, d'une part, à la fin du XVIIe siècle, le mouvement qui dominera le XVIIIe commence à se faire sentir : on généralise les idées et les expressions. Les pièces de Racine ne sont, pour ainsi dire, d'aucun temps et d'aucun lieu; la plupart des pièces de Molière participent du même esprit. On a dit des auteurs de ce temps qu'ils n'avaient jamais regardé la mer ni vu passer un nuage.

D'autre part, Molière qui, selon ses propres paroles, prend son bien partout où il le trouve, a cet art merveilleux de fondre ses emprunts et d'en tirer un métal nouveau qui lui devient propre, et dont il n'est pas facile de faire le départ.

Où commence, où finit dans son œuvre l'influence des Italiens? Depuis plus d'un siècle, les commentateurs argumentent sur ce sujet sans se mettre d'accord, quoiqu'ils aient, avec les textes, des instruments de comparaison. Autrement délicat serait de préciser, en un domaine pure-

ment abstrait, quelle part l'influence lyonnaise peut revendiquer dans l'œuvre de Molière.

Cependant, ne pourrions-nous pas, sans être taxés d'outrecuidance, faire remarquer que le sens d'observation froide et logique, souvent poussée à l'excès, qui caractérise l'écrivain, est un trait de l'esprit lyonnais ? Nous n'avons, pour en chercher un témoignage au théâtre, que le répertoire de nos marionnettes populaires, expression de notre génie local : qu'on me pardonne donc ce rapprochement, si osé soit-il ! Eh bien, dans ce répertoire, tout est subordonné à une ou deux personnalités, marquées une fois pour toutes. Elles s'imposent d'un bout à l'autre de la pièce, tout est ramené à elles, parfois aux dépens de la vérité.

Or, Molière n'a pas d'autre préoccupation que la peinture d'un caractère auquel il sacrifie tout et qu'il pousse avec un médiocre souci de l'intrigue et souvent de la vraisemblance. Aussi a-t-on pu dire qu'il ne termine aucune de ses pièces, en ce sens qu'une fois dessiné le caractère du personnage principal, l'auteur ne prend pas la peine de chercher un dénouement.

Que cette indifférence soit dans la nature de l'écrivain, c'est probable ; mais on ne saurait méconnaître qu'elle se rapproche du tempérament lyonnais. Achever est le moindre de nos soucis : pour n'en citer qu'un exemple dans l'ordre littéraire, les œuvres de Pierre Dupont, d'un esprit en tout si différent, prêtent, sur ce point spécial, au même reproche que celles de Molière.

Si du fond nous passons à la forme, nous avons peut-être quelque chose à réclamer. La critique a, depuis longtemps, constaté que les toutes premières œuvres de Molière diffèrent des suivantes par la langue : on y trouve la saveur du français parlé sous Louis XIII. Il peut y avoir dans cette sorte d'archaïsme une tradition littéraire, mais le milieu où

se sont produites ces œuvres de début n'aurait-il pas eu sa part d'influence? Le langage lyonnais est encore aujourd'hui coutumier de mots et de tours de phrase qui ont disparu de la langue courante.

Certes, il n'y a point à tirer une conclusion absolue de ces affinités, mais elles étaient au moins à signaler. Ce qui demeure hors de conteste, c'est que Lyon a vu éclore la première œuvre littéraire de Molière, qu'il a su l'apprécier et qu'il a décerné à l'auteur sa première couronne. Si l'on a pu l'oublier, nous avons le droit de nous en souvenir.

Nous nous sommes rencontrés quelques-uns pour nous demander s'il ne conviendrait pas de perpétuer la mémoire de cet immortel début. L'auteur de cette notice, avait plusieurs fois déjà émis le vœu qu'une plaque commémorative fût apposée dans le voisinage de l'ancien jeu de paume.

Mais d'autres réclament davantage. De prochains travaux vont achever la transformation du vieux quartier Saint-Paul. Ne serait-il pas possible, dans les aménagements projetés, de réserver un coin où les Lyonnais élèveraient un buste au directeur de l'*Illustre Théâtre*, à l'auteur de *l'Étourdi?*

Et serait-ce trop présumer de demander à l'Académie de Lyon, gardienne des traditions locales et du culte des lettres, de prêter son haut appui à un projet dont la réalisation ferait honneur à la cité autant qu'à la Compagnie?

A la suite d'une première lecture de cette notice, faite en séance du 21 juillet 1899, l'Academie a voté la prise en considération et nommé une commission chargée d'étudier la proposition.

LUGDUNUM

CANTATE POUR SOLI, CHOEURS ET HARMONIE

PAR

Gabriel BLETON
Licencié ès lettres

Exécuté pour la première fois * dans la soirée du 30 mai 1900.

Première partie

LYON ANCIEN

1. *Prélude symphonique.*
2. *Récitatif de baryton.*

La cité qui reflète aux flots des deux grands fleuves,
Ses vieux logis, ses maisons neuves,
Estompés par la bise et la brume de l'eau,
La ville qui travaille et la ville qui prie,
Penseurs et travailleurs, en ses murs vous convie,
A l'aube du siècle nouveau.
Comme fait une heureuse mère,
La cité veut, de ses enfants
Et d'un passé dont elle est fière,
Célébrer avec vous les fastes triomphants !

* La musique a été composée expressément par M. Amédée Reuchsel, Lauréat de l'Académie de Lyon, Premier prix de composition et d'harmonie au Conservatoire de Bruxelles. Les chœurs et soli ont été chantés par l'*Harmonie lyonnaise*. La partie orchestrale a été remplie par l'*Harmonie municipale*, que la Ville avait mise gracieusement à la disposition de l'Académie à l'occasion de son centenaire.

Quand la Gaule vierge et farouche
Bravait encor le conquérant,
Et que le nom d'aucun tyran
N'avait encor souillé sa bouche,
Lorsque le druide, enfant d'Armor,
Faisait sous sa faucille d'or
Tomber du gui sacré la branche toujours verte,
Parfois un navire, venu
De quelque Orient inconnu,
Accostait pour un temps cette rive déserte.

3. *Grand chœur.*

Les nautes, à l'abri d'un hangar de roseaux,
Offraient armes d'acier, pourpre, étoffes vermeilles.
Dévalant des grands bois qui couvraient les coteaux,
Le Gaulois échangeait son or pour ces merveilles.
Plus d'une fois, ravie aux récits des marins,
Quelque tribu partait pour ces pays lointains,
Vers cette région de la lumière aimée,
Aux accents du bardit, brandissant la framée.

4. *Récit pour ténor.*

Quand l'aigle de César,
Poursuivant le hasard
Des lointaines conquêtes,
Eut forcé leurs retraites,
Les fiers Gaulois, domptés,
Voient leurs vieilles cités
Dépouiller leur rudesse ;
Mais il faut au Romain
Des murs faits de sa main,
Une cité maîtresse.

Sur le plus haut des deux sommets
Que baigne de ses flots discrets

L'Arar en sa course indolente,
La Rome nouvelle surgit :
C'est toi, Lugdunum que je chante,
Ville de bronze et de granit !

Plancus, au nom de Rome, en a tracé l'enceinte,
Palais, temples, forum, se dressent vers les cieux.
En face, au confluent, c'est la colline sainte
Portant l'autel d'Auguste et l'arène des jeux.
Ici, siège une Muse aux sévères sentences ;
Poètes et rhéteurs,
Qui venez du concours affronter les rigueurs,
Gare aux vaincus ! le flot coule à proches distances.

Mais voici que du Christ la douce loi d'amour
Va changer la face du monde.
Lorsque le sol gaulois le reçoit à son tour,
Le bon grain germe vite, et le divin labour
Fait lever au grand jour
La moisson des martyrs, une moisson féconde.
Au pied des deux coteaux,
Leur sang rougit les eaux.

Deuxième partie

LYON DU MOYEN AGE

5. *Adaptation symphonique.*

Tribus burgondes et germaines
Chez nous passent en conquérant.
Puis, viendront les fils du Coran
Essaimer en nos riches plaines.
Enfin, Charlemagne paraît :

La terre devant lui se tait.
Paix, travail et science à la Gaule soumise !
Sur la cité le bras puissant
De l'Eglise bientôt s'étend.
Sous cet abri, Lyon prépare sa franchise.

Quels cris ont traversé les peuples anxieux ?
Dieu le veut ! Dieu le veut ! Que l'Occident se lève !
Rois, chevaliers, manants, marchez vers les saints lieux,
La croix sur la poitrine et dans vos mains le glaive.
Ils passent dans nos murs. Bien d'autres les suivront,
Princes aux cimiers d'or, papes la tiare au front.
Avant ! avant ! Lyon ! pour ton indépendance
Sois cité libre et rentre au giron de la France.

6. *Récitatif de baryton.*

Le temps n'est plus des luttes héroïques,
Le monde est las, il veut se reposer :
Ouvrant les yeux sur les lettres antiques,
Dans ce trésor il se met à puiser.
Sur ses marchés Lyon voit la richesse
De l'univers affluer, s'échanger ;
Ses artisans, pour leur goût, leur adresse,
Sont réputés de Hambourg à Tanger.

7. *Chanson des métiers pour baryton et chœur.*

Les Tisseurs

Tout là-haut, dans la maison vieille,
Aux châssis tendus de papier,
Entendez le métier
Du tisseur qui s'éveille.
Il tisse un manteau pour la reine,
De beaux orfrois pour les prélats,

Hâtant navette et lacs,
Sans plaindre soin ni peine.
Tic tac pan. Le battant sonore
Fait vibrer la maison.
Le soir vient qu'il résonne encore.
Son labeur ne connaît l'heure ni la saison.

Les Mariniers

Les mariniers, sur leurs sapines,
Cheveux au vent et torses nus,
Descendent les tributs
Des provinces voisines.
La Mort-qui-trompe ! Hardi ! modaire,
Longe l'écueil, ferme à ton banc.
Les bêches au toit blanc
Sillonnent la rivière.
Et flic flac. Les grands coups d'empeinte
Fouettent le flot changeant.
Les rives redisent la plainte
Des eaux que l'aviron fait gémir en plongeant.

Les Artisans

L'orfèvre, au fond de sa boutique,
Cisèle un calice d'argent.
Le peintre diligent
Enlumine un triptyque.
L'imprimeur fait gémir sa presse
Pour un Quinte-Curce inédit.
La brodeuse fleurit
La nappe de la messe.
Et pan pan. Frappant dans la pierre,
Le vaillant imagier,
Fait vivre la froide matière,
Et tout un monde éclôt sous son ciseau d'acier.

Troisième partie

LYON MODERNE

8. *Adaptation symphonique.*

La féodalité s'effrite en sa vieillesse,
Mais son déclin s'éclaire à de vives lueurs.
Dans nos tournois, Bayard étale sa prouesse,
Loyse, au son du luth, nous chante ses ardeurs.
Déjà le grand siècle s'avance,
Les lettres font cortège au jeune souverain,
Les arts célèbrent sa puissance.
Adieu, passé gothique ! on est grec et romain.
Adieu, vieux manoirs à tourelles !
Nos châteaux sont de marbre et nos parcs sont sablés.
Thalie, avec ses ritournelles,
Escorte Melpomène aux accents désolés.
Calliope aux phrases sublimes
Poursuit les vices et les crimes.
Clio chante, des temps anciens,
Les héros qu'Euterpe fait siens.
Erato promène un sourire
Au milieu des marquis aux longs cheveux poudrés.
Terpsichore accorde sa lyre
Pour la gavotte aux pas coquets et maniérés.
Dans les salons dorés des coquettes duchesses,
Poètes et lettrés, artistes et savants
Du beau parler s'en vont discuter les finesses.
Ils sont doctes, galants, légers et médisants.
Chez le prudent Conrard éclôt l'Académie;
Richelieu la protège, en fait un parlement.
Non moins qu'en la ruelle, on y jase, on s'épie,
Et du mot ironique on passe au compliment.
La cité de Plancus, reprenant souvenance
Des concours de jadis à l'autel des Césars,

Crée une Académie et ses prix d'éloquence.
L'esprit du grand trafic n'exclut point la Science,
L'industrie en tout temps fut la fille des Arts,
Et Poésie est sœur de tout homme qui pense.

9. *Interlude et Chœur à l'unisson.*

Cependant, germe une semence,
O France,
En ton sol généreux.
Tes fils, de bonheur désireux,
Ont rêvé d'un état heureux
Où la force, aux lois asservie,
Et la vertu, seule régnant,
Et le savoir, seul dirigeant,
Feraient plus grande la patrie.

10. *Chœur fugué.*

Un rêve ! Impôts croissants, cherté, misère et crise
Fondent plus drus, hélas ! sur la noble cité.
Lorsqu'un arbre est caduc, il s'émiette et se brise :
Ainsi tombe et se meurt l'antique royauté.
Sans hésiter Lyon s'ouvre à la République,
Mais le respect du droit et de la liberté
Arme bientôt son bras contre un joug tyrannique.
Nos murs sont bombardés, on emplit les prisons,
A l'échafaud dressé sur la place publique
Le mousquet vient en aide, on rase nos maisons
Et Lyon perd son nom par un décret inique !

11. *Récit de ténor.*

Plus tard, c'est la grande épopée,
C'est la France dictant ses lois au monde entier.
Lyon, comme autrefois, sait tenir une épée ;

L'amour du sol natal vibre en son cœur altier.
Soucieux de marcher en tête
Du progrès par la paix, le commerce et les arts,
Il va par son labeur de conquête en conquête ;
Son industrie est forte et brave les hasards.
De glace aux luttes politiques,
Il met sur son drapeau ces mots : Ordre et Travail,
Que la probité veille aux finances publiques,
Que la sagesse soit assise au gouvernail.

Insaisissable en ses métamorphoses,
Du Lyonnais l'esprit froid, positif,
Sait s'échauffer pour toutes nobles causes
Et, déridant les fronts les plus moroses,
Goûte au nectar des chansons et des roses
Et dans le bleu fait voguer son esquif.

Il goûte au suc des chansons et des roses
Et dans le bleu fait voguer son esquif.

Il paraît grave et raille avec délice
Sots parvenus, gens et talents surfaits,
A son Guignol il prête sa malice :
Venger le faible et bâtonner le vice,
D'un mot naïf démasquer l'injustice,
De ce héros sont les plus grands méfaits.

Rire des sots et bâtonner le vice,
De ce héros, voilà les seuls méfaits.

Religieux, il aime la science,
Doute avec elle et, cherchant le progrès,
Sur la raison assure sa croyance.
Compatissant à l'humaine souffrance,
Si, pour lui-même, il a fui l'opulence,
Sa charité bâtissait des palais.

Compatissant à l'humaine souffrance.
Sa charité bâtissait des palais.

12. *Marche finale avec Chœur.*

Avant, avant ! Lyon, ville cent fois détruite,
Lyon, de ses débris sans cesse renaissant,
Sitôt les ennemis et les fléaux en fuite,
A relevé son front plus haut et plus puissant.

Vers les temps à venir confiant il s'avance,
Un passé glorieux auréole son front ;
Dans l'amour de ses fils il puise l'espérance
Et des siècles vaincus Lyon brave l'affront.

La peste, le canon, ni l'eau, ni l'incendie
N'ont jamais eu raison de ce vivant phénix :
Car il faudrait tarir le souffle de la vie
Dans la gorge et le cœur du dernier de ses fils.

Naguère on les a vus apporter à la France
Le secours de leurs bras pour sauver son honneur.
Nuls n'ont perdu l'espoir de voir la délivrance
D'un sol qui garde encore un lambeau de leur cœur.

Ils attendent le jour où sa gloire flétrie
Fleurira plus vivace et forcera le sort,
En silence luttant pour rendre à la patrie
Le prestige d'un peuple indépendant et fort.

Quel que soit l'avenir que le temps lui ménage,
Pour la France à Lyon toujours un cœur battra,
Et, dussions-nous subir un suprême carnage,
S'il en reste un de nous, la France survivra.

Que Dieu, qui tient en main les peuples et leurs maîtres,
De nos foyers aimés éloigne tout malheur !
Nous, répétons le cri de nos vaillants ancêtres :
« Avant ! avant ! Lyon le meilleur ! »

NOTE

SUR

LES SYSTÈMES DE GÉOMÉTRIE

ET

L'ATOME

Lue dans la séance du 20 mars 1900.

PAR

M. J. BONNEL

Secrétaire général de l'Académie (classe des Sciences).

I

On relie volontiers les nouveaux systèmes de géométrie à un théorème qui se prête assez commodément à la diversité des hypothèses et qui présente, avec les apparences d'une indépendance absolue, les séductions d'une grande généralité, mais à la condition toutefois qu'on laisse de côté la conception rationnelle de l'atome. Voici ce théorème :

Elevons, dans un plan, aux deux points A et B d'une droite xy, des perpendiculaires égales entre elles, AD et BC, et joignons les points C et D par une droite ; nous aurons ainsi formé un quadrilatère ABCD, plan, birectangle et isocèle, dans lequel les angles C et D sont égaux. On le démontre facilement par un simple retournement de la figure.

Or, si l'on n'admet aucune donnée antérieure sur les parallèles, on pourra faire évidemment sur ce quadrilatère trois hypothèses distinctes, savoir :

1° Le côté CD est plus petit que la base AB;

2° Le côté CD est plus grand que la base AB ;

3° Le côté CD est égal à la base AB.

Ces trois hypothèses entraînent d'ailleurs, à leur suite, des systèmes de géométrie correspondants : la première donne le système de Riemann, dans lequel la somme des angles de tout triangle est variable, mais demeure plus grande que deux droits ; la seconde, le système de Lobatschewsky, dans lequel la somme des angles de tout triangle est variable, mais reste plus petite que deux droits ; la troisième, le système d'Euclide, dans lequel la somme des angles de tout triangle est constante et égale à deux droits.

Les trois hypothèses en question se contredisent manifestement, ainsi que les trois systèmes propres qui en découlent, de telle sorte qu'il est impossible d'admettre qu'elles sont vraies toutes les trois, dans les mêmes conditions, ni même que deux d'entre elles sont vraies, et la troisième fausse ; nous admettrons, en conséquence, qu'il y en a une seule des trois qui est vraie et deux qui sont fausses.

Quant à l'atome, il se définit en disant que c'est une grandeur plus petite que toutes les autres grandeurs de même espèce. On ne peut pas concevoir, par exemple, qu'une longueur diminuant librement de l à zéro, devienne nulle sans qu'elle ait passé auparavant par une dernière valeur plus petite que toutes les autres et qui pourtant n'est pas zéro : cette plus petite valeur est l'atome absolu de longueur. L'atome, étant une longueur, a pour cette raison une certaine étendue, et cette étendue, n'en ayant pas de plus petite qu'elle, si ce n'est zéro, est par cela même indivisible. Il est évidemment difficile de s'imaginer cet atome tel qu'il est, à cause de sa petitesse extrême, mais on peut se le figurer

assez approximativement comme un couple de deux points distincts, non séparables par un autre point.

Cela posé, nous nous proposons, dans cette Note, de reconnaître, à l'aide des propriétés de l'atome, tel qu'il est défini, quelles sont les deux hypothèses qui sont fausses, dans le plan, et, par suite, quelle est la vraie.

II

1° Considérons le quadrilatère ABCD, plan, birectangle et isocèle, dont les côtés AD et BC ont une longueur quelconque, et supposons que la base AB soit l'atome de longueur.

D C

X A B Y

Si, comme le veut la première des trois hypothèses, le côté CD est plus petit que la base AB, il faut que ce côté CD soit nul, puisqu'il n'y a que zéro qui soit plus petit que l'atome; les deux points C et D seront donc confondus en un seul, ou en C ou en D, et la figure du quadrilatère se réduira à un triangle, ABE, dans lequel les deux angles A et B sont droits. Mais, cela ne peut avoir lieu qu'à la condition que deux droites issues du même point soient perpendiculaires à la même droite *xy*, ce qu'on sait être impossible dans le plan.

E

X A B Y

Dans le cas où la base AB serait de deux atomes, il se peut que le côté CD soit plus petit que la base, sans être nul; il faut alors que ce côté CD, s'il n'est pas nul, soit égal à *un* atome, et, si l'on élève par le point E, qui est commun aux deux atomes de la base, une perpendiculaire à *xy*, cette perpendiculaire devra tomber entre les côtés AD et BC, c'est-à-dire passer au point C ou au point D, puisqu'il n'y a

D C

X A E B Y

pas d'autre point que ces deux-là sur l'atome CD. Cela ne peut encore avoir lieu qu'à la condition que, dans le plan, deux droites issues du même point soient perpendiculaires à la même droite, ce qu'on sait être impossible.

Dans le cas où la base AB serait de trois, quatre atomes ou davantage, l'impossibilité que le côté CD soit plus petit que la base AB se manifeste de la même manière ; on le voit aisément, attendu qu'il y a toujours, dans le côté CD, un ou plusieurs atomes de moins que dans la base AB. Donc, dans le quadrilatère considéré, le côté opposé à la base ne peut pas être plus petit que la base, sans absurdité.

2° Considérons le même quadrilatère ABCD, et supposons encore que la base AB soit l'atome de longueur. Si, comme le veut la seconde des trois hypothèses, le côté CD est plus grand que la base AB, il faut que ce côté renferme au moins deux atomes de longueur, EC et ED, par exemple. Abaissons alors du point E, qui est commun aux deux atomes du côté CD, une perpendiculaire sur xy ; cette perpendiculaire devra tomber entre les côtés AD et BC, c'est-à-dire passer au point A ou au point B, puisqu'il n'y a pas d'autre point que ces deux-là sur l'atome AB. Cela ne peut avoir lieu qu'à la condition que deux droites issues du même point soient perpendiculaires à la même droite xy, ce qu'on sait être impossible dans le plan. Si le côté CD renferme trois, quatre atomes ou davantage, au lieu de deux, il y aura toujours deux droites au moins qui, issues du même point, devront être perpendiculaires à la même droite, ce qui donne la même impossibilité.

Dans le cas où la base AB serait de deux ou plus de deux atomes, l'impossibilité que le côté CD soit plus grand que la base AB se manifeste de la même manière ; on le voit aisément, attendu qu'il y a toujours dans le côté au moins un

atome de plus que dans la base. Donc, dans le quadrilatère considéré, le côté opposé à la base ne peut pas être plus grand que la base, sans absurdité.

3° Cette courte discussion suffit pour qu'on puisse conclure que, dans un quadrilatère quelconque, plan, birectangle et isocèle, le côté opposé à la base doit être égal à la base, puisqu'il ne peut être ni plus petit ni plus grand, sans absurdité : ce qui justifie la troisième de nos hypothèses, celle qui entraîne à sa suite le système d'Euclide, dans lequel la somme des angles de tout triangle est constante et égale à deux droits.

Il est à remarquer que, dans la théorie atomique, le quadrilatère, plan, birectangle et isocèle n'est autre chose que la *bande atome*, si les côtés AD et BC sont quelconques, et qu'il devient le *carré atome*, si les côtés AD et BC sont égaux à un atome.

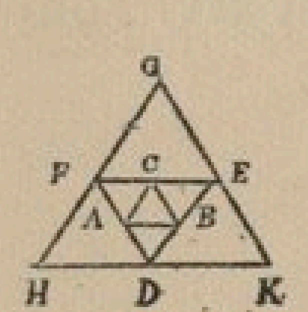
III

Appliquons encore directement l'atome de longueur à un triangle, et cherchons quel est celui des trois systèmes qui sera possible.

Dans la théorie atomique, le plus petit triangle n'est pas un triangle nul, attendu qu'un triangle nul n'existe pas ; le plus petit trangle ou le triangle atome a pour chacun de ses côtés un atome de longueur, il est donc équilatéral, et, par suite, équiangle. Or, quel que soit le système adopté, ce triangle atome, ABC, est de tous les triangles celui dans lequel la somme des angles diffère de deux droits de la plus petite quantité possible, puisque, si ce triangle disparaît en se réduisant à un point, la somme de ses angles devient exactement

deux droits; cette somme, dans le triangle ABC, égale donc deux droits, *plus* ou *moins* un atome d'angle ou de triangle. Comme d'ailleurs le triangle ABC est équiangle, chacun de ses angles devra égaler le tiers de la somme, c'est-à-dire le tiers de deux droits, plus ou moins le tiers d'un atome; mais le tiers d'un atome est zéro, puisqu'il n'y a rien plus petit que l'atome; donc, chaque angle du triangle ABC égalera exactement le tiers de deux droits, et, par conséquent, la somme de ses trois angles devra égaler deux droits. Donc, quel que soit le système adopté, dans le plus petit triangle ou triangle atome, la somme des angles est égale à deux droits.

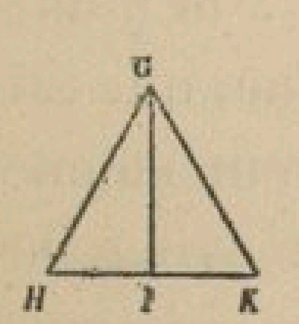
Cela n'est pas moins vrai pour tout autre triangle. En effet, construisons sur chaque côté du triangle atome ABC un autre triangle atome; nous obtiendrons ainsi trois nouveaux triangles, dont chaque angle vaudra le tiers de deux droits. Il en résulte, d'une part, que les côtés extérieurs de ces triangles, AD et AF, BD et BE, CE et CF, sont deux à deux en ligne droite, et, d'autre part, que la figure DEF est un triangle équilatéral, équiangle, ayant pour chaque côté deux atomes et pour somme de ses angles deux droits.



Sur chaque côté du triangle DEF, construisons de même un autre triangle égal à DEF; on trouvera, comme ci-dessus, que la figure ainsi formée GHK, est un triangle équilatéral, équiangle, ayant pour chaque côté quatre atomes et pour somme de ses angles deux droits. En continuant de la sorte la construction et le raisonnement, il est clair qu'on pourra former un triangle équilatéral aussi grand qu'on le voudra et dont la somme des angles restera toujours égale à deux droits.

On en déduit facilement qu'il en est de même dans un

triangle quelconque. Partageons le triangle équilatéral GHK en deux triangles égaux au moyen de la perpendiculaire GI abaissée du sommet G sur la base HK. La somme des angles des deux triangles partiels surpasse la somme des angles du triangle GHK de deux angles droits, savoir les angles GIH et GIK ; elle est donc égale à quatre droits dans les deux triangles réunis, et, par suite, égale à deux droits dans chacun d'eux séparément, puisqu'ils sont égaux. Le triangle équilatéral considéré étant aussi grand ou aussi petit qu'on le veut, on en conclut que, dans un triangle rectangle quelconque, la somme des angles est égale à deux droits. Mais on sait que tout triangle peut se décomposer, par addition ou soustraction, en deux triangles rectangles, et que, si la somme des angles égale deux droits dans chacun des triangles composants, elle l'est aussi dans le triangle composé. Donc, dans un triangle quelconque, la somme des angles doit égaler deux droits.



La troisième de nos hypothèses, celle d'Euclide, est donc, dans le plan, la seule qui soit vraie, abstraction faite de toute donnée antérieure sur les parallèles, c'est-à-dire absolument parlant, et il ne nous reste pas d'autre alternative, dans les conditions où nous sommes placés, que de renoncer aux deux hypothèses non euclidiennes, qui se montrent absurdes, ou de rejeter la définition de l'atome, qui est rationnelle.

IV

Ce qui précède donne lieu à plusieurs remarques importantes.

La première, c'est que, de toutes façons, la considération de l'atome, c'est-à-dire de la plus petite grandeur possible,

se trouve intimement liée aux hypothèses et systèmes géométriques et que cette liaison intime est en même temps inévitable. Le mot d'atome paraît nouveau, mais l'idée qu'il exprime n'est pas nouvelle. Euclide, ou du moins plusieurs de ses commentateurs, ont signalé, à maintes reprises, la nécessité de distinguer deux espèces de *points :* le point *mathématique* ou *zénonique*, qui n'a pas d'étendue, qui est zéro ; et le point *géométrique* ou *atomique*, qui a une étendue minuscule, qui est indivisible. C'est pour éviter la confusion de ces deux sortes de points, confusion qui équivaut à celle de l'infini et de l'indéfini, et qui se fait encore journellement, que nous avons substitué le terme d'*atome* à l'expression de *point géométrique*.

Quant à l'idée d'atome, on la trouve nettement exprimée dans la définition même des parallèles que tout le monde admet, puisqu'on les définit en disant que ce sont des droites qui, tracées dans un plan, ne peuvent pas se rencontrer, si loin qu'on les suppose prolongées, mais qui se rencontrent, dès qu'on incline l'une vers l'autre *d'un angle aussi petit que possible.* On ne peut pas mieux désigner l'atome d'angle.

Il ne faut donc pas s'étonner après cela que les nouveaux systèmes géométriques aient eu primitivement pour point de départ la théorie des parallèles et pas une autre : c'est cet angle aussi petit que possible, c'est-à-dire l'atome d'angle, dont l'interprétation a été incomprise ou négligée par les géomètres anciens et modernes. Tous ceux qui ont cherché à démontrer le théorème connu sous le nom de *postulatum* d'Euclide, sans tenir compte de l'atome et de ses propriétés élémentaires, depuis Simplicius jusqu'à Legendre, ont dû échouer et ont échoué effectivement dans leur tentative, parce que la démonstration d'un théorème n'est autre chose que le développement logique et intégral

de tout ce qui est contenu dans son énoncé, et que l'atome d'angle figure dans l'énoncé du postulatum, comme dans la définition des parallèles.

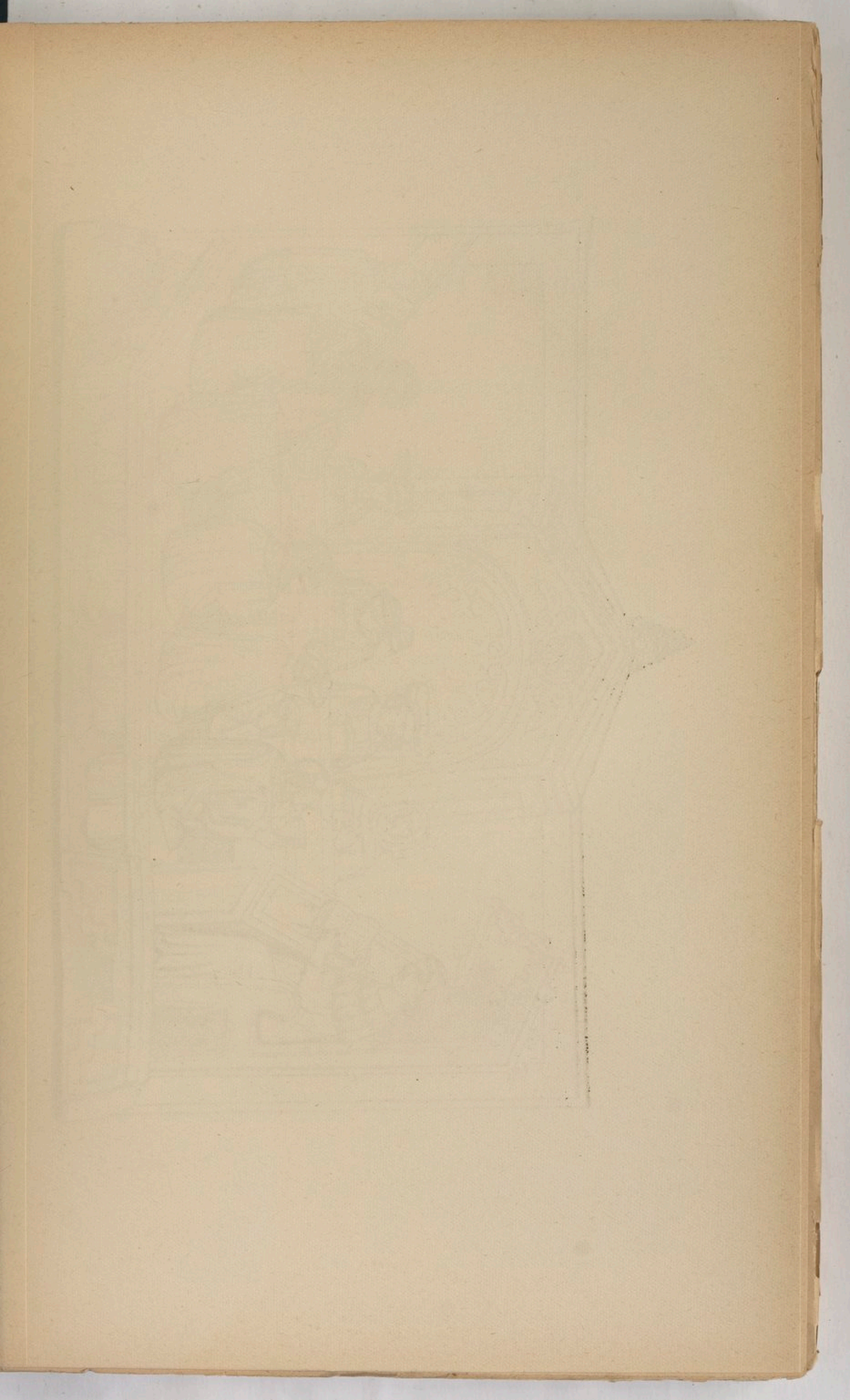
Il n'y a rien d'étonnant non plus à ce que nous ayons pu, ailleurs et avec la plus grande simplicité, compléter toutes ces démonstrations insuffisantes, en y introduisant ce qui leur faisait défaut, c'est-à-dire l'atome, et donner, avec ce complément, plusieurs démonstrations du fameux postulatum, qui devient ainsi, grâce à l'atome, un théorème entièrement démontrable et analogue aux autres. A ce point de vue, la Note actuelle confirme toutes nos communications antérieures sur le même sujet. (V. notre Essai de géométrie rationnelle, *Annales de la Société nationale d'éducation de Lyon*, 37e livraison, 1891. — V. nos Études sur les hypothèses dans la géométrie, *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon*, t. III, IV et V, 3e série, 1895, 1896, 1898. — V. aussi *les Atomes et hypothèses dans la géométrie*, 1 vol. in-8°, 3e édition, 1899, Gauthier-Villars, Paris).

Une autre remarque que nous fournit cette Note, c'est que le *plan* est une surface où tous les triangles rectilignes, sans exception, ont pour somme de leurs angles deux droits, jamais plus ni moins. On connaît, dans l'espace, une autre surface sur laquelle tous les triangles géodésiques ont la somme de leurs angles plus grande que deux droits, jamais plus petite ni égale, c'est la *sphère*. Enfin, et c'est là un bénéfice occasionnel dû aux spéculations non-euclidiennes, on en a découvert virtuellement une troisième, la *pseudo-sphère*, sur laquelle tous les triangles géodésiques ont la somme de leurs angles plus petite que deux droits, jamais égale ni plus grande. Sous ce rapport, la surface plane peut être considérée comme l'intermédiaire entre la surface sphérique et la pseudo-sphérique ; mais, il est clair qu'elle en

demeure absolument distincte, dans l'espace. Quelle que soit la nature de l'espace qui contient ces trois surfaces, les géomètres n'avaient pas le droit d'appliquer au plan, comme l'ont fait Lobatschewsky, Bolyai et d'autres, une hypothèse contraire à celle d'Euclide, et d'en tirer, directement ou indirectement, des formules trigonométriques qui ne correspondent à rien de vrai dans le plan, puisque toute hypothèse contraire à celle d'Euclide y est absurde ; pas plus qu'ils n'auraient eu le droit de supposer, sans absurdité, que la somme des angles d'un triangle sphérique ou pseudosphérique est égale à deux droits, puisque cette propriété appartient exclusivement au plan. C'est pourtant par cet absurde et grossier procédé qu'ont commencé tous les nouveaux systèmes de géométrie.

A-t-on découvert, au surplus, dans le monde physique ou métaphysique, un espace autrement constitué que celui que l'esprit humain conçoit, où se puisse dérouler une géométrie différente de la géométrie ordinaire? Ce serait là assurément une intéressante découverte. Mais, pour le moment, cette découverte n'est pas faite ; ne l'oublions pas, l'existence de cet autre espace est une simple supposition, supposition imaginée après coup, pour avoir une explication des figures paradoxales qu'engendrent les hypothèses non euclidiennes, dès qu'on s'en tient à l'espace rationnel. Une telle supposition, que la raison ne justifie, ni *a priori* ni *a posteriori*, et que recommande le seul désir d'expliquer des choses inexplicables, ne saurait être prise en sérieuse considération. Ceux qui l'acceptent comme donnée scientifique ou qui l'érigent en principe incontestable, doivent se résigner à ne faire provisoirement que des spéculations vaines, et les philosophes ont mauvaise grâce à les encourager au nom de l'élasticité de la pensée. Il faudra toujours, quoi qu'on en puisse dire, que les conceptions de la science correspondent

à certaines conditions de positivité ou d'objectivité, pour que les spéculations géométriques ne passent point à l'état de pures chimères. En un mot, la science ne se confondra jamais avec le roman de la science, pas plus que la chimie avec l'alchimie, pas plus que la vérité avec la légende.





UNE LEÇON DE DROIT AU XIVe SIÈCLE

D'après un dessin colorié du manuscrit de la *Lectura Cyni super Codice* de la Bibliothèque de la Ville de Lyon.
(*Catalogue général*, n° 374.)

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT A LYON

AVANT 1875

Lecture faite dans les séances des 27 mars, 1er mai, 15 mai et 12 juin 1900.

PAR

E. CAILLEMER

Doyen de la Faculté de Droit, Correspondant de l'Institut.

Les origines de l'enseignement du Droit à Lyon sont entourées d'obscurités que l'on aura toujours peine à dissiper. Ce qui rend leur étude plus difficile encore, c'est que, bien involontairement, plusieurs historiens lyonnais ont mis en circulation des affirmations téméraires et même inexactes, que tous reproduisent aujourd'hui, sans les contrôler. Nous n'en citerons, en ce moment, qu'un seul exemple.

Guillaume Paradin de Cuyseaulx, Doyen de Beaujeu, dans ses *Mémoires de l'Histoire de Lyon* [1], cite « un arrest de la Court souveraine de Paris, donné l'an mil quatre cens et deux, regnant le Roy Charles sixiesme, par lequel il est dict que les habitans de Lyon, comme cité noble et excellente, auront povoir de tenir et avoir des docteurs regens en droit civil et canon, et autres, pour faire profession d'estudes et enseignement des arts et sciences libérales ». Cet arrêt, « contenu en un livre de parchemin couvert de rouge et appartenant à la Communauté de la Ville de Lyon »,

[1] Lyon, Antoine Gryphe, 1573, p. 20.

a été maintes fois invoqué comme une autorité incontestable. En 1764, dans une supplique adressée au contrôleur général des finances, les échevins déclarent que les Lyonnais « ont été maintenus dans le droit d'avoir un professeur en droit par arrêt solennel du Parlement rendu entre le Corps de ville et le Chapitre de Lyon, en 1402, sous le règne de Charles VI [1] ». Plus récemment, un de nos anciens élèves, alors inscrit à l'École des chartes, rappelait cet arrêt, qui reconnut aux habitants de Lyon le pouvoir de tenir et avoir des docteurs régents en droit civil et en droit canon [2]. M. Brouchoud seul était moins affirmatif; après avoir dit que « le dernier vestige de l'École de Droit de Lyon date du règne de Charles VI [3]», il avouait que « des recherches faites dans les registres du Parlement de Paris n'ont pu cependant faire découvrir l'arrêt de 1402 », et il se demandait si Paradin ne s'est pas trompé de date [4].

Oui, Paradin s'est trompé, et, pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le registre des actes consulaires publiés par notre regretté confrère M. Guigue. En 1402, sous le règne de Charles VI, Lyon n'avait plus d'École de Droit,

[1] Brouchoud, *Recherches sur l'Enseignement public du Droit à Lyon*, 1865, p. 20. *Cf.* Lazare Meyssonnier, *Histoire de l'Université de Lyon*, 1644, p. 18.

[2] M. Bellemain, *Lyon-Revue*, V, 1883, p. 118 ; voir encore M. l'abbé Forest, *l'École cathédrale de Lyon*, 1885, p. 21.

[3] *Loc. cit.*, p. 11.

[4] M. Vachez a retrouvé dans les papiers de Claudius Brouchoud la lettre par laquelle le comte de Laborde, directeur général des Archives de l'Empire, l'informait du résultat des recherches faites dans ce dépôt. Nous la publions ici, non seulement pour montrer avec quel soin scrupuleux M. Brouchoud préparait ses publications, mais encore pour empêcher, s'il se peut, le retour d'une erreur injustifiable : « Paris, le 24 mai 1864. A Monsieur Claudius Brouchoud, avocat, rue Impériale, n° 54, à Lyon. Monsieur, vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me demander expédition *d'un arrêt de la Cour souveraine de Paris, rendu l'an 1402, sous le règne de Charles VI, par lequel il est dit que les habitants de Lyon, comme*

et les nombreuses requêtes, que, en 1418 et dans les années suivantes, les Consuls adressaient aux représentants du pouvoir royal, tendaient précisément à obtenir pour Lyon « un parlement de droit escript et une estude d'Université [1] ». Il faut bien le dire, le *Studium generale* n'occupait qu'une place infime dans les desiderata des autorités municipales. Ce que les échevins demandaient avant tout, c'étaient des foires franches, un grenier à sel, des privilèges pour les drapiers, et, lorsqu'ils virent combien d'obstacles s'opposaient à l'érection d'une Université, ils cessèrent de la solliciter.

L'arrêt cité par Paradin n'a pas été rendu sous Charles VI, en 1402; il a été rendu sous Philippe le Bel, un siècle plus tôt, le 9 mai 1302. Étienne de Villeneuve l'a relaté sous le n° 19 de son Cartulaire, et nous y lisons en effet ces mots, littéralement traduits par le Doyen de Beaujeu : Les citoyens de Lyon jouiront du droit « habendi in dicta civitate, utpote egregia, studium scolarium et regentium in jure civili et canonico, ad docendumque artes alias liberales... [2] »

Nous pourrions citer d'autres exemples aussi probants d'erreurs devenues traditionnelles.

Écrire l'histoire d'un enseignement sur lequel nous avons

cité noble et excellente, auront pouvoir de tenir et avoir des docteurs régents en droit civil et canon et autres pour faire profession d'études et enseignements des arts et sciences libérales. On s'est immédiatement livré aux recherches nécessaires dans les diverses séries de nos dépôts où l'on pouvait avoir chance de trouver l'arrêt que vous désireriez consulter, notamment dans les minutes et registres du Parlement de Paris, pour l'année entière 1402, tant aux Lettres-Patentes qu'au Conseil et aux Plaidoiries. Je regrette d'avoir à vous annoncer que ces recherches, quoique faites avec beaucoup de soin, n'ont pu mettre sur la trace de l'arrêt dont il s'agit. Peut-être la date de 1402 n'est pas exacte. Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. Le Directeur général des Archives de l'Empire, Comte de LABORDE. »

[1] Voir notamment la délibération du mardi 27 décembre 1418 (p. 144).

[2] *Cartulaire municipal de Lyon*, éd. Guigue, 1876, p. 29.

aujourd'hui si peu de documents est une tâche présentement irréalisable. Ce que l'on peut faire, c'est de réunir patiemment des matériaux. Les notes accumulées avec persévérance deviendront peut-être assez nombreuses pour que, plus tard, des fragments de cette histoire puissent être rédigés.

Les successeurs des anciens *doctores in utroque jure*, dont il s'agit de rappeler le souvenir, sont naturellement désignés pour faire cette laborieuse enquête.

§ 1.

La fameuse bulle d'or, par laquelle, en 1157, l'empereur Frédéric transmit à l'archevêque de Lyon Héraclius a plus grande partie des droits qu'il s'attribuait sur notre ville, fait allusion aux *doctores legum*, qui, dans l'antiquité, l'avaient illustrée : « *Sedes Lugdunensis*, *quæ*, *antiquis temporibus*, *ritu gentilium*, *primis flaminibus*, *vel primis legis doctoribus*, *ceteris civitatibus præeminebat*[1]. »

De ces *legis doctores*, qui enseignaient à l'époque païenne, nous ne connaissons ni les noms ni les œuvres.

Un médecin lyonnais, qui a eu quelque célébrité et dont une rue du quartier Grolée a porté le nom jusque dans ces derniers temps, Lazare Meyssonnier, a écrit, sans sourciller, que, « longtemps avant la venue de nostre Rédempteur », Lyon avait déjà une Université. Il avait lu dans Polybe qu'Annibal remonta le Rhône jusqu'à une île très peuplée (πολύοχλον), qui ne pouvait être, à son avis, que le confluent du Rhône et de la Saône, et l'affluence en ce lieu de la population voisine était pour lui l'indice d'une de ces Universités fameuses où la jeunesse arrive de toutes parts[2].

[1] Monfalcon, *Lugdunensis Historiæ Monumenta*, II, p. 122.
[2] *Histoire de l'Université de Lyon*, 1644, p. 2 et suiv.

En consacrant par le nom d'une rue le souvenir d'un pareil historien, la postérité a été plus indulgente que ne le furent ses contemporains. Nous avons trouvé et publié une lettre de Jacob Spon, écrite à l'abbé Nicaise, le 13 mai 1678, pour le remercier d'un livre qu'il lui avait envoyé. « Je ne say, dit-il, comment votre docteur a pu si bien réussir à ne rien dire qui vaille. Nous avons autrefois chassé de notre collège Lazare Meyssonnier pour avoir fait des livres de cette nature, que quelques esprits aussi obscurs que lui admirent[1]. »

On a plusieurs fois rencontré dans la vallée du Rhône des tombeaux élevés à la mémoire d'étudiants en droit. A Nîmes, en particulier, deux inscriptions conservent le souvenir de Q. Valerius Virillio, et de L. Bæbius, Euclès ou Tertius, qui sont l'un et l'autre qualifiés « *Iuris studiosus* ». Mais, à Lyon, dans la riche collection épigraphique du Palais Saint-Pierre, on chercherait vainement un tombeau de ce genre. On trouve bien un cippe en l'honneur du jeune Victor, *Augusti libertus*, *de Studentibus*[2] ; mais il s'agit d'un enfant de dix ans et demi, dont les études, comme celles du jeune Q. Acceptius Venustus, qui mourut, à dix ans, déjà brillant dans l'étude des belles-lettres, *florens ad studium liberalium litterarum*[3], devaient être seulement d'ordre primaire ou secondaire.

Il y eut certainement à Lyon, dès le IIIe siècle, une école municipale, dans laquelle professèrent des hommes distingués, tels que *Magister Titianus*, ancien précepteur de la maison impériale et auteur d'œuvres estimées[4]. Mais cette

[1] Bibliothèque Nationale, Fonds français, n° 9360, cote 115. Voir nos *Lettres à l'abbé Nicaise*, Lyon, 1885, p. XXX.
[2] Allmer, *Inscriptions antiques du Musée de Lyon*, n° 221, t. III, p. 81.
[3] Allmer, *eod. loc.*, n° 143, t. II, p. 356.
[4] Ausone, *Gratiarum Actio*, VII, § 31, édition Schenkl, 1883, p. 23, dit

école municipale n'était pas une école d'enseignement supérieur. Les plus jeunes élèves y apprenaient la grammaire, les plus âgés la rhétorique. De même que les fils des riches Gaulois qui voulaient acquérir une instruction plus élevée étaient obligés d'aller d'abord à Autun, puis à Toulouse ou à Bordeaux, de même les jeunes Lyonnais qui tenaient à dépasser le niveau de leur école municipale devaient aller étudier à Rome. Une inscription, malheureusement perdue, en l'honneur d'Aulus Vitellius Valerius, portait que ce jeune homme était « *in studiis Romæ defunctus*[1] ».

S'il en était ainsi au moment de la plus grande splendeur de notre ville, il en dut être de même, à plus forte raison, pendant les siècles durant lesquels la suprématie lyonnaise fut notablement affaiblie.

§ 2.

Vers la fin du ve siècle, dans le pays occupé par les Burgondes, quelques juristes furent consultés par des hommes d'affaires sur des questions de droit pendantes devant les tribunaux. Leurs réponses, retrouvées au XVIe siècle par Loisel, furent publiées, en 1577, par Cujas, en tête de ses propres consultations, et elles figurent aujourd'hui dans presque tous les recueils de textes de droit romain édités *ad usum scolarum*.

Un de leurs derniers éditeurs, M. Huschke, pense que les auteurs de cet opuscule habitaient la capitale du royaume burgonde, c'est-à-dire Arles, qu'ils y formaient une sorte

que Titianus enseignait alternativement dans les écoles municipales de Besançon et de Lyon : « Municipalem Scholam apud Visontionem Lugdunumque variando. »

[1] Allmer, *Inscriptions antiques*, t. III, p. 88.

de collège, enseignant le droit et éclairant tous ceux qui recouraient à leurs lumières. « Auctores opusculi caput regni, hoc est Arelate, tenuisse, ibique, quasi collegio quodam sociatos, juris scholam habuisse et oracula consulentibus dedisse, suspicari licet[1]. »

Pourquoi Arles plutôt qu'une autre grande ville du royaume burgonde ? Lyon fut la résidence de prédilection du roi Gundobad, sous lequel furent rédigées les *Leges Burgundionum*. Ce roi vivait entouré de théologiens et de jurisconsultes, si bien que l'on peut, avec beaucoup de vraisemblance, substituer dans le texte de M. Huschke le nom de *Lugdunum* au nom d'*Arelate*. Hericus, écolâtre d'Auxerre, qui écrivait au IX[e] siècle, parlant précisément du V[e] siècle, dit que Lyon était alors un des plus grands centres d'études de la Gaule : « Ea tempestate, Lugdunensium civitas, prima ac præcipua Galliarum, professione quoque scientiæ artiumque disciplina, inter omnes extulerat caput. Ibi quas dicunt liberalium disciplinarum peritia, quasque ordine currere hoc tempore fabula tantum est, eo usque convaluit ut, quantum ad scholas, publicum appellaretur citramarini orbis gymnasium. Et... quisquis artium profitendarum afficeretur studio non ante professis inscribi merebatur, quam hinc, explorata diligentia, examinatus abiret[2]. »

[1] *Jurisprudentia Antejustinianea*, 4[e] édition, 1879, p. 800. Les derniers éditeurs de la *Consultatio veteris jurisconsulti* se bornent à dire qu'il est vraisemblable qu'elle a été écrite en France. Voir P.-L. Girard, *Textes de droit romain*, 2[e] éd., 1895, p. 543. *Cf.* Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, I, 1885, p. 973 et suiv., et P. Krüger, *Histoire des sources du droit romain*, trad. Brissaud, 1894, p. 410.

[2] *De miraculis S. Germani*, lib. I, dans le *Recueil des Historiens des Gaules*, t. X, p. 363. M. Émile Chatelain vient de retrouver, dans le manuscrit n° 24 du Grand Séminaire d'Autun, un texte juridique, qui est probablement du V[e] siècle, et qui pourrait bien être un spécimen de la manière dont un professeur de droit glosait, devant les jeunes Gallo-Romains, les

§ 3.

Au moment où disparaissent en Gaule les écoles municipales, presque partout des écoles épiscopales surgissent à leur place. Les évêques, qui, au VIe siècle, sont, dans la plupart des cités importantes, les véritables détenteurs du pouvoir, prennent la direction de l'enseignement, et, dans quelques villes au moins, font au droit une part assez large.

L'Église de Lyon eut la bonne fortune, au temps de Charlemagne, de voir monter sur le siège archiépiscopal l'un des hommes les plus instruits de l'époque. Bibliothécaire de l'Empereur, l'archevêque Leidrade, aussitôt qu'il arriva dans notre ville, s'occupa de développer son école cathédrale, de l'enrichir de livres précieux, de lui donner des maîtres distingués.

Le plus éminent des professeurs, que Leidrade réunit dans ses écoles de lecteurs, est évidemment le diacre Florus. Nous avons de lui des poésies, un commentaire des Lettres de saint Paul, un livre sur la prédestination, une Histoire universelle, et beaucoup d'autres ouvrages qui montrent la variété et l'étendue de ses connaissances. Mais nous avons aussi la preuve qu'il était très familiarisé avec les recueils de droit civil et de droit canonique et qu'une argumentation juridique ne l'embarrassait pas. Il nous a laissé, en particulier, une très curieuse collection d'extraits de constitutions impériales relatives à la juridiction ecclésiastique : « Hec a domno Floro, viro prudenti, collecta sunt ex lege

Commentaires de Gaius. Voir *Fragments de droit antéjustinien tirés d'un palimpseste d'Autun*, dans la *Revue de Philologie*, 1899, p. 169 et suiv. *Cf.* Th. Mommsen, *le Palimpseste d'Autun*, dans le *Journal des Savants*, 1899, p. 488 et suiv., et P. Krüger, *Collectio Librorum juris antejustinianei*, 4e éd., I, 1900, p. XL à LXVII.

et canone. » Florus a commenté ces extraits de façon à en former un acte d'accusation très sévère contre un évêque qui témoignait plus de faveur aux tribunaux séculiers qu'aux tribunaux ecclésiastiques. Nous n'insistons pas, parce que nous avons, en 1882[1], publié ces extraits et ces commentaires, et essayé de démontrer que l'adversaire de Florus n'était rien moins que l'un des *Missi dominici* de Charlemagne, l'évêque d'Autun, Moduin, contre lequel existait déjà un poème assez violent du professeur lyonnais. Évidemment, dans une école dirigée par Florus, une place était faite à l'enseignement du droit.

Nulle part les manuscrits du Code Théodosien n'ont été plus nombreux qu'à Lyon. C'est dans notre ville que, au XVIe siècle, Cujas et Lemire ont trouvé les exemplaires les plus anciens et les plus précieux[2]. C'est à Lyon, suivant toute vraisemblance, qu'a été formé le recueil des constitutions impériales aujourd'hui désignées sous le nom du P. Sirmond, leur premier éditeur, et dans lesquelles Florus a si largement puisé pour sa lutte contre Moduin. C'est à Lyon, de l'aveu des meilleurs juges, qu'a été composé l'un des résumés les plus intéressants du Bréviaire d'Alaric, celui que nous désignons sous le nom d'*Epitome Lugdunensis*.

[1] *Mémoires de l'Académie de Lyon*, t. XXI ; voir notre dissertation ayant pour titre *Florus et Moduin, Épisode de l'histoire de Lyon au* IXe *siècle*, Lyon, 1882, 31 pages.

[2] Cujas, dans la préface de son Code Théodosien, édité à Lyon, chez Guillaume Rouville, en 1566, témoigne une gratitude particulière pour un prêtre perpétuel de l'Église de Lyon, Étienne Charpin, arrière-grand-oncle de notre ancien confrère à l'Académie de Lyon, M. le comte de Charpin-Feugerolles. Étienne Charpin avait, en effet, retrouvé à Lyon et communiqué à Cujas plusieurs livres du Code de Théodose : « Primam gratiam habeo a Stephano Charpino, homini mire studioso et erudito et probo, a quo inventi et proditi sunt hi libri VI, VII, VIII. » — Sur Étienne Charpin et sur sa bibliothèque, voir une lettre de son petit-neveu, dans Léopold Niepce, *les Bibliothèques anciennes et modernes de Lyon*, p. 571 à 576.

C'est pour les besoins de l'École de Lyon que Leidrade a fait écrire par ses moines de l'Ile-Barbe tant de beaux livres que l'on admire encore dans la Bibliothèque de Lyon, et beaucoup d'autres qui ont péri ou que l'on retrouve dans des bibliothèques étrangères[1].

Au xe siècle, les écoles de Lyon sont encore florissantes. Dans sa vie de S. Maïeul, abbé de Cluny, le bénédictin Syrus, qui avait été son élève, nous dit que Maïeul avait étudié à Lyon, sous la direction d'Antoine, de l'Ile-Barbe : « Hæc civitas omnes excellebat sibi propinquas tam religione virtutum quam studio liberalium artium. »

On y transcrivait encore les textes les plus importants pour l'étude du droit. C'est au xe siècle que Pardessus et Hænel rapportent notre *Codex Lugdunensis* du Bréviaire d'Alaric, « splendidum integri Breviarii exemplum, quod nitore literarum excellebat et marginis latitudine[2] ». C'est du xe et peut-être même du xie siècle qu'il faut dater un manuscrit lyonnais, très original, de la *Lex salica emendata*, manuscrit dans lequel on trouve le texte vulgaire de la loi, accompagné d'un *index* tout à fait exceptionnel, se rapprochant des *indices* des manuscrits de Leyde et de Modène[3].

[1] Voir nos *Notices et Extraits de Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon*, 1881, p. 28 et s. — Plusieurs historiens lyonnais aiment à proclamer que la dispersion de ces anciens manuscrits est imputable à la Révolution. Ils feraient bien de ne pas perdre de vue un texte antérieur à 1789. Les Bénédictins, dans leur *Recueil des Historiens des Gaules*, t. X, p. 364, après avoir fait l'éloge de Lyon, ajoutent : « Lugduni profecto etiam nunc vigent scientiæ et artes ; quanquam mutata ibi non nihil tempora videbuntur forsan cuilibet attendenti varia hic collapsa monasteria aut seculari veste donata, et mss. codices a Canonicis, quos Comites vocant, proh dolor ! licitos. » Ainsi les chanoines-comtes faisaient commerce des manuscrits de la cathédrale ! Voilà pourquoi les jésuites avant 1763, et, après eux, Meermann, ont possédé des *Codices Lugdunenses*...

[2] Hænel, *Lex Romana Wisigothorum*, Lipsiæ, 1848, p. XLVIII.

[3] Nous avons décrit ce manuscrit dans nos *Notices et Extraits de Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon*, 1881, p. 30 et suiv.

§ 4.

Avec le XIIIe siècle, les témoignages vont être plus nombreux et plus précis.

Lorsque, peu de temps après son élévation au trône pontifical, Innocent IV, devenu l'ennemi irréconciliable de l'empereur d'Allemagne Frédéric II, vint chercher un asile à Lyon[1], il établit presque aussitôt, soit dans le cloître de Saint-Just qu'il habitait, soit à proximité du cloître, un *Studium generale*. Nicolas de Calvi, *Nicolaus de Curbio*, son contemporain, nous le dit expressément : « Ut de plenitudine gratis gaudeant universi, secundo anno sui pontificatus, apud Lugdunum, in sua curia, generale studium ordinavit, tam de theologia quam de decretis, decretalibus pariter et legibus, ad eruditionem videlicet rudium et incrementum sapientiæ sapientum, cum audiens sapiens sapientior semper fiat[2]. » C'est la première fois que l'on rencontre, dans l'histoire de la Chancellerie pontificale, ce titre devenu plus tard classique pour désigner une Université : *Studium generale*[3].

L'érection du *Studium* de Lyon doit, d'après Nicolas de Calvi, avoir eu lieu du 24 juin 1244 au 24 juin 1245, et même, pour préciser davantage, du 2 décembre 1244, date de l'arrivée d'Innocent IV à Lyon, au 24 juin 1245.

La bulle de fondation, dont on ne trouve aucune trace dans les registres d'Innocent IV, nous a été partiellement conservée dans les Recueils de droit canonique[4] et, plus

[1] Paul Fournier, *le Royaume d'Arles et de Vienne*, 1891, p. 169 et suiv.
[2] Chap. XVI, dans les *Miscellanea* de Baluze, éd. 1761, t. I, p. 198.
[3] En fait, l'expression était déjà en usage ; voir les textes cités par le P. Denifle, *die Universitæten des Mittelalters*, I, 1885, p. 2 et suiv.
[4] *Sextus Decretalium Liber*, c. 2, *de Privilegiis*, 5, 7.

complètement, dans un manuscrit de Grenoble[1]. Mais, ni dans le Sexte, ni dans le manuscrit grenoblois, il n'est parlé de Lyon, et la date était indéterminée, si bien que le dernier éditeur du *Corpus juris canonici*, M. Friedberg, se bornait encore, en 1881, à dater la décrétale d'Innocent IV de 1243 à 1253[2]. En rapprochant le texte officiel du témoignage de Nicolas de Calvi, il n'y a pas de doute possible; c'est à Lyon que le *Studium generale* de la Curie pontificale a été établi, pour donner satisfaction aux besoins de tous ceux qui se groupaient à Lyon autour du Saint-Siège, et l'érection de ce *Studium generale* a eu lieu pendant la deuxième année du pontificat d'Innocent IV[3].

Il nous paraît utile, à raison de l'importance historique de la bulle d'Innocent IV, d'en publier ici le texte, non pas mutilé, comme il l'est dans le *Liber sextus Decretalium*, mais tel qu'il nous a été conservé dans le manuscrit de Grenoble.

« Quum de diversis mundi partibus multi confluant ad Sedem apostolicam quasi matrem, nos, ad communem tam ipsorum quam aliorum omnium apud Sedem commorantium commodum et profectum paterna sollicitudine intendentes, ut sit eis mora hujusmodi fructuosa, providimus quod ibidem de cetero regatur studium litterarum, quatinus inter alia ipsius beneficia quibus reficiuntur assidue ipsius scientiæ suæ uberibus spiritualiter satientur. Unde, cum tam in theologiæ facultate, quam in utroque jure canonico et civili, certis

[1] Schulte, *Iter Gallicum*, 1868, p. 382.

[2] *Corpus juris canonici*, II, p. 1083.

[3] Voir H. Denifle, *die Universitæten des Mittelalters*, I, 1885, p. 302 et s. — Par une erreur inexplicable, M. de Lagrevol attribue, non pas à Innocent IV (Sinibaldo Fieschi), mais à Clément IV (Guy-le-Gros Fulcodi), la fondation du *Studium* de Lyon. L'erreur vient d'être reproduite par M. Georges Vallet, *l'Ancienne Faculté de Droit de Lyon, ses origines, son histoire*, 1900, p. 8.

ad hoc statutis scholis, ordinarie ibi doceatur, volumus et statuimus ut studentes in scholis ipsis penes Sedem eandem talibus privilegiis omnino, libertatibus et immunitatibus sint muniti, quibus gaudent studentes in scholis ubi generale regitur studium, percipientes integre proventus suos ecclesiasticos, sicut alii. »

Le *Studium generale*, fondé à Lyon par Innocent IV, était bien un *Studium* pour la Curie romaine[1]; ce n'était pas un établissement d'enseignement supérieur pour la ville. Sur ce point il n'y a pas de doute possible. Mais est-il téméraire de supposer que des Lyonnais désireux d'étudier le droit furent autorisés à suivre les cours que les docteurs, *in Curia legentes*, professaient dans l'enceinte du cloître de Saint-Just et peut-être même en dehors du cloître ?

Ce *Studium* ne fut pas seulement, comme on l'a cru pendant longtemps sur la foi du texte conservé dans les Décrétales de Boniface VIII, une École de droit, école comprenant d'ailleurs le droit civil et le droit canonique, *Studium juris divini et humani, canonici videlicet et civilis*. C'était aussi, le texte original le prouve et son témoignage est confirmé par Nicolas de Calvi et par plusieurs documents ultérieurs, une École de théologie : « Tam in theologiæ facultate quam in utroque jure canonico et civili, certis ad hoc statutis scholis, ordinarie ibi docetur. » Mais les professeurs de droit devaient être relativement plus nombreux que les professeurs de théologie.

Si l'on en juge par le XIVe siècle, il y avait, chiffre respectable ! six professeurs de droit *in romana Curia legentes ;* deux expliquaient le droit civil, deux le *Decretum* et deux les Décrétales[2].

[1] Marcel Fournier, *Statuts et Privilèges des Universités françaises*, II, 1891, p. 733.
[2] H. Denifle, *die Universitæten des Mittelalters*, I, p. 306, note 345.

Plusieurs des professeurs qui enseignèrent le droit civil dans le *Studium* de la Curie au XIII[e] siècle nous sont connus. Nous citerons entre autres Dinus de Mugello, Bindus de Sienne, Comes de Urbeveteri, Johannes Meruguliesi[1]. Mais aucun de ces légistes n'était en âge d'enseigner à l'époque où la Cour pontificale résidait à Lyon[2].

Le 19 avril 1251, Innocent IV quitta Lyon pour retourner en Italie. Avec lui partit le *Studium generale* de la Curie, que l'on retrouve ensuite à Rome. Il est vraisemblable que les Lyonnais, déjà habitués à s'initier à la science du droit sans s'éloigner de leurs familles, s'efforcèrent d'instituer à Lyon un certain nombre de cours.

§ 5.

Savigny, dans son *Histoire du droit romain*, appelait l'attention des érudits sur une sentence arbitrale, mentionnée par l'abbé de Launoy, et dont il n'avait pas pu retrouver le texte. Cette sentence lui paraissait de la plus haute impor-

[1] H. Denifle, *loc. cit.*, p. 305 et s.

[2] Confiants dans l'autorité de M. de Lagrevol, M. Paul Rougier, *Aperçu historique sur l'enseignement du droit à Lyon*, 1874, p. 13, et M. Georges Vallet, *l'Ancienne Faculté de droit de Lyon*, 1900, p. 8, ont écrit que le fameux canoniste, Henri de Suze, enseigna le droit dans le *Studium generale* de Lyon. La vie de cet illustre personnage est bien connue, et, à l'époque de la fondation du *Studium* de la Curie, il ne pouvait plus être professeur dans notre ville. En 1244, il était déjà évêque de Sisteron, et, six ans plus tard, en 1250, il fut nommé archevêque d'Embrun. C'est à Paris, avant son élévation à l'épiscopat, qu'Henri de Suze a enseigné le droit canonique, et, par conséquent, c'est à l'Université de Paris qu'il convient de le rattacher. L'affirmation de M. de Lagrevol et de M. Vallet que Guillaume Durand, bien connu sous le nom de *Speculator*, suivit les cours de Henri de Suze, nous paraît également erronée. Guillaume, né à Puymisson, vers 1230, n'a pas pu être l'élève d'un professeur devenu évêque en 1241. Il appelle Henri son maître : « Dominus meus Henricus... » Mais il s'agit de la maîtrise par les œuvres et non par l'enseignement oral.

tance pour la démonstration de l'existence d'une école de droit à Lyon en 1290, puisqu'elle avait eu pour objet de mettre fin à une contestation entre l'archevêque et le Chapitre de Lyon, qui se disputaient le droit d'autoriser les docteurs à enseigner à Lyon le droit civil et le droit canonique [1]. Nous avons eu sous les yeux de nombreuses transcriptions, manuscrites ou imprimées [2], de la bulle pontificale du 23 mars 1292, par laquelle le Souverain Pontife, Nicolas IV, promulgua la sentence des arbitres qu'il avait lui-même désignés [3], et il nous est facile de combler la lacune signalée par Savigny. Il y aura à Lyon, disent les arbitres, cinq professeurs de droit : deux enseigneront le droit civil et seront nommés l'un par l'archevêque, l'autre par le Chapitre ; deux enseigneront les décrétales et leur nomination se fera en suivant la même règle ; le cinquième enseignera le *Decretum* et devra être nommé de l'accord des deux parties. Le nombre des professeurs pourra s'accroître, mais à la condition que l'archevêque et le Chapitre consentent tous les deux à l'augmentation. Les professeurs devront tous être originaires *de citramontanis partibus*, à moins que l'archevêque et le Chapitre ne s'entendent pour appeler des Italiens. Provisoirement, et abstraction faite de la règle établie, Nicolas de Billens, docteur en droit civil, est auto-

[1] *Geschichte des römischen Rechts*, 2e éd., III, 1834, p. 408.

[2] Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, no 1262, f. 7 et s. (*Catalogue général*, n° 1388, p. 369) ; Ménestrier, *Preuves de l'Histoire consulaire*, p. XVI, col. 1, et *Tractatus de bellis et induciis*, p. 28, colonne 2, à la suite de l'*Histoire consulaire*. La *Compositio* a même été imprimée à part, sans date; nous avons vu, dans le fonds Coste de la Bibliothèque de Lyon, n° 1542, un exemplaire de cette édition, mais il est actuellement introuvable. Le texte de la *Compositio* existe d'ailleurs aux Archives du Rhône, Fonds du Chapitre, armoire Abram, III, n° 6. Voir Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, 1875, p. 29, note 2, et notre discours sur *le Pape Honorius III et le Droit civil*, 1880, p. 29 et s.

[3] La sentence arbitrale est du 11 ou du 12 septembre 1290.

risé à enseigner à Lyon et il pourra y professer aussi longtemps qu'il le voudra...

Il y eut donc à Lyon, à la fin du XIIIe siècle, un *Studium juris* régulièrement organisé et reconnu par l'autorité pontificale.

Quel lien peut-on établir entre le *Studium* de la Curie, le *Studium generale*, qui siégea à Lyon de 1244 à 1251, et l'École de droit de 1290 ? Nous avons la certitude qu'il y eut, dans l'intervalle, des professeurs enseignant avec un titre plus ou moins officiel. Un procès-verbal, dressé par un notaire nommé Guillaume Benoît de Balon, et dont l'original a été conservé, suffit pour le démontrer [1].

Un archidiacre de Beaune, justiciable de l'évêque d'Autun, Geoffroy de Mailliat, *Gaufridus de Mailliaco, archidiaconus Belnensis, in Ecclesia Eduense*, avait ouvert un cours de droit canonique dans une maison située rue Raisin [2] et appartenant à André d'Albon. Le 31 octobre 1285 [3], il était installé dans sa chaire, en face d'un auditoire composé d'étudiants, de clercs et même de docteurs en droit civil, auquel il expliquait tranquillement les décrétales, lorsque deux chapelains de l'Église de Lyon, assistés d'un notaire apostolique, se présentèrent à lui et lui donnèrent solennellement lecture de la pièce suivante :

« Le Doyen et le Chapitre de l'Église primatiale de Lyon, ayant appris que vous, Geoffroy de Mailliat, archidiacre de Beaune, vous aviez l'intention d'enseigner en cette ville, vous ont adressé une lettre, pleine de courtoisie et de bien-

[1] Ce procès-verbal a été publié par M. Guigue, dans l'appendice au *Cartulaire municipal d'Étienne de Villeneuve*, 1876, n° 6, p. 409 et s.

[2] Actuellement rue Jean-de-Tournes.

[3] M. Guigue date la pièce du 1er novembre ; mais le 1er novembre était un jour férié, tout rempli par des exercices religieux. Au lieu de lire, avec M. Guigue : « 1° Kalend. novembris », le premier jour des Kalendes de novembre, il suffit de lire : « Pridie Kalend. novembris ».

veillance, pour vous défendre de donner à Lyon, sans leur consentement, des leçons d'une science quelle qu'elle soit. Une vieille et sage coutume, approuvée par tout le monde, exige, en effet, que ceux qui veulent professer dans ladite ville obtiennent d'eux une licence. Sans leur assentiment, ou tout au moins sans l'autorisation de celui des bénéficiers de l'Église qu'ils ont mis à la tête des Écoles, nul ne peut enseigner quoi que ce soit dans la ville de Lyon. Telle est d'ailleurs la règle dans beaucoup d'autres Églises collégiales et cathédrales et dans la plupart des villes. Non contents de vous avoir écrit, le Doyen et le Chapitre vous ont, de vive voix, humblement et poliment prié de vous conformer à l'usage. Et, cependant, vous vous êtes obstiné dans votre mauvaise résolution ; vous avez donné suite à votre déplorable idée ; au lieu d'y renoncer, vous êtes monté en chaire contrairement à leur volonté ; vous lisez et vous expliquez, dans la ville de Lyon, le livre des Décrétales.

« En conséquence, le Doyen et le Chapitre, s'armant des droits et du pouvoir qu'ils ont et qu'ils doivent avoir d'être seuls à accorder la licence d'enseigner dans la cité et dans l'Église de Lyon, vous font défense expresse de continuer vos leçons.

« Et nous, chanoines perpétuels de l'Église de Lyon, mandataires spéciaux du Doyen et du Chapitre, agissant en leur nom, nous vous enjoignons expressément de ne plus rien enseigner à l'avenir et de vous abstenir de toute leçon jnsqu'à ce que vous ayez obtenu l'approbation du Doyen et du Chapitre, ou celle du maître des Écoles. »

Cette communication fut écoutée en silence par Geoffroy de Mailliat et par ses élèves. Le rédacteur du procès-verbal constate lui-même que l'attitude des écoliers et des auditeurs fut pacifique : « Facto silentio et ipso domino G. ac etiam scolaribus et auditoribus suis pacifice audientibus... »

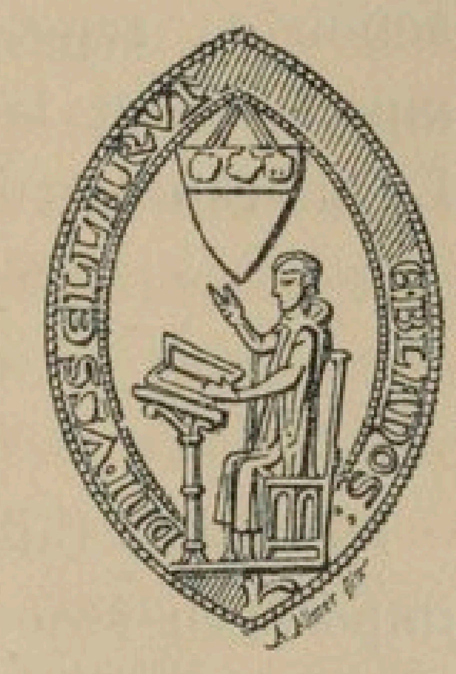
A côté de Geoffroy de Mailliat, qui enseignait de son autorité privée, il y avait certainement dans la ville de Lyon d'autres professeurs de droit, qui avaient sollicité de l'archevêque ou du Chapitre la *licentia docendi*. Si les demandes d'autorisation avaient été très exceptionnelles, comment cette *discordia*, dont parle Nicolas IV, aurait-elle pu prendre naissance? C'est parce que les sollicitations étaient fréquentes et que, chaque fois, l'on disputait pour savoir à qui de l'archevêque ou du Chapitre appartenait le droit de permettre les lectures sur le droit civil et sur le droit canonique, que le conflit arriva à un tel degré d'acuité qu'il fallut l'intervention du Souverain Pontife pour y mettre un terme.

Et, cependant, alors que, à partir de 1290, on rencontre presque chaque année dans les chartes des noms de professeurs de droit, nous ne pouvons guère, pour la période antérieure, nommer, après Geoffroy de Mailliat, que Nicolas de Billens et Antoine du Chatel, que nous retrouverons plus tard.

Il y avait pourtant, vers cette époque, à Lyon, des jurisconsultes de premier ordre, des hommes dont le nom a mérité d'être inséré dans l'Histoire du Droit Romain au moyen âge. Pour n'en citer qu'un seul, nous avons trouvé, dans plus de cinquante chartes lyonnaises, datées de 1268 à 1287, un personnage périodiquement appelé aux fonctions d'official de la Cour de Lyon, Jean de Blanot, *Joannes de Blanosco*[1]. Ce

[1] Nous ne reproduirons pas ici ce que nous avons précédemment écrit sur Jean de Blanot. Voir *Lyon-Revue*, t. X, 1886, p. 84 à 93, et t. XII, 1887, p. 22 et suivantes. Nous ferons seulement remarquer que les opinions de ce vieux jurisconsulte n'ont pas été sans influence sur le développement de certaines parties du droit. Pour s'en convaincre, il suffit de lire quelques pages d'une dissertation récente de M. Woldemar Engelmann, *Die Schuldlehre der Postglossatoren und ihre Fortentwickelung*, Leipzig, 1895 ; voir notamment p. 144 et suiv., et p. 190 et suiv.

Jean de Blanot est évidemment l'ancien professeur de Bologne, l'auteur de livres bien connus et plusieurs fois imprimés, comme le *Libellus super titulum de actionibus.* Or, Jean de Blanot était avant tout professeur, si bien professeur, que, devenu, par la faveur du duc de Bourgogne, grand fonctionnaire politique et seigneur d'Uxelles en Mâconnais, il aimait à sceller ses actes d'un sceau sur lequel il était figuré dans l'exercice de ses fonctions magistrales. Nous reproduisons ici, d'après l'original conservé aux Archives nationales, le petit monument qui représente *Johannes de Blanosco*, *dominus Ussellarum*, dans sa chaire de professeur, expliquant à ses élèves quelque texte du *Corpus juris civilis*. Est-il vraisemblable que, pendant les longues années qu'il a passées à Lyon, Jean de Blanot soit resté étranger à l'enseignement [1] ?



Et Henri de Sartines, un autre juriste, qui fut aussi official de la Cour de Lyon et dont la bibliothèque nous est

[1] Dans un acte du 17 mai 1272, que le P. Denifle et M. Chatelain ont publié dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis,* t. I, n° 442, p. 50, on trouve, parmi les maîtres en décret qui enseignaient à Paris, un Johannes de Blanesco. Les éditeurs sont enclins à l'identifier avec notre jurisconsulte, et nous croyons que l'identification est justifiée. De 1268, époque où il fut temporairement official de Gérard de la Roche, évêque d'Autun, administrateur du diocèse de Lyon, jusqu'à 1274, date de la nomination à l'archevêché d'Aymar de Roussillon, nous ne trouvons pas à Lyon trace de Jean de Blanot. D'un autre côté, c'est précisément en 1272 que le seigneur d'Uxelles a scellé un acte d'un sceau le représentant dans une chaire de professeur. — Un arrêt de 1312, conservé dans les *Olim*, t. III, 2, p. 719 et s., a été rendu à la suite d'une enquête faite à Mâcon par « Magister Johannes de Blanasco, et Guillelmus, rector Ecclesiæ sancti Petri Matisconensis ». Le Jean de Blanot de 1312 est-il notre jurisconsulte? Une réponse affirmative est, à la rigueur, possible. Voir cependant Alphonse Rivier, *Revue de Législation*, 1874, p. 662.

connue par le catalogue qui en fut dressé à sa mort, n'était-ce pas aussi un professeur ? Cette bibliothèque était véritablement remarquable pour l'époque, puisqu'elle était presque aussi riche en livres de droit que la Bibliothèque du Saint-Siège.

Quoi qu'il en soit pour le temps qui précéda la transaction de 1290, à dater de ce jour, pendant la fin du XIIIe siècle et la majeure partie du XIVe, on rencontre à Lyon beaucoup de professeurs de droit.

§ 6.

Nicolas de Billens eut, nous l'avons dit, l'honneur d'être imposé, en 1290, par les arbitres pontificaux, au choix du Chapitre : « Statuimus, volumus et ordinamus quod dictum Capitulum Nicolao de Billens, doctori legum, det et concedat licentiam legendi et docendi in civitate lugdunensi, quotiens et quandiu legere et docere voluerit in civitate prædicta. » La faveur dont ce professeur fut l'objet ne doit pas nous surprendre ; c'était, si l'on en juge par le nombre et l'importance des documents dans lesquels il figure, un homme politique influent à son époque[1]. En janvier 1285, il est chargé de liquider l'apanage de Louis de Savoie, au moment où ce prince va épouser Jeanne de Montfort, veuve de Guy VI, comte de Forez[2]. De 1286 à 1289, on le rencontre avec le titre de juge du Forez, *Judex Forensis*[3].

[1] La Mure, *Histoire des Ducs de Bourbon*, I, p. 290, dit que ce « jurisconsulte, fameux en son temps », était issu « d'une noble maison de la Savoie ».

[2] La Mure, *Histoire des Ducs de Bourbon*, I, p. 289.

[3] Il avait succédé, en 1286, dans la charge de juge ordinaire du comté de Forez, à Pierre de Coligny, et il eut pour successeur, en 1289, Henri d'Essartines, probablement l'Henri de Sartines dont nous avons parlé plus haut. Voir La Mure, *Histoire des Ducs de Bourbon*, I, p. 290, 312, 313, et III*, p. 254, note 10.

Le 14 février 1286, il est, conjointement avec l'évêque d'Aoste, *Nicolaus de Bessatoribus*, l'abbé de Savigny, Étienne, et Rodolphe, seigneur d'Entremont, arbitre des différends existant entre Amédée V, comte de Savoie, et son frère Louis, relativement aux successions de leur père, de leur mère et de leurs oncles Pierre et Philippe, comtes de Savoie. La sentence fut rendue à Lyon, dans l'Église de la maison du Temple, et Nicolas de Billens y prit expressément la qualité de *Legum professor* : « Dominus Nicholaus de Billenco, legum professor [1]... ». Faut-il en conclure qu'il enseignait déjà à Lyon? L'année suivante, le 8 juillet 1287, Nicolas de Billens, *Legum professor*, est témoin d'un compromis par lequel Amédée, comte de Savoie, d'une part, et, d'autre part, Humbert, dauphin de Viennois, Amédée, comte de Genevois, et Béatrix, dame de Faucigny, nomment des arbitres pour terminer leurs différends. L'acte est passé « apud Crisinciacum, Viennensis diocesis, in capella Crisinciaci [2] ». La même année, le 15 décembre 1287, Nicolas de Billens, *Legum professor*, figure dans un compromis entre le Chapitre de Lyon et l'évêque d'Autun relativement à la régale. Le 25 janvier 1294 (n. s.), *Dominus Nicholaus de Billens*, sans prendre alors le titre de *Legum professor*, est témoin de l'hommage prêté par Amédée, comte de Genevois, ès mains d'Édouard de Savoie, pour les fiefs qu'il tient du comte Amédée, père dudit Édouard. L'acte est passé à Montmélian [3]. Encore en 1294, il est chargé de la rédaction du testament de Sibille de Baugé, comtesse de Savoie, et il reçoit mandat de veiller à son exécution [4], etc., etc.

[1] Voir *Historiæ patriæ Monumenta, Chartarum* t. I, p. 1571 ; *cf.* p. 1581.
[2] *Chartes inédites relatives à l'histoire de Genève*, 1862, n° 360, p. 422.
[3] *Chartes inédites relatives à l'histoire de Genève*, n° 372, p. 440.
[4] La Mure, *Histoire des Ducs de Bourbon*, I, p. 312 et 313.

Antoine du Chatel, *miles ac legum professor*. Le 14 janvier 1286 (n. s.), *Dominus Anthonius de Castello, legum professor*, est, à Lyon, dans l'Église de la maison du Temple, témoin de la sentence arbitrale rendue par Nichod ou Nicolas de Billens, et autres, sur les différends existant entre Amédée V, comte de Savoie, et son frère Louis, relativement à diverses successions[1]. Le 19 juin 1293, il est encore témoin à Lyon, dans la maison du Temple, d'une sentence du lieutenant du gardiateur de Lyon, confirmant les habitants dans le droit de faire réparer les portes et les murs de la ville et défendant aux gens de l'archevêque et aux chanoines de se mêler des affaires temporelles de ladite ville : « Testibus presentibus domino Antonio de Castello, milite ac legum professore [2]... ».

M. Claudius Brouchoud cite[3], d'après le grand inventaire des Archives de la ville[4], un acte d'appellation au Saint-Siège, daté de 1295, dont une expédition sur parchemin, délivrée par André de Kadrellis[5], existait encore au XVIII[e] siècle. Il en résulte que les syndics de la ville avaient chargé Humbert de Vaux, Barthélemy de Jo, docteur ès lois, et le frère Barthélemy de Momelat, religieux de l'abbaye d'Ainay, de l'enseignement du droit civil et du droit canonique dans les écoles publiques de Lyon. Hugues Brun, vicaire général de l'archevêque et official, fit défense à ces trois professeurs de commencer leurs cours avant d'en avoir obtenu de lui l'autorisation; il défendit, en même temps, aux étudiants d'as-

[1] *Monumenta Historiæ patriæ, Chartarum* t. I, p. 1581.

[2] *Cartulaire d'Étienne de Villeneuve*, supplément, n° 9, p. 416.

[3] *Recherches sur l'Enseignement public du Droit à Lyon*, Lyon, 1865, p. 8 et s.

[4] I, 63.

[5] La signature de ce notaire est bien connue; elle a été reproduite par M. Guigue dans le *Cartulaire d'Étienne de Villeneuve*, p. 436.

sister à leurs leçons. Le procureur de la ville, Jean Albi[1], appela de cette décision de l'official au Souverain Pontife, en prétendant qu'elle était contraire aux privilèges de la cité lyonnaise, celle-ci étant libre et les citoyens ayant toujours eu la jouissance et l'exercice du droit d'octroyer à tous docteurs et lecteurs la permission d'enseigner. On ignore quelle fut la solution donnée à cet appel par le Saint-Siège.

Humbert de Vaux, « Humbertus de Vallibus, legum venerabilis professor ». Le 4 février 1298 (n. s.), il est nommé conseiller, *procurator*, *sindicus et nuncius universitatis civium Lugdunensium*, pour l'année 1298[2]. Le 14 octobre 1300, il est élu aux mêmes fonctions pour l'année 1301, et, cette fois, son nom figure au premier rang de la liste des élus[3]. Il figure toujours avec son titre de *Legum professor*, dans plusieurs actes du *Cartulaire municipal*, datés de juillet 1300[4], du 23 février 1309[5], du 9 juin 1320[6]. L'influence considérable qu'il exerçait dans la ville est attestée, non seulement par le titre de Conseiller de l'Archevêque, que Pierre de Savoie lui donne, le 3 avril 1320[7], mais encore par le rôle de médiateur, de patron, qui lui est attribué dans les circonstances délicates, lorsqu'il y a quelques difficultés entre les agents royaux et les citoyens. En 1320, Humbert de Vaux et Anselme de Durchy, « *Legum professores* », figurent en tête de la liste des citoyens qui prêtent le serment prescrit par le traité du 4 avril 1320 [8]. Le 18 juin 1320,

[1] « Johannes Albi, clericus, procurator seu sindicus universitatis civium Lugdunensium... » *Cartulaire d'Étienne de Villeneuve*, acte du 14 août 1297, p. 109.
[2] *Eod. loc.*, n° 13, p. 424.
[3] *Eod. loc.*, n° 15, p. 434.
[4] *Eod. loc.*, n° 14, p. 430.
[5] *Eod. loc.*, n° 80, p. 130.
[6] *Eod. loc.*, n° 45, p. 84.
[7] *Eod. loc.*, n° 71, p. 113.
[8] De Valous, *Lyon-Revue*, 1883, I, p. 325.

Humbert de Vaux apparaît encore et le procès-verbal le qualifie « *Venerabilis et discretus vir Dominus Humbertus de Vallibus, legum professor*[1] ».

Anselme de Durchy, *Anselmus de Durchia*. Au mois de juillet 1300, il est, comme Humbert de Vaux, qualifié « Discretus vir Dominus Anselmus de Durchia, legum professor », et figure comme témoin dans un acte[2]. Le 14 octobre 1300, il est, toujours avec Humbert de Vaux, et immédiatement après lui, élu Conseiller pour l'année 1301[3]. Le 23 février 1309, il est, encore avec Humbert de Vaux, témoin d'un acte relatif au vieux Pont de Pierre et à son « arc mervillous[4] ». On le retrouve enfin, le 9 juin 1320, inséparable d'Humbert de Vaux, et avec le même qualificatif de *Legum professor*, dans l'acte par lequel le Chapitre abandonne à l'Archevêque tout ce qui lui reste de juridiction à Lyon[5].

Raoul de Varey, *Radulphus de Varey*, « Legum professor, miles in Ecclesia Lugdunensi », n'apparaît qu'une seule fois, en juillet 1300, dans un acte de citation, en Cour de Rome, des citoyens de Lyon, d'une part, de l'archevêque et du

[1] *Cartulaire municipal*, n° 44, p. 72.

[2] *Eod. loc.*, n° 14, p. 430.

[3] *Eod. loc.*, n° 15, p. 434.

[4] *Eod. loc.*, n° 80, p. 132.

[5] *Eod. loc.*, n° 45, p. 84. Nous avons retrouvé le nom d'Anselme de Durchy dans un acte qui est certainement de beaucoup postérieur à son décès. En 1367, Amphélise de Chaponay, veuve d'Anselme de Durchy, en son vivant professeur de droit, « Domina Amphelissia de Chaponay, relicta domini Anselmi de Durchia, legum quondam professoris », fonde un certain nombre de messes et services religieux dans l'abbaye d'Ainay, où reposent plusieurs membres de sa famille et où elle désire être elle-même inhumée. Voir Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, Fonds Coste, n° 2563, et *Catalogue général*, n° 247, p. 666. Voir aussi V. de Valous, *Famille de Chaponay*, 1882, p. 10. L'official qui présida à la rédaction de l'acte était « Durandus de Fontibus, utriusque juris doctor, canonicus Ebroïcensis et officialis Lugdunensis ».

Chapitre, d'autre part, pour la terminaison de leurs différends[1].

Le 23 septembre 1300, Barthélemy de la Rivière, *Bartholomeus de Ripperia* ou *Ripparia*, « Legum professor, miles in ecclesia Lugduni », figure comme arbitre d'un différend entre les obéanciers et le curé de Saint-Jean-de-Bonnefond[2]. Le père Bullioud dit que ce professeur était originaire de Néronde en Forez, et que, en 1302, il fut tout à la fois professeur de droit et official[3].

Ainsi, pour la fin du XIII[e] siècle, on peut affirmer à Lyon la présence de professeurs de droit, honorés et estimés, jouant un rôle actif dans les affaires qui intéressent la cité.

Les témoignages sont plus explicites encore pour la première partie du XIV[e] siècle.

En 1302, les citoyens de Lyon exposent au Parlement de Paris qu'ils sont en possession du droit d'avoir dans leur illustre ville *Studium scolarium et regentium in jure civili et canonico*, et qu'ils sont troublés dans la jouissance de ce droit par l'archevêque et par le Chapitre. Plusieurs fois ajournés pour fournir des explications, l'archevêque et le Chapitre font toujours défaut: *adjornati contumaces semper fuerunt*. Le Parlement juge, par arrêt du 9 mai 1302, que les citoyens doivent jouir de tous les droits qu'ils ont allégués et de chacun d'eux en particulier: « Per jus decernimus dictos cives ...omnium et singulorum jurium predictorum gaudere debere ». Voilà bien, cette fois, officiellement constatée l'existence d'une École municipale, dans laquelle on enseignait, non seulement le droit civil et canonique, mais encore les autres arts libéraux, *ad docendumque artes alias liberales*.

[1] *Cartulaire municipal*, n° 14, p. 430.

[2] *Cartulaire lyonnais*, t. II, p. 585.

[3] *De Claris Lugdunensibus*, ms. de la Bibliothèque de Lyon, n° 950, p. 21.

C'est cet arrêt du 9 mai 1302, en tête duquel est écrit le nom de *Philippus*, *Dei gratia Francorum rex*, que les historiens lyonnais se sont obstinés à attribuer au roi Charles VI, et à dater de 1402, rendant par là presque insolubles les difficultés que présente déjà l'exposé rationnel des phases de l'enseignement du droit à Lyon.

Cet enseignement était encore florissant en 1328 ; des lettres patentes de Philippe de Valois en fournissent la preuve. Les citoyens de Lyon s'étaient plaints au Roi de ce que l'archevêque et le Chapitre essayaient d'imposer une obligation nouvelle aux docteurs et bacheliers, soit en droit civil, soit en droit canonique, qui voulaient enseigner dans ladite ville. Avant d'autoriser ces bacheliers et ces docteurs à monter en chaire, l'archevêque et le Chapitre exigeaient d'eux le serment que, pendant toute la durée de leur professorat, ils ne donneraient aucune consultation défavorable aux prétentions des autorités religieuses. Exigence préjudiciable à la Royauté et à la République, nuisible à l'enseignement et par cela même à l'intérêt général, attentatoire à la liberté des docteurs et des bacheliers ! Le 6 mai 1328, Philippe VI ordonne au bailli de Mâcon, à son lieutenant et aux autres officiers de la justice royale, de contraindre l'Archevêque et le Chapitre à se désister de leurs exigences et à annuler tous les engagements qui auraient été pris[1].

§ 7.

Les professeurs de droit dont nous avons rencontré les noms pendant le XIVe siècle à Lyon sont assez nombreux ; mais ils se répartissent très inégalement entre les deux

[1] *Cartulaire municipal d'Étienne de Villeneuve*, p. 87 ; Marcel Fournier, *Statuts et Privilèges des Universités*, II, n° 1563, p. 734.

moitiés du siècle. Nous citerons, par ordre de dates, indépendamment d'Humbert de Vaux, d'Anselme de Durchy ou de Dorches, et de Barthélemy de la Rivière, *Bartholomeus de Riparia*, que nous avons déjà rencontrés :

Jean d'Autun, *Joannes de Edua;* il figure dans des actes de juillet[1] et d'août 1303, avec les titres de *Legum professor, judex curie secularis Lugdunensis*[2].

Barthélemy de Joux, *Bartholomeus de Jo.* Il prend toujours le titre d'*utriusque juris professor*, dans les actes où il figure, soit en 1308, comme juge de la Cour de Beaujeu[3], soit en 1309 et en 1310, comme official de la Cour de Lyon[4].

Jean de Saint-Hilaire, professeur ès lois, d'après un acte de 1313, que le P. Bullioud a consulté, mais que nous n'avons pas retrouvé.

Gui Cailli, dont le nom figure dans un très grand nombre d'actes de 1318 à 1337[5]. On a conservé le procès-verbal de sa prestation de serment comme professeur de droit. En voici le texte :

« Juramentum Guidonis Cally, legum doctoris, legentis in civitate Lugdunensi : Anno Domini M° CCC° XVIII°, die

[1] Voir Cl. Brouchoud, *Histoire du couvent des Grands Carmes de Lyon*, dans *Revue du Lyonnais*, octobre 1888, p. 233.

[2] *Cartulaires d'Ainay*, I, p. 452. — Guillaume de Montlezun, « Guillelmus de Monte Lauduno », qui enseigna le droit canonique à Toulouse, à Paris et à Poitiers, et qui mourut abbé de Neuf-Moutiers ou Moustierneuf, le 2 janvier 1343 (*Gallia Christiana*, II, 1270; *Histoire littéraire de la France*, XXIV, p. 362 ; Schulte, *Geschichte der Quellen des canonischen Rechts*, t. II, p. 197). A-t-il été professeur à Lyon ? On constate bien sa présence dans notre ville, en 1305, lors du couronnement du Pape Clément V (Baluze, *Vitæ Pap. Avenion.*, I, p. 808). Mais était-il venu à Lyon, en spectateur, pour assister aux fêtes, et professait-il dans une autre ville? Les témoignages nous font défaut pour résoudre cette question.

[3] Voir Archives du Rhône, titres de Beaujeu, n° 928.

[4] *Cartulaires d'Ainay*, t. I, p. 134, 209, 376; *Cartulaire municipal d'Étienne de Villeneuve*, p. 130, 443, 444.

[5] On le trouve au moins vingt-deux fois, de 1333 à 1337, dans les actes que contient le Grand Cartulaire d'Ainay.

veneris post festum omnium sanctorum, Dominus Guido Cally, doctor legum, legens in civitate Lugdunensi, juravit ad sancta Dei Evangelia esse fidelis Ecclesiæ Lugdunensi et personis et canonicis Ecclesiæ Lugdunensis[1]. »

Au titre de *Legum professor*, qu'il porta régulièrement, Gui Cailly ajoutait habituellement quelque autre titre rappelant les fonctions ou les dignités dont il a été successivement investi. De 1333 à 1337, il fut official de la Cour de Lyon sous l'archiépiscopat de Guillaume de Sure ; il se dit « Canonicus Cabilonensis ». Mais, dans l'obituaire de l'Église de Lyon, qui célébrait l'anniversaire de sa mort le 1er juillet, il est qualifié « Canonicus Sancti Justi, miles in Ecclesia Lugdunensi ». Ses dispositions testamentaires sont conservées dans cet obituaire.

Martinus de Buella, « Legum professor[2], » en 1323.

Hugues Lyatard, « venerabilis et discretus dominus Hugo Lyatardi, legum professor », figure, comme témoin, dans un acte du 25 octobre 1334[3]. Il fut enterré dans l'église des Jacobins de Lyon[4].

Barthélemy de Montbrison, « Bartholomeus de Montebrisone, legum professor ». On le trouve à côté d'Hugues Lyatard, dans l'acte du 25 octobre 1334[5].

[1] *Statuta Lugdunensis Ecclesiæ*, Archives du Rhône, fonds du Chapitre métropolitain, armoire Aaron, vol. XXXV, n° 1, p. 180. *Cf.* Lazare Meyssonnier, *Histoire de l'Université de Lyon*, 1644, p. 18.

[2] Lucien Bégule, *Cathédrale de Lyon*, p. 9, note 44. Martinus de Buella avait précédemment été professeur et juge à la Cour du seigneur de Beaujeu. Voir *infra*, § 8.

[3] *Cartulaire municipal*, n° 78, p. 129.

[4] Voir Le Laboureur, *les Masures de l'Ile-Barbe*, p. 533 et 534. Notons toutefois que, dans la *Liste des Sépultures de la paroisse Saint-Nizier*, que M. Georges Guigue vient de publier, on trouve mentionnée, à la date du 13 août 1347, « Sepultura presbiteri domini Hugonis Lytardi »; Lyon, 1899, p. 42. Est-ce le même personnage?

[5] *Cartulaire municipal*, n° 78, p. 129. En 1746, un recueil des « Privilèges et Lettres patentes octroyés aux habitants de Lyon par les Rois

Chabert Hugon, « Chabertus Hugonis », official de la Cour de Lyon pendant les années 1338 et 1339; il se dit alors obéancier de Saint-Just, *obedientiarius Sancti Justi*[1]. En 1342 et 1343, il ajoute à ses titres d'obéancier et d'official celui de professeur de droit[2].

Guichard Galien, *Guichardus Galiani*, *legum doctor*, *legum professor*. Henri de Villars, le 14 juillet 1343, le charge de juger un procès curieux, intéressant pour l'histoire de l'usure et des substitutions fidéicommissaires[3].

Gérard du Curtil, « Discretus vir dominus Girardus de Curtili, juris utriusque professor et Parisiensis canonicus ac miles in Ecclesia Lugdunensi ». Gérard du Curtil mourut le 2 septembre 1358. Il légua à la fabrique de l'Église de Lyon cent écus d'or, et à l'Église elle-même cent florins d'or, dont les revenus annuels devaient être consacrés à la célébration d'un service anniversaire pour le repos de son âme et de celles de ses parents et de ses bienfaiteurs. Cette fondation fut transférée à l'obédiencerie de Millery[4].

§ 8.

Il ne faut pas s'étonner de rencontrer, vers la même date,

et le Seigneur Archevêque » a été imprimé à Lyon, chez Aimé Delaroche (in-4°, 44 pages, avec *Traduction abrégée du titre ci-devant*, 17 pages), d'après un *vidimus* du 14 décembre 1336, dressé sous la surveillance de « Bartholomæus de Montebruzone, legum doctor, legum professor, locum tenens nobilis et potentis viri domini Philippi, domini de Chanvireyo, militis domini nostri Regis, baillivi Matisconensis ».

1 Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, n° 1256, f° 130; *Cartulaires d'Ainay*, I, p. 68, 141, 204, 217, 219, 397, 615, 635, 637.

2 *Cartulaires d'Ainay*, I, p. 499, 539, etc. Chabert Hugon vivait encore en 1349 et en 1350; *eod. loc.*, I., p. 296, 412, 644.

3 *Cartulaire municipal*, n° 129, p. 324 et suiv.

4 Guigue, *Obituarium Lugdunensis Ecclesiæ*, 1867, p. 106 et suiv. Dans un acte du 19 juillet 1345, Gérard du Curtil est qualifié « *Legum doctor* »; *Cartulaire municipal*, p. 330.

dans une ville de l'importance de Lyon, un aussi grand nombre de professeurs de droit. Au XIVe siècle, en 1371, à Bologne, il y avait au moins dix-neuf professeurs rétribués par la ville, sans compter le professeur de notariat *(Ars notariatus)* et tous les professeurs qui n'émargeaient pas au budget municipal [1]. Quelques années plus tard, en 1388, il y avait dans la même ville trente-neuf professeurs de droit, toujours non compris les professeurs de notariat, et, de ces trente-neuf professeurs, vingt-sept enseignaient le droit civil et douze le droit canonique [2]. Il va de soi qu'il n'y avait pas autant d'enseignements différents que de professeurs. Ainsi, en 1371, dans le tableau du personnel payé par la municipalité de Bologne, on trouve, pour le droit civil, six professeurs expliquant le Code, trois l'Infortiat, trois le Volumen; pour le droit canonique, trois professeurs expliquant les Décrétales, deux le Decretum, deux le Sexte et les Clémentines. Le nombre des maîtres Lyonnais fut beaucoup plus limité.

Lyon n'avait pas, d'ailleurs, dans notre région, le monopole de l'enseignement du droit. Vers la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, on trouve, à la Cour des seigneurs de Beaujeu, un assez grand nombre de juges, qui prennent habituellement dans les actes le titre de *Juris professor*. Voici quelques noms recueillis, au hasard, dans les titres de Beaujeu, aux Archives du Rhône. 1° Du mois d'août 1292 au mois de mars 1296, Conrad de Concoregio, *Conradus de Cocorezo*, *Conrardus de Concorrezo*, *juris professor*, *judex et ballivus Curiæ Domini Bellijoci* [3]. Issu d'une famille milanaise bien connue [4], Conrad de Concoregio avait,

[1] H. Denifle, *Die Universitæten des Mittelalters bis 1400*, t. I (1885), p. 208, note 566.

[2] H. Denifle, *loc. cit.*, p. 209.

[3] Cotes 318, 354, 1189.

[4] Argelati, *Bibliotheca Scriptorum Mediolanensium*, 1745, t. I, 2e partie, p. 451 et suiv., t. II, p. 2371, et *in fine*, p. 30.

paraît-il, exercé, dans son pays d'origine, de hautes fonctions : « Nunquam excidet ejus prudentiæ laus e posteritatis memoria, eumque recensèbunt jure merito inter patriæ legislatores hujus metropolis cives, propter ab illo, cum aliis. anno MCCLXXII, statuta plura condita et publicata[1] ». — 2° En 1299, « Humbertus de Tresforcio, legum professor, judex Curiæ Domini Bellijoci[2] ». — 3° En 1308, « Bartholomeus de Io, *utriusque juris professor*, *judex Curiæ Bellijoci*[3] ». — 4° En 1316, « Martinus de Buella, *legum professor*, *judex Curiæ Domini Bellijoci*[4] ». — 5° En 1332 et en 1333, « Petrus de Moncellis, *Legum professor*, *judex Curiæ Domini Bellijoci*[5] », etc. En voyant à Beaujeu tous ces *Juris professores*, on serait tenté de croire que les seigneurs de Beaujeu avaient établi chez eux une petite École de droit, analogue aux Écoles dont on a signalé l'existence dans beaucoup de villes du Midi[6].

La même observation pourrait être faite pour le Forez. Nous citerons seulement quelques noms, relevés, encore un peu au hasard, dans l'histoire du Comté de Forez : 1° En 1324, Jean des Alleux, « Johannes de Allodiis, Legum professor[7] ». — 2° En 1327, Pierre Calvi, « Petrus Calvi, Legum professor », juge ordinaire du Comté de Forez[8]. — 3° De 1325 à 1339, Mathieu de Boisvair, professeur ès Lois, « vir venerabilis et discretus Dominus Matheus de Bosco

[1] Argelati, *loc. cit.*, I, 2, p. 450 et suiv.
[2] Cote 1368.
[3] Cote 928.
[4] Cote 651.
[5] Cotes 318 et 464.
[6] Voir notre Mémoire sur l'*Enseignement du Droit civil en France vers la fin du* XIII[e] *siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique du Droit*, III, 1879, p. 606 et s.
[7] La Mure, *Histoire des Ducs de Bourbon*, III, p. 106.
[8] La Mure, *eod. loc.*, III, p. 106, et III*, p. 254, note 10.

vario, Legum *ou* Legis professor[1] ». — 4° De 1331 à 1366, Michel Gorse, professeur ès Lois, chatelain de Montbrison, « Discretus vir, Dominus Michaël Gorsa, Legum professor[2] ». — 5° En 1340, Jean du Puy, « Johannes Podius *ou* Podii, Decanus Montisbrisonis, Legum professor[3] ». — 6° De 1357 à 1363, Pierre du Vernet, « Petrus de Verneto, Legum professor », dont le tombeau existe encore dans l'Église Notre-Dame de Montbrison[4]. — 7° En 1369, Jean du Gros, professeur ès Lois[5] ; etc.

§ 9.

En 1363, le 3 février, l'Archevêque de Lyon et le Chapitre, dans une lettre au Souverain Pontife Urbain V, exposent qu'il est de tradition à Lyon qu'un frère de l'Ordre des Prêcheurs, désigné par son Ordre, enseigne la théologie *in loco honorabili et solenni cathedra*, et que les leçons de ce professeur soient suivies, non seulement par les clercs de l'Église cathédrale, mais encore par ceux de toute la Ville. Frère Jacques de Morey, qui depuis longtemps est chargé de cette mission d'enseignement, s'en acquitte de telle façon qu'il jouit d'une estime particulière, non seulement parmi les membres du clergé, mais encore dans la population civile. Pour créer à ce maître éminent de nouveaux titres, il conviendrait de lui permettre d'aller, pendant quelque temps, enseigner à Paris dans les Écoles des Frères Prêcheurs, lors

[1] La Mure, *loc. cit.*, I, p. 332, 345, 355, 365, 371, 392 ; III, p. 86, 92, 99, 392 ; III*, p. 106 à 108, 266, etc.

[2] Guigue, *de l'Origine de la signature*, 1863, p. 54; La Mure, *loc. cit.*, I, p. 397, note 1, et p. 452 ; III, p. 92.

[3] *Cartulaire d'Ainay*, I, n° 125, p. 264.

[4] La Mure, *loc. cit.*, III, p. 92, 105, note 1, 116, 121, 122.

[5] La Mure, *loc. cit.*, III*, p. 254, note 9.

même que, pour arriver à ce but, il faudrait aller à l'encontre des règlements adoptés par les maîtres parisiens. Le 26 février suivant, à Avignon, l'autorisation fut accordée, sous réserve de l'approbation du maître général de l'Ordre[1]. Une bulle enjoignit même au Chancelier de l'Université de Paris de conférer à Jacques de Morey, après expérience faite de ses mérites, l'honneur de la maîtrise et l'autorisation d'enseigner[2].

L'existence, pendant le XIVe siècle, d'un cours de théologie dans le Cloître de Saint-Jean est attestée par plusieurs documents que M. Forest a réunis dans son étude sur l'École cathédrale de Lyon[3]. Tous confirment la déclaration contenue dans la lettre du 3 février 1363, que le professeur est fourni par l'Ordre des Frères Prêcheurs. Les statuts de 1337 disent : « Il y a un lecteur aux frais de l'Église, et ce lecteur est communément de l'Ordre des Frères Prêcheurs ; pour ladite lecture, le couvent des Frères reçoit chaque année la distribution afférente à un chanoine, et le lecteur cent sous pour s'acheter une chape ». M. Forest cite les noms de plusieurs de ces lecteurs présentés au Chapitre par le Provincial de France, et, entre autres, d'un certain *Petrus de Morologio*[4], auquel une gratification fut accordée parce qu'il était allé demander la maîtrise à l'Université de Toulouse.

En 1364, le Souverain Pontife Urbain V parle encore du « Studium generale » de Lyon. Par une bulle datée d'Avignon, le 12 décembre 1364, il recommande au Chancelier de

[1] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. III, 1894, n° 1271, p. 98.

[2] *Eod. loc.*, note. Jacques de Morey, né vers 1335, devint plus tard docteur en théologie, inquisiteur, enfin maître des Écoles du Palais apostolique d'Avignon. *Eod. loc.*, p. 379, et *passim*.

[3] Lyon, 1885, p. 238 et suiv.

[4] *Loc. cit.*, et p. 369 et suiv.

l'Église de Toulouse un frère mineur, Pierre Sabatier, *Petrus Sabaterii, professor in generali Studio Lugdunensi*[1], qui, pendant plusieurs années, a enseigné avec éclat la théologie, et qui voudrait continuer cet enseignement à Toulouse. M. Marcel Fournier pense que Pierre Sabatier était simplement lecteur dans un couvent de Lyon[2], et qu'il n'y avait plus à Lyon de *Studium generale*. Mais alors comment justifier le titre exprès de « *professor in generali Studio Lugdunensi* », qu'Urbain V donne à ce théologien ? Comment expliquer la mention formelle d'une Faculté de théologie, dans laquelle Pierre Sabatier aurait pu obtenir l'honneur de la maîtrise ? « In theologica Facultate adeo profecerit, quod in ea honorem suscipere magisterii promeretur ».

Vers la fin du XIVe siècle, nous ne rencontrons plus qu'un seul professeur de droit, Pierre Burle, *Petrus Burle, legum doctor, judex Curiæ secularis Lugduni*[3], *judex temporalis jurisdictionis*[4], *judex terræ et castrorum domini Archiepiscopi*[5] (Philippe de Thurey). Impliqué dans un procès qui eut un grand retentissement à la fin du XIVe siècle, parce qu'il mettait aux prises le pouvoir royal et le pouvoir archiépiscopal dans la ville de Lyon, maître Pierre Burle, *magister Petrus Burle*, soutenait qu'il avait toujours été respectueux de l'autorité du roi de France, et, comme argument, il alléguait sa qualité de « *Legum professor* », et vingt-six années d'exercice des fonctions de juge royal, « per spatium viginti sex annorum, pro nobis (Karolo rege) judex fuerat[6] ». Le

1 Marcel Fournier, *les Statuts et Privilèges des Universités françaises*, t. I, n° 664, p. 608.
2 *Histoire de la science du droit en France*, t. III, 1892, p. 720, note.
3 5 juin 1388, *Cartulaire municipal*, p. 201.
4 5 octobre 1394, *Cartulaire municipal*, p. 238.
5 16 janvier 1400, *Cartulaire municipal*, p. 285.
6 *Cartulaire municipal*, p. 254.

nom de Pierre Burle se trouve dans un grand nombre d'actes de 1385 à 1400 [1].

§ 10.

Précisément à l'époque où les professeurs de droit à Lyon deviennent de plus en plus rares, et finissent même par disparaître, le Chapitre organise des cours de droit dans les Écoles du Cloître. Il est probable que, pendant la période où l'École de droit municipale fut très florissante, les jeunes clercs profitèrent de l'enseignement qui y était donné. Mais, quand les cours publics devinrent irréguliers ou insuffisants, il fallut bien y suppléer ou en combler les lacunes, et c'est ce que firent les chanoines.

Un acte capitulaire du 16 janvier 1364 (n. s.) autorise Thomas Pignol, licencié en droit canonique, à enseigner les Décrétales dans les Écoles du réfectoire. A raison de l'importance de ses fonctions professorales, Pignol est exempté de la discipline rigoureuse qui règne dans le Cloître de Saint-Jean. Lors même qu'il n'aura pas assisté aux matines ainsi que le veulent les statuts, il pourra prendre part aux autres offices et entrer au chœur quand il lui plaira [2].

Trente-trois ans plus tard, le 12 novembre 1397, le Chapitre accorde à Pierre d'Aurillac, licencié ès lois, sur ses prière et requête, la permission de lire en droit civil dans les Écoles du Cloître de l'Église cathédrale. Le même jour, Jean Dupuy de Rochetaillée, l'ancien clergeon appelé à devenir l'un des plus grands dignitaires de la catholicité, et un moine, nommé Frère Rata, sont autorisés à faire des cours de droit canonique, soit au dedans, soit au dehors du

[1] 5 octobre 1385, *Cartulaire municipal*, p. 269 ; 15 juin 1390, *Cartulaire municipal*, p. 275, et les textes cités plus haut.

[2] Forest, *l'École cathédrale de Lyon*, p. 368; *cf.* p. 245.

Cloître, mais sous la condition toutefois qu'ils n'enseigneront pas dans les Écoles du Cloître[1].

§ II.

Avec le XVe siècle, tout disparaît. Il n'y a plus de *Studium*, plus d'École de Droit, plus de professeurs. On serait même tenté d'affirmer que ce n'est pas seulement l'enseignement supérieur qui s'est éclipsé, et qu'il n'y a plus à Lyon de maîtres en état de donner l'enseignement secondaire. Il ne faut pas exagérer la portée de certains témoignages; mais ils laissent pourtant une impression bien mauvaise.

Le 29 octobre 1409, Pierre Sorel, ancien clergeon de l'Église de Lyon, demande au Chapitre un secours qui lui permettra d'aller suivre des cours de grammaire, *audire grammaticalia*, dans les Écoles de Billom. Comme l'enfant a fait preuve d'heureuses dispositions dans les petites Écoles de Lyon, le Chapitre l'autorise à passer deux ans à Billom, et lui accorde une subvention de six florins par an. On a dit, mais la preuve n'en est pas faite, qu'il y avait alors à Billom une Université[2]. Cette petite ville offrait, au moins, aux étudiants des cours qu'ils ne trouvaient plus à Lyon.

Dès 1364, les clergeons avaient pour professeur de grammaire le reclus de Sainte-Marie-Madeleine, et on les voyait gravir la montée du Gourguillon pour aller entendre leur maître par le guichet de la recluserie[3].

Beaucoup d'autres faits analogues pourraient être cités.

[1] Forest, *l'École cathédrale de Lyon*, p. 190.

[2] Voir Fournier, *Histoire de la science du Droit en France*, III, 1892, p. 726.

[3] Forest, *l'École cathédrale de Lyon*, p. 207 et suiv. Cl. Bellièvre écrivait un peu plus tard : « Communément le Scolastique de l'Église est quelqu'un

Les préoccupations de la municipalité sont, pour la plupart, bien étrangères à l'enseignement. Quelques extraits des registres consulaires vont en fournir la preuve.

Le 19 décembre 1418, « les citiens consulz de la Ville de Lyon ont esté de conclusion que Jehan du Nièvre et Jehan Caille yront par devers monseigneur le Daulphin, s'iz vueillent, parmy leur payant leurs simples despens, et ce pour obtenir, s'ils peuent, deux feyres franches, le Parlement de droit escript, la confirmation des privilèges, la limictation de la seneschaussée, et ung granier à sel de Royaume et d'Empire[1] ». Il n'est pas question d'Université.

Le 27 décembre suivant, Jehan Caille signifie à ses collègues « qu'il a veu unes lettres closes envoyées par monseigneur de Cambray à maistre Girerd Machet, demeurant à Saint Pol de Lion, contenant que monseigneur le Daulphin, lieutenant du Roy son père, est de volenté de mectre à Lion un Parlement de droit escript et une Estude d'Université, en requérans le dit Jehan Caille que lesdits messieurs les Consulz pour ce vueillent notablement envoyer audit monseigneur le Daulphin ; car il lui semble que ce sera ung bien à ceste cité qui le porra obtenir. Et de ce demande instrument. Ils ont esté d'acors que se missire Jehan Le Viste vuelt faire ledit voyage à XL s. tourn. pour ses despens, sans gaiges, qu'il le face, et yra avecques lui ou Jehan du Nièvre ou Estienne Oydel, pour leurs dispens et sans autres gaiges[2] ».

Le 30 décembre, il faut délibérer à nouveau. Jean Le Viste ne se contente pas de quarante sous par jour ; il

qui vix novit rudimenta... Ne luy est pas fort grand interest que nos enfans soient bien instruits ou non .. Préfère pour maistres d'escolle les plus offrans » (*Lugdunum priscum*, 1846, p. 33).

[1] *Registres consulaires de la Ville de Lyon*, t. I, 1882, p. 143.

[2] *Eod. loc.*, p. 144 et 145.

lui en faut quarante-cinq. Jean de Nièvre estm oins exigeant : il se contentera de trente sous par jour, pour ses dépens, sans autres gages. Les consuls présents ont la main forcée; ils acceptent, mais sous la condition que Nizier Greysieu, qui n'assiste pas à la séance, ne fera pas d'objections.

« Nisies Greysieu veut bien que Jehan le Viste et Jehan du Nièvre soient députés vers le Dauphin, mais non mie pour si grans despens ; de Mandront s'est offert par pluseurs fois y aller à ses frais, et, au temps avenir, on porroit avoir blame de despendre argent, quand l'on treuve qui va pour néant[1] ».

On délibère de nouveau le 5 janvier 1419 (n. s.), et l'on conclut « que, le plus brief que faire se porra, messires Jehan le Viste et Jehan du Nièvre, esleuz pour aller par devers monseigneur le Daulphin, y aillent, et obtiennent de luy, comme lieutenant du Roy, deux feyres franches à Lyon, c'est assavoir l'une en yver, l'autre en esté ; item le Parlement de droit escript ; item un Estude général ; item la drapperie, c'est assavoir que les ovriers à faire draps viegnent demourer à Lion[2] ».

Les démarches relatives aux foires, que l'on avait mises en première ligne, furent partiellement couronnées de succès. Les Conseillers du Régent accordèrent les foires, sans toutefois les octroyer franches. Le premier mouvement des Consuls fut de ne pas accepter : « Ces foires ne seront point profitables à la ville si elles ne sont franches de toutes aydes ordinaires et extraordinaires ». Mais ils se ravisèrent bientôt et prirent les foires telles que le Conseil de Monseigneur le Daulphin les octroyait.

[1] *Registres consulaires*, I, p. 145.
[2] *Eod. loc.*, p. 146.

A maintes reprises, le 17 avril et le 6 novembre 1419, le 15 janvier 1420, le 17 et le 19 février 1420, le Consulat revient à la charge pour un Parlement de droit écrit. Mais il n'est plus question d'Université. Toute l'attention des consuls est concentrée sur un grenier à sel. C'est ce grenier qu'il faut aller solliciter incontinent par devers Monseigneur le Dauphin, soit à Toulouse, soit en tout autre lieu.

L'Université est également laissée de côté, le 14 août 1421, dans une assemblée générale des consuls anciens et nouveaux, des maîtres des métiers et des personnes notables de la ville, que l'on invite à délibérer s'il serait bon et profitable à la ville d'avoir un Parlement à prix réduit, « pour petite despense ».

Le vœu d'une Université ne réapparut que lorsque le Consulat chercha à intéresser le Chapitre au succès de ses négociations près de la Cour de France.

Ici, nous laissons parler, non plus les actes consulaires, mais les registres capitulaires : « Le 21 mars 1453 (n. s.), sur la requête déjà faite aux seigneurs capitulants par les Consuls de cette ville pour les démarches à entreprendre afin d'obtenir une Étude générale et Université dans cette cité de Lyon *(de impetrando Studium generale et Universitatem in hac Lugdunensi civitate)*, lesdits seigneurs ont député M. le Custode et M. le Prévôt pour traiter de la part du Chapitre avec lesdits Consuls ». Après divers pourparlers, le 21 avril 1453, le Chapitre remet au Procureur de la ville, qui part pour Paris, des lettres de créance près du Roi. Mais il est bien stipulé, dans ces lettres, que le Procureur ne pourra s'en servir que pour l'affaire de l'établissement de l'Université et Étude générale [1].

Les deux parties n'étant pas d'accord sur le but prin-

[1] Forest, *l'École cathédrale de Lyon*, 1885, p. 21.

cipal à atteindre, le Roi n'accorda ni Parlement ni Université.

Il ne semble même pas qu'il y ait eu à Lyon, pendant toute la durée du xv[e] siècle, un seul professeur de droit. Pendant les dix années durant lesquelles il vécut attaché à l'Église collégiale de Saint-Paul, de 1419 au 12 juillet 1429, Jean Charlier, plus connu sous le nom de Gerson, n'enseigna certainement pas le droit canonique. S'il eut quelques élèves, ce furent de petits enfants auxquels il se bornait à enseigner le catéchisme. Les canonistes qu'il a formés, comme Nicolas de Clamanges, ont recueilli son enseignement à Paris, et non pas à Lyon.

Il faut aller, d'un seul bond, jusqu'à la fin du siècle, pour retrouver des professeurs, et quels professeurs ! Lorsque Charles VIII séjourna à Lyon en 1495, il daigna visiter Simon de Pharès, professeur d'astrologie judiciaire, qui avait formé une collection d'objets rares et de livres singuliers [1]. Dans une étude récente sur la Culture des lettres et les Établissements d'instruction à Lyon, M. Perrin nomme, sans citer aucune autorité, Jacques d'Amoncour comme professeur de droit canon, et Jean de Grès comme professeur de droit civil [2]. Nous savons bien peu de chose sur Jacques d'Amoncour [3]; mais nous sommes porté à croire que Jean de Grès est le même personnage que *Joannes a Gradibus*, qui a très souvent pris le titre d'*utriusque juris professor*.

[1] Monfalcon, *Histoire monumentale de la ville de Lyon*, I, p. 328; voir sur Simon de Pharès la *Nouvelle Biographie générale*, t. XXXIX, 1865, p. 816 et suiv.

[2] Discours prononcé à l'Académie de Lyon, le 24 mai 1892, p. 21.

[3] Le nom de Jacques d'Amoncour se trouve dans un acte très intéressant pour les historiens de la discipline religieuse au xvi[e] siècle. Cet acte fait partie des manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, Fonds Coste, n° 2774 (*Catalogue général*, n° 299, p. 697). A la requête de l'Abbesse de Saint-Pierre, l'Archevêque de Lyon François de Rohan et ses vicaires généraux avaient été excommuniés!!! Le 3 février 1511, sur l'ordre du Roy et de la

Au commencement du XVIe siècle, il y eut à Lyon un éditeur d'une si grande activité, que l'on remplirait une bibliothèque entière, si l'on pouvait réunir tous les volumes sur lesquels son nom figure [1]. Quand il publie un livre français, par exemple la *Somme rurale* de Jehan Boutillier [2], il s'appelle Jehan des Degrés. Mais, le plus habituellement, il signe « Johannes de Gradibus », et se qualifie « Utriusque juris professor ».

Était-il Français, Suisse ou Italien ? Doit-on, comme le faisait M. Alphonse Rivier [3], le rattacher à Humbert des Degrés, d'Estavayer, sur le lac de Neufchatel, qui à plusieurs reprises, et notamment en 1482, a rempli les hautes fonctions de bailli de Vaud ? Était-il né, comme le disent Orlandi et Argelati, dans la petite commune de Gradi ou Agrate, aux portes de Milan, et doit-il figurer parmi les *Scriptores Mediolanenses?* Avait-il été, comme l'affirme M. de la Bouralière [4], typographe en Italie, puis à Poitiers, où, en 1483, avec son parent « Stephanus de Gradibus », il imprima les *Casus longi Clementinarum* du Dr Hélias Regnier? Consacra-t-il les loisirs de sa profession à l'étude du droit et prit-il quelque grade dans l'Université de Poitiers ? Ce qui est certain, c'est que, dès l'année 1501 [5], il est à Lyon, et qu'il

vénérable Cour de Parlement, et aussi avec l'agrément de l'abbesse, l'excommunication fut levée. L'un des vicaires généraux excommuniés était Jacques d'Amoncour, docteur en décret, chanoine et précenteur de l'Église de Lyon.

[1] Prosper Marchand, *Dictionnaire historique*, 1758, I, p. 209 et suiv., a publié une liste, qui paraît déjà longue, des ouvrages édités à Lyon par Jean des Degrés. Elle comprend une trentaine de volumes in-folio, mais elle est loin d'être complète.

[2] Éd. de 1503, Lyon, Jean Arnollet.

[3] *Revue de Législation*, 1873, p. 215.

[4] *L'Imprimerie et la Librairie à Poitiers pendant le* XVIe *siècle*, Paris, 1900, p. 29.

[5] On a bien dit que Jean des Degrès était fixé à Lyon dès 1491, et, à l'appui de cette affirmation, on a cité une édition de la Chronique de l'ar-

fait imprimer, par « Nicolaus de Benedictis », les *Commentaires sur les Institutes* de « Johannes Faber ». Dès cette époque, il prend le titre de professeur : « Magister Johannes de Gradibus, egregius vir, professor utriusque juris ».

A dater de 1501, ses publications sont nombreuses. On peut citer, entre autres, le *Traité des servitudes* de Cæpolla, les *Décisions* de Guy Pape, les *Commentaires* de Balde, les *Consilia* ou *Consultations* d'Alexandre Tartagni, etc. Son titre de « Professor utriusque juris » reparaît presque chaque fois. Exceptionnellement, il se qualifie maître des requêtes : «Egregius vir magister Iohannes de Gradibus, utriusque juris professor magisterque requestarum illustrissimi Domini nostri Ludovici, Regis Francorum, Principis christianissimi ».

C'est à Lyon qu'il a fixé son domicile; il le dit dans son édition de Cæpolla : « In nobili ac regia urbe Galliarum Lugdunensi. » Nous avons, dans nos archives municipales, la confirmation de son témoignage. Dans un rôle, dressé en 1507, des habitants de la ville de Lyon qui, en cas d'alerte, « en cas d'effroy », doivent prendre les armes pour la défense de la Cité, nous trouvons, « à la part devers le Royaume », c'est-à-dire sur la rive droite de la Saône, « maistre Jehan de Gradibus », incorporé dans « la sixième dixeine, qui suyvra et servira soubz la bannière que portera

chevêque Antonin de Florence, donnée à Bâle par Nicolas Kessler, le 10 février 1491, avec annotations et concordances rédigées « in Regia Urbe Lugdunensi » par « Magister Johannes de Gradibus, utriusque juris professor. Voir Marchand, *Dictionnaire historique*, 1758, p. 209. Mais M. de la Bouralière s'est récemment assuré que l'édition de Nicolas Kessler ne contient pas les corrections et commentaires de Jean des Degrès, et qu'on les trouve pour la première fois dans l'édition donnée à Lyon, en 1512, par Nicolas Wolff. Voir *l'Imprimerie et la Librairie à Poitiers*, 1900, p. 31. — Le premier témoignage certain de la présence à Lyon de Jean des Degrés est fourni par l'édition des Commentaires de Johannes Faber, publiée en 1501 par Nicolaus de Benedictis.

messire Françoys le Bourcier ». Dans un autre document municipal, dans le registre des Nommées pour 1516, « maistre Jehan de Gradibus, licencié en loix », est taxé à trente livres, et son adresse nous est donnée : il habitait rue Tramassac, à gauche du palais de Roanne, du côté de Fourvière [1].

Cet « utriusque juris professor » était donc un simple licencié en droit, et son enseignement n'avait certainement pas de caractère officiel [2].

§ 12.

Le xvie siècle, qui fut vraiment le siècle de la renaissance des études juridiques en France, ne nous offre pas pour Lyon plus de documents que le xve. Le P. Ménestrier, dans ses notes chronologiques, nous a conservé le texte d'une inscription tumulaire qui existait de son temps dans l'église de Saint-Paul, devant la chapelle du Crucifix. « Quod humanum erat virorum venerabilium dominorum Huberti Le Maistre, hujus Ecclesiæ canonici, ac hujus fratris Stephani, Jurium professoris, quorum hic 1532, mense Julio, ille vero 21 mensis Augusti 1550, feliciter in Deo obiere, hoc sub lapide in spem futuræ resurrectionis jacet [3] ». Nous ne savons rien du professorat en l'un et l'autre droit d'Étienne Le Maistre, mort en juillet 1532.

Des recherches faites dans l'histoire générale du xvie siècle ne nous ont pas donné de résultats plus satisfaisants. Beaucoup de jurisconsultes éminents sont venus à Lyon, leur

[1] Voir M. de la Bouralière, *loc. cit.*, p. 36.

[2] M. Rivier, *Introduction historique au Droit romain*, 1881, p. 577, a prudemment écrit, à propos de Jean des Degrez, « professeur à Lyon ? ».

[3] Voir *Annuaire de la ville de Lyon pour 1841*, 2e partie, p. 8. Péricaud, qui reproduit inexactement l'inscription, date la mort d'Étienne du 21 août 1550.

présence y est attestée, ils y ont fait imprimer leurs livres; mais ils n'y ont pas en général enseigné le droit, ou leur enseignement a été de courte durée et sans caractère officiel. Voici quelques exemples pris au hasard.

En 1512, lorsque les Suisses et les Vénitiens obligèrent l'armée française à évacuer Pavie, Philippe Decius, qui, depuis 1505, était professeur à l'Université de cette ville et qui avait maintes fois témoigné de ses sympathies pour la France, eut beaucoup à souffrir des violences des vainqueurs. Il se décida à quitter sa chaire et à venir se fixer dans notre pays. Après avoir traversé la Savoie, il se rendit à Gap, puis de Gap à Grenoble et enfin de Grenoble à Lyon. François de Boeza, qui a écrit sa vie, nous le montre porté en quelque sorte vers Lyon sur les épaules de ses élèves : « Quasi humeris scholasticorum Lugdunum usque delatus ». Philippe Decius avait alors près de soixante ans. Les témoignages de respect, de sympathie et d'affection, que tous lui prodiguaient, touchèrent profondément le vieillard; il avouait lui-même que, peut-être, en Italie, il n'eût trouvé dans aucune ville pareil accueil : « Nescio an hoc in Italia mihi contigisset[1] ». Mais son séjour à Lyon ne se prolongea guère. Francois Ier le nomma tout à la fois professeur à l'Université de Valence et conseiller au Parlement de Grenoble. Il ne dut pas avoir le temps de faire beaucoup de leçons devant les jeunes Lyonnais.

Le séjour à Lyon d'Émile Ferret a laissé plus de traces. Domenico Ferreti, né à Castellofranco le 14 novembre 1489, s'était consacré de bonne heure à l'étude du droit, sous la direction de Philippe Decius; dès l'âge de dix-neuf ans, il obtint le doctorat. Après avoir été professeur à Rome, puis secrétaire du pape Léon X et enfin secrétaire du marquis de

[1] Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, 2e éd., t. VI, p. 382.

Montferrat, il vint s'établir en France. En 1539, il habitait Lyon et y enseignait le droit à des disciples dont plusieurs lui firent grand honneur. L'un des plus illustres, Antoine de Govéa, se glorifie d'avoir été, pendant près de trois ans, son élève à Lyon : « Operam annos ferme tres Lugduni dedi Æmilio Ferretto, parenti alteri meo, jurisconsultorum memoriæ nostræ facile principi, cum ille, et respondendo et monendo, et aliquid interdum veluti prælegendo, satisfaceret studio nostro civilis disciplinæ. Neque ex eo tempore (annus autem hic [1545] est septimus) a libris jurisconsultorum longius unquam oculos dimovimus[1] ».

Une lettre qu'Émile Ferret adressa à Govéa, et qui est datée de Lyon, 1er mai 1543, nous autorise toutefois à penser que son enseignement n'était pas public et qu'il le réservait à quelques privilégiés. Il rappelle à Govéa que, par amour du repos et aussi parce que l'exiguïté de sa fortune ne lui permettait pas de subvenir à d'énormes dépenses, il s'est démis des grandes charges que le roi lui avait confiées, conseiller au Parlement de Paris, ambassadeur près de Charles-Quint en Espagne, en Afrique, en Italie. Il a fait preuve de bonne volonté en assistant encore à l'entrevue qui a eu lieu à Nice, en 1538, entre François Ier, Charles V et Paul III, entrevue au cours de laquelle a été conclue, le 18 juin, une trêve de dix ans entre le roi de France et l'empereur d'Autriche. Mais, la paix assurée, il a jugé ses services inutiles à l'État, et il s'est fixé à Lyon pour se consacrer aux lettres et au droit. C'est alors que Govéa s'est attaché à lui[2].

L'enseignement privé, par lequel Émile Ferret se préparait à l'enseignement public auquel les dernières années de

[1] *Goveani Opera*, éd. van Vaassen, 1766, p. 64.
[2] *Goveani Opera...*, p. XLV.

sa vie furent employées à Avignon, était dirigé dans un sens auquel les juristes ne s'étaient pas encore habitués. Il voulait qu'on commençât par exposer aux jeunes gens les éléments de la science du droit, au lieu de leur enseigner tout d'abord, jusque dans ses moindres détails, quelque sujet particulier. Il se rappelait, avec un amer souvenir, le temps où, jeune étudiant dans l'Université de Sienne, il avait dû suivre un cours approfondi sur l'usucapion, sans avoir la moindre notion générale du droit, impuissant, par conséquent, malgré toute son attention, à bien comprendre les leçons de son maître. Il désirait aussi soustraire l'enseignement à la manie traditionnelle de laisser de côté les textes pour ne songer qu'aux commentateurs, si bien que les professeurs, au lieu de remonter aux sources pour en chercher le sens, accumulaient dans leurs leçons citations sur citations. Enfin, le style et les expressions barbares, les *barbaræ voces* des interprètes des derniers siècles, révoltaient son bon goût. Pourquoi perpétuer l'*insolentia* du latin d'Accurse ou de Bartole, et ne pas revenir à l'élégance de Gaius, d'Ulpien et des autres jurisconsultes classiques, à cette *flos orationis, quo levatur fastidium difficultasque laboris?* Encouragé par Antoine de Govéa, qui n'était plus un jeune homme, puisqu'il avait près de quarante ans, et jouissait déjà parmi ses contemporains d'une telle estime qu'il fut bientôt choisi pour défendre contre Ramus Aristote et les doctrines péripatéticiennes, Émile Ferret rédigea à Lyon ses *Notæ in Institutiones*, qu'il publia en 1543, en les dédiant à Govéa. Govéa venait de son côté de dédier à Émile Ferret, « ad Æmilium Ferretum, jurisconsultorum facile principem », son commentaire sur le discours de Cicéron *in Vatinium testem*, livre imprimé à Paris en 1542.

Le plus illustre des professeurs français du XVI[e] siècle, Cujas, a résidé à Lyon, avec sa famille, pendant plusieurs

mois de l'année 1570. A l'approche de l'armée protestante que Coligny dirigeait vers le Nord, les cours de l'Université de Valence, à laquelle appartenait alors le grand romaniste, furent suspendus. Cujas s'éloigna et chercha pour ses études un asile dans notre ville. Mais les dissensions religieuses n'étaient pas moins vives dans le Lyonnais que dans le Dauphiné, et les guerres civiles étaient peu favorables à l'enseignement du droit. Cujas ne professa pas à Lyon. Tout en consacrant une partie de son temps à la rédaction de nouveaux ouvrages, il prépara une édition de ses œuvres antérieurement publiées. Il se heurta, toutefois, à une difficulté qu'il n'avait pas prévue, celle de trouver dans les bibliothèques lyonnaises un exemplaire de chacun de ses livres. Aussi, sans attendre que la paix fût entièrement rétablie, il retourna à Valence. Dès le 28 juillet, dix jours avant la signature du traité de Saint-Germain, il y présida une soutenance de thèse[1].

Une préface, écrite par Jean II de Tournes le 13 août 1580 et insérée en tête de son édition des Institutes de Théophile, nous apprend que François Roaldès, à son retour d'un voyage en Italie, séjourna pendant quelque temps à Lyon. Cet illustre jurisconsulte, qui devait, dit-on, mourir du chagrin que lui causa la mort de son ami le président Duranti, hésitait à retourner à Toulouse, et attendait dans notre ville des nouvelles de la pacification du sud-ouest de la France, « donec certior fiat de rebus Aquitanicis ». Jean de Tournes mit à profit les relations qu'il avait avec Roaldès ; il le décida à rédiger pour lui un tableau des degrés de la parenté et une explication de la loi *Jurisconsultus*. Roaldès fit-il en outre quelques leçons de droit?

Les deux œuvres que Roaldès a composées à Lyon sont

[1] Voir Berriat-Saint-Prix, *Histoire du Droit romain*, 1821, p. 397 et suiv.

annoncées par Jean de Tournes, sur le frontispice de son Théophile, comme si elles étaient imprimées dans le volume contenant les Institutes. Mais elles ne se trouvent pas dans l'exemplaire que nous possédons, et elles ne paraissent pas avoir été connues des contemporains, puisque de Thou affirme que Roaldès se contenta d'être un illustre professeur et ne donna aucun ouvrage au public, et que les biographes de Roaldès n'en font pas mention.

N'ayant pas d'Université dans leur ville natale, les jeunes Lyonnais du XVIe siècle étaient obligés d'aller, dans les Universités voisines, suivre les cours ou tout au moins prendre leurs grades. Les diplômes de l'époque qui ont été conservés émanent des Universités de Valence, d'Avignon, d'Orléans, de Toulouse. Une famille pouvait avoir par tradition des préférences pour une Université ; mais, le plus souvent, le choix variait avec les convenances personnelles. Dans les titres de la famille Mellier[1], que notre confrère M. Morin-Pons a récemment donnés à la Bibliothèque de la ville, on trouve : 1° un diplôme de licencié *in utroque jure,* accordé, en 1507, par l'Université de Valence, à Benoît Mellier ; 2° un diplôme de bachelier en droit civil, accordé, en 1517, par l'Université d'Orléans, à Guillaume Mellier ; 3° un diplôme de docteur *in utroque jure*, accordé, en 1522, par l'Université d'Avignon, au même Guillaume Mellier ; 4° un certificat d'études en droit civil et en droit canonique, délivré, en 1551, à Nicolas Mellier, par le recteur de l'Université de Toulouse ; 5° un diplôme de docteur *in utroque jure*, délivré, en 1605, par l'Université de Valence, à Pierre Mellier.

[1] Philibert Bugnyon, *Legum abrogatarum Tractatus,* lib. I, c. 8, Bruxelles, 1666, p. 214, parlant de l'édit de Henri II sur les mariages clandestins (1556), dit : « Tu verras, à ce propos, le docte commentaire qu'a fait sur iceluy feu M. Mellier, advocat et jurisconsulte fameux à Lyon, jadis l'un de mes plus sincères amis. »

§ 13.

Les registres consulaires permettent d'affirmer que, pendant la plus grande partie du xviiie siècle, il y eut à Lyon, non pas une École de Droit, mais « une Chaire de Droit ». Cette Chaire était, d'après les Consuls, un reste de leur ancienne Université et Faculté de Droit, et ils en rattachaient l'existence à l'arrêt solennel du Parlement de Paris rendu entre le Corps de Ville et le Chapitre [1]. Ils auraient dû ajouter que la solution de continuité était notable, puisque, pendant les xve, xvie et xviie siècles, nous n'avons pas trouvé d'allusions certaines à un enseignement officiel. C'est même par simple conjecture qu'on peut admettre que tel ou tel jurisconsulte a donné dans notre ville des leçons de droit. Au contraire, pendant le xviiie siècle, les cours ont été faits avec régularité. Les détails abondent sur leur organisation et sur les professeurs qui en furent chargés.

La Chaire de Droit fut établie pour donner satisfaction au désir des Lyonnais de « faire étudier les lois à leurs enfants sous leurs yeux [2] ». Cette déclaration des Consuls mérite toute confiance. En est-il de même de leur allégation qu'un accord intervint entre la Faculté de Droit de Dijon et la ville de Lyon, pour permettre aux jeunes gens, qui avaient suivi régulièrement les leçons du professeur lyonnais, d'obtenir des grades dans l'Université bourguignonne, accord

[1] Voir la lettre adressée par les Consuls au Contrôleur général des finances, le 14 décembre 1764; Brouchoud, *Recherches sur l'Enseignement public du Droit à Lyon*, 1865, p. 19 et suiv. ; Bellemain, *Lyon-Revue*, t. V, 1883, p. 118 et suiv.

[2] Lettre des Consuls du 14 décembre 1764.

qui aurait reçu l'approbation du chancelier de France ? L'hésitation est permise.

Le premier jurisconsulte dont on peut dire avec certitude qu'il a occupé la Chaire de Droit, est Jean-Baptiste Dantoine. Mais il est bien possible que son père et son grand-père aient enseigné à Lyon.

La Bibliothèque de Lyon possède un manuscrit ayant pour titre : « *Paratitla Digestorum dictata a D. Nicolao Dantonio Mirecuriensi Lotharo, juris utriusque consulto, doctore et professore ; Excepta a P. Andrea Dantonio filio, anno a partu virgineo 1653, Lugduni*[1] ». Delandine traduit : « Leçons dictées par Nicolas d'Antoine, professeur de Droit à Mirecourt, en Lorraine, et recueillies par son fils Pierre-André d'Antoine qui vint s'établir à Lyon[2] ». Le siège de la Faculté de Droit lorraine, en 1653, était, non pas à Mirecourt, mais bien à Pont-à-Mousson. Aussi écartons-nous la traduction de Delandine pour y substituer celle-ci : « *Paratitla* dictés par Nicolas Dantoine, de Mirecourt, en Lorraine, et recueillis à Lyon, en 1653, par son fils Pierre-André Dantoine ».

Si Nicolas Dantoine et Pierre-André Dantoine ont professé à Lyon, leur enseignement ne devait pas avoir une grande notoriété. Un riche bourgeois de notre ville, Pierre d'Assier de Meuve, seigneur de la Chassagne, habitant « en Bellecour », eut, en 1673, l'ambition de voir son fils entrer au Bureau des Finances. Il l'envoya au Collège de Juilly, pour y apprendre les éléments du droit[3]. Se serait-il imposé

[1] *Catalogue Delandine*, n° 298, t. I, p. 257, ms. in-4°, papier, de 379 feuillets. A la fin, on lit : « Hæc paratitla absoluta fuere anno Domini MDCLV, die xx mensis martii ».

[2] *Manuscrits de Lyon*, I, n° 298, p. 257.

[3] E. Bonnardet, *Les Lyonnais au Collège de Juilly*, dans *Revue du Lyonnais*, 5e série, t. XXX, juillet 1900, p. 27.

pareille séparation s'il eût trouvé dans sa ville même un enseignement élémentaire?

Si l'on ne peut pas affirmer que Nicolas Dantoine et Pierre-André Dantoine ont enseigné le droit à Lyon, il n'y a aucun doute pour Jean-Baptiste Dantoine. Les échevins disent expressément, dans leur lettre de 1764, que la Chaire de Droit était possédée, en 1710, par J.-B. Dantoine, « auteur de deux volumes in-4° estimés, qui sont un traité des règles de droit civil et des règles de droit canon ». Ces deux ouvrages sont bien connus des jurisconsultes. Le premier, ayant pour titre : *les Règles du droit civil, dans le même ordre qu'elles sont disposées au dernier titre du Digeste*, a paru à Lyon en 1710, et a été réimprimé à Bruxelles en 1742, et à Liège en 1772; le second, ayant pour titre : *les Règles du droit canon, dans le même ordre qu'elles sont disposées au dernier titre du cinquième livre du Sexte et au dernier titre du cinquième livre des Décrétales*, a paru à Lyon en 1720, et a été, comme le premier, réédité à Bruxelles en 1742, et à Liège en 1772[1]. Dantoine ne se qualifie pas professeur, il se dit « docteur aux droits, avocat en Parlement et aux Cours de Lyon ».

Nous avons de lui un autre ouvrage manuscrit, un *Compendium Institutionum Juris civilis a N. J.-B. Dantoine, juris utriusque doctore et in Parlamenti Curia Aulisque Lugdunensibus patrono*[2]. C'est, de l'aveu de l'auteur, une introduction à l'étude du *Theore-practicus in Institutiones Commentarius*, introduction écrite surtout en vue de faciliter aux étudiants l'accès du baccalauréat et des licences.

Le commentaire des Institutes par Dantoine, *Institutiones*

[1] A Lyon, chez Claude Plaignard, rue Mercière, au Grand Hercule; in-4° de 533 pages, plus les préfaces et les tables.

[2] Petit volume (haut., 187 mm.; larg., 128 mm.) de 72 feuillets; manuscrit de la Bibliothèque de Lyon, n° 311.

juris civilis a J.-B. Dantoine[1], se trouvait autrefois parmi les manuscrits de la Bibliothèque de la ville, mais il a depuis longtemps disparu. M. Brouchoud l'a vainement cherché en 1865, et nos recherches personnelles n'ont pas été plus heureuses que les siennes.

Jean-Baptiste Dantoine mourut en 1720. Pour le remplacer, le Consulat fit appel à un agrégé de l'Université de Valence, Félix Faure, avocat au Parlement. Après quelques pourparlers, Faure accepta, et ses appointements furent fixés à cinq cents livres. Mais un acte consulaire du 20 juin 1724, inspiré par les doléances du professeur, qui menaçait de quitter Lyon si une augmentation ne lui était pas accordée, éleva le traitement à huit cents livres.

Un point est intéressant à noter dans la requête de Félix Faure : les cinq cents livres ne lui permettent pas, dit-il, de subsister avec honneur et distinction ; il n'a que très peu de jeunes gens à qui il répète le droit[2], et le casuel qu'ils lui procurent est insuffisant pour qu'il vive convenablement, lui et sa famille, dans une ville où tout est d'une très grande cherté[3].

[1] Delandine, *Manuscrits de Lyon*, n° 312, t. I, p. 263.

[2] Des recherches de M. Bonnardet, sur les jeunes Lyonnais qui ont été élèves du Collège de Juilly, il paraît bien résulter que presque tous les enfants des grandes familles lyonnaises qui étudiaient le droit étaient, pendant la première moitié du XVIIIe siècle, inscrits sur les registres de la Faculté de Droit de Paris. On trouve, en effet, sur ces registres : en 1719, Benoît-Jobert Estival, qui suit les cours de MM. Lesaché et Ferrière, et François Archambault; en 1721, Barthélemy-Marie de Montferrand, Hugues de Rivérieulx de Varax, Pierre et Barthélemy Terrasson, Antoine Falcon de Longevialle, Joseph de Jussieu, Pierre Terrasse, etc. ; en 1730, Jacques-Antoine de Jerphanion, Jean-Philibert Peysson, etc.; en 1732, Pierre et Joseph-Marie Terray ; en 1736, Alexandre-François de Murard, etc., etc. Il semble que beaucoup de ces jeunes gens, tout en prenant des inscriptions, restaient élèves du Collège de Juilly (Voir *Revue du Lyonnais*, 1900, t. II, p. 113).

[3] Voir l'acte consulaire du 20 juin 1724, dans Brouchoud, *Recherches...*, p. 15 et s.

A la mort de Félix Faure, en 1733, Charles-François Rouveyre de Lestang, docteur en droit de l'Université de Valence, fut appelé à occuper la Chaire de Droit. Mais il fallut encore augmenter le traitement. Informé de la capacité, de l'expérience et de l'habileté du nouveau professeur, le Consulat lui alloua mille livres, par délibération du 9 juin 1733, sous la condition qu'il ne s'absenterait pas de la ville sans autorisation.

Rouveyre de Lestang, ayant été appelé à une chaire de l'Université de Valence, fut remplacé, le 3 septembre 1739, par noble Pierre Perrichon, avocat en Parlement et ès Cours de Lyon.

Ce Pierre Perrichon, qui enseigna de 1739 à 1748, est certainement distinct d'un autre Pierre Perrichon, homme de confiance du maréchal de Villeroy, qui fut avocat au Parlement, secrétaire de la ville de Lyon, puis, en 1700, prévôt des marchands[1], et dont le fils, Camille Perrichon, a joué un grand rôle dans l'histoire municipale lyonnaise du XVIII[e] siècle. Camille, qui fut cinq fois prévôt des marchands de 1730 à 1739, est mort en 1768, âgé de quatre-vingt-dix ans[2]. Son père aurait été au moins octogénaire en 1739, et ce n'est pas à quatre-vingts ans que l'on accepte une chaire de droit. Le professeur était-il uni à Camille par un autre lien de parenté? Était-il son frère ou son fils? Nous avons cherché, sans la trouver, une réponse à ces questions.

Noble Jacques Jolyclerc, seigneur de la Bruyère, avocat au Parlement et aux Cours de Lyon, fut nommé professeur de droit, le 2 mai 1748, aux appointements de mille livres.

[1] Monfalcon, *Histoire monumentale de la Ville de Lyon*, t. V, 1[re] partie, p. 22.

[2] Sur Camille Perrichon, voir Steyert, *Histoire de Lyon*, t. III, p. 372, et Henry Morin-Pons, *Numismatique de l'Académie de Lyon*, 1900, p. 79 et suiv.

Le nouveau titulaire de la Chaire de Droit n'était pas d'origine lyonnaise. Il était fils d'un conseiller du Roi, lieutenant civil au bailliage et chancellerie de Saint-Jean-de-Losne, Christophe-Claude Jolyclerc, ancien maire de cette petite ville, à laquelle on a donné le nom de Belle-Défense. Jacques aimait à rappeler que l'un de ses ancêtres, son quadrisaïeul, Hiérôme Jolyclerc, était, en 1636, l'un des capitaines qui signèrent l'acte contenant résolution de défendre Saint-Jean-de-Losne jusqu'à la dernière extrémité contre les Impériaux, et de mourir, l'épée à la main, au milieu de ses ruines. Par son aïeule maternelle, il se rattachait également à Pierre Lapre, l'un des braves échevins qui organisèrent la défense et forcèrent les ennemis à lever le siège[1].

Nous savons, par la lettre des Consuls du 14 décembre 1764, que Jolyclerc, au moment de sa nomination, était très occupé au barreau. Il donnait des consultations, dont quel-uues sont arrivées jusqu'à nous.[2] De grandes compagnies l'avaient choisi comme défenseur. Ce fut lui qui, en 1752, répondit, au nom de la Communauté des maîtres marchands de soie, à un mémoire que l'intendant du commerce, M. de Gournay, venait de publier pour protester contre la réglementation rigoureuse à laquelle l'apprentissage était soumis à Lyon[3]. Mais les Consuls ajoutent que Jolyclerc quitta insensiblement la plaidoirie pour se livrer entièrement aux études qu'exigeait le lourd enseignement dont il était chargé. Il accepta toutefois, de 1760 à 1762, les fonctions

[1] Jolyclerc a écrit sur le mémorable siège que Saint-Jean-de-Losne subit en 1636, un mémoire qui fut inséré dans les *Nouvelles Recherches sur la France*, Paris, 1766, t. II, p. 146 à 156.

[2] Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, Fonds Coste, n° 1788, *Catalogue général*, n° 1892, p. 572.

[3] Voir Justin Godart, *l'Ouvrier en soie*, 1re partie, 1899, p. 131.

de recteur de l'Hôtel-Dieu[1], et ensuite celles d'échevin en 1763 et 1764[2].

Quatre ouvrages élémentaires, tous restés inédits, furent rédigés par lui pour être dictés à ses élèves et servir de base à ses explications. Le premier était une conférence des Institutes du Droit romain avec la jurisprudence du Parlement de Paris spéciale au Lyonnais ; le deuxième, un traité des Institutes du Droit canon, rapprochées des maximes et des usages du Royaume ; le troisième, un traité de Droit français, adapté aux usages particuliers de la ville de Lyon et des provinces voisines ; le quatrième, une Procédure civile, présentant en entier, d'une manière claire et facile, toute l'instruction d'un procès.

Des quatre ouvrages élémentaires composés par Jolyclerc en vue de son enseignement, un seul est parvenu jusqu'à nous. M. Claudius Brouchoud en a trouvé un exemplaire dans les archives de la Cour d'appel[3] ; nous en avons fait acquérir un autre par la grande Bibliothèque de la Ville[4]. Il a pour titre : *Éléments de la procédure civile, suivant les règles prescrites par l'ordonnance de Louis XIV du mois d'avril 1667, enregistrée au Parlement de Paris, le Roy séant en son lit de justice, le 20e du même mois ; ouvrage de*

[1] *Recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu*, p. 224. Voir aussi Dagier, *Histoire de l'Hôpital général*, 1830, II, p. 141 et 144. Le nom de Jolyclerc est inscrit sur les tables de marbre commémoratives de l'achèvement du grand dôme de l'Hôtel-Dieu.

[2] Ses armes étaient : *D'azur, au lys tigé d'argent, au chef cousu de gueules, chargé d'un soleil d'or*. Voir E. Poncet, *Recherches sur les jetons consulaires de la Ville de Lyon*, 1883, p. 170.

[3] *Recherches sur l'Enseignement public du Droit à Lyon*, 1865, p. 22, note 1.

[4] Ce manuscrit, qui porte l'*Ex libris* d'un M. Lyons, notaire à Chavanay, et d'un de ses clercs nommé Rousset, est un petit volume de 20 centimètres de hauteur, sur 16 de largeur, composé de 414 pages numérotées, sans compter les tables. Il est conservé dans le dépôt des manuscrits, sous le n° 1585. Voir *Catalogue général*, n° 1607, p. 498.

M. Jolyclerc, avocat en Parlement et ez Cours de Lyon, docteur en droit civil et canonique et proffesseur du Collège de droit de la ville de Lyon.

C'est un exposé clair et simple de l'ancienne procédure, bien suffisant pour préparer les auditeurs à répondre aux interrogations auxquelles ils étaient exposés pour arriver aux grades. L'auteur n'oublie pas, cependant, qu'il professe devant de jeunes Lyonnais. Il se plaît à mettre en lumière certaines différences entre la pratique des tribunaux de Paris et celle des tribunaux de Lyon, différences sur lesquelles le Parlement fermait les yeux, parce qu'elles avaient été introduites pour remédier aux difficultés résultant de l'éloignement de la juridiction supérieure. Il expose avec complaisance les traits qui séparent des juridictions consulaires ordinaires le Tribunal lyonnais, dit « de la Conservation des privilèges royaux des Foires de Lyon ». Il fait volontiers allusion aux usages de la vie lyonnaise, et dit, par exemple, que l'on devra recourir aux *carcabeaux*, ou registres de la Grenette, lorsque les restitutions de fruits auront lieu, non pas en nature, mais par équivalent.

Les almanachs de la ville de Lyon mentionnent assez régulièrement ce qu'ils appellent l'École de Droit, le Collège de Droit, les Cours de Droit.

Dans l'*Almanach pour 1763*[1], on lit que « les leçons se donnent à présent, dans la rue du Bœuf, depuis deux heures après midi jusqu'à cinq, excepté dans le temps des grandes féries ». Comme Jacques Jolyclerc demeurait rue du Bœuf, il est permis de croire que ses cours étaient professés dans la maison même qu'il habitait.

L'*Almanach de 1764*[2] nous fournit cet autre renseignement : « Les études de droit se font en trois années, pendant

[1] P. 135.
[2] P. 135.

lesquelles on enseigne alternativement le droit civil, le droit canonique, le droit français et l'ordonnance de 1667. » Il ajoute : « Le professeur en exercice, qui est M. Joliclerc, écuyer, seigneur de la Bruyère, docteur en droit civil et canonique, avocat au Parlement, a été nommé à la Chaire, suivant l'usage établi, par MM. les Prévôt des marchands et Échevins ».

Jolyclerc resta en fonctions pendant près de quarante ans. Le 12 mars 1785, le Consulat, instruit que ce professeur avait dû, pour cause d'indisposition, suspendre ses leçons, et craignant que son grand âge ne fût un obstacle à la continuation de son enseignement, lui adjoignit, avec promesse de survivance, Pierre-François Rieussec, écuyer, avocat au Parlement et aux Cours de Lyon[1].

Jolyclerc mourut en 1787.

Pierre-François Rieussec était né à Lyon le 23 novembre 1738, et il est mort, le 20 juillet 1826, après avoir rempli de hautes fonctions législatives et judiciaires. Deux notices biographiques, l'une par M. Guerre[2], l'autre par M. Grognier[3], lui ont été consacrées peu de temps après sa mort; nous n'avons rien à y ajouter. Nous nous bornerons à dire qu'il fut chargé, en 1800, de rédiger les observations du Tribunal d'appel de Lyon sur le projet de Code civil, et que, parmi les manuscrits qu'il a laissés, figure un mémoire pour l'établissement à Lyon d'une École succursale de Droit[4].

[1] Brouchoud, *Recherches sur l'Enseignement public du Droit à Lyon*, p. 24.

[2] Lyon, Perrin, 1827, in-8.

[3] Lyon, Barret, 1828, in-8.

[4] Dumas, *Histoire de l'Académie de Lyon*, 1840, t. II, p. 621.

§ 14.

En 1762, au moment où les Jésuites furent exclus du Collège de la Trinité et du Collège de Notre-Dame-de-Bon-Secours ou Petit Collège, les officiers de la Sénéchaussée de Lyon adressèrent au Parlement un très curieux « Mémoire sur la manière d'enseigner dans les nouveaux Collèges de cette ville, et sur les différents genres de connaissances qu'on peut procurer aux jeunes gens pendant les six années consacrées à l'étude des belles-lettres ». Ce mémoire a été jugé, par M. le Directeur de l'Enseignement supérieur [1], digne d'une réimpression intégrale, parce qu'il montre, mieux, peut-être, qu'aucun autre témoignage contemporain, quel jugement des hommes intelligents et instruits portaient alors sur l'enseignement en vigueur. Les membres de la Sénéchaussée avouent que « leurs premiers regards se sont fixés sur l'établissement d'une Université ». Mais ils prévoient que cet établissement éprouvera quelques difficultés et ils en font, sans trop de peine, le sacrifice. Mieux vaut réorganiser, suivant un programme qu'ils tracent dans les moindres détails, tout l'enseignement secondaire. « Les avantages de ce nouveau plan d'études, bien balancés avec ceux qu'on pourrait retirer d'une Université, seraient peut-être prépondérants ». Les cours auxquels ils attachent le plus de prix sont précisément ceux qu'on ne trouve dans aucune des Universités de France, pas même dans l'Université de Paris, tandis qu'on les rencontre partout à l'étranger, en Suisse et en Hollande, jusque dans de petites villes dont on connaît à peine les noms : cours de droit naturel,

[1] L. Liard, *L'Enseignement supérieur en France, 1789-1889*, t. I, 1888, p. 313 à 333.

cours de droit des gens, cours de droit public. Comme l'érection d'une Université ne donnerait pas satisfaction à ce désir, il faut plutôt demander pour les jeunes Lyonnais « un plan d'instruction différent et des connaissances plus étendues que dans les autres villes de province. Peu importe qu'il y ait à Lyon des gens de lettres et des savants aussi consommés que dans la capitale ; mais il importe essentiellement que les arts y soient portés à la dernière perfection et que les négociants puissent entretenir avec les étrangers une correspondance dans leur langue naturelle ». La Sénéchaussée de Lyon estime, d'ailleurs, qu'une teinture suffisante des lois générales du royaume est nécessaire, au même titre que l'histoire et la géographie, aux jeunes gens qui sortent des Collèges.

§ 15.

La Révolution approchait. On assure que l'avant-dernier archevêque de Lyon, Mgr de Malvin de Montazet, s'employa de toutes ses forces pour doter Lyon d'une Université, et que, si son projet n'aboutit pas, ce ne fut, certes, pas par sa faute[1]. Il n'y a pas à regretter son échec. Le succès n'eût pas été de longue durée ; l'Université de Lyon aurait été, comme toutes les autres Universités et corps savants, supprimée, au plus tard, par la loi du 8 août 1793.

Dans les assemblées préparatoires aux élections pour les États généraux, le Tiers État de la Sénéchaussée de Lyon, après avoir appelé l'attention du Roi et des États « sur les abus qui s'étaient glissés dans le régime des Universités, dans la concession des grades et dans l'éducation publique », demanda qu'une place importante fût donnée à l'enseignement

[1] Petit, *De l'Instruction publique à Lyon avant 1789*, Lyon, 1889, p. 149.

du droit. Son vœu était, notamment, que « les lois constitutionnelles de la France devinssent des livres classiques dans les villes et dans les campagnes ». L'enseignement, disait-il, ne sera vraiment national que lorsqu'on apprendra aux enfants des écoles les institutions et les lois de leur pays, parce qu'il faut « que l'amour de la patrie et l'esprit public soient dès l'enfance le premier sentiment de tout Français[1] ». C'est, presque en termes identiques, le vœu qu'exprimaient, dès 1762, les officiers de la Sénéchaussée de Lyon. Le Tiers État de la ville de Lyon, dans le cahier spécial qu'on l'autorisa à présenter, fut moins explicite; il se borna à demander des règlements sur l'éducation publique et sur les Universités[2]. L'ordre du clergé et l'ordre de la noblesse du ressort de la Sénéchaussée de Lyon ne s'occupent ni l'un ni l'autre de l'enseignement supérieur. Le premier revendique, pour lui et pour les congrégations religieuses, le droit exclusif de diriger les Collèges. Le second exprime le vœu « qu'il soit fondé à Lyon une chaire de chimie dont l'objet particulier soit de perfectionner l'art de la teinture[3] ». Rien de plus.

La suppression des Parlements et de l'ordre des avocats eut pour suite naturelle la cessation des cours dans les Facultés de Droit. A plus forte raison, la Chaire municipale de Droit dut rapidement disparaître.

§ 16.

En 1792, le Bureau d'administration des Collèges, « animé du désir de procurer d'avance aux Lyonnais la jouissance d'une partie de l'instruction projetée par les Comités de

[1] Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires, Cahiers des États généraux*, t. III, 1868, p. 611.
[2] *Eod. Loc.*, p. 616.
[3] *Eod. Loc.*, p. 608.

l'instruction publique de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée législative », organisa, à titre provisoire, un Institut des Sciences et des Arts utiles. A en juger par les titres des chaires, cet Institut était presque une véritable Université. A côté de professeurs de mathématiques, de géométrie, de physique, de chimie, d'histoire naturelle, d'agriculture, représentant la Faculté des Sciences, il y avait un professeur de haute latinité, plusieurs professeurs de langues étrangères, un professeur de géographie, un professeur d'histoire éclairée par les médailles et l'antiquité et d'antiquités éclairées par l'histoire, etc. C'était la Faculté des Lettres. Puis venaient des professeurs de médecine théorique et pratique, de chirurgie et d'anatomie, et enfin un professeur de droit naturel et français, dont on peut rapprocher un professeur de commerce. L'organisation de cet Institut fut, dit-on, approuvée par la Convention nationale, et une séance solennelle d'inauguration eut lieu le 12 octobre 1792. Le discours prononcé à cette occasion par l'un des membres du Bureau d'administration, Jean-Emmanuel Gilibert, qui était en même temps professeur d'histoire naturelle, a été imprimé. L'Institut des Sciences et des Arts utiles a donc fonctionné, probablement jusqu'à l'époque du siège; ses cours sont indiqués dans l'*Almanach de Lyon pour 1793*.

Le professeur de droit naturel et français était, comme son collègue Gilibert, membre du Bureau d'administration des Collèges. Il s'appelait Frossard. Nous sommes porté à croire que ce professeur est Benjamin-Sigismond Frossard, né à Nyon (Suisse) en 1754, mort à Montauban le 3 janvier 1830. Frossard, qui, en 1792, exerçait à Lyon les fonctions de pasteur, s'était fait connaître par un livre intitulé : *La Cause des Esclaves nègres et des habitants de la Guinée portée au tribunal de la raison, de la politique et de la*

religion[1]. Il fut plus tard professeur de morale à l'École centrale de Clermont, puis collabora à la rédaction des articles organiques du culte réformé, et devint enfin professeur à la Faculté de Théologie protestante de Montauban et doyen de cette Faculté.

§ 17.

Les décrets de la Convention, du 7 ventôse de l'an III (25 février 1795) et du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui établirent dans chaque département de la République une École centrale[2], décidèrent que la législation serait enseignée, dans la troisième section des Écoles, concurremment avec la grammaire générale, les belles-lettres et l'histoire. Un seul professeur eut mission d'enseigner, en une année, tout le droit en vigueur : droit romain, coutumes, ordonnances, lois nouvelles!

Cette lourde tâche fut confiée pour le département du Rhône à Antoine-François Delandine, homme de loi, ancien député aux États généraux. La vie de Delandine, né à Lyon le 6 mars 1756, mort également à Lyon le 5 mai 1820, est trop connue pour qu'il y ait lieu de la retracer ici. Son nom figure honorablement dans tous les catalogues des Lyonnais dignes de mémoire[3]. Quelques-uns de ses nombreux ouvrages le préserveront de l'oubli; mais aucun des livres qu'il a signés ne pourra figurer dans une histoire de la littérature juridique.

[1] Paris, 1788, 2 vol. in-8.
[2] Voir, sur les Écoles centrales, M. Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, t. I, p. 232 et s.
[3] Monfalcon, *Histoire monumentale de la ville de Lyon*, t. III, p. 250 et suiv.

La loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) sur l'instruction publique supprima les Écoles centrales. L'enseignement donné dans ces Écoles fut distribué entre des Lycées ou Écoles secondaires et des Écoles spéciales. L'article 25 porte qu'il pourra être établi dix Écoles de droit, chacune d'elles ayant quatre professeurs au plus.

Les Écoles de droit ainsi annoncées ne furent organisées que deux ans plus tard, par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), et les *douze* villes dans lesquelles elles devaient être établies furent déterminées par l'article 1er du décret du 4e jour complémentaire de l'an XII (21 septembre 1804).

Lyon ne figure pas sur la liste. Faut-il s'en étonner beaucoup ? On assure que des oppositions se produisirent, à Lyon même, quand il fut question d'établir dans notre ville une Cour d'appel, le voisinage immédiat d'une haute Cour de justice fournissant trop d'aliments à l'esprit de chicane ! Plus récemment encore, en 1865, un juriste lyonnais très estimable déclarait inopportunes toutes les sollicitations relatives à la création d'une Faculté de droit, parce qu'il ne voyait pas ce que la science du droit pourrait gagner à être enseignée dans une ville étrangère aux traditions parlementaires[1].

Lors de la création de l'Université impériale, les Écoles de Droit changèrent leur titre ; elles devinrent des Facultés de Droit. Mais leur nombre ne fut pas accru. Il y eut bien ultérieurement, de 1808 à 1814, quelques créations nouvelles, mais toutes en dehors des frontières actuelles de la France et pour répondre aux besoins de pays étrangers successivement annexés à l'Empire.

[1] C. Brouchoud, *Recherches sur l'Enseignement public du Droit à Lyon*, 1865, p. 6.

§ 18.

Le Gouvernement de la Restauration, bien loin de créer, supprima beaucoup d'établissements d'enseignement supérieur. En 1821, à l'époque où la Faculté de Droit de Grenoble fut brusquement fermée par M. de Corbière[1], on se demanda sérieusement, dans les Conseils du gouvernement, si la suppression ne devait pas atteindre toutes les Facultés de Droit. Le Ministre de la Justice (ce devait être M. de Peyronnet) proposa nettement cette mesure radicale. Dans un rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, il dit, en propres termes, que les Écoles de Droit étaient des Écoles de perdition ; qu'il y aurait scandale tant que l'on rassemblerait et partout où l'on rassemblerait les jeunes gens du siècle, enfants inquiets qu'agitait l'esprit irréligieux et révolutionnaire ; que ce scandale ne finirait que lorsque les Écoles de Droit seraient fermées, abrogées et remplacées par l'instruction privée. Puis il concluait ainsi : « Que le jeune homme, qui aspire aux honneurs de la magistrature et aux nobles fonctions du barreau, étudie solitairement, au sein de sa famille, les monuments de notre législation[2] » ! ! L'heure aurait été bien mal

[1] Voir notre *Discours sur la vie et les œuvres de M. Frédéric Taulier*, Grenoble, 1864, p. 7 et suiv.

[2] L. Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, t. II, p. 161. Vingt-cinq ans de décanat nous permettent d'affirmer que beaucoup de parents substitueraient, avec enthousiasme, la conclusion de M. de Peyronnet à nos règlements sur l'assiduité. Dans une très intéressante étude sur Bucarest, la reine Élisabeth de Roumanie (Carmen Silva) parle, avec quelque surprise, des mères de famille roumaines, qui disparaissent du monde et se privent de tout pour pouvoir envoyer leurs enfants dans Paris. On sait bien pourtant les résultats déplorables du manque de surveillance sur les enfants : « L'éducation à l'étranger, c'est la mort de la vie de famille, et les jeunes gens ignorent que le confessionnal maternel à la fin de chaque journée est chose meilleure que les grandes Écoles ». Voir *Les Capitales du monde*, Paris, 1892, p. 306 et s. L'enseignement supérieur n'aurait donc sa raison d'être que pour les jeunes gens qui résident aux sièges des Universités ! Pour les autres, le mieux serait de n'y pas songer...

choisie pour demander que Lyon fût doté d'une Faculté de Droit.

Moins réactionnaire que MM. de Corbière et de Peyronnet, M. de Guernon-Ranville, pendant son court Ministère de l'Instruction publique, voulut seulement, en 1830, décentraliser l'enseignement du droit, en créant quelques Écoles secondaires de Droit. Il espérait diminuer ainsi le nombre des étudiants entassés à Paris; c'était sa raison politique. Mais il obéissait aussi à une considération morale ; car il donnait par là aux familles les moyens de faire étudier leurs enfants sous leurs yeux, au lieu de les envoyer se perdre dans les grands centres de population et de corruption [1].

Tous les autres Ministres firent à ce projet une opposition énergique. La multiplicité des Écoles ne peut servir, disaient-ils, qu'à augmenter le nombre des étudiants, et il y en a déjà beaucoup trop!... De trop grandes facilités données pour acquérir l'instruction sont inutiles au peuple et nuisibles au bon ordre.

Malgré l'appui du Conseil de l'Instruction publique, le projet d'Écoles secondaires de Droit fut indéfiniment ajourné. Lyon n'en aurait d'ailleurs retiré aucun profit; car M. de Guernon-Ranville avait eu la précaution d'exclure les grands centres de population. Les seules villes favorisées par son projet étaient Besançon, Bourges, Orléans et Douai. Il dit bien, dans son *Journal*, qu'il aurait voulu aller plus loin, et qu'il faisait une grande concession aux adversaires de la propagation de l'enseignement, en ne donnant pas les trois Facultés à chacune des vingt-six Académies.

Vingt-six Facultés de Droit en France! C'était beaucoup exiger, et nous ne sommes pas étonné lorsque l'ancien

[1] Voir de Guernon-Ranville, *Journal d'un Ministre*, Caen, 1873, p. 104 à 108.

Ministre avoue lui-même qu'il fut combattu par tout le monde et qu'il ne réussit à trouver aucune adhésion.

§ 19.

Lyon ne fut pas plus heureux sous le Gouvernement de Juillet. Et, cependant, de ses quatre grands Ministres de l'Instruction publique dont l'Université garde le souvenir, deux, Guizot et Cousin, se montrèrent favorables à la concentration des Facultés sur quelques points du territoire ; les deux autres, Villemain et de Salvandy, multiplièrent les établissements d'enseignement supérieur. Pour les premiers, la seconde ville de France aurait dû être un lieu de concentration naturellement indiqué. Pour les autres, qui ne reculaient pas devant la perspective d'une vingtaine de Facultés du même ordre, Lyon avait bien des titres pour bénéficier des créations nouvelles. Mais tous furent d'accord sur ce point qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter le nombre des Facultés de Droit. Les neuf Facultés alors existantes répondaient à tous les besoins des familles, et il convenait de les laisser là où le décret du 21 septembre 1804 les avait mises, c'est-à-dire dans des villes de moyenne importance, et non de les transporter dans les grandes agglomérations. Ni Lyon, ni Marseille, ni Bordeaux, les seules villes qui eussent alors plus de cent mille habitants, ne figurèrent dans les projets de Guizot et de Cousin relatifs à l'institution de centres universitaires. Quant aux partisans de la dispersion, ils voulurent bien accorder à notre ville une Faculté des Sciences et une Faculté des Lettres ; mais leur générosité n'alla pas jusqu'à donner satisfaction aux vœux des autorités locales tendant à la création d'une Faculté de Droit.

Il y avait à cette résistance un motif bien connu. La pru-

dence commande, disait-on, de ne pas appeler, de ne pas rassembler, dans une grande ville sujette aux insurrections, des jeunes gens qui pourraient être tentés de faire, un jour d'émeute, ce que faisaient habituellement, en pareil cas, les élèves des grandes Écoles parisiennes : prendre part au mouvement et, peut-être même, à un moment donné, le diriger. Dans un long récit des troubles de Lyon en avril 1834, récit que M. Guizot a textuellement inséré dans ses *Mémoires*[1], on lit que les élèves de l'École vétérinaire ont donné aux insurgés plus d'un témoignage de bienveillance ; que leur neutralité n'a pas été absolue ; que des officiers, qui observaient avec calme et fermeté l'état de cette jeunesse, ne trouvaient pas leurs soldats en sûreté, éparpillés au milieu de cent quarante jeunes têtes méridionales ; qu'il a fallu menacer les élèves de faire feu sur eux, etc., etc.[2]. Ce souvenir n'a pas dû être sans influence sur les réponses faites aux Lyonnais qui sollicitaient une Faculté de Droit.

La concession d'une Faculté des Sciences ou d'une Faculté des Lettres ne pouvait pas avoir les mêmes dangers. Ces Facultés étaient instituées presque exclusivement pour remplacer les Commissions qui examinaient les candidats aux baccalauréats. Dans la mesure très restreinte où elles participaient à l'enseignement, elles ne devaient pas de longtemps rassembler autour de leurs chaires une jeunesse plus ou moins turbulente. Voilà pourquoi Villemain et de Salvandy augmentèrent, sans rencontrer d'objections, le nombre de ces Facultés, tout en laissant intact le nombre des Facultés de Droit et des Facultés de Médecine.

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, 3e édition, t. III, p. 424 à 499.

[2] Voir *Loc. cit.*, p. 472 à 475.

§ 20.

En 1838, le Conseil municipal et la Chambre de Commerce de Lyon, après d'assez longues négociations, se mirent d'accord pour solliciter l'établissement dans notre ville d'une chaire de droit commercial, à laquelle serait affectée une dotation particulière en fonds municipaux. L'initiative vint-elle, comme on l'a dit souvent, soit de la Chambre de Commerce, soit de la Municipalité lyonnaise? Il est permis d'en douter. Les lettres d'Ozanam autorisent à croire que ce fut ce jeune docteur qui suggéra l'idée à quelques personnes notables qui s'intéressaient à lui[1]. Dès 1836, il parle à son ami Janmot de ses efforts pour se préparer une carrière moins pénible que celle du barreau, à laquelle il avait d'abord songé. L'enseignement du droit ou des lettres, dans des chaires que l'on créerait à Lyon, lui conviendrait assez[2]. En 1837, ses amis obtiennent de la Chambre de Commerce qu'elle adresse au Ministre de l'Instruction publique un mémoire sur les avantages qui résulteraient pour la ville de Lyon de l'enseignement du droit commercial. Mais le mémoire n'a pas été rédigé par un membre de la Chambre ; c'est Ozanam qui en est l'auteur; il le reconnaît lui-même

[1] Frédéric Ozanam, né à Milan le 23 avril 1813, avait été reçu docteur en droit, à Paris, le 30 août 1836, et il était venu se faire inscrire au barreau de Lyon. En attendant la clientèle, il chercha à donner des leçons de droit. « Après les vacances, je ferai une leçon de droit à trois jeunes gens qui se trouvent trop grands seigneurs pour s'aller asseoir sur les bancs de l'École ». Lettre du 5 octobre 1837, dans *Lettres de Frédéric Ozanam*, 1865, t. I, p. 231. Conf. une lettre du 30 avril 1838, *Loc. cit.*, p. 250 : « Une leçon de droit, que je donne tous les jours, est le plus positif de mes revenus ».

[2] Lettre du 13 novembre 1836, *Loc. cit.*, p. 200 et s.

dans une lettre au Recteur de l'Académie[1]. Il dit, il est vrai, qu'il a obéi à une invitation de M. Dugas, président de la Chambre; mais il ne dissimule pas qu'il est personnellement intéressé dans l'affaire. Presque en même temps, il écrit à Jean-Jacques Ampère pour le prier d'appuyer la demande et de s'intéresser à sa nomination[2]. Quand la création paraît assurée, en 1838, Ozanam, désirant être nommé, ne voulant pas, comme il le dit, qu'on puisse « ajouter un vers de plus au *Sic vos non vobis* de Virgile »[3], pose ouvertement sa candidature. « J'ai fait plus de soixante visites; j'ai vu trente-quatre conseillers municipaux et j'ai acquis la certitude presque entière d'être présenté[4] ». Enfin, témoignage encore plus explicite que tous les autres, il écrit le 9 avril 1838 : « Le plus difficile est fait et je ne puis assez m'étonner qu'un pauvre garçon comme moi en soit venu à faire créer une chaire[5] ».

A Paris, comme à Lyon, il y eut beaucoup d'hésitations. Le Ministère du Commerce soumettait la demande au Ministère de l'Instruction publique, qui la faisait examiner par le Conseil Royal, et ce Conseil formulait quelques objections[6]. Un conflit, peu apparent, mais très réel, existait entre le Maire de Lyon et le Recteur. Ce dernier tenait essentiellement à ce que le nouveau cours fût placé sous la juridiction de l'Université; il trouvait qu'il y avait déjà, à Lyon, trop d'établissements créés par des autorisations

[1] Lettre inédite du 10 février 1837, annexée au Mémoire conservé dans les Archives de l'Académie.

[2] Lettre du 16 février 1837, *Loc. cit.*, p. 205 et s. Voir une autre lettre à Ampère du 2 juin 1837, *Loc. cit.*, p. 223 : « La chaire de droit commercial me donnerait une position sûre, honorable, paisible ».

[3] *Loc. cit.*, p. 249 et s.

[4] Lettre du 7 février 1838, *Loc. cit.*, p. 244.

[5] *Loc. cit.*, p. 249; voir aussi p. 262.

[6] Lettre du 5 octobre 1837, *Loc. cit.*, p. 32.

ministérielles auxquelles l'Université était restée étrangère. Le Maire voulait, de son côté, donner au cours un caractère exclusivement municipal. Il fallait, d'ailleurs, la dotation devant être inscrite au budget de la Ville, l'approbation du Ministère de l'Intérieur [1].

Quand toutes les difficultés eurent été aplanies, que la chaire eut été demandée, que le traitement du professeur fut voté, le Conseil municipal ne se pressa pas de dresser la liste des candidats entre lesquels le Ministre de l'Instruction publique aurait à choisir. Ozanam se plaint à ses amis de ces retards qu'il n'avait pas prévus ; on l'oblige ainsi à continuer des sollicitations fatigantes pour une nomination qu'on lui dit certaine, mais qu'on lui fait attendre indéfiniment [2].

Ce fut seulement au mois de février 1839 que le Conseil se décida à présenter Ozanam. Vingt-quatre votants sur trente-six se prononcèrent en sa faveur [3]. Victor Cousin venait de lui offrir la chaire de philosophie du Lycée d'Orléans ; il remercia son puissant protecteur, en alléguant que des devoirs de famille l'obligeaient à préférer une chaire de droit à Lyon. « On parle, écrit-il à un de ses amis, de la fondation d'une École de Droit dans ce pays-ci, et vous comprenez que le professeur municipal sera à peu près sûr d'y trouver une chaire, c'est-à-dire inamovibilité, position honorable et liberté d'agrandir à son gré la sphère de son enseignement [4] ».

Quels motifs retardèrent encore la création de la chaire et la nomination d'Ozanam ? Nous ne saurions répondre à cette question. Ce qui est certain, c'est que les délibérations

[1] Lettre du 18 novembre 1838, *Loc. cit.*, p. 285 et s.
[2] Lettres des 11 et 21 août 1838, *Loc. cit.*, p. 277 et 282.
[3] Lettre du 21 février 1839, *Loc. cit.*, p. 290 et s.
[4] Lettre du 21 février 1839, *Loc. cit.*, p. 291.

relatives à la chaire de droit commercial à établir à Lyon, et la présentation d'Ozanam, ne furent transmises par le Ministère du Commerce au Ministère de l'Instruction publique que le 3 juillet 1839. Mais, l'avis du Ministre du Commerce étant favorable, l'affaire fut immédiatement soumise au Conseil royal. Dès le 6 juillet, Victor Cousin écrivait à son cher Ozanam : « Je viens vous annoncer que, dans le Conseil d'hier, il a été arrêté que vous seriez nommé à la chaire de droit commercial. J'aurais bien mieux aimé vous voir dans mon régiment[1]... ».

Par arrêté du 6 juillet 1839, le Ministre créa, « dans la Ville de Lyon, une chaire de droit commercial, spécialement destinée aux jeunes gens qui se destinent au commerce et à l'industrie », et « dont le professeur jouira du traitement spécial déterminé par le Conseil municipal[2] ». Deux jours plus tard, le 8 juillet, Ozanam fut nommé professeur de ladite chaire[3].

On était à la veille des vacances, et l'on dut encore différer pendant plusieurs mois l'installation du nouveau professeur.

[1] Lettre du 6 juillet 1839, *Loc. cit.*, p. 327. Sur ce *régiment*, « dont le colonel était maréchal de France », voir Jules Simon, *Victor Cousin*, 1891, p. 76 à 118.

[2] Voir les délibérations du Conseil municipal du 25 janvier 1838 et du 31 janvier 1839, la délibération de la Chambre de Commerce du 18 avril 1839, et l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique du 5 juillet 1839.

[3] Le Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, etc. ... Vu la lettre de M. le Ministre du Commerce, en date du 3 de ce mois, transmissive des délibérations du Conseil municipal et de la Chambre de Commerce de Lyon, relatives à l'établissement, dans cette ville, d'une chaire de droit commercial, et portant présentation de M. Ozanam pour occuper la dite chaire; Arrête ce qui suit : Article premier : M. Ozanam, docteur en droit, est nommé professeur de la chaire de droit commercial établie à Lyon; Art. 2 : M. le Recteur de l'Académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait à Paris, le 8 juillet 1839. *Signé :* Villemain.

L'antagonisme entre le Recteur et le Maire reparut, lorsqu'il fallut annoncer, par voie d'affiches, l'ouverture du cours. Le Maire voulait signer ces affiches ; le Recteur se prévalait de l'article 2 de l'arrêté ministériel, qui avait nommé Ozanam professeur de la chaire, et qui contenait la phrase habituelle : « M. le Recteur de l'Académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté ». Ce fut le Recteur qui l'emporta ; les affiches furent signées par lui seul, avec mention que le cours était fondé par la Ville et qu'il serait public et gratuit.

L'installation eut lieu le 16 décembre 1839. Le Recteur de l'Académie, M. Soulacroix, reçut d'Ozanam le serment, exigé de tous les fonctionnaires publics par l'article 1er de la loi du 30 août 1830, de fidélité au Roi des Français, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Le même jour, Ozanam prononça son discours d'ouverture.

L'auditoire, dans lequel se trouvaient toutes les notabilités littéraires, universitaires et commerciales de Lyon, était nombreux. Le Recteur l'évalue à deux cents personnes, Ozanam à plus de deux cent cinquante[1]. La *Revue du Lyonnais* dit que la séance fut vraiment solennelle et que les plus vifs applaudissements saluèrent le jeune professeur[2]. La leçon d'ouverture a été conservée et publiée. Elle permet de se faire une idée assez exacte du très vaste programme qu'Ozanam songeait à remplir[3].

[1] Dans une lettre du 15 janvier 1840, à M. Henri Pessonneaux, *Loc. cit.*, p. 329 et suiv., Ozanam dit textuellement : « Une foule immense assistait au discours d'ouverture ; on a brisé portes et vitres, et ton cher cousin Louis, pour le dire en passant, est un de ceux qui ont commis le méfait ».

[2] *Revue du Lyonnais*, t. XI, 1839, p. 148 à 171.

[3] *Œuvres complètes d'A.-F. Ozanam*, t. VIII, p. 381. Voir une lettre d'Ozanam à J.-J. Ampère, le 21 février 1840 : « Il fallait ménager l'orgueil municipal et les susceptibilités universitaires, les habitudes pratiques du

Dans les leçons suivantes, on ne retrouva pas « les auditeurs de pure décoration ». Mais beaucoup de jeunes gens, voués au commerce, firent preuve d'une remarquable assiduité, « suivant attentivement, le Code d'une main et le crayon de l'autre, les développements du professeur ». Ozanam, tout en prévoyant que « les rangs, sans doute, s'éclairciraient bientôt », jugeait que l'on n'était pas mécontent, bien qu'une certaine hésitation de parole, dont il ne pouvait pas se défaire, compromît le succès[1].

Le traitement attribué dans le budget municipal au titulaire de la chaire de droit commercial était de deux mille quatre cents francs. Mais le Recteur, qui s'intéressait beaucoup à Ozanam, son futur gendre, trouva cette somme insuffisante. Il demanda qu'Ozanam fût assimilé aux professeurs des Facultés des Lettres et des Sciences, qui recevaient alors quatre mille francs, et, sur son désir, la Chambre de Commerce vota un supplément de quinze ou seize cents francs[2]. Pour compléter l'assimilation, Ozanam fut auto-

vieux négoce et les droits de la science, en un mot prendre position vis-à-vis de l'autorité et de l'auditoire ». *Lettres,* I, p. 340 ; *cf.* Lettre du 15 février 1840, *Loc. cit.*, p. 337.

[1] Lettre du 25 décembre 1839, *Loc. cit.*, p. 325. Le 15 février 1840, Ozanam écrit : « Maintenant que le flot des amateurs et des curieux s'est retiré, il me laisse un auditoire sérieux d'environ cent soixante personnes, qui remplit parfaitement la salle du cours, et encombre assez les couloirs d'entrée pour donner un semblant d'affluence ». Lettre du 21 février 1840, *Loc. cit.*, p. 341 : « J'y compte de cent cinquante à deux cents personnes, et, dans ce nombre, plusieurs notabilités du commerce et de la magistrature. Toujours les mêmes visages et aux mêmes rangs, beaucoup de plumes actives qui recueillent des notes, souvent des observations à l'issue des séances, des questions dans les intervalles, enfin tout ce qui indique une sérieuse assiduité ». — Mais, dès le 21 juin 1840, Ozanam s'afflige d'une désertion assez considérable d'auditeurs, qui s'accentue chaque semaine. « J'ai la modestie de l'attribuer aux chaleurs extrêmes, aux campagnes, aux voyages, etc... »; *Loc cit.*, p. 358. Cette désertion le stimule toutefois à se préparer de plus en plus au concours qui va s'ouvrir pour l'agrégation des Facultés des Lettres.

[2] Lettre du 21 juin 1840, *Loc. cit.*, p. 357.

risé à porter, pendant ses leçons, la robe d'étamine à revers rouges, que l'article 68 du décret du 21 septembre 1804, toujours en vigueur, a imposée aux professeurs des Facultés de Droit [1].

Le cours avait lieu deux fois chaque semaine, le lundi et le vendredi, à trois heures de l'après-midi, dans une salle du Palais des Arts. Les notes qu'Ozanam avait réunies en vue de ses leçons furent communiquées par lui à M. Théophile Foisset [2], qui en garda le meilleur souvenir. « On y retrouve, disait plus tard M. Foisset, Ozanam tout entier, son érudition si sûre, son esprit si largement ouvert et si pénétrant, son cœur si droit et même quelques éclairs de son éloquence ; tout y est, comme le fruit est dans la fleur... Ce ne sont que des notes, mais il y a de courts fragments qui s'en détachent comme des figures terminées avant le reste dans l'esquisse d'un maître ». Après la mort d'Ozanam, ces simples notes ont paru dignes d'être publiées, et elles ont trouvé place dans le tome VIII de ses *Œuvres complètes*.

Le beau zèle, dont Ozanam paraissait animé pour l'enseignement du droit commercial, ne dura pas longtemps. Même avant d'occuper la chaire qu'il avait vivement désirée, il avouait au Père Lacordaire qu'il se sentait « entraîné par une inclination, malheureuse sans doute, mais obstinée, vers les travaux philosophiques et littéraires ». Dès le 26 août 1839, déjà nommé professeur, il écrivait : « C'est le devoir filial qui seul m'a fait solliciter cette position, et, si j'avais le malheur de perdre ma mère, je quitterais volontiers ma chaire de droit [3] ». L'ambition qu'il avait eue

[1] Lettre du 15 février 1840, *Loc. cit.*, p. 338.
[2] Voir une lettre d'Ozanam, du 26 janvier 1848, dans le t. II de ses *Lettres* (t. XI des *Œuvres complètes)*, p. 199.
[3] *Loc. cit.*, p. 303 et s.

« de consacrer toutes les années qu'il passerait sur la terre à la philosophie et à l'histoire du droit, étudiées au point de vue chrétien », ne trouvait pas une satisfaction suffisante dans l'enseignement du droit commercial, et il se demandait s'il ne pourrait pas entrer dans une Faculté des Lettres.

Au mois d'avril 1840, il se rendit à Paris, muni d'une chaleureuse recommandation du Recteur Soulacroix pour le Ministre de l'Instruction publique. Victor Cousin, qui occupait cette haute fonction depuis le 1er mars, accueillit très bien le jeune professeur. Il le félicita de son succès dans l'enseignement du droit commercial ; il le remercia pour la salutaire influence qu'il exerçait sur la jeunesse lyonnaise. Mais, en même temps, il l'engagea vivement à se présenter à un concours qui allait s'ouvrir pour diverses places d'agrégé près les Facultés des Lettres[1]. On sait quels succès étaient réservés à Ozanam dans la voie nouvelle que Cousin ouvrait devant lui.

Le jury du concours pour l'agrégation des Facultés des Lettres reconnut une supériorité incontestable à trois concurrents, Berger, Émile Egger et Ozanam. Les connaissances classiques de Berger et surtout celles d'Egger étaient peut-être plus étendues que celles d'Ozanam ; mais la parole de celui-ci, « alliant l'originalité à la raison et l'imagination à la gravité, parut éminemment convenir au professorat public », et valut au concurrent lyonnais la première place. Victor Le Clerc, qui avait présidé le jury, proposa au nouvel agrégé d'entrer immédiatement à la Sorbonne pour y suppléer Fauriel. Ozanam accepta et se prépara, sans retard, par un voyage sur les bords du Rhin, à traiter, dès la rentrée suivante, des *Niebelungen* et de la littérature allemande au moyen âge.

[1] Lettre de Victor Cousin au Recteur de l'Académie de Lyon, 27 avril 1840.

Il semble que l'acceptation aurait dû avoir pour conséquence un abandon de l'enseignement du droit commercial à Lyon. Mais, en lisant sa correspondance, on est tenté de croire qu'Ozanam fut retenu, d'abord par le désir de ne pas rompre « avec des habitudes et des affections bien profondes[1] », puis par la perspective de cumuler, dans sa ville natale, « cumuler, le mot ne vous scandalise-t-il déjà point? » deux chaires[2], la chaire municipale de droit et une chaire de la Faculté des Lettres.

Il ne donna donc pas sa démission; il sollicita seulement un congé d'un an, pour l'année scolaire 1840-1841, et se fit suppléer pendant ce temps par un de ses confrères du barreau, M. Accarias[3]. Il y eut bien, à l'occasion de cette suppléance, quelques nouvelles difficultés entre la Municipalité, qui prétendait avoir la direction du cours, et le Recteur, qui voulait le maintenir sous la surveillance de l'Université. Pour la désignation du suppléant, le Maire désirait un concours; le Recteur réclamait pour le titulaire le droit, alors reconnu aux professeurs des Facultés, de choisir lui-même. Le Recteur l'emporta.

Les débuts sur la périlleuse scène de la Sorbonne ayant été très heureux, et, d'ailleurs, quelques malaises ayant démontré que la poitrine et la tête ne toléreraient pas le cumul[4], Ozanam dut faire le sacrifice de sa chaire de Lyon[5].

[1] Lettre du 3 octobre 1840, *Loc. cit.*, p. 372.

[2] Lettre du 21 juin 1840, *Loc. cit.*, p. 358.

[3] Sur cet avocat, qui fut secrétaire de Me Desprez, puis rédacteur au *Salut Public* pour les questions de voirie, ensuite employé du Mont-de-Piété, et « que la malechance poursuivit jusqu'au tombeau », voir *Poésies de Jean Tisseur*, éditées par son frère Clair Tisseur, Lyon, 1885, p. CXVII, 93 et 162.

[4] *Lettres d'Ozanam*, I, p. 358 et 431.

[5] Alors qu'Ozanam sollicitait encore la création d'une chaire municipale de droit à Lyon, l'initiative privée créait un cours libre à Saint-Étienne. Vers la fin de l'année 1838, M. Adolphe Jauffret, docteur en droit,

Par délibération du 30 décembre 1841, le Conseil municipal présenta, pour le remplacer dans la chaire de droit commercial, M. Dattas, docteur en droit, et M. Accarias... Les négociations traînèrent en longueur. Le Recteur de l'Académie et le Préfet du Rhône ne se prononcèrent que le 27 février et le 3 mars 1842. Le 14 mars, sur l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 11, M. Dattas fut nommé par arrêté de M. Villemain. Son installation eut lieu en présence du Recteur le 21 mars suivant.

M. Pierre Dattas, né à Lyon le 5 novembre 1808, était depuis longtemps déjà docteur en droit. La Faculté de Strasbourg lui avait conféré ce grade le 30 août 1833 [1], et il avait été, le 5 décembre suivant, inscrit au tableau des avocats de Lyon.

Le Conseiller d'Aiguy, dans ses notes sur les maîtres de la parole dans notre ville, le qualifiait « chaleureux et disert[2] ». Une parole abondante, facile, parfois même élégante, une

ancien professeur suppléant à la Faculté de Droit d'Aix, où il avait été chargé de l'enseignement du droit administratif, ancien secrétaire de la même Faculté, résolut d'ouvrir à Saint-Étienne un cours de droit civil et commercial. L'autorisation ne lui fut accordée que le 16 février 1839; mais, dès le mois de décembre, le *prospectus*, destiné à donner au nouvel enseignement la publicité nécessaire, avait été imprimé, communiqué aux autorités administratives, et distribué. Le cours a été ouvert et professé pendant quelque temps. Le *Journal de Saint-Étienne*, dans un supplément au n° des 27 et 28 avril 1839, en a assez longuement rendu compte. Mais le professeur se plaignait, avec quelque amertume, sinon de la malveillance, au moins de la froideur de la Municipalité. Le nombre des auditeurs n'était pas considérable; les pères de famille appréciaient mal les avantages du nouvel enseignement, si mal que M. Jauffret dut probablement suspendre bientôt ses leçons. M. Jauffret (Adolphe-Louis-Daniel), né à Trets (Bouches-du-Rhône), avait été reçu docteur en droit par la Faculté d'Aix en 1825. Mais il résulte d'une note du Recteur de l'Académie d'Aix, M. de Fougères, qu'il avait appartenu à l'enseignement secondaire comme maître d'études à Grenoble, puis comme régent dans les collèges de Montbrison et de Saint-Étienne.

[1] De Fontaine de Resbecq, *Notice sur le Doctorat en droit*, 1857, p. 42.

[2] Voir Valentin-Smith, *Souvenirs d'un ancien Magistrat*, 1888, p. 9.

connaissance du droit aussi étendue que l'exigeait un cours élémentaire, suffisaient-elles pour retenir les anciens auditeurs d'Ozanam et pour en attirer de nouveaux? Poussés par un zèle excessif, dès 1845, quelques amis de M. Dattas sollicitèrent pour lui, en récompense d'un enseignement qui lui avait concilié la faveur des hommes éclairés, la plus haute des distinctions honorifiques qu'un professeur puisse mériter. Les personnes, dignes de toute confiance, que le Ministre consulta sur la suite à donner à cette demande, répondirent que M. Dattas n'occupait encore qu'un rang secondaire parmi les avocats du barreau de Lyon, que son cours de droit commercial n'était pas « fait avec éclat (!) ni suivi avec un grand empressement ». Le professeur n'avait donc pas de titres reconnus à une distinction exceptionnelle, et, s'il l'avait obtenue, elle aurait été accueillie à Lyon comme une marque inattendue de la faveur du Gouvernement.

Lors de la discussion du budget de la Ville de Lyon pour 1855, quelques membres du Conseil municipal contestèrent l'utilité du cours de droit commercial, et, à la suite de leurs observations, le traitement du professeur fut notablement réduit. Au cours de l'examen du budget de l'exercice 1856, les critiques furent renouvelées. Pour en prévenir le retour, qui paraissait vraisemblable, M. Dattas adressa, le 14 novembre 1856, au Recteur de l'Académie et au Sénateur chargé de l'administration du Rhône, sa démission des fonctions qu'il remplissait depuis plus de quatorze ans[1].

[1] M. Dattas est mort pendant les vacances de 1866. Nous n'avons pas pu nous procurer un discours qui aurait été, dit-on, prononcé sur sa tombe par M. Rappet. — M. Rougier, *Aperçu historique sur l'Enseignement du Droit à Lyon*, 1874, p. 25, ajoute aux noms d'Ozanam et de Dattas, comme professeurs de droit commercial au Palais Saint-Pierre, le nom de M. Valois. Il est de notoriété publique que M. le Président Valois a enseigné le droit commercial à Lyon; mais il ne l'a certainement pas fait dans la chaire municipale créée en 1839.

Il n'eut pas de successeur.

D'une note de M. Dattas, que nous avons trouvée dans les archives de l'Académie universitaire, il résulte que l'on pensa très sérieusement à ajouter au cours de droit commercial un cours d'économie industrielle. Une allocation fut même votée par le Conseil municipal en vue de rémunérer le professeur qui serait chargé de ce cours. Mais, bien que le crédit ait figuré pendant plusieurs années au budget des dépenses, nul professeur n'a été désigné pour distribuer cet enseignement.

§ 21.

Le 9 juin 1846, le Grand-Maître de l'Université, M. de Salvandy, accusait réception, au Recteur de l'Académie de Lyon, d'une pétition ayant pour objet la création d'une Faculté de Droit dans la Ville de Lyon. « La Ville de Lyon, disaient les pétitionnaires, possède de belles institutions et elle s'en montre digne. La Faculté de Théologie, celle des Sciences, celle des Lettres sont des richesses dont elle jouit avec bonheur. Mais il existe une grande lacune dans notre enseignement supérieur ; l'une des études les plus suivies, celle qui ouvre une foule de carrières et dont chaque année fait sentir davantage l'indispensable nécessité, l'étude du droit, n'y est pas représentée ». Cette pétition était signée par un grand nombre de personnes notables de Lyon, de Bourg, de Saint-Étienne.

Les pétitionnaires avaient même cherché à obtenir la coopération des représentants du Puy-de-Dôme, et ils avaient fait appel à l'intervention près d'eux du Recteur de l'Académie de Clermont. Mais ce haut fonctionnaire, tout en protestant de sa sympathie pour la Ville de Lyon d'abord, puis

« pour un projet conçu dans un intérêt de progrès moral, d'ordre, de sécurité pour les familles », refusa son concours. « Le Conseil général du Puy-de-Dôme, dit-il, a formulé, à plusieurs reprises, le vœu de la création d'une Faculté de Droit à Riom. Cette ville s'offre à faire, au besoin, toutes les dépenses que nécessiterait un établissement de cette importance, et, d'autre part, cette prétention est appuyée sur des considérations qui ont une certaine valeur. On ne peut donc espérer que l'Administration préfectorale et le Conseil du Puy-de-Dôme se montrent favorables au désir exprimé par la Ville de Lyon. Le rejet de toute proposition transmise dans ce but étant certain, il y a, je le crois, en ce qui me concerne, convenance à m'abstenir[1] ».

Le Recteur de l'Académie de Lyon, M. Soulacroix, n'avait pas pu, comme son collègue de Clermont, refuser d'appuyer une demande « intéressant également les familles, les enfants et l'instruction ». Il était bien obligé de reconnaître que la Faculté de Droit, avec la Faculté de Médecine, qui était aussi réclamée, donnerait à la cité lyonnaise un système de haut enseignement répondant à son importance. Mais il ajoutait : « Il sera bon, au préalable, de commencer par exiger que la Ville ait affecté et approprié à l'usage de la Faculté des Lettres, qu'elle possède déjà, le local qu'elle doit lui fournir. Quand la Faculté des Lettres sera enfin en possession de bâtiments pour ses examens et pour ses cours, Votre Excellence jugera peut-être utile de s'occuper de l'École de Droit réclamée par la pétition[2] ».

Ainsi conseillé par les deux Recteurs les plus intéressés, M. de Salvandy jugea qu'il pouvait répondre d'une manière évasive, sans décourager les pétitionnaires, mais aussi sans

[1] Lettre du 24 juin 1846, signée Bedel (?).
[2] Lettre du 23 mai 1846.

leur rien promettre : « J'examinerai, dit-il, cette demande avec intérêt et avec le désir de doter la Ville de Lyon de tous les établissements d'instruction supérieure que réclame cette importante cité[1] ».

Deux jeunes docteurs en droit, avocats l'un et l'autre à la Cour d'appel de Lyon, M. Victor Didier et M. Lucien Brun[2], adressèrent alors au Conseil municipal un mémoire intitulé : *De la Création d'une Faculté de Droit à Lyon*. Sur un rapport très élogieux, fait au Conseil, le 5 août 1847, par M. Menoux, « en témoignage de sympathie pour des vues formulées avec autant de raison que de sagesse », le mémoire de MM. Didier et Brun fut imprimé aux frais de la Ville[3].

Après diverses considérations générales sur l'intérêt que les familles et la cité tout entière auraient à obtenir une Faculté de Droit, M. Didier et M. Lucien Brun insistaient sur deux considérations, que leurs devanciers leur paraissaient avoir trop négligées.

Les villes dotées en 1804 de Facultés de Droit offrent-elles aux jeunes gens les ressources nécessaires pour entretenir parmi eux une salutaire émulation? Les bibliothèques sont vides, les salles de conférences désertes. Il n'y a pas d'exercices pour aiguiser la conception, mûrir le jugement et assouplir la parole; pas de ces joutes oratoires où la

[1] Lettre du 9 juin 1846.

[2] M. Henri-Louis-Lucien Brun, né à Gex le 2 juin 1822, était docteur de la Faculté de Paris depuis le 1er juillet 1845. M. Victor Didier était probabablement docteur de la Faculté de Grenoble; M. A. de Fontaine de Resbecq, *Notice sur le Doctorat en Droit*, 1857, p. 89, cite, en effet, parmi les docteurs de Grenoble, M. Didier (Hippolyte), de Roanne (Loire), admis le 22 novembre 1845.

[3] *De la Création d'une Faculté de Droit à Lyon*, Lyon, 1847, in-8, 19 pages. On a imprimé à la suite, p. 21 à 30, le *Rapport relatif à l'établissement à Lyon d'une Faculté de Droit, présenté au Conseil municipal de Lyon, dans sa séance du 5 août 1847*, par M. Menoux.

verve s'inspire et qui décident les vocations. Les cours sont, il est vrai, suivis par les étudiants inscrits, mais la raison est facile à trouver. Les auditeurs sont si peu nombreux que le professeur, qui les compte facilement et peut les appeler tous, s'apercevrait de leur absence. On s'habitue à considérer comme un travail suffisant l'assistance aux leçons; l'unique souci est de montrer au professeur une figure connue et de répondre à l'appel quotidien. Chacun compte, d'ailleurs, sur la faiblesse de tous; les refus aux examens dépeupleraient la Faculté. Aussi, c'est vers ces petites Facultés que courent les candidats ajournés, parce qu'ils espèrent y trouver un jury plus débonnaire. Le niveau des études va s'abaissant, au détriment même des étudiants qui ne cherchent pas cet abaissement. De chute en chute, il y aura des chaires sans auditeurs et des Facultés sans enseignement. A Lyon, au contraire, dans un grand centre de population et d'activité, on verra une Faculté moins encombrée que la Faculté de Paris, moins déserte que les Facultés des petites villes.

La création d'une Faculté de Droit à Lyon est-elle, d'un autre côté, de nature à nuire aux Facultés voisines, à leur enlever leur clientèle? Sans rien prendre à ces Facultés, en retenant seulement à Lyon les élèves que le département du Rhône et les départements limitrophes envoient à Paris, une Faculté de Droit établie à Lyon compterait, dès la première année, plus de deux cents élèves. Le dépouillement des registres de la Faculté de Droit de Paris apprend, en effet, que les six départements de la région lyonnaise envoient, chaque année, à cette Faculté, une moyenne de 205 élèves, ainsi répartis : Ain, 28; Drôme, 25; Isère, 20; Loire, 30; Rhône, 80; Saône-et-Loire, 22; Total, 205. Comment supposer que les parents éloigneront leurs enfants, lorsque la ville qu'ils habitent, ou avec laquelle ils ont des relations

faciles et presque quotidiennes, offrira les mêmes avantages que Paris et la possibilité d'acquérir les grades auxquels ils aspirent? Il y aurait même, en outre des 205, quelques licenciés qui rechercheraient le grade de docteur, lorsque, pour l'obtenir, il ne serait plus nécessaire de prolonger une absence déjà longue et très onéreuse. Deux cents élèves suffisent pour assurer aux professeurs des trois années de licence un excellent auditoire, et l'on n'aura pas dépassé la limite au delà de laquelle « la surveillance et les soins individuels deviennent illusoires ou impossibles ».

Le Conseil municipal décida que des exemplaires du mémoire de MM. Didier et Brun seraient adressés à M. le Ministre de l'Instruction publique et aux Commissions des Chambres qui devaient être saisies d'un projet de loi sur l'enseignement du droit[1].

§ 22.

Le succès obtenu par Frédéric Ozanam et par Pierre Dattas dans leurs cours de droit commercial encouragea la Chambre de Commerce à développer l'enseignement donné sous son patronage[2]. De 1842 à 1847, elle essaya de

[1] M. Claudius Brouchoud, *Recherches sur l'Enseignement public du Droit à Lyon*, 1865, p. 6, et M. Rougier, *Aperçu historique sur l'Enseignement du Droit à Lyon*, 1874, p. 24, citent un rapport que M. le Conseiller Grégorj aurait rédigé sur le même sujet, en 1846 ou en 1847, pour l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon.

[2] M. Clair Tisseur, dans sa préface aux *Poésies de Jean Tisseur*, 1885, p. LII, raconte que, à l'époque où Ozanam faisait des démarches pour obtenir la création d'une chaire de droit commercial, M. Prosper de Lachomette, de Bas-en-Basset, s'efforçait, de son côté, de démontrer l'utilité pour l'industrie lyonnaise d'un cours d'économie politique, et agissait auprès de la Municipalité pour obtenir l'institution de ce cours. Mais « l'économie politique, en ce temps-là, fleurait un peu l'hérésie, et le projet fut renvoyé aux calendes ».

doter la ville de Lyon d'une chaire d'économie politique[1].

Malheureusement, les oppositions furent assez vives. Parmi les adversaires du projet, les uns refusaient de voir dans l'économie politique une science déjà faite et en état d'être exposée. D'autres, et particulièrement tous les champions de la protection, soutenaient que cette prétendue science était dangereuse et inutile, parce qu'elle arrivait à préconiser la liberté des échanges comme une conséquence nécessaire de la liberté du travail. D'autres, enfin, la rendaient responsable de tous les systèmes de réforme sociale qui avaient été agités avec plus ou moins de passion dans les années qui suivirent la Révolution de Juillet.

En dépit de toutes ces objections, la victoire s'annonçait prochaine. Le Conseil général du Rhône donnait son assentiment aux vues de la Chambre de Commerce, et le Conseil municipal de Lyon s'engageait à contribuer pour moitié au traitement du professeur, lorsque survint inopinément la Révolution de 1848, qui détourna l'attention de la Chambre sur des questions en apparence plus urgentes.

Seize années s'écoulèrent, au bout desquelles la paix sociale parut suffisamment établie ; on admettait assez volontiers que les économistes avaient, par leurs écrits, contribué à l'assurer. D'un autre côté, le traité de commerce avec l'Angleterre avait porté un coup terrible aux doctrines protectionnistes, qu'il semblait condamner. La Chambre de Commerce reprit le vœu si longtemps abandonné.

Le 23 juin 1864, sur un rapport très curieux à lire aujourd'hui et dont les événements n'ont pas confirmé les prévi-

[1] M. Pariset, *La Chambre de Commerce de Lyon*, 2e partie, 1889, p. 38, rappelle les vœux émis, à diverses époques, par la Chambre, « pour qu'une École de Droit soit établie à Lyon »; pour que l'on enseigne, dans une École spéciale de Commerce, « la législation douanière et la législation commerciale ».

sions optimistes, rapport dont l'auteur était le président même de la Chambre, M. Brosset aîné, la Chambre demanda à l'Administration supérieure, sinon qu'une chaire d'économie politique fût créée à Lyon aux frais de la Chambre, au moins que des leçons d'économie politique fussent faites à Lyon pendant l'hiver de l'année scolaire 1864-1865.

Chose notable ! Le professeur, que la Chambre, sur la présentation de M. Brosset, chargea de l'enseignement nouveau, était un ancien partisan des utopies socialistes, un vrai phalanstérien, plusieurs fois incarcéré en 1848 pour les doctrines qu'il exposait dans les clubs de Paris. Claude-Marie-Henri Dameth, né à Paray-le-Monial le 26 septembre 1812, avait même, depuis 1850, quitté la France, et, après avoir vécu quelques années à Nice et à Turin, il était devenu professeur d'économie politique à l'Académie de Genève. L'exil, l'expérience de la vie, de très sérieuses études avaient successivement tempéré et modifié ses premières opinions ; car, dans le programme manuscrit, qu'il adressa à la Chambre de Commerce, du cours qu'il voulait professer et qui devait être une Introduction générale à l'étude de l'économie politique, il affirmait que « ses doctrines seraient celles de l'école anglo-française, dont les principaux représentants sont Adam Smith, Jean-Baptiste Say, Rossi, Charles Dunoyer, Frédéric Bastiat, John-Stuart Mill, Baudrillart, etc. ». Si succinct que fût son programme, il trouvait pourtant le moyen de déclarer nettement que le socialisme était, à ses yeux, une utopie.

Le 10 octobre 1864, M. Duruy, alors Ministre de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis de son collègue le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, autorisa, provisoirement, M. Dameth à faire, à Lyon, sous le patronage de la Chambre de Commerce, un cours libre d'Économie politique. L'autorisation n'était que

provisoire, parce que le Ministre, pour couvrir sa responsabilité, tenait à soumettre l'affaire au Conseil impérial de l'Instruction publique.

La première leçon eut lieu, le samedi 19 novembre 1864, devant un public dans lequel toutes les classes de la société lyonnaise étaient représentées[1]. Un rapport officiel constate qu'il y eut de sept à huit cents auditeurs et que deux ou trois cents personnes ne purent trouver de place, si bien que la Chambre de Commerce dut faire choix d'un autre local, qui fut la nouvelle salle de la Bourse dans le Palais de l'Industrie[2]. Le même rapport ajoute que le cours a été inspiré par un très bon esprit, que le professeur a traité son sujet avec une grande prudence, que l'auditoire a été silencieux et s'est borné à saluer M. Dameth, à son départ, par d'unanimes applaudissements.

En face de tels témoignages, le Conseil impérial de l'Instruction publique, dans sa session de novembre 1864, n'hésita pas à permettre à la Chambre de Commerce de Lyon d'élever, avec ses propres ressources, dans cette grande cité industrielle, l'enseignement de l'économie politique[3]. L'autorisation provisoire, donnée à M. Dameth le 10 octobre 1864, devint définitive, pour l'année scolaire 1864-1865, par décision ministérielle du 3 décembre 1864[4].

Le cours eut lieu régulièrement; des conférences complémentaires du cours furent même demandées au professeur[5].

[1] *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique*, 1865, 1, p. 28.

[2] *Loc. cit.*, 1865, 1, p. 102 et 462.

[3] *Loc. cit.*, 1864, 2, p. 558.

[4] *Loc. cit.*, 1865, 1, p. 331.

[5] La Chambre de Commerce, dans son compte rendu de 1882, rappelle qu'elle a dépensé, de 1865 à 1873, près de vingt-six mille francs pour l'enseignement de l'économie politique. Voir Pariset, *La Chambre de Commerce de Lyon*, 2e partie, p. 36.

§ 23.

Au mois de janvier 1866, presque tous les journaux de Paris et de la province publièrent un entrefilet que l'on peut résumer ainsi : « Il a été récemment question de créer plusieurs Universités en province. Ce projet va recevoir un commencement d'exécution, et une Faculté de Droit sera ouverte, cette année même, à Lyon, après les vacances ».

Très grande fut l'émotion dans une ville voisine, pour laquelle la nouvelle était particulièrement menaçante! Le Conseil municipal de Grenoble fut convoqué d'urgence pour le 10 février, et une seule question fut inscrite à l'ordre du jour de la séance : « Protestation contre la création d'une Faculté de Droit à Lyon ». La protestation fut adoptée à l'unanimité.

Les journaux grenoblois, à dater de ce jour, consacrèrent tous leurs efforts à démontrer que l'institution d'une nouvelle Faculté de Droit ne répondait à aucun besoin intellectuel. Le nombre des établissements d'enseignement supérieur est, disaient-ils, plus que suffisant en France ; il ne faut pas l'accroître encore, et, puisque cet accroissement est inutile, il convient de laisser, sans les troubler dans leur existence, les Écoles de Droit dans les villes où elles siègent depuis de longues années. Pourquoi affaiblir, sans nécessité, des institutions florissantes? Pourquoi, spécialement, dépouiller, sans motifs graves, une ville qui, depuis 1804, possède une Faculté de Droit, au profit d'une autre ville qui jouit déjà, à tant de points de vue, de faveurs exceptionnelles ?

Le maréchal Randon, qui était originaire de Grenoble et qui témoigna toujours beaucoup de sollicitude pour les intérêts de sa ville natale, fut l'interprète chaleureux des

doléances des Grenoblois. Le succès couronna son intervention ; car il ne tarda pas à informer, presque officiellement, ses concitoyens qu'ils pouvaient se rassurer.

La joie publique fut aussi grande que l'avait été la crainte d'un échec, et la reconnaissance se manifesta aussitôt par deux résolutions, vraiment spontanées, dont les événements ultérieurs n'ont pas complètement effacé le souvenir. Une porte, récemment ouverte dans le mur d'enceinte de Grenoble, pour établir une communication entre le Jardin de Ville et la gare, reçut le nom du maréchal Randon, et le même nom fut attribué à un vaste parc qui venait d'être créé, à l'entrée du polygone, entre le Drac et l'usine à gaz. Le parc a disparu, la porte a été démolie ; mais un des quais de la rive gauche de l'Isère, le vieux quai Créqui, qui était à peu de distance de la porte, a été débaptisé, et a reçu le nom du défenseur de la Faculté de Droit de Grenoble.

§ 24.

Lyon n'obtenant pas de Faculté de Droit, quelques Lyonnais se demandèrent s'il ne convenait pas de faire pour l'enseignement supérieur ce qui avait été fait autrefois pour l'enseignement secondaire, et d'ouvrir, sans attendre que le législateur eût proclamé la liberté du troisième ordre d'enseignement, une École libre de Droit, assez bien organisée pour dispenser les jeunes gens de suivre les cours des Facultés voisines.

L'idée ayant été favorablement accueillie, non seulement par les familles, mais encore par le Recteur de l'Académie, qui était alors M. de la Saussaye, et par M. le Préfet du Rhône, M. Henri Chevreau, M. C. Fleury, professeur à l'École La Martinière, directeur d'une École libre de Com-

merce, sollicita, en 1867, avec l'appui des autorités locales, l'autorisation d'ouvrir à Lyon une École préparatoire de Droit.

Les cours eurent-ils lieu pendant l'année scolaire 1867-1868[1] ? Il est permis de le croire, puisque le programme des cours pour 1868-1869 porte en tête : 2e année. Cependant l'autorisation ne fut accordée que par arrêté ministériel du 20 juillet 1868, et elle avait été accompagnée de restrictions dont l'une au moins des Facultés intéressées n'a jamais eu connaissance.

M. Duruy, avant de prendre l'arrêté du 20 juillet 1868, avait, en effet, cru nécessaire d'indiquer d'une manière précise le caractère de l'autorisation qui pouvait être donnée à M. Fleury et les limites dans lesquelles ce professeur pourrait en user. Voici ce qu'on lit dans une lettre du 15 juin 1868, qui fut notifiée à M. Fleury :

« D'après la législation actuelle, il ne peut exister d'autres *Écoles préparatoires* d'enseignement supérieur que les Facultés et Écoles supérieures de l'État, ayant légalement mission, les unes et les autres, de *préparer* aux grades universitaires et de les conférer. En dehors de ces établissements, il n'y a, en fait de cours d'enseignement supérieur, que les conférences publiques qui font l'objet des circulaires des 6 avril 1864 et 23 janvier 1865. C'est dans cette dernière catégorie que devront être rangés les cours dont il s'agit, et la demande ne peut être considérée que comme ayant en vue l'ouverture de cours littéraires libres. Or, aux termes desdites circulaires, les autorisations ne sont valables que pour un an. Les conférences projetées auront donc un caractère essentiellement provisoire et ne pourront être reprises,

[1] Dans une lettre du mois de juin 1868, M. Fleury exprime le désir de voir régulariser sa position au sujet des cours libres de droit qu'il a ouverts à Lyon.

à l'expiration de l'année, qu'en vertu d'une nouvelle décision. D'un autre côté, l'autorisation ne comportera ni approbation, ni garantie; elle sera accordée aux risques et périls des maîtres comme des élèves. Il sera donc nécessaire de faire disparaître la dénomination d'École préparatoire de Droit, qui ne convient qu'à un établissement permanent et soumis, quant aux études et au régime intérieur, à un règlement particulier.

« Il y aura lieu de signaler aussi à M. Fleury un autre passage de son prospectus, où il est dit que « désormais les « élèves pourront se préparer à Lyon, et ne seront obligés de « quitter cette ville que pour aller prendre leurs inscriptions « et subir leurs examens dans les Facultés de Droit ». Cette phrase semble attribuer à des cours libres et facultatifs la même valeur qu'à l'enseignement officiel des Facultés. Or, l'assiduité aux cours des Facultés est obligatoire pour tout élève inscrit; elle est la condition nécessaire de la concession des inscriptions, comme de l'obtention des grades, et les infractions à cette règle fondamentale sont fréquemment punies de la perte d'une ou de plusieurs inscriptions. Vous devrez donc exiger également la suppression d'une disposition de nature à induire en erreur les étudiants et leurs familles.

« Enfin, M. Fleury devra être prévenu des conséquences qui pourront résulter de l'autorisation qu'il désire obtenir. Si des réclamations se produisent de la part des Facultés, intéressées au maintien d'une règle sur laquelle repose l'organisation de leur enseignement, si des mesures sont proposées à l'égard d'étudiants qui auraient déserté leurs cours pour les conférences libres et dont la scolarité serait ainsi devenue irrégulière, l'autorité pourrait être amenée à retirer l'autorisation ».

M. Fleury ayant déclaré accepter les réserves et condi-

tions formulées par M. Duruy, l'autorisation lui fut accordée le 20 juillet 1868.

Les droits des Facultés voisines étaient complètement sauvegardés, et, si les réserves ministérielles avaient été observées, elles n'auraient pas eu le droit de se plaindre. Mais aussi le but poursuivi par M. Fleury, au nom des familles lyonnaises : « permettre aux parents de ne pas se séparer de leurs enfants et de surveiller eux-mêmes leurs études[1] », n'eût pas été atteint.

Dès le 26 juillet 1868, M. Fleury lança une circulaire invitant les élèves des cours libres à préparer toutes les pièces qui leur seraient nécessaires pour prendre des inscriptions dans les Facultés voisines... Ces inscriptions furent prises, nous en avons la preuve certaine, par correspondance, c'est-à-dire sans déplacement des élèves ! Le Directeur se borna, avec l'approbation des autorités universitaires, à envoyer au secrétaire d'une Faculté les noms des jeunes gens à inscrire sur le registre officiel, et le secrétaire remplit lui-même la formule de l'inscription.

Il y a plus : le Conseil académique de Lyon, dans sa séance du 26 novembre 1868, adressa au Ministre l'expression de sa reconnaissance « pour l'établissement des cours libres de droit, qui permettent d'attendre la Faculté dont on désire la création ».

M. Duruy n'accepta pas ces remerciements. « Je regrette, écrivit-il le 16 janvier 1869, que le Conseil académique ait donné à l'autorisation dont il s'agit une aussi grande portée.

[1] Un Lyonnais du XVIe siècle, Claude Bellièvre, écrivait déjà dans son *Lugdunum priscum*, édition de 1846, p. 32 et s. : « Bon seroit havoir à Lion aliquot bonos et doctos præceptores ad instituendos juvenes ; car il ne vient guyères à bien que nos enfants aillent à Paris. Primo, nullibi possunt filii nostri jucundius morari quam in patria ; secundo, quia non possunt honestius contineri quam sub oculis parentum ; tertio, quia nec minore sumptu quam domi vivere possunt ».

Je n'ai pas eu, en effet, et je ne pouvais avoir l'intention de créer, par simple arrêté, une sorte d'École de Droit, placée dans des conditions analogues à celles des Écoles préparatoires de Médecine. Loin de là, vous avez été chargé de prévenir M. Fleury que je ne pouvais dispenser ses auditeurs de l'assiduité aux cours des Facultés, et, d'autre part, l'autorisation accordée à MM. Andrieux et autres ne s'appliquait qu'à des cours faits en vue des clercs de notaire, qui, sans être obligés à prendre des grades universitaires, sont tenus cependant d'acquérir des connaissances juridiques. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien informer les personnes chargées des cours libres de droit que ma ferme intention est d'exiger la stricte exécution des prescriptions de l'article 27 du décret du 21 septembre 1804 sur les inscriptions, et de ma circulaire du 20 décembre 1864, qui rappelle l'obligation de l'assiduité et détermine les conditions sous lesquelles des dispenses peuvent être accordées ».

Cette lettre fut notifiée, non pas à son vrai destinataire, M. Fleury, mais bien à notre confrère et collègue M. Paul Rougier, qualifié « Président de l'Association pour les Cours libres de Droit ». Une modification notable venait, en effet, d'être apportée à l'organisation primitive.

M. Fleury, qui avait pris l'initiative de la création de l'École préparatoire, n'était pas jurisconsulte et il lui eût été impossible de préparer lui-même aux examens les étudiants de cette École. Il s'était préalablement assuré le concours d'un jeune membre du barreau, déjà mis en relief par une active collaboration à des feuilles libérales et par quelques retentissantes plaidoiries dans des affaires politiques. M. Louis Andrieux était bien réellement, sous le nom de M. Fleury, le fondateur de l'enseignement libre du droit. Mais pouvait-il, comme autrefois Jolyclerc, porter à lui seul le lourd fardeau, qui, dans les Facultés, était partagé

entre huit professeurs? Il reconnut bientôt que la tâche excédait de beaucoup ses forces et il se mit à la recherche de jeunes confrères disposés à lui venir en aide. Les bonnes volontés ne lui firent pas défaut; six ou sept avocats répondirent à son appel. Mais alors se posa une autre question. Était-il bien nécessaire de laisser l'œuvre sous la direction d'un simple professeur de comptabilité? Ne valait-il pas mieux former une association, un collège d'avocats, se distribuant l'enseignement suivant leurs aptitudes, sous la direction d'un confrère, qui, par son âge, par ses relations de famille, par son autorité à la barre des tribunaux, par la dignité de sa vie, par le mérite de ses œuvres, inspirerait toute confiance aux familles?

M. Paul Rougier était naturellement désigné, par tous ces titres, au choix de ses jeunes confrères, et ils lui donnèrent la présidence de leur Association.

L'émotion causée par la lettre du 16 janvier 1869 fut très vive, non seulement à l'intérieur de l'École, mais encore à l'extérieur. Tous les pères de famille, dont les fils résidaient à Lyon, quoiqu'ils fussent inscrits dans d'autres villes, demandèrent au Ministre d'atténuer sa décision. Le 23 mars 1869, M. Duruy leur donna une satisfaction provisoire.

« Désirant éviter aux familles, dont les fils suivent les cours libres de droit établis à Lyon par une Société d'avocats, sous les auspices de plusieurs magistrats, les inconvénients d'un brusque changement apporté aux dispositions prises, j'ai décidé que, à titre de simple tolérance, l'exécution des mesures prescrites dans ma dépêche du 16 janvier dernier pourra être suspendue jusqu'à la fin de la présente année scolaire ».

Le 26 août 1869, le successeur de M. Duruy, M. Bourbeau, doyen de la Faculté de Droit de Poitiers et défenseur naturel de l'observation des règlements en vigueur dans les

Facultés de Droit, autorisa l'ouverture de cours libres à Lyon pour l'année scolaire 1869-1870 ; mais il rappela, en termes précis, que la tolérance accordée par la dépêche du 25 mars devait cesser au mois de novembre, son intention étant que les mesures prescrites le 16 janvier 1869 fussent appliquées à l'avenir... Les Facultés de Grenoble et de Dijon reçurent, le 31 août 1869, des instructions dans le même sens.

Le Doyen de la Faculté de Grenoble, se conformant à l'injonction ministérielle, refusa aux élèves des cours libres de Lyon les dispenses d'assiduité dont ils avaient joui l'année précédente. Moins rigoureux, le Doyen de la Faculté de Droit de Dijon se borna à imposer aux étudiants lyonnais l'obligation de prendre personnellement leurs inscriptions et d'élire un domicile à Dijon. Il ne les astreignit pas à suivre les cours, et ces jeunes gens purent continuer à résider à Lyon. La conséquence est aisée à deviner. A Grenoble, le nombre moyen des inscriptions, qui avait été en 1868-1869 de 221, descendit en 1869-1870 à 175 : diminution 46, tandis que, à Dijon, le nombre des élèves s'éleva de 229 en 1868-1869, à 255 en 1869-1870.

Ce phénomène fixa l'attention de l'Administration supérieure, et, au mois de juillet 1870, le Ministre de l'Instruction publique, M. Mège, fit une enquête pour savoir si plusieurs fils de fonctionnaires lyonnais, inscrits sur les registres de la Faculté de Dijon, en particulier des fils de professeurs du haut enseignement, ne résidaient pas à Lyon et ne se contentaient pas d'y suivre les cours libres de droit.

La réponse était facile à prévoir. Comme le dit fort justement l'un des pères de famille interrogés, notre ancien confrère, M. Dareste, alors doyen de la Faculté des Lettres de Lyon : « L'autorisation accordée aux cours libres de

Lyon suppose nécessairement que les jeunes gens de Lyon, étudiant le droit, pourront les suivre; car, autrement, ils ne serviraient absolument à rien. Le cours de droit commercial serait le seul qui pût avoir quelques élèves; encore faudrait-il qu'il eût lieu sous une autre forme... Les cours libres de Lyon doivent être tolérés ou fermés. Il serait irrationnel de les fermer au moment où l'on prépare une loi sur la liberté de l'enseignement supérieur. Si on les tolère, ou, pour parler plus juste, si on les autorise, il serait plus irrationnel encore de les frapper par des voies détournées, qui détruiraient évidemment l'effet de l'autorisation. Il faut donc, dans ce cas, leur laisser pleine latitude, en n'imposant aux élèves d'autre obligation que celle de payer les droits universitaires et de passer leurs examens devant une Faculté ».

L'année terrible fit disparaitre les plus grosses difficultés. La Bourgogne devait être envahie par les armées allemandes. Le Commissaire extraordinaire de la République à Lyon, M. Challemel-Lacour, dispensa les jeunes Lyonnais de l'obligation, non seulement de s'établir à Dijon, mais encore d'aller y prendre leurs inscriptions. Par arrêté du 26 octobre 1870, il les autorisa à s'inscrire au Secrétariat de leurs cours, sauf au secrétaire à régulariser comme il l'entendrait leur situation dans la Faculté de Dijon. Le Doyen de Grenoble, M. Couraud, fut chargé de préparer la création d'une Faculté de Droit à Bordeaux, et son successeur à Grenoble, M. Frédéric Périer, se montra très favorable aux dispenses d'assiduité, plus favorable encore que le Doyen de Dijon. Un *modus vivendi*, contraire aux réglements, mais encouragé par les autorités universitaires, administratives et judiciaires, s'établit entre l'École libre de Lyon, d'une part, et, d'autre part, les Facultés de Dijon et de Grenoble : inscriptions par correspondance, dispenses absolues d'assi-

duité, etc.[1]... Cela dura, sans nouvel incident, jusqu'en 1875[2].

En 1873, le bruit courut de nouveau, dans la région lyonnaise, qu'une Faculté de Droit allait être créée à Lyon ; mais l'émotion ne fut pas de longue durée. Nous avons eu entre les mains une lettre du 19 juillet 1873, par laquelle notre collègue, M. Batbie, qui était alors Ministre de l'Instruction publique, rassurait les autorités grenobloises. La ville de Grenoble ne devait pas, disait-il, s'inquiéter de rumeurs sans fondement, et il encourageait la Municipalité à persévérer dans l'intention par elle manifestée d'édifier un Palais pour ses établissements d'enseignement supérieur.

§ 25.

Le vote de la loi du 12 juillet 1875 allait bientôt résoudre la question depuis si longtemps posée.

Dès le lendemain du vote de cette loi, la création d'une Faculté libre de Droit à Lyon fut annoncée, et la nouvelle était si vraisemblable que, sans attendre de plus amples informations, le Ministre de l'Instruction publique, M. Wallon, résolut de compléter immédiatement le groupe universitaire lyonnais. La loi du 8 décembre 1874 venait d'ajouter aux trois Facultés de Théologie, des Sciences et des Lettres, une Faculté de Médecine. Il ne restait plus à établir qu'une

[1] M. Vallet, *l'Ancienne Faculté de Droit de Lyon*, 1900, p. 58, assure que la Faculté de Dijon, « qui, à tort ou à raison, jouissait d'une certaine réputation de rigueur, n'était choisie que par les laborieux ; les autres escomptaient la proverbiale indulgence des juges de Grenoble ».

[2] Sur *l'Enseignement libre du Droit au Palais de Justice à Lyon*, nous renvoyons à trois *Rapports* ou *Comptes rendus*, publiés par M. Paul Rougier, Président des Cours de Droit, en 1872, en 1873 et en 1874, et à M. Vallet, *l'Ancienne Faculté*, p. 15 à 20, et *passim*.

Faculté de Droit. La création de cette Faculté, par simple décret, à l'exemple de ce qui avait eu lieu en 1864 pour Nancy et en 1865 pour Douai, fut décidée en principe...

Informés de cette résolution, les Administrateurs du département de l'Isère et ceux de la ville de Grenoble (ces derniers choisis en dehors du Conseil municipal) se demandèrent s'il ne convenait pas de renouveler les anciennes protestations. Mais le temps avait si bien modifié les situations que leur voix resta, cette fois, sans écho. Le Conseil municipal de Grenoble fut unanime pour voter la résolution suivante :

« Considérant qu'il ne s'agit plus, comme en 1866 et en 1873, de défendre contre des compétitions rivales les prérogatives de notre cité ;

« Considérant qu'une ville, comme un particulier, doit, à l'occasion, savoir subordonner son intérêt privé à l'intérêt supérieur de la nation ;

« Par ces motifs :

« Le Conseil municipal de Grenoble, tout en le regrettant, croit devoir s'abstenir de toute protestation et passe à l'ordre du jour ».

Pour rassurer ses collègues sur les conséquences de leur vote, le rapporteur leur avait fait remarquer que le préjudice pour la ville de Grenoble ne serait pas aussi grave qu'on aurait pu le craindre à première vue. « Il y a, disait-il, environ cent-vingt étudiants qui ne résident pas à Grenoble, qui viennent seulement prendre leurs inscriptions et passer leurs examens ».

Le 24 septembre 1875, M. le Dr Gailleton, qui était alors président du Conseil municipal de Lyon, informa le Conseil qu'une proposition venait de lui être soumise par l'Administration préfectorale, relativement à la création, à Lyon, d'une

Faculté de Droit de l'État[1]. « Cette question, dit-il, a été l'objet de pourparlers officieux entre le Recteur de l'Académie et lui; la solution doit être donnée avec une grande célérité, parce que l'Administration supérieure tient essentiellement à ce que la Faculté soit ouverte à la rentrée scolaire. Il n'y a donc pas de temps à perdre, et, pour procéder le plus rapidement possible, il faut nommer une Commission spéciale, qui présentera son rapport à la prochaine réunion ». La proposition ayant été appuyée, le Conseil désigna, par acclamation, pour faire partie de la Commission, MM. Édouard Aynard, Chavanne, Dorel, Gailleton, Vacheron et Volatier[2].

Dès le 1er octobre, M. Gailleton, rapporteur de la Commission, proposa au Conseil d'émettre le vœu qu'une Faculté de Droit d'État fût établie à Lyon. Cette proposition fut votée à l'unanimité.

Le Conseil s'occupa ensuite de l'installation et de l'aménagement de la Faculté projetée.

Deux locaux avaient été proposés par le service de l'architecture et agréés par le Recteur. Le premier, situé quai des Célestins, à l'angle de la rue du même nom, comprenait un rez-de-chaussée et un entresol d'une superficie totale de 400 mètres. Précédemment occupé par le Grand Café de Lyon, ce local avait deux graves inconvénients. Les pièces avaient trois mètres seulement de hauteur et le prix de location était de 10.500 francs. Le second était sur la rive gauche du Rhône, à l'angle du quai de la Guillotière et de la rue Dunoir, dans une maison en construction. Sa superficie totale était de 550 mètres (225 mètres par étage); la hauteur était de 4m05 au rez-de-chaussée, de 3m25 à l'entre-

[1] Le Rapport du Préfet, daté du 22 septembre, est inséré dans le procès-verbal de la séance du 1er octobre, p. 27 et suiv.
[2] Conseil municipal de Lyon, séance du 24 septembre 1875, p. 574.

sol; le loyer était fixé à 8000 francs. C'était ce dernier local qui avait les préférences de la Commission.

Liberté fut laissée à l'Administration d'agir comme elle le jugerait convenable, « le Conseil entendant pourvoir ultérieurement à l'installation définitive de la Faculté, soit dans les bâtiments communaux, soit dans un édifice approprié à cet effet et en rapport avec la haute importance de l'enseignement du Droit[1] ». En vue seulement d'une installation provisoire, deux crédits, l'un de 12.000 francs pour les frais de location, l'autre de 10.000 francs pour les travaux d'aménagement et pour l'achat de la bibliothèque, furent votés par le Conseil.

Le 11 octobre, le Conseil fut avisé par le Préfet, M. Ducros, que le prix de la location pouvait être économisé! Il suffisait pour cela d'affecter à la Faculté de Droit une partie du vieux bâtiment municipal, connu sous le nom de Petit Collège. « On donnerait ainsi un peu de vie au quartier Saint-Jean, et le Conseil serait inévitablement appelé à ouvrir, dans un temps prochain, une large voie de communication permettant aux voitures l'accès du Petit Collège[2]... ».

Le 15 octobre, l'installation de la Faculté de Droit dans le Petit Collège fut votée. Des plans et devis, entraînant une dépense de 20.000 francs furent adoptés, puis le Conseil invita l'Administration à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Faculté de Droit pût être installée le 1er novembre[3].

Quinze jours, c'était bien peu. Mais le Ministre avait annoncé au Préfet du Rhône qu'il réunirait le Conseil de

[1] Séance du 1er octobre 1875, p. 27 à 38.
[2] Séance du 11 octobre 1875, p. 76 à 78.
[3] Séance du 15 octobre 1875, p. 86 à 89.

l'Instruction publique le 25, qu'il ferait signer le décret de création le 26, et qu'il nommerait, dès le lendemain, les professeurs, dont la liste était déjà prête[1]...

Muni des délibérations du Conseil municipal, M. Wallon convoqua, ainsi qu'il l'avait promis, le Conseil supérieur pour le 25 octobre. Mais le projet de décret ne fut pas aussi rapidement voté que l'espérait son auteur. Plusieurs des membres du Conseil se montrèrent nettement hostiles à la création d'une Faculté de Droit à Lyon, les uns, parce qu'ils subissaient toujours l'influence des considérations qui, à des époques antérieures, avaient paru déterminantes; les autres, parce que la Faculté qu'il s'agissait de créer devait nuire à une Faculté libre, dont l'ouverture était déjà annoncée... Le projet fut vivement attaqué par des membres du Conseil d'État, en particulier par M. de Montesquiou, et par deux des représentants de l'épiscopat, Mgr Dupanloup et Mgr Freppel.

Le rapporteur, M. Charles Giraud, ancien ministre de l'Instruction publique, inspecteur général des Facultés de Droit, réfuta les objections, avec sa courtoisie habituelle, mais, en même temps, avec une fermeté et une éloquence qui impressionnèrent vivement ses auditeurs. Un des témoins de la discussion nous assurait, le jour même, que cette lutte oratoire lui avait rappelé les plus mémorables séances du Conseil de l'Université.

La majorité du Conseil se prononça, le 28 octobre, en faveur de la création.

Les décrets et arrêtés instituant la Faculté, nommant le doyen, les professeurs, les agrégés et les chargés de cours, étaient, comme le Ministre l'avait dit au Préfet, rédigés d'avance. M. Wallon les présenta dès le lendemain,

[1] Séance du 11 octobre 1875, p. 77.

29 octobre, à la signature du Président de la République et les fit insérer au *Journal Officiel* du 30. Le Doyen, qui, depuis plusieurs jours, avait été invité à se tenir constamment à la disposition du Ministre, quitta Paris le jour même, arriva à Lyon le 31, au matin, et fut aussitôt installé par le Recteur dans ses nouvelles fonctions.

Quinze jours plus tard, le 15 novembre 1875, tous les professeurs étaient réunis dans une des salles du Petit Collège. En présence de M. Welche, Conseiller d'État, Préfet du Rhône, Administrateur de la Ville de Lyon ; de M. le Dr Chavanne, Président du Conseil municipal ; de M. Victor Duquaire, Maire du cinquième arrondissement ; des Doyens des Facultés de Théologie, des Sciences et des Lettres, et du Directeur de l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie ; devant les quelques étudiants déjà inscrits, auxquels s'étaient joints des membres de l'enseignement supérieur, des magistrats et des avocats, le Recteur demanda à chacun des professeurs de la Faculté la promesse solennelle de remplir avec zèle tous ses devoirs professionnels.

La prestation de serment terminée, le Doyen monta en chaire et commença son Cours de Droit civil. C'était la prise de possession, l'installation en fait.

L'inauguration proprement dite de la Faculté de Droit de Lyon n'eut lieu toutefois que le 26 novembre 1875. Ce fut seulement à cette date que, dans la grande salle de la Bibliothèque de la Ville, en présence de tout le Corps universitaire lyonnais et des principales autorités de tous ordres, le délégué spécial du Ministre, M. Charles Giraud, membre de l'Institut et du Conseil supérieur de l'Instruction publique, inspecteur général des Facultés de Droit, déclara définitivement installée la nouvelle Faculté.

L'histoire de la Faculté de Droit de Lyon, pendant les

vingt-cinq ans écoulés de 1875 à 1900, est racontée, année par année, dans les vingt-cinq rapports que le Doyen a successivement présentés au Conseil académique et au Conseil de l'Université. Nous n'avons pas à résumer ici ces longues annales, nos recherches sur l'Enseignement du Droit à Lyon devant, d'après leur titre même, s'arrêter à 1875.

TABLE

Introduction 149
§ 1. — Époque romaine 152
§ 2. — Les Burgondes. — La *Consultatio* 154
§ 3. — Époque carolingienne. — Florus. — Les Manuscrits du ixe au xie siècle 156
§ 4. — xiiie siècle. — Le *Studium* de la Curie romaine . . . 159
§ 5. — La seconde moitié du xiiie. siècle. — Geoffroi de Mailliat. — Jean de Blanot. — Henri de Sartines 162
§ 6. — Le *Studium* de la fin du xiiie siècle. — Nicolas de Billens. — Antoine du Chatel. — Humbert de Vaux. — Anselme de Durchy. — Raoul de Varey. — Barthélemy de la Rivière. — Les Contestations entre l'Église et les Citoyens. 168
§ 7. — Les Professeurs du xive siècle. — Guy Cailly. — Hugues Lyatard. — Chabert Hugon. — Guichard Galien. — Gérard du Curtil 174
§ 8. — Les Professeurs de Droit, au xive siècle, dans le Beaujolais et le Forez 177
§ 9. — La Décadence du *Studium* à la fin du xive siècle. — Pierre Burle 180
§ 10. — Les Écoles du Cloître de Saint-Jean. 183
§ 11. — xve siècle. — Les démarches du Consulat pour le rétablissement du *Studium*. — Jean des Degrès et Jacques d'Amoncour 184
§ 12. — xvie siècle. — Étienne Le Maistre. — Philippe Decius. — Émile Ferret. — Govéa. — Cujas. — Roaldès . 191

§ 13. — XVIIe et XVIIIe siècles. — La Chaire de Droit. — Les Dantoine. — Félix Faure. — Rouveyre de Lestang. — Pierre Perrichon. — Jolyclerc. — Rieussec. . . 197
§ 14. — XVIIIe siècle. — Les vœux de la Sénéchaussée de Lyon en 1762. 206
§ 15. — XVIIIe siècle. — Les Cahiers des États du Lyonnais en 1789. 207
§ 16. — L'Institut des Sciences et des Arts utiles. — Frossard. 208
§ 17. — L'École centrale du Rhône. — Delandine. — Le premier Empire. 210
§ 18. — La Restauration 212
§ 19. — Le Gouvernement de Juillet 214
§ 20. — La Chaire de Droit commercial. — Frédéric Ozanam. — Accarias. — Pierre Dattas. — Un Cours de Droit à Saint-Étienne 216
§ 21. — Une pétition des Lyonnais à M. de Salvandy. — MM. Didier et Lucien Brun 227
§ 22. — Le Cours d'Économie politique. — M. Dameth . . . 231
§ 23. — Projet de création d'une Faculté de Droit en 1866 . . 235
§ 24. — Les Cours libres du Palais de Justice de 1868 à 1875 . 236
§ 25. — La Loi du 10 juillet 1875 et le Décret du 29 octobre 1875. 244

LA
FABRIQUE LYONNAISE

ÉTUDE SUR LE RÉGIME SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
DE L'INDUSTRIE DE LA SOIE A LYON, DEPUIS LE XVIe SIÈCLE

PAR

E. PARISET

PRÉFACE

Durant la seconde moitié du XIXe *siècle, les progrès incessants de la Science, dans toutes les branches, ont déterminé la transformation complète de l'Industrie et du Commerce dans le monde entier.*

Il nous a paru intéressant de constater la situation de la Fabrique Lyonnaise à la fin du siècle, après avoir suivi son évolution sous le régime restrictif de la corporation, puis sous le régime de la liberté inauguré au commencement du siècle.

Les documents abondent dans les archives de la ville pour la période antérieure au XIXe *siècle, et dans les registres de la Chambre de Commerce pour le* XVIIIe *et le* XIXe *siècle. Notre préoccupation a été de les analyser consciencieusement et avec impartialité.*

INTRODUCTION

L'industrie textile est fille de la civilisation. Elle apparaît dès la plus haute antiquité, mettant en œuvre un produit végétal, le lin, et un produit animal, la laine. Elle fait ensuite la conquête d'un second produit végétal, le coton, et d'un second produit animal, le fil qui compose les cocons des lépidoptères abandonnés sur les arbustes après la sortie des papillons. Les Sères, peuple primitif de la Chine orientale, ont eu, les premiers, l'idée de domestiquer les chenilles des lépidoptères, et de leur faire produire les cocons dans un lieu fermé, afin de recueillir la coque intacte avant la sortie des papillons et de pouvoir dépelotonner le fil. Ils ont donc créé la sériciculture, l'art de la cueillette de la soie.

La sériciculture se répandit lentement dans les contrées orientales de l'extrême Asie. A mesure que l'empire de la Chine étendit ses relations vers l'Asie centrale et vers l'Asie occidentale, les Chinois livrèrent au commerce de l'exportation, avec empressement les tissus de soie fabriqués par eux, avec parcimonie le fil soyeux, leur matière première ; mais ils gardèrent jalousement le secret de la sériciculture.

Lorsque les soies exportées furent en assez grande quan-

tité pour que le tissage en fût tenté, des manufactures de soieries s'établirent en Perse et dans l'empire romain d'Orient durant les derniers siècles qui ont précédé notre ère. La sériciculture y demeura inconnue jusqu'au VIe siècle. Au moyen âge, la soie produite dans l'Asie occidentale et la soie importée de la Chine sont soigneusement monopolisées par la Perse et l'empire d'Orient pour le tissage local. Si le commerce réussit à faire connaître ce fil précieux dans les différentes contrées de l'Europe, où elle pénétra jusqu'aux contrées les plus septentrionales, la quantité livrée est si minime que la soie demeure d'un prix excessivement élevé et est employée uniquement pour la broderie et les ouvrages faits à l'aiguille.

Les Arabes donnent une grande extension à la sériciculture. Elle s'établit et se développe dans toutes les contrées soumises à leur domination, soit dans l'Asie occidentale, soit au nord de l'Afrique, soit en Espagne et en Sicile. Le bassin méditerranéen devient un centre de production et de trafic tant de la matière première que des étoffes. Les tissus de l'empire Grec et de l'empire Musulman apparaissent seuls. Ils sont partout recherchés, et conservent une grande importance jusqu'au XIIIe siècle.

Mais l'exportation de la matière première augmentant, l'industrie italienne s'en empare. Les manufactures de soieries apparaissent au XIIIe siècle dans les républiques de Gênes, de Florence, de Lucques.

En même temps, des essais de sériciculture sont faits dans la péninsule. Il y a au XIe siècle des éducateurs de vers à soie dans l'Italie méridionale, voisine de la Sicile. On ne signale

quelques apparitions de cocons qu'au XIIIe siècle à Venise et à Bologne, et qu'au XIVe siècle à Modène, à Lucques, à Pescia [1].

Le grand mouvement commercial qui fut la conséquence des Croisades, et le développement du luxe dans les cours européennes donnèrent une grande impulsion à la consommation des soieries. Les commerçants italiens devinrent partout les pourvoyeurs du luxe : ce fut un stimulant pour les manufactures italiennes.

Au XIVe siècle, on fabrique largement des étoffes de soie à Lucques, Florence, Gênes et Venise, avec les soies importées d'Espagne, de Syrie, de Géorgie, d'Asie Mineure. Parmi les soies indigènes produites dans la Péninsule, les soies des Calabres ont seules quelque importance.

Au XVe siècle, la production arabe diminue ; les étoffes italiennes, mieux étudiées, plus appropriées au goût des Européens que les anciennes étoffes byzantines et arabes, s'emparent de tous les marchés.

La sériciculture, qui a été difficilement acceptée par les paysans italiens et s'est développée très lentement, apporte, elle aussi, sa quote-part à la richesse de la Péninsule.

Une période nouvelle s'ouvre pour les industries soyeuses ; les noms d'origine orientale disparaissent ; le tissage entre dans une voie de progrès et de perfectionnement.

A l'Italie appartient l'honneur d'une invention qui aida au développement des manufactures : l'ouvraison automatique.

La matière que l'on obtient en dépelotonnant la coque des

[1] Tous les documents connus de l'art de la soie en Italie ont été cités par Natalis Rondot, *l'Art de la soie*, t. I, p. 43 à 50.

cocons n'a pas de consistance, et elle se met en bourre si on essaye de la teindre. Il faut lui donner une torsion avant de la livrer à la consommation. Jusqu'au XIVe siècle, on se servit du fuseau pour tordre le fil de soie comme pour tordre le fil de lin. Un ouvrier bolonais, Borghesano, eut l'idée de placer sur un plan circulaire les bobines chargées de la soie écrue dévidée, et de les faire tourner à l'aide d'une courroie. Le moulinage était inventé. C'était une révolution dans l'art d'apprêter la soie.

Vainement la ville de Bologne s'efforça de prohiber l'exportation des moulins à soie; le secret fut trahi, et au XVe siècle les moulins bolonais étaient partout imités.

L'industrie de la soie, longtemps stationnaire, lentement améliorée par les Arabes, s'est donc rapidement transformée dès qu'elle est devenue italienne.

LIVRE PREMIER

SEIZIÈME SIÈCLE

I. État de l'industrie de la soie au commencement du xvie siècle.
II. La ville de Lyon désignée pour être le centre de cette industrie en France.
III. Le marché de la soie et la douane de Lyon.
IV. Fondation de la Fabrique Lyonnaise en 1536.
V. Premier règlement en 1554. Son caractère libéral.
VI. Lyon place de crédit et de grand commerce. Le développement de la Fabrique est lié à l'exportation.
VII. Les privilèges, bases de l'organisation de la Fabrique, sont attaqués. Elle s'affaiblit durant la seconde moitié du siècle.
VIII. Second règlement en 1596. Modification dans le régime économique de la Fabrique ; il devient restrictif.
IX. Conclusion.

I

Au xvie siècle, lorsqu'il est question de manufactures de soieries en France, l'industrie soyeuse est à son apogée en Italie. Il ne peut être question que de l'imiter.

La sériciculture s'est développée dans la péninsule, au point que l'exportation des soies italiennes est devenue possible.

La préparation des soies ne peut être faite qu'avec le moulin à la bolonaise.

Les étoffes italiennes, par la perfection du tissage, la richesse du dessin, la beauté de la teinture, la pureté du fil d'or, excitent un engouement général.

Dans toutes les cours européennes, les modes italiennes, les costumes italiens, les ameublements italiens sont adoptés.

En dehors de l'Italie, dans l'Europe occidentale, Avignon, devenue ville italienne puisqu'elle est sous la domination des Papes, présente des manufactures d'étoffes estimées, des moulins pour apprêter les soies, des essais nombreux et heureux de sériciculture[1] faits dans le Comtat Venaissin.

En France la sériciculture est représentée par des plantations de mûriers et des éducations de vers à soie, éparses et peu importantes, dans la Touraine, la Provence et le Languedoc : celles de la Touraine étaient de date toute récente; celles des provinces méridionales dataient de beaucoup plus loin, car on y parle au XIVe siècle de *Trahandiers*, ouvriers tirant la soie des coques de cocons en les dépelotonnant.

Il est aussi question, dans les documents de la fin du XIIIe siècle du « florin de Montpellier » : il est interdit aux filles qui dévident et préparent la soie pour la livrer à la consommation de mêler à la soie fine le florin de Montpellier, matière grossière et imparfaite tirée des cocons cardés.

Il ne faut pas oublier que la Provence a été étroitement liée avec l'Italie méridionale lorsque la Maison d'Anjou fut établie à Naples, et que le Languedoc avait été en communications constantes avec l'Espagne.

[1] Voir la notice sur la création, le développement et la décadence des manufactures de soieries à Avignon, publiée par M. Achard dans les *Mémoires de la Société littéraire, scientifique et artistique d'Apt*, 1874. M. Achard, longtemps archiviste de la ville d'Avignon, indique le milieu du XVe siècle comme l'époque où des ouvriers florentins, lombards, vénitiens, milanais, établirent l'art de la soie à Avignon, avec l'appui du Conseil de la ville. Les premiers statuts des ouvriers en soie à Avignon sont de 1550; il y avait cinquante fabricants ; on y tissait principalement le velours. A Orange et à Carpentras c'est également au milieu du XVIe siècle que se constituent des fabriques de taffetas et tissus de soie. A la fin du XVe siècle, la production des soies était encore insuffisante dans le Comtat puisque le Conseil de la ville d'Avignon, en 1475, dut accorder aux ouvriers la franchise d'entrée des soies étrangères.

Quant à la production des étoffes de soie, une seule manufacture française est à citer, la manufacture de Tours.

Louis XI, pour arrêter la sortie du numéraire (chose estimée à cette époque la seule et vraie richesse d'un pays) qui était exporté pour le paiement des étoffes italiennes, essaya d'introduire l'industrie soyeuse dans le royaume. Il créa deux manufactures. Celle de Nîmes, destinée à faire concurrence à Avignon et à se développer aux dépens de la manufacture avignonnaise, est de 1498[1] : elle vient donc de naître.

Celle de Tours date de 1470. Louis XI avait fait venir une escouade d'ouvriers italiens et grecs comprenant des mouliniers, des teinturiers, des tisseurs, avec tous les ustensiles nécessaires à l'industrie. Il installa donc dans la ville de Tours une manufacture de toutes pièces et complètement outillée. Favorisée par le voisinage de la Cour, protégée par le Roi qui accorda de nombreux privilèges aux ouvriers, encouragée par la municipalité qui multiplia ses efforts pour accroître cette industrie à Tours, la manufacture tourangelle prospéra. Au commencement du XVI[e] siècle, on y compte 800 maîtres et près de 4000 métiers[2]; elle a une importance sérieuse qui ne fera que s'accroître par la suite.

Partout ailleurs en France on fait des ouvrages de soie, mais on ne « manufacture » pas la soie : le mot manufacture suppose le tissage des étoffes de toute largeur et de toute nature, à l'imitation de l'industrie soyeuse italienne.

Par la navigation active entre la Manche et la Méditerranée, par le commerce international important des *Foires de*

[1] Lettres patentes de juillet 1498, autorisant l'établissement à Nîmes d'une manufacture de draps et d'étoffes de soie.

[2] Le nombre de 4000 métiers paraît exagéré si on ne veut parler que de métiers à tisser : il doit comprendre, ce nous semble, les métiers de toute nature que comporte l'industrie de la soie. Nous en disons autant pour le chiffre de 8000 métiers qui est attribué à la ville de Tours en 1546, par Marino Cavalli, ambassadeur vénitien à la Cour de France.

Champagne, la soie écrue a été, du temps des Croisades, apportée dans le nord de la France. Des documents précis font mention à Rouen et à Paris, au XIIIe siècle, d'une notable consommation de soie.

Une ordonnance de 1290, signée par le maire de Rouen et rappelée dans l'édit de 1403, est relative aux tissus de fil et de soie faits dans la ville et la banlieue. Un édit de juillet 1403, dans lequel Charles VI confirme un règlement proposé par les tissutiers de la ville de Rouen, précise la nature des tissus de soie qui ne se font pas au métier à tisser ordinaire et qui se vendent « au poids [1] ».

Pour Paris on a : le livre des métiers d'Etienne Boileau, qui mentionne un certain nombre de corps de métiers, la plupart féminins, employant la soie [2]; un rôle des tailles de la ville pour l'année 1292 [3]; un édit de Charles VI daté de 1404 et identique à celui de 1403 susmentionné; enfin une lettre datée de novembre 1425, par laquelle Henri VI, roi d'Angleterre, agissant comme roi de France, confirme les statuts antérieurs de 1403 et 1404 [4].

Or, tous ces documents mentionnent, en grande partie, des

[1] Cet édit de 1403 parle de l'organisation intérieure et des relations de la maîtresse et de l'apprentie. Il défend le travail de nuit, il interdit les mauvaises teintures et le mélange de bon or avec or de Lucque.

[2] Le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau, publié par Depping, 1837, mentionne les ouvriers qui confectionnent les coiffes de dames, les bonnets, les aumônières, les sacs, les broderies.

[3] Ce rôle est publié dans l'*Histoire des corporations de métiers de Paris*, par Etienne Martin Saint-Léon, Paris, Guillaume, 1897. Il y est question d'un ouvrier veloutier, fabriquant probablement des rubans velours. D'après les renseignements fournis par les ordonnances de cette époque et les règlements, les fabricants d'étoffes de soie et de velours formaient avec les boursiers au crochet (dit boursiers des lacs) une seule corporation ; les étoffes unies n'avaient qu'une chaîne, devant être composée de 1800 fils de soie retorse, c'est-à-dire de 22 à 23 portées (la portée est la réunion de 80 fils).

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 108.

ouvrières confectionnant, soit à l'aiguille, soit au métier, des ceintures, voiles de dames, coiffes et bonnets, couvre-chefs, bourses, aumônières, sacs, broderies. Parmi elles, les plus nombreuses sont les *filaresses*, c'est-à-dire les filles qui tordent au fuseau la soie, de même que les *filandières* tordent au fuseau la laine et le lin. Ces *filaresses* dépendent des merciers, comme le prouvent les statuts du 7 mars 1324[1]: car ce sont les merciers qui monopolisent dans leur commerce toutes sortes d'étoffes et toutes sortes de matières premières ; ce sont eux qui, important les soies écrues, les font apprêter avant de les livrer à la consommation pour couture, broderie ou tissage.

Auprès de ces corps de métiers féminins, il y en a un qui occupe simultanément des hommes et des femmes, c'est celui des « tissutiers ». Or, même là, l'élément féminin domine encore ; les statuts de 1403 mentionnent des maîtresses, des apprentisses, et veulent que parmi les six maîtres-gardes il y ait quatre maîtresses ouvrières[2].

La signification du mot *tissutier*, ouvrier qui, suivant les statuts de 1403 travaille avec « des formes[3] et des tavelles »

[1] Les merciers sont marchands de joaillerie, de grosserie, de tapisseries de cuir, etc. La longue énumération des marchandises qu'ils débitent est dans leurs statuts, qui ont été souvent remaniés et confirmés : en 1407 et 1412, sous Charles VI ; en 1548, 1557, 1558, sous Henri II ; en 1567, 1569, sous Charles IX ; en 1601, sous Henri IV ; en 1613, sous Louis XIII. Dans les statuts de 1558, les merciers sont subdivisés en marchands grossiers, marchands de draps de soies, marchands de serges, demi-ostades et toiles, marchands de menues merceries, marchands joailliers, marchands tapissiers.

[2] Les statuts de 1425, signés par Henri VI, portent qu'il y aura parmi les gardes trois maîtresses et trois maîtres.

[3] Dans le *Recueil des ordonnances*, t. VIII, où est reproduit l'édit de 1403, une note dit que le mot *ferme* inséré dans le texte de l'édit, est un mot inconnu. En substituant « formes et tavelles » à « fermes et tavelles » on a un sens, car dans plusieurs métiers sont employés des ustensiles en bois qui portent le nom de forme.

et fait « des tissus se vendant au poids », est donnée par les statuts de la fin du xvie siècle. Tandis que, en effet, les autres petits corps de métiers, subordonnés à la puissante corporation des merciers, finissent par disparaître au xve siècle, les tissutiers deviennent une corporation importante, dénommée la Corporation des rubaniers, tissutiers et passementiers, et leur production consiste en galons, rubans, lacets, passements. Ce sont les ouvriers travaillant « à la petite navette », soigneusement séparés des ouvriers qui travaillent « à la grande navette » et qui composent la corporation des ouvriers en draps de soie, d'or et d'argent[1].

On peut l'affirmer, bien qu'en dehors du dictionnaire de Jean de Garlande aucun document ne puisse être produit à l'appui, toutes les petites industries qui émiettent de la soie et qui ne peuvent être assimilées à la manufacture des draps de soie, ont existé du xiiie au xve siècle dans les grandes villes du midi, Toulouse, Montpellier, Nîmes et Lyon, beaucoup mieux placées que Paris et Rouen pour recevoir des soies écrues[2].

Telle est donc la situation générale de l'industrie de la soie, lorsque naît la manufacture lyonnaise. Elle se trouve au moment de sa naissance, dont la date doit être fixée à 1536, dans des conditions économiques très favorables qu'il importe de préciser.

[1] Voir les statuts des tissutiers de Rouen, datés de 1531 ; et *Histoire des corporations de Rouen* par Ouin Lacroix, Rouen, 1850.

Voir les statuts des tissutiers de Paris datés de 1585 et de 1666.

A Lyon, les statuts des tissutiers sont datés de 1584, *Archives* BB, 113 ; ceux des guimpiers de 1592, *Archives*, BB, 129 et 133 ; ceux des passementiers, de 1599, *Archives*, BB, 136.

[2] A Lyon, on trouve au commencement du xve siècle trois tissutiers, et à la fin du siècle, en 1493, 16 tissutiers.

II

La position géographique de la ville de Lyon, qui est considérée « comme une des clefs du royaume, assise ès limites et marches d'iceluy », a toujours paru exceptionnelle pour le commerce international. Charles VII s'était décidé à lui octroyer trois foires franches[1], dans l'espoir de repeupler la ville éprouvée par la pestilence, la cherté des vivres, les guerres et le passage des troupes. Le Roi voulait aussi créer une concurrence aux foires de Genève, alors très fréquentées. Louis XI compléta l'organisation des foires en y ajoutant une quatrième, et régla le fonctionnement de ces importantes réunions commerciales[2] que l'on peut assimiler à des bazars ambulants.

Les privilèges accordés aux marchands et la franchise dont jouissait toute marchandise négociée en temps de foires furent un stimulant pour le commerce. Ces privilèges, quoique exercés momentanément, créaient pour le commerce une liberté féconde, en l'affranchissant des prohibitions et des droits qui, en temps ordinaire, hors de la durée fixée aux foires, l'entravaient. La circulation de toutes les monnaies d'or et d'argent, et la facilité de faire de larges opérations de crédit, donnèrent aux marchés financiers de Lyon une grande importance.

[1] Les deux premières foires, octroyées par le dauphin Charles, fils de Charles VI, en 1419, demeurèrent languissantes : elles duraient seulement six jours. En février 1443, Charles VII ajouta une troisième foire, fixa leur durée à 20 jours, augmenta les privilèges des commerçants et les facilités pour les monnaies et marchandises. Dès lors, un courant d'affaires s'établit. Il s'accrut lorsque Louis XI, en 1462, eut porté le nombre des foires à quatre, divisant régulièrement l'année et permettant une organisation pour ainsi dire constante des transactions. Le Consulat avait autorisé les marchands étrangers à prolonger leur séjour dans l'intervalle des foires.

[2] Les *Archives municipales* contiennent un volumineux dossier renfermant les pièces relatives aux foires de Lyon et à leurs privilèges.

L'unité politique était établie; un ordre meilleur s'introduisait dans l'administration : les impôts prenaient une forme plus régulière; les abus des péages féodaux, si funestes notamment sur le cours de la Loire, le grand chemin de la France centrale, étaient combattus; la sécurité des personnes était mieux garantie; les droits de sortie sur les marchandises étaient perçus avec un peu moins de désordre et d'arbitraire; les artisans, quoique gênés par la dépréciation des métaux précieux et par les vices de l'organisation du travail, quoique éprouvés à la fin du siècle par les guerres religieuses, avaient une prospérité inconnue dans le XIIIe siècle.

La Royauté, jouant le premier rôle, communiquait à la patrie le merveilleux enthousiasme de la renaissance des arts et des lettres, et poursuivait le développement de l'industrie dont les guerres d'Italie avaient permis de constater la puissance. C'est elle qui entreprit de doter Lyon de l'art de la soie.

Louis XI, le premier, projette de créer en France une manufacture de soieries, afin d'éviter l'exportation du numéraire qui va solder en Italie l'achat des riches étoffes dont la consommation est déjà considérable. Il croit pouvoir créer de toutes pièces cette industrie, et sous forme d'une manufacture royale. Il fait venir une colonie comprenant des artisans de toutes professions, mouliniers, teinturiers, tisseurs, avec les ustensiles et les métiers indispensables, et, en 1466, ordonne au Consulat de l'établir à Lyon. Les riches négociants, banquiers et merciers, qui tirent de gros profits du commerce des soieries étrangères, lui font une vive opposition et excitent le mauvais vouloir des conseillers échevins, peu disposés, d'ailleurs, à voir l'autorité royale empiéter sur leur indépendance. Le Roi, qui a intérêt à ménager les commerçants, dont il tire de grandes ressources, finit par

renoncer à ce projet et ordonne, en 1470, de transporter la colonie italienne de l'art de la soie à Tours[1].

François I[er], après avoir, en 1517, prohibé l'importation des draps d'or et d'argent et des autres coûteuses étoffes, mû par le même désir qu'avait eu Louis XI d'atténuer le tribut payé par la France à l'étranger, reprend le projet de fonder l'art de la soie dans son royaume. Il y est excité par la rébellion de la ville de Gênes, qu'il croit punir en créant une concurrence à la Manufacture des velours dont cette république a le monopole ; il ya donc dans sa conduite une raison politique.

III

Les mesures spéciales prises sous ce règne doivent être notées dans la recherche des conditions économiques où se trouve placée la Fabrique Lyonnaise à son début.

Quoique ces mesures n'aient pas été combinées suivant un plan défini, elles contribuent à la prospérité commerciale et industrielle de la ville de Lyon. C'est à François I[er] que revient l'honneur d'avoir fondé la belle et grande industrie lyonnaise.

Car avant l'édit de 1536, on cite dans la ville de Lyon un

[1] Tous les détails du conflit entre Louis XI et la municipalité lyonnaise sont exposés dans la notice de Vital de Valous, *Etienne Turquet et les origines de la Fabrique Lyonnaise*, Lyon, 1868. — Les documents se trouvent dans *Archives*, BB, 10, 11 ; CC, 425, 430, 432, 438 ; HH, 169. Tous les écrivains qui se sont occupés de la Fabrique Lyonnaise ont exposé son origine et fourni de nombreux renseignements historiques. Nous citerons parmi les récents, M. Natalis Rondot, qui a, pendant toute sa vie, étudié avec passion et vulgarisé par de nombreux et importants ouvrages toutes les questions qui intéressent l'industrie et les arts de Lyon, et M. Justin Godart, qui, dans *l'Ouvrier en soie*, Lyon, 1899, a publié un catalogue de toutes les pièces qu'il a consultées dans nos Archives municipales et qu'il a citées dans sa remarquable étude économique et sociale.

certain nombre de tissutiers[1], fabricants de galons et de rubans, mais seulement quelques ouvriers à la grande navette, tissant des étoffes larges dénommées « draps de soie ».

Deux édits confirmant tous les privilèges accordés aux foires ajoutent la dispense du droit d'aubaine, et créent une juridiction spéciale, la *Conservation*, tribunal unique qui a été une des gloires de notre ville, car sa juridiction exceptionnelle a été acceptée et reconnue dans toute l'Europe. Il est ordonné que toutes les affaires commerciales, nées du trafic des foires, soient portées devant la Conservation ; que les sentences provisionnelles soient exécutées tant contre les personnes que contre les biens, sans *placeat* ni *pareatis* ; que les appels de ses jugements ressortissent au Parlement de Paris, qu'il s'agisse des régnicoles ou des étrangers[2].

Pour apprécier les avantages accordés aux commerçants par les privilèges dont jouissaient les foires de Lyon, avantages dont les fabricants de soieries vont profiter, il faut se rappeler les impôts et les entraves qui pesaient sur le commerce des transports.

Des douanes intérieures, barrières isolant les provinces, existaient au XIIIe siècle. Des douanes extérieures apparaissent sous saint Louis[3], avec des prohibitions à la sortie pour

[1] Dans le cortège formé pour l'entrée de Henri II en 1548 figurent 459 tissutiers. M. Rondot n'a relevé quelques noms d'ouvriers dans les *Archives de Lyon* qu'au commencement du XVIe siècle; entre autres Nicolas du Guide, Lucquois, Christophe et Gilbert, Crémonais *(l'Industrie de la soie en France*, par Natalis Rondot, Lyon, 1894).

[2] Edits de 1514 et de 1543, *Archives*, AA, 151. La juridiction de la Conservation a été reconnue par des arrêts du Conseil de 1542 à 1580, par un arrêt du parlement de Toulouse en 1578, par un arrêt du parlement de Bordeaux en 1580, par un arrêt du parlement de Paris, 1584. Voir : *Etudes sur les anciennes juridictions lyonnaises*, Fayard, Lyon, 1863. — *La Juridiction de Lyon sous l'ancien régime*, Vaesen, Lyon, 1879.

[3] Ordonnance de 1254.

un certain nombre de produits[1]. Les prohibitions furent étendues à presque tous les produits agricoles et manufacturés de la France par Philippe le Bel, qui y trouva une source de revenus pour le Trésor, se réservant d'ailleurs de vendre des permis d'exportation. Ces permis d'exportation prirent sous Philippe le Long, au XIVe siècle, le nom de droit de *haut passage*. Sous Charles le Bel, l'achat d'exemptions pour marchandises prohibées fut taxé à 4 deniers par livre, sous le nom de droit de *rêve*[2], que devait payer l'acheteur étranger. Bientôt la multitude des demandes de permis adressées à la Chambre des comptes fit naître l'idée de tarifs réglant les droits d'exportation[3] : dès lors, l'exportation fut permise d'une manière générale, mais soumise à un droit de douane.

Aux droits de « haut passage » et de « rêve » fut ajouté, sous le roi Jean, un nouveau droit d'exportation, l'*imposition foraine*, qui devait être momentané mais qui existait encore au XVIe siècle : il est si rare qu'un gouvernement après avoir mis un impôt productif y renonce.

Les droits d'exportation, perçus d'abord à la frontière du royaume, furent, sous le roi Jean, lorsque la France eut été partagée en provinces *des aides* et en provinces *réputées étrangères*, imposés aux marchandises qui, sortant du pays des aides, entreraient dans les provinces réputées étrangères.

Les droits à l'importation ont été longs à apparaître, car il n'y avait pas d'industrie à protéger ; mais ils existaient au XVIe siècle : Louis XI commença à établir des droits d'entrée en 1475 sur les industries étrangères ; Charles VIII, puis Louis XII, les étendirent aux épiceries et drogueries. Le droit d'entrée était de cinq pour cent *ad valorem*.

[1] Voir l'édit. du 1er février 1304 (ancien style) relatif aux laines.
[2] D'un vieux mot qui veut dire *recette*.
[3] Le premier tarif fut publié en 1342.

Ces droits étaient irrégulièrement perçus et de nombreuses fraudes étaient signalées. Francois Ier voulut régler le revenu du domaine royal, et ensuite utiliser ce revenu à gager les emprunts qu'il faisait. Afin de lui donner de la fixité, il ôta aux receveurs la faculté d'apprécier la valeur des marchandises, et fit une évaluation de toutes les denrées et marchandises sortant hors du royaume ou transportées aux pays où les aides n'avaient pas cours. Il unifia les poids et les mesures et donna le quantum de leurs subdivisions. Les coefficients, représentant les divers droits de sortie, furent maintenus: soit 12 deniers par livre pour l'imposition foraine, 4 deniers par livre pour le domaine forain et 7 deniers par livre pour le haut passage. Les appréciations, largement calculées, furent les suivantes pour les principales marchandises qui intéressent l'art de la soie.

Les draps, satins, velours, damas, où il entre de l'or ou de l'argent, tant riches, moyens, mêlés ou pauvres, sont estimés 14 livres tournois la livre poids de marc. Les draps de soie, de toutes sortes et de toutes couleurs, velours, satins, damas, taffetas, serges, sont estimés 40 sols tournois la livre.

Les soies cuites de toutes sortes et couleurs, 40 sols; les soies crues de toutes sortes, 25 sols tournois. Chacun des autres articles, cannetilles, passements, rubans, cordons, avait également son évaluation moyenne [1].

Le tarif étant établi, François Ier, afin d'assurer la perception des droits qui avaient été mis sur les produits de l'art de la soie et qui devaient, dans ses prévisions, constituer un gage pour les banquiers italiens, ses créanciers à Lyon, transforma le bureau de douane qui existait à Lyon [2] en un véritable bureau frontière.

[1] Edit. du 20 avril 1542.

[2] La douane de Lyon fut établie, sur la rive droite de la Saône, auprès du cimetière Saint-Paul, en 1554, dans la maison dite « le Petit Paris ». *Arch.*, BB, 76.

Il ordonne que toutes les matières, comme cela avait été déjà prescrit pour les étoffes [1], soient portées directement à Lyon pour y acquitter les droits d'entrée, fixés à 5 pour 100 pour les marchandises étrangères et à 2 1/2 pour 100 pour les marchandises du royaume [2]. La balle de soie, portée à dos de mulet ou en charrette, devra peser 160 livres net, les fractions en plus ou moins étant calculées par 5 livres [3].

Ce tarif, correspondant à un régime douanier simplement fiscal, n'a aucun caractère protectionniste. Cependant les idées protectionnistes sont, au XVIe siècle, très en faveur, comme le prouvent les demandes formulées dans les cahiers envoyés aux états généraux, où les industries françaises demandent libre entrée des matières premières, prohibition des produits similaires étrangers, interdiction de sortie pour les matières premières indigènes. Mais la Fabrique Lyonnaise a une production trop limitée pour songer déjà à concurrencer ses rivales, la fabrique italienne, la fabrique avignonnaise, la fabrique espagnole et la fabrique de Tours. Elle ne se préoccupe que de la matière première, et, sous ce rapport, elle reçoit pleine satisfaction.

Les seules soies livrées à la consommation sont les soies d'Italie, les soies d'Espagne et les soies du Levant. La ville de Lyon, par le privilège de sa douane, devient un marché unique des matières premières. Les fabricants lyonnais auront sous la main l'assortiment le plus complet des soies italiennes (Piémont, Bologne, Gênes, Vicence), qui arriveront par Pont-Beauvoisin, et des soies de mer (Sicile,

[1] Edit de 1535, *Archives*, BB, 55 et CC, 893. Les étoffes de soie viennent de Naples, Florence, Gênes, Lucques, Milan, Bologne, Tolède, Valence, Barcelone, Avignon, Tours.

[2] *Archives*, inventaire Chappe, VIII, p. 422.

[3] Lorsque le tarif au lieu de porter des taxes *ad valorem* fut réglé au poids, le droit spécifique basé sur le poids de 160 livres est fixé, par balle, à 4 livres 10 sols en 1564, puis à 15 livres en 1570.

Archipel, Perse), qui entreront par Marseille. Ils obtiennent même que les soies originaires seront tenues de passer par la douane de Lyon avant d'être livrées à la consommation ; et cette mesure, si elle est, pour le moment, seulement préventive, car la sériciculture est encore peu développée dans les provinces françaises, ne tardera pas de leur être utile : François Ier prouve, par l'édit de 1544, qu'il attache un grand prix à l'extension de la sériciculture et qu'il prévoit le moment où les soies originaires du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné pourront être exportées de ces provinces.

Le privilège de la douane de Lyon assurait un trop grand avantage dans le régime des soies à la Fabrique Lyonnaise, pour ne pas exciter la jalousie des autres fabriques françaises. Nous verrons qu'il n'a pas cessé d'être attaqué.

La Fabrique Lyonnaise reçoit de François Ier une autre preuve de sa bienveillance, en ce qui concerne la matière première. Il s'agit des soies moulinées.

Des mouliniers s'étaient établis à Lyon et à Saint-Chamond pour tordre les grèges. Mais, comme ils n'avaient pas encore acquis l'habileté des mouliniers établis depuis longtemps à Avignon, les fabricants lyonnais envoyaient leurs soies grèges dans cette dernière ville pour y être moulinées.

Les agents du fisc veulent exiger le droit d'entrée sur les soies ouvrées qui font retour à Lyon. Les fabricants protestent auprès du Roi, qui leur donne raison et les dispense de payer une seconde fois le droit d'entrée[1] acquitté sur la grège.

[1] Henri II maintient cette concession libérale faite à Viard par François Ier en 1541.

IV

Mais auprès de ces mesures favorables à l'industrie de la soie, il en est une qui mérite tout particulièrement la reconnaissance de la Fabrique Lyonnaise envers François Ier, c'est celle qui est sa véritable charte de fondation, c'est l'octroi de lettres patentes.

Les lettres patentes par lesquelles le Roi prodigue aux ouvriers de l'art de la soie, tant étrangers que régnicoles, les immunités, telles que « exemption des gabelles, octrois, deniers communs, guet et garde des portes » sont datées du 2 septembre 1536.

Tandis que Louis XI, en 1466, promettait ces mêmes privilèges pour une durée de douze années, François Ier les accorde pour la vie entière. Il est impossible d'adresser aux artisans un appel plus pressant et plus alléchant.

De son côté, le Consulat, qui sous l'inspiration des marchands étrangers avait fait opposition à Louis XI, devient plus favorable à l'entreprise. Il est excité par le succès de la manufacture de Tours. En outre, s'il a redouté, sous Louis XI, l'esprit fiscal du gouvernement et la tendance envahissante du pouvoir royal qui menaçait la liberté de la ville, il ne craint pas, sous François Ier, imprégné des idées rénovatrices de la Renaissance, un excès de centralisation. Enfin il est préoccupé du peu d'effet que les foires, causes d'enrichissement pour les colonies de banquiers et marchands étrangers, exercent sur le repeuplement de la cité.

C'est le Consulat qui a fait appel à la bienveillance du Roi en adressant aux députés de la ville, en 1528, un mémoire dans lequel il se plaint que dans la ville de Lyon, appauvrie par la peste, il n'y ait pas, comme dans d'autres villes de France beaucoup mieux partagées, des manufactures de

draperies de laine, de soieries, de tapisseries, « et que s'il y a quelque bruit et apparence, c'est au moyen des marchands et des marchandises que l'on y amène d'Italie et d'Allemagne pour les trafiquer au moyen des foires[1] ».

Et on ne peut douter de la bonne volonté du Consulat, car depuis le commencement du XVI[e] siècle il ne cesse d'encourager, par des subventions ou des prêts, les ouvriers qui, de leur initiative privée, viennent tenter la fortune à Lyon en y établissant des métiers à tisser, des moulins à tordre la soie ou des teintureries[2].

La sympathie des bourgeois de la ville pour l'œuvre nouvelle se manifeste aussi. Nos archives citent fréquemment Mathieu de Vauzelles, avocat près la Sénéchaussée, ancien échevin, pour le concours et l'appui qu'il donna aux ouvriers de l'art de la soie, tant étrangers que lyonnais[3].

Seule l'hostilité des gros commerçants, qui tirent d'énormes profits du trafic des étoffes italiennes, subsiste ; mais ils sont trop avisés pour ne pas désarmer devant le fait accompli et ne pas s'ingénier à accaparer la vente des soieries lyonnaises. Dailleurs le Consulat veille : ainsi il signale à François I[er], et fait vivement réprimander deux marchands italiens qui avaient importé de Gênes une grande quantité de velours de qualité inférieure[4], dans le but de nuire aux étoffes lyonnaises.

[1] Ce mémoire est cité par Vital de Valous, *Turquet et les origines de la Fabrique Lyonnaise.*

[2] *Archives*, CC, 915 ; BB, 56, 58, 72.

Les règlements des mouliniers de Lyon et de Saint-Chamond sont de 1599, *Archives*, BB, 137.

Les règlements des teinturiers sont de 1604. *Archives*, BB, 141.

[3] *Archives*, BB, 55, 56, 58 ; AA, 151.

Le rôle actif de Mathieu de Vauzelles est signalé par Vital de Valous, *Turquet et les origines de la Fabrique Lyonnaise.*

[4] *Relations des ambassadeurs vénitiens*, I, p. 256. Vital de Valous, *Turquet et les origines de la Fabrique Lyonnaise.*

Il faut ajouter que le commerce des foires avait un bien plus vif intérêt pour les banquiers négociants lyonnais que l'industrie naissante, et que le maintien des privilèges accordés à ces grandes assises commerciales n'était pas obtenu sans luttes[1].

Nous compléterons le tableau des conditions qui favorisent et consolident l'établissement de la Fabrique Lyonnaise par ce dernier trait : la liberté du travail dans la ville de Lyon. « Il est loisible à tout artisan de travailler de son métier, en boutique, ouvroir, chambre ou autrement, sans y être troublé ni empêché, sans ombre de n'avoir fait chef-d'œuvre ou expérience. » Il est dispensé des frais de festins ou banquets ; il lui suffit de se présenter au Consulat et de se faire enregistrer. On lui applique le vieux dicton du XIIIe siècle : « Etre membre de la corporation le peut, s'il sait faire le métier et a de quoi. » Tout corps de métier lyonnais est indépendant de la royauté, qui ne peut pas lui imposer des lettres de maîtrise ; il relève du prévôt des marchands et des échevins[2] chargés de désigner chaque année deux maîtres pour la surveillance de la corporation.

Ce privilège, accordé par Charles VIII à la ville de Lyon par lettres patentes du 14 décembre 1486, était trop précieux pour que le Consulat, jaloux de centraliser entre ses mains l'organisation industrielle, ne s'efforçât pas de le conserver. Il le fait confirmer successivement par tous les rois[3].

A peine les nombreux avantages offerts aux ouvriers en

[1] Charles VIII avait supprimé les deux foires de Lyon en 1483 ; puis en avait rétabli une en 1487, et n'avait consenti qu'en 1494 à rendre l'autre.

[2] C'est pour défendre son droit et empêcher qu'on ne puisse interpréter comme une ingérence de François Ier dans la direction de la corporation, que le Consulat fait mettre à son nom (séance du 17 mai 1537) les lettres patentes octroyées en 1536, aux fabricants Turquet et Nariz, qui avaient sollicité François Ier.

[3] *Archives*. Inventaire Chappe, t. VI, p. 49.

soie par les lettres patentes[1] du 14 octobre 1536, que deux industriels, Turgnet et Nariz, ont sollicitées de François Ier, sont-ils annoncés, de nombreux artisans accourent à Lyon. La ville est au centre des routes qui unissent le nord et le midi de l'Europe et que parcourent incessamment les nomades de toutes les industries. Des étrangers de toute nature y passent ou y séjournent. La vie y est agréable. Curiosités, appât d'un salaire élevé, travail peu pénible, que d'attractions! Aussi le nombre des métiers s'accroît-il rapidement.

De même qu'à Tours, où les ambassadeurs vénitiens[2] signalent la présence de fabricants vénitiens, génois et lucquois, il y a dans la ville de Lyon une colonie italienne importante : la tradition accorde surtout aux Lucquois la fondation de l'industrie de la soie à Lyon[3]. Ces maîtres, que les guerres civiles chassent de la péninsule, ont une grande habileté professionnelle. Auprès d'eux on rencontre des Avignonnais, tisseurs renommés eux aussi. Avec de tels éléments, la Fabrique Lyonnaise acquiert, dès ses débuts, une grande réputation ; pour elle est de beaucoup abrégé le temps ordinairement nécessaire à toute plante industrielle pour se développer. Le cachet de son origine italienne est conservé par le nom d' « art de la soie » qui lui est donné[4].

A l'école de ces maîtres étrangers, les ouvriers régnicoles se forment rapidement. Le Consulat n'a garde de les oublier ;

[1] Confirmées par Henri II, 1548 et 1560 ; par Charles IX, 1564 et 1569 ; par Henri III, 1574 ; par Henri IV, 1594.

[2] Marino Cavalli, en 1546, *Relations des ambassadeurs vénitiens.*

[3] Elle est rappelée plusieurs fois dans les pièces des Archives de la ville et dans les rapports conservés dans les registres de la Chambre de commerce de Lyon.

[4] L'industrie de la soie en Italie était dénommée *arte di seta*. Outre son nom, la Fabrique Lyonnaise a pris aux Italiens presque tous les noms de ses ustensiles. Voir le *Dictionnaire de la séricologie*, par le Dr Luppi.

il leur donne des encouragements pécuniaires; il exige que les apprentis soient pris parmi les enfants de l'Aumône Générale[1].

Aussi, quatre années ne se sont pas écoulées que les maîtres se réunissent pour former une communauté.

En 1540, la corporation des ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie est constituée, et les deux premiers maîtres-gardes désignés sont Etienne Turquet et Raoulet Viard[2].

Bien que nous considérions dans cette étude la Fabrique Lyonnaise comme un être impersonnel, et ne devions citer aucun fabricant, nous nous arrêterons un moment sur ces deux noms.

Etienne Turquet est fils d'un Piémontais qui a fait à Lyon une belle fortune dans le double commerce de la mercerie et de la draperie; il figure parmi les notables de l'année 1528; il est un des fondateurs de l'Aumône Générale, dont il est nommé recteur en 1535, puis trésorier en 1536[3]. Il ne s'est jamais occupé du tissage de la soie; et, lorsqu'il entreprend de s'intéresser à l'établissement de la Fabrique Lyonnaise, il s'adresse à l'un de ses compatriotes, Nariz, qu'il appelle du Piémont pour créer des métiers; il fait venir un moulinier et une dévideuse de la ville de Saint-Chamond, alors célèbre pour le moulinage. Habitué à de grandes opéra-

[1] *Archives*, CC 878.

[2] Nous ne parlons pas du nombre des métiers. Il est impossible de le préciser. Un mémoire anonyme contemporain déclare qu'il y a dans Lyon, vers 1554, 1200 maîtres occupant 2500 métiers. Un autre mémoire parle de 7000 métiers, en 1559, au moment de l'apogée de la Fabrique. Un document officiel, le rôle dressé en 1575 par ordre du Consulat indique qu'il y a, dans les 20 pennonages, 198 maîtres-ouvriers, dont 164 veloutiers et 34 taffetatiers; mais il ne dit pas combien de métiers leur appartiennent. En 1587, un mémoire parle de 5000 métiers.

[3] Voir *Archives de la Charité*, E. 147.

Voir aussi l'opuscule de Vital de Valous, *Turquet et les origines de la Fabrique Lyonnaise*, Mougin-Rusand, Lyon, 1868.

Voir *Archives*, A A, 151. B B, 55.

tions, il prend même l'initiative d'une société commerciale ayant pour but d'exploiter la fabrication des soieries [1].

Raoulet Viard, originaire de Lyon, était allé s'établir fabricant de soieries à Avignon. Il quitta cette ville pour rentrer à Lyon, profiter des faveurs accordées par les lettres patentes, et créer, d'accord avec le Consulat qui l'encourage, une usine où battent quarante-six métiers. Il devient un bourgeois important, recteur puis trésorier de l'Aumône Générale [2].

Ainsi les deux premiers maîtres-gardes de la communauté sont : l'un véritable maître marchand fabricant, et l'autre grand négociant étranger à l'industrie.

C'est sur ce fait que nous appelons l'attention ; on en comprendra l'importance lorsque, dans le régime intérieur de la Fabrique, on verra, durant les siècles suivants, se déclarer la lutte entre les maîtres qui travaillent sur le métier et ceux qui leur donnent du travail.

La physionomie de ce régime intérieur social nous est révélée, pour les débuts de la Fabrique, par le règlement que les deux maîtres-gardes, Turquet et Viard, s'empressent de solliciter [3] ; et, de même, chacune des modifications qui seront ultérieurement apportées à ce règlement sera pour nous l'indice d'un changement dans l'état social de la communauté.

[1] La tentative était à signaler, bien que la société fût dissoute sans avoir fonctionné. Elle n'était pas compatible avec les mœurs du temps.

[2] *Archives de la Charité*, E. 150.

[3] Les premiers règlements de la corporation des ouvriers en soie, à Milan, sont datés du 20 décembre 1509. Ces statuts sont confirmés le 27 janvier 1525, par François II, duc de Milan.

La corporation était dénommée « Universitas artis textorum serici, auri et argenti ».

Toutefois, l'industrie du tissage de la soie à Milan remonte au xve siècle. On y comptait 80 métiers en 1460, lorsque François, duc de Milan, prohiba l'entrée des draps d'or, d'argent et de soie.

Nous ne citons que la Fabrique Milanaise, parce que c'est elle qui est

V

Les conditions qui seront toujours exigées pour que force de loi soit donnée à un règlement de la corporation des ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie, sont posées dès le premier règlement.

L'initiative vient des membres de la communauté. Sur leur demande, le Consulat convoque et préside une assemblée générale où délibèrent les maîtres les plus expérimentés, « les prud'hommes ». Le projet du règlement est soumis à l'examen du Consulat, qui le discute si besoin est, puis l'adresse au Roi avec prière de l'approuver.

L'autorité royale intervient pour donner force de loi aux statuts. Le Roi, après avoir pris avis de son Conseil d'Etat, confirme et homologue les statuts. Les lettres patentes délivrées sont communiquées aux maîtres de la communauté convoqués en assemblée générale. Ils sont appelés à voter l'entérinement desdites lettres. Les statuts deviennent obligatoires après l'enregistrement en la Cour de Paris, comme cela a lieu pour toutes les lois d'Etat.

Le Consulat conserve le droit de modifier les articles des statuts par des ordonnances, si l'intérêt de l'industrie l'exige. Il a une grande indépendance en ce qui concerne l'administration générale de la ville et la police des arts et métiers : c'est un privilège accordé à la cité, lorsqu'elle a été réunie au royaume de France au XIVe siècle, et confirmé par Louis XI et Charles VIII.

Tels sont les principes. Ils ont été observés[1] pour le règle-

contemporaine de la Fabrique Lyonnaise. Les autres Fabriques Italiennes étaient depuis longtemps florissantes et arrivaient à leur apogée au XVIe siècle.

[1] *Archives*, BB 59, 76, 77, 90.

ment dont il va être question. Les lettres patentes d'homologation sont du mois d'avril 1554 ; leur enregistrement au Parlement de Paris est du mois de décembre 1554. Il y a même eu seconde confirmation de ce règlement par lettre patente datée du 20 mars 1567[1].

Ce premier règlement est très court ; il n'a que 21 articles.

Dans les trois premiers articles, il vise la constitution des étoffes, il indique soigneusement la composition des velours qui doivent faire concurrence aux velours de Gênes et d'Avignon ; puis celle des taffetas. Toutes les étoffes doivent être faites de fine et pure soie.

Il n'entre dans aucun détail pour les étoffes riches, telles que toiles d'or, satins, damas, samits, se bornant à dire que le maître, pour leur fabrication, se conformera aux usages reçus.

Les huit articles qui suivent (4 à 11) visent les larcins que les auxiliaires, tels que les mouliniers, teinturiers, dévideurs, ouvriers à façon peuvent commettre. Il est ordonné que tous aient des livres bien tenus, portant mention des poids des matières reçues et rendues. Défense est faite de mouiller la soie ; de défaire les pantimes pour la teinture ; de porter dans les hôtelleries et chez des particuliers des étoffes, des soies teintes ou écrues, des estrasses. Défense aux taverniers, boulangers ou revendeurs de prendre comme gages ou de vendre des étoffes ou de la soie. Tous les prévaricateurs

[1] Le Consulat tenait à ce que les maîtres ne pussent exciper d'ignorance de la loi. Non seulement le 2 août 1567 les lettres patentes homologuant le règlement sont criées sur les places de Lyon, mais encore le 19 avril 1572.

Toutefois, il faut observer qu'à ces dates une modification était apportée dans la juridiction octroyée au Sénéchal : il était autorisé à prononcer la peine du fouet nonobstant appel. Avertir les ouvriers afin d'effrayer ceux qui seraient tentés de voler la soie était chose nécessaire et utile.

seront traités en larrons et débiteurs fugitifs, et jugés par le Sénéchal de Lyon ou son lieutenant.

Trois articles (12, 13, 14) règlent les devoirs réciproques des compagnons et des maîtres et l'exécution des contrats qui les lient. Le compagnon ne doit pas laisser inachevée la pièce commencée. Le maître ne doit pas injustement retirer l'ouvrage à un compagnon. Aucun maître ne prendra un compagnon débiteur de celui qui l'occupe tant que sa dette n'aura pas été acquittée.

Les articles 15, 16, 17 déterminent le mode d'élection devant avoir lieu chaque année, le jour de saint Thomas, en décembre, des quatre maîtres-gardes jurés : deux doivent être nommés par le Consulat et deux par les maîtres. Leurs fonctions consistent à constater, par visites domiciliaires, l'observation des règlements en ce qui concerne la contexture et la largeur des étoffes ; à saisir, assistés, au besoin, par les sergents de la Ville, les étoffes ou ustensiles chez les délinquants ; à concilier amiablement les différends et querelles entre ouvriers invités à comparaître devant le Bureau, qui se réunit mensuellement ; à renvoyer, faute de conciliation, les parties devant le Consulat, qui est juge au civil, ou devant le Sénéchal, juge au criminel.

L'article 18 fixe la répartition des amendes par tiers, entre le Roi, les hôpitaux de Lyon et les dénonciateurs.

L'article 19 stipule que deux lits, dans l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône, seront tenus à la disposition des pauvres ouvriers malades qui seraient sans famille et qui n'auraient aucun support.

L'article 20 ordonne l'affichage du règlement dans les ateliers.

L'article 21 confirme, autorise, approuve les privilèges, libertés, franchises, immunités, statuts, ordonnances et règlement dudit métier ; il stipule que le Sénéchal et les gens tenant

le siège présidial de Lyon jugeront en dernier ressort lorsqu'il s'agira d'une amende n'excédant pas 250 livres, mais en première instance, avec appel devant le Parlement de Paris, lorsque la somme excédera 250 livres tournois.

Quelque rapides que soient ces indications, elles aident la pensée à reconstituer l'organisation de la communauté.

La corporation est ouverte, et aucune preuve de capacité n'est demandée aux maîtres qui installent un atelier. Il y a donc forcément, dans ce personnel tardivement recruté, peu d'homogénéité. Beaucoup d'ouvriers inexpérimentés font des tissus défectueux. D'autres, sciemment, pour augmenter leur gain, altèrent la qualité des étoffes. Ce sont ces faits, ces malfaçons et ces tromperies qui, dans l'intérêt de la réputation de la Fabrique, sont signalés.

Le règlement, en insistant sur la fabrication d'abord des velours, qui doivent imiter ceux de Gênes et d'Avignon, puis sur celle des taffetas, tandis qu'il se contente d'énoncer les étoffes plus riches, telles que les satins et les samits et une seule étoffe façonnée, le damas, indique les genres de tissus qui occupent la Fabrique Lyonnaise : ce sont les étoffes unies, faciles à produire et faciles également à modifier pour la quantité et la qualité des matières employées.

Cependant, les Cours de François Ier et de Henri II avaient adopté les belles étoffes italiennes. La mode les prodiguait sur les jupes, que les « vertugadins » élargissaient démesurément, sur les manches à bourrelets, sur les corsets allongés et les basquines ; et devait leur donner une place encore plus large dans le luxe exagéré de la cour de Henri III.

Mais la Fabrique Lyonnaise s'était bien gardée d'entrer en lutte avec la fabrique italienne, deux fois centenaire, pour les étoffes façonnées ; et elle avait, en cela, fait preuve d'un sens pratique. La consommation des velours, des taffetas et des satins était énorme, et suffisait largement à alimenter ses métiers.

Le règlement s'occupe longuement des détournements de matières premières, parce que c'est là une des plaies de l'industrie des soies, qui l'a de tout temps frappée. La soie excite la tentation, parce qu'elle conserve sous un petit volume une grande valeur, et trouve aisément un acquéreur. Partout où l'industrie de la soie a existé, en tout temps un commerce illicite des produits soyeux a été établi ; et comme la soie, avant d'être tissée, subit un grand nombre de manipulations, les sources auxquelles les commerçants interlopes s'alimentent sont très nombreuses. Le règlement de 1554 énumère les receleurs et revendeurs chez qui les auxiliaires[1] peuvent vendre ou mettre en gage la soie dérobée. Pour dissimuler leur larcin, les voleurs mouillent la soie avant de la rendre au fabricant, de manière à en augmenter le poids, ou bien remplacent la matière fine par une soie plus grossière et moins chère telle que le « florin de Montpellier[2] ».

Outre ces faits délictueux, un abus est signalé par le règlement. Les compagnons arrivent en grand nombre, en quête de salaires élevés. Les plus habiles sont sollicités ; et quelques-uns, peu soucieux du contrat accepté, ne se font pas scrupule de quitter l'atelier pour prendre ailleurs un travail mieux rémunéré. De là l'opportunité de rappeler à celui qui s'est engagé à tisser une pièce d'étoffe dans un atelier qu'il ne peut se retirer avant que cette pièce soit achevée. D'autre part, afin d'arrêter le maître indélicat qui serait tenté de débaucher un compagnon, le règlement lui rappelle qu'il ne peut occuper un ouvrier qui serait débiteur

[1] Au XIIIe siècle, on accuse principalement les « devacuatrices », ouvrières qui sont chargées de dévider la soie teinte (voir Jean de Garlande), et les « filaresses », ouvrières auxquelles les merciers remettent la soie grège pour la tordre (livre des métiers d'Etienne Boileau). Quant aux recéleurs, Etienne Boileau disait que ce sont les Juifs et les Lombards.

[2] Le florin ou flourin est un fil qu'on tire de la bourre de soie : il est mentionné dans les règlements du XIIIe siècle.

de son précédent patron. La situation du compagnon doit être établie par un certificat, nommé « billet d'acquit » ou « billet de congé ».

Les infractions aux diverses mesures édictées doivent être punies par des amendes, des saisies ou des peines corporelles suivant la nature et la gravité des délits. Le règlement indique les juridictions compétentes, qui sont le Consulat, juge au civil, et le Sénéchal, juge au criminel : l'un et l'autre prononcent en première instance, l'appel pouvant être porté devant le Parlement de Paris. Mais, préalablement à toute formalité judiciaire, et dans le but d'éviter des frais, il est entendu que les litiges seront portés devant les maîtres-gardes, qui sont élus annuellement et qui ont, parmi leurs fonctions, la mission paternelle de concilier, si possible, les parties dissidentes et d'apaiser amiablement les conflits et querelles.

On voit que le premier règlement de la corporation est un règlement de simple police, et qu'il contient, en substance, toutes les prescriptions visant le bon ordre, qui seront reproduites et développées ultérieurement dans les autres règlements suivant les besoins de chaque époque.

Ce que le règlement de 1554 a de spécial et de caractéristique, et nous ajouterons de lyonnais, c'est qu'il ne porte aucune atteinte à la liberté de la maîtrise : pas de stage d'apprentissage ou de compagnonnage ; pas de restriction dans le nombre des métiers ni dans celui des apprentis.

Les maîtres emploient qui leur plaît ; c'est à eux d'apprécier la capacité du compagnon qui se présente ; ils font avec lui un contrat de louage auquel les deux parties sont tenues de se soumettre. Ils peuvent, s'ils veulent le faire par économie, employer leurs servantes, c'est-à-dire les ouvrières auxiliaires de l'atelier, dévideuses, canneteuses, tireuses de corde, etc. Il existe entre eux un assez grand sentiment de solidarité, pour que la corporation soit dénommée « com-

munauté ». Ils ont, tous, les mêmes avantages et exercent les mêmes droits. S'il en est qui, faute de ressources pour acheter la soie et fabriquer des étoffes pour leur compte, acceptent de travailler pour autrui, il ne semble pas qu'il en résulte une impression d'infériorité et de jalousie. Les rapports entre les maîtres paraissent cordiaux ; leur esprit de charité se révèle par la fondation de deux lits à l'Hôtel-Dieu pour les ouvriers pauvres, par la stipulation qu'un tiers du produit des amendes sera remis aux hôpitaux, par la création d'un atelier de dévidage de soies dans l'hôpital Sainte-Catherine[1]; par la préférence qu'ils accordent, lorsqu'ils cherchent des apprentis, aux enfants assistés de l'Aumône Générale.

Les grands ateliers sont très rares. L'organisation de la Fabrique Lyonnaise a, dès son début, le caractère qu'elle a conservé d'être composée de petits ateliers indépendants. Au XVIe siècle le chef d'atelier fabrique des étoffes qu'il vend lui-même : atelier et boutique ne font qu'un.

Afin que les maîtres-gardes puissent facilement vérifier les métiers et exercer la surveillance qui fait partie de leurs fonctions, les ateliers sont agglomérés dans le centre de la ville entre les Terreaux au nord, Bellecour au sud, le Collège et l'Hôtel-Dieu à l'est, la rue Mercière à l'ouest. Ils occupent les étages supérieurs[2] des maisons parce qu'ils ont besoin de clarté : c'est pour eux qu'on élève les maisons de cinq et six étages, très remarquées à une époque où presque toutes les constructions ne présentaient que trois étages. Chaque atelier est partagé en deux parties : l'une est destinée

[1] Les *Archives hospitalières*, E, 156, présentent chaque année, à dater de 1543, dans les comptes de l'Aumône Générale, une recette provenant du dévidage des soies fait pour les maîtres de la communauté.

[2] Il y a cependant des ateliers occupant des rez-de-chaussée, mais c'est sur la rive droite de la Saône, dans les maisons, qui, entre Saint-Paul et Saint-Georges, sont placées le long de la colline de Fourvière, et sont éclairées du côté du couchant. Ces ateliers sont en petit nombre.

aux métiers, c'est le côté des fenêtres; l'autre est subdivisée dans la hauteur de l'appartement et présente une sorte de plate-forme, nommée « soupente », pièce ouverte sur l'atelier et dans laquelle loge la famille du chef d'atelier ; au-dessous de la soupente est la cuisine.

Le chef d'atelier donne le logement à l'apprenti qui est considéré comme membre de la famille.

La durée du travail n'est pas déterminée ; elle est d'ordinaire de seize heures [1] avec de courtes interruptions pour les repas.

Le prix de la façon n'est fixé qu'après l'exécution de la pièce. Il est calculé d'après le temps employé en moyenne par l'ensemble des ouvriers qui font le même tissu. Le chef d'atelier trouve dans cette manière de faire l'avantage d'être renseigné sur le prix payé par ses concurrents avant de régler son ouvrier.

Ces détails, peut-être trop longs, nous ont paru utiles pour faire connaître l'organisation primitive de l'industrie de la soie dans Lyon, organisation dont nous avons à suivre les transformations pendant quatre siècles. Ils montrent aussi l'influence que les privilèges de la ville, c'est-à-dire le monopole du passage des soies et la liberté des maîtrises de métiers, ont eue sur le rapide développement et la solide assise de la Fabrique Lyonnaise. Il est un troisième facteur de la prospérité de cette fabrique. Nous l'avons indiqué, nous devons maintenant y insister ; c'est le grand commerce, alimenté par les foires.

VI

La ville de Lyon, au milieu de la Renaissance du seizième siècle, a une situation exceptionnelle. Elle a un

[1] En Italie et en Espagne, l'ouvrier en soie travaille moins longtemps.

reflet de l'éclat que jettent les lettres et les arts ; de plus, elle est place de crédit de premier ordre et centre du marché international.

François I[er] et Henri II s'efforcèrent de donner une grande extension aux foires de Lyon. Ils attirent, par des faveurs particulières, les banquiers et négociants[1] italiens, allemands, suisses, qui apparaissent à une place d'honneur dans les entrées solennelles de 1515 et de 1548, sous le nom de « les nations ».

Les banquiers étrangers, à la tête desquels se trouvent les Florentins, tous habitués aux grandes opérations de change, donnent aux règlements des foires une organisation telle, que les capitalistes de tous pays estiment que le placement le plus sûr pour les capitaux disponibles se trouve dans les lettres de change payables à Lyon après chaque foire. Ils sont les prêteurs des rois[2]; et, alternativement avec les banquiers d'Anvers, ils souscrivent les emprunts de François I[er] et de Henri II, et se chargent de la négociation des obligations royales émises en couverture. Bien que les arrérages ne soient pas régulièrement payés, les taux d'intérêt, variant de 12 à 18 pour 100, allèchent toujours les acheteurs de ces obligations qui sont l'objet de vastes spéculations entre la Bourse de Lyon et la Bourse d'Anvers[3]. Ils ont des cor-

[1] *Archives*, BB, 57. Dans l'inventaire Chappe est signalé un gros recueil de pièces relatives aux privilèges des étrangers. Il est question, en 1547, des marchands d'Augsbourg, de Nuremberg, d'Ulm et des villes impériales ; en 1556, des banquiers et négociants milanais, florentins, lucquois ; en 1554, des marchands de Zurich, de Berne et de Lucerne.

[2] Kléberger, surnommé l'Homme de la roche ou le Bon Allemand, a été longtemps l'agent financier de François I[er]. Il était originaire de Bâle. Les *Archives*, en 1546, le montrent refusant l'échevinage à cause de son grand âge. BB, 64.

[3] Dans le *Journal des Economistes*, mars 1898, M. Costelat a publié une étude très intéressante sur les bourses financières d'Anvers et de Lyon au XVI[e] siècle. Charles-Quint avait, en 1510, autorisé le taux de 12 pour 100 pour les prêts commerciaux. Le taux d'intérêt dans les foires de Lyon ne

respondants dans toutes les villes d'Europe, et procurent aux négociants la précieuse facilité de régler de place à place, sans expédition de capitaux, par virement de débit à crédit et de crédit à débit, toutes les opérations commerciales. Ils sont donc le rouage essentiel du commerce lyonnais; ils sont, en ce qui concerne l'industrie de la soie, les intermédiaires des producteurs italiens et espagnols qui vendent les soies aux fabricants, et des acheteurs allemands, anglais, suisses, espagnols qui viennent visiter le marché des étoffes à Lyon.

Le commerce d'exportation sollicite donc la Fabrique Lyonnaise dès qu'elle est née. Il est très actif et protégé par la Royauté qui en comprend la grande importance. Ainsi, il est question de la liberté réciproque du commerce et de la suppression du droit d'aubaine dans un grand nombre de traités internationaux, par exemple le traité de Cologne en 1456 avec le Danemark, le traité de Blois de 1505 avec l'Espagne, le traité de Madrid en 1526 avec l'Aragon.

De l'exportation dépend la prospérité de la Fabrique Lyonnaise, qui souffre dès qu'une guerre ferme un de ses débouchés, et qui se relève dès que la paix ranime l'activité des communications. L'apogée de l'industrie de la soie à Lyon, au XVIe siècle, correspond avec le traité de Cateau-Cambrésis qui suit la paix signée en 1559 par la France avec l'Espagne, l'Angleterre et l'Empire.

Aussi le commerce extérieur a-t-il la prédilection des échevins : ne sont-ils pas élus par les maîtres des métiers et choisis généralement parmi les gros négociants, drapiers,

dépassait pas 8 pour 100. Henri II, en 1550, paya 16 pour 100. La Cour de France, bien que son crédit eût baissé à tel point que les lettres royales perdaient jusqu'à 30 pour 100 de leur valeur, était débitrice en 1560 aux banquiers d'Ulm, Augsbourg et Nuremberg, d'une somme de 1.878.743 écus; elle n'eut pas honte de traiter avec eux à 976.362 écus, en 1564. Avant cette date, Philippe II, roi d'Espagne, et Henri II, roi de France, avaient sans pudeur fait faillite.

merciers, épiciers ou fabricants de soieries? Le Consulat veille soigneusement à ce que les marchands étrangers ne soient pas molestés par les commis des fermiers généraux qui perçoivent les péages le long des routes entre les frontières du royaume et la ville de Lyon. Il revendique énergiquement les privilèges des foires, qui ont été augmentés par Henri II[1] et dont la confirmation est soigneusement demandée à chaque avènement d'un roi[2].

Il s'efforce de se substituer aux officiers royaux dans la régie des impositions, afin d'épargner aux commerçants les conflits et les vexations. Ainsi, à peine la douane de Lyon est-elle constituée, le Consulat afferme de François Ier ce droit d'entrée[3]. Lorsque Henri II, en 1549, publie le règlement pour la perception des droits de sortie, dont le tarif a été établi par François Ier, il stipule des réserves, en parlant du bureau de Lyon, pour le droit d'imposition foraine qu'il déclare « avoir été aliéné audit Lyon et n'être point pour le présent en notre main et notre pouvoir[4] ». En 1550, le Consulat afferme de Henri II, au prix annuel de 2500 livres,

[1] En octobre 1547, en novembre 1550, en avril 1553, *Archives*, BB, 74.

[2] Les édits favorables aux foires de Lyon et aux étrangers qui les fréquentent sont datés de 1559 sous François II ; sous Charles IX, de 1563 et de 1569 ; sous Henri III, de 1578 et 1582 ; sous Henri IV, de 1594 et 1595. Par l'édit de 1563, Charles IX a rétabli à Lyon les foires, qui pendant les troubles avaient été transportées à Chalon en Bourgogne. Voir *Archives*, le chapitre des privilèges des foires et des marchands étrangers, dans l'inventaire Chappe, t. VIII.

[3] 1536.

[4] Septembre 1549. Le Consulat avait acquis de François Ier, en 1536, ce droit d'imposition foraine au taux de 12 deniers par livre. Henri II, par cet édit, réunit entre les mains d'un seul receveur la perception de ces divers droits, qui dépendaient jusqu'alors, soit du domaine, soit des aides.

Ce fut en 1549 que parut la première ordonnance qui étendit le droit d'importation, sur toutes les frontières du royaume, aux denrées et marchandises étrangères jusqu'alors exemptes. Elles payèrent 2 écus par quintal, ou 4 pour 100 de la valeur tarifée, indépendamment des taxes locales.

la totalité des droits de sortie, imposition foraine et domaine forain[1]. Il consent en 1581[2] une augmentation de 1000 livres exigée par Henri III à la suite de la réappréciation du tarif, et il demeure fermier et des droits de sortie et des droits d'entrée, qui comprennent la douane de Lyon taxée par François Ier et les autres droits ajoutés, tiers sur taux et quarantième[3].

De même, lorsqu'un impôt supplémentaire doit être mis sur les marchandises, le Consulat, s'il ne peut éviter de s'y soumettre, prend la ferme de la perception, afin d'éviter que la Royauté ne transforme en une imposition perpétuelle la surtaxe qui devrait être momentanée. C'est ainsi qu'il paye en 1557 une somme de 20.000 livres[4].

Tout en étant soucieux des intérêts du commerce, le Consulat, il est juste de le remarquer, n'oublie pas qu'il est le défenseur des travailleurs. Il fait respecter en toute occasion les privilèges accordés aux ouvriers en soie. Étant, par exemple, obligé de surélever, en 1557, les droits d'entrée sur les vins et le pied fourché, il rappelle que les ouvriers en soie sont dispensés de tout droit d'octroi et ne sont pas passibles de la surtaxe.

[1] Mars 1555. Le domaine forain comprenant les anciens droits de rêve et de haut passage, avait été abaissé en 1550 de 11 deniers à 8 deniers par livre, lorsque Henri II établit les officiers chargés de percevoir ces droits directement pour lui.

[2] 28 décembre 1581. L'édit énonce pour le prix de la ferme 1166 écus et 2/3.

[3] Ces droits d'entrée sont surélevés en septembre 1582, à la suite d'une nouvelle réappréciation des marchandises.

[4] *Archives*, BB 80, il s'agit d'un subside de 6 deniers mis en 1554 sur toutes les marchandises, et dont le Consulat avait acheté la perception; le marché est renouvelé en 1557. Voir Clerjon, *Histoire de Lyon*, V, p. 110 et suiv.

VII

Tel était l'ordre des choses à Lyon, au milieu du XVIe siècle, dans l'industrie de la soie. Il aida puissamment la Fabrique Lyonnaise à prendre un vigoureux élan, et à profiter de la vogue énorme des étoffes de soie dans la consommation intérieure comme dans la consommation européenne.

Mais il reposait sur des privilèges de toute nature ; il devait fatalement donner lieu à des réclamations et à des conflits. Les assauts se multiplient dès la seconde moitié du XVIe siècle, et naturellement chacun veut garder son privilège.

Les Rois sont les premiers à modifier la situation. Ils multiplient les demandes de subsides [1], et ne cessent d'accroître les taxes de la solde des gens de guerre. Pour les satisfaire, la Ville est obligée d'emprunter, s'endette, et, pour se libérer, ne peut pas se passer du concours du commerce et de l'industrie.

Les négociants étrangers protestent quand on leur demande une quote-part des impôts exigés de tous les habitants ; leurs privilèges les en exemptent.

Les marchands d'étoffes protestent contre tout droit d'entrée sur les tissus étrangers ; et les fabricants, au contraire, en sollicitent, par exemple en 1571, 1573, 1575.

Deux fois cette question de droits protecteurs est très sérieusement agitée : il est intéressant de noter l'opinion des échevins qui sont alors les chefs de la Fabrique Lyonnaise. En 1582, la prohibition des tissus étrangers est demandée par les fabricants qui offrent de compenser, par un subside sur les produits français, la perte que la douane doit subir : le

[1] Voir Clerjon, *Histoire de Lyon*, VI, p. 73 et suiv. C'est dans la partie de cette histoire que J. Morin a rédigée.

Consulat délègue à Paris Masso et de Rubys pour protester contre cette mesure dont le résultat serait d'éloigner les marchands étrangers, et pour solliciter la suppression du droit d'entrée sur les soies, comme étant le véritable moyen de faire prospérer la fabrique indigène.

En 1596, les Tourangeaux envoient aux Notables réunis à Rouen (4 novembre 1596) une pétition pour la prohibition des soieries étrangères, et demandent aux Lyonnais de se joindre à eux.

Grande émotion dans Lyon [1] ; nombreux mémoires pour et contre ; le Consulat fait une opposition, et délègue à Paris son secrétaire Thomé pour la justifier. Henri IV décide de donner raison aux Tourangeaux ; mais, reconnaissant le préjudice que le commerce lyonnais peut éprouver, demande au Consulat de chercher une compensation. Le Consulat refuse toute transaction et se borne à répondre que le Roi reconnaîtra bientôt combien les Tourangeaux se sont à tort vantés de pouvoir satisfaire à tous les besoins de la consommation. L'événement lui donne raison ; en 1600, il fallut révoquer l'édit de prohibition lancé en 1598.

Il faut que le Consulat soit bien convaincu de la justesse de son opinion économique, car à cette date il y a près de quarante années qu'il assiste aux souffrances de la Fabrique Lyonnaise, éprouvée par les fléaux qui ont décimé la population de la ville : famines[2], guerres religieuses[3], peste et coqueluche[4], guerres civiles[5]. La désorganisation et la misère règnent en France. Les fermiers généraux en profitent pour

[1] Voir Clerjon, *Histoire de Lyon*, VI, p. 84.

[2] Elles sont très fréquentes, notamment de 1571 à 1589.

[3] Le baron des Adrets s'empare de la ville en 1562 et les protestants la ravagent. A leur tour, les catholiques exercent de cruelles représailles.

[4] La peste désole la ville en 1564, 1577, 1580, 1586. La coqueluche en 1581 et 1582.

[5] La ville de Lyon prend parti pour la Ligue.

empiéter sur les privilèges des foires et pressurer le commerce : les cahiers des députés de Lyon, remis aux États Généraux de 1560, s'en plaignent amèrement.

Le privilège de la douane de Lyon, c'est-à-dire le passage obligatoire des soies par Lyon[1] est attaqué tantôt par les provinces du Midi (Languedoc, Provence et Dauphiné), tantôt par les Avignonnais, exaspérés que le Comtat Venaissin soit réputé province étrangère. La contrebande s'exerce partout et les conflits sont incessants.

Le privilège de la liberté de la maîtrise avait dû être défendu contre la Royauté qui, pour se procurer des ressources, créait des lettres de maîtrise dans les corps de métiers : le Consulat avait pu résister aux injonctions royales[2], mais ce privilège, en ce qui concerne la Communauté des ouvriers en draps de soie, d'or et d'argent, est indirectement détruit par les maîtres eux-mêmes par suite de la détresse de la Fabrique.

Industrie de luxe, la manufacture des soieries subit, plus que toute autre, le contre-coup des maux qui affaiblissent la fortune publique. Elle est atteinte, comme toutes les industries, par la crise économique qui suit la découverte des mines de Potosi[3]. Elle est directement frappée par les grandes ordonnances somptuaires, qui deviennent de plus en plus rigoureuses à dater du règne de Charles IX[4], et par la mode, qui d'abord restreint beaucoup le volume des vêtements, puis met en vogue le drap[5]. La consommation des étoffes de soie diminue, et la misère des ouvriers croît de plus en plus : en 1574, c'est le Consulat qui la signale, en

[1] Privilège confirmé par l'édit de 1583.

[2] Voir Clerjon, *Histoire de Lyon*, VI, p. 96.

[3] La dépréciation de la valeur de l'argent, par suite de la découverte des mines de Potosi faite en 1545, atteignait à la fin du siècle 4/5.

[4] Edits somptuaires de 1561, 1563, 1573, 1577.

[5] Pendant la Ligue.

priant le Sénéchal d'excuser la Municipalité lyonnaise auprès de Charles IX pour les retards apportés au paiement des sommes demandées par la royauté; en 1587, ce sont les maîtres qui font d'amères doléances sur la décadence du commerce, sur les désordres qui naissent de l'arrêt de la production, et déclarent que sur les cinq mille métiers lyonnais il y en a cinq cents qui travaillent [1].

Au milieu de cette crise, succédant à une grande affluence de travail, un seul remède apparaît : diminuer le nombre des travailleurs. Chacun songe à éliminer ses concurrents et se soucie peu du principe de la liberté du travail.

Les compagnons demandent le renvoi des forains et des étrangers.

Les maîtres demandent que l'accès de la maîtrise soit rendu difficile, en imposant un droit d'entrée, en exigeant un chef-d'œuvre, en rendant obligatoire un stage dans l'apprentissage et le compagnonnage.

Ils s'opposent à ce que les privilèges de la maîtrise soient accordés à de riches fabricants qui sollicitent d'être admis dans la communauté à titre de « marchands ouvriers ».

Cependant Henri II, dans l'édit du 28 janvier 1554, a déclaré qu'il octroyait les privilèges d'ouvriers en soie aux marchands « conduisant la manufacture de velours et de draps de soie sans être assis toute la journée sur le métier et mener la navette » ; et le Consulat n'avait pas cru pouvoir refuser l'admission demandée [2].

[1] *Archives*, BB, 119.

[2] Voir Clerjon, *Histoire de Lyon*, VI, p. 214. Ces marchands, qui occupaient un assez grand nombre de maîtres ouvriers, faisaient valoir à l'appui de leur prétention, non seulement l'édit de 1554, mais aussi les coutumes de l'art de la soie à Lucques, mère de la manufacture de Lyon, où la direction appartient aux négociants donnant de l'ouvrage aux tisseurs. Sans recourir aux coutumes de l'Italie, ils auraient pu rappeler qu'en France dès le XIIIe siècle, on désignait dans l'industrie de la draperie, sous ce

Quel changement dans les idées depuis que Turquet, simple marchand fabricant, a été acclamé maître-garde de la communauté !

Les maîtres, toujours unis par le même esprit de restriction, ne peuvent plus admettre que quelques-uns d'entre eux, afin d'avoir une main-d'œuvre moins coûteuse, établissent des métiers hors de la ville. Ils signalent au Consulat, dans un mémoire daté de 1595[2], comme un abus qu'il faut arrêter, l'établissement de métiers dans les localités voisines, telles que Sain-Bel, Savigny et Bibost.

Ainsi le sentiment libéral et égalitaire qui a présidé à la constitution de la fabrique, et s'est maintenu tant qu'elle est demeurée prospère, s'est affaibli. A peine cinquante ans se sont écoulés, et il devient nécessaire, pour satisfaire à des mœurs nouvelles, de modifier les premiers statuts : tous les membres de la communauté sollicitent un nouveau règlement.

VIII

Dès que le roi Henri IV a pacifié le royaume, les maîtres demandent au Consulat de se réunir. Ils formulent leurs desiderata, auxquels l'ordonnance consulaire du 28 mars 1596 donne satisfaction. Le Roi, en son Conseil, confirme et ratifie, en avril 1596, cette ordonnance.

Comme l'édit déclare que les statuts de 1554 sont maintenus et qu'il s'agit seulement de les compléter, on considère généralement l'ordonnance de 1596 comme une annexe au règlement de 1554 et non pas comme un règlement nouveau.

nom « les grands maîtres » les fabricants riches qui ne passaient plus la navette.

[1] *Archives*, BB, 133.

[2] Avant 1596 la durée de l'apprentissage n'était pas fixée ; elle dépassait parfois cinq ans. Le contrat était librement discuté.

Cependant ces modifications changent le caractère du premier règlement qui devient restrictif. La corporation demeure ouverte, mais des barrières s'élèvent pour en défendre l'accès. Le travail n'est plus assez abondant ; il faut diminuer le personnel de la communauté.

Nul, s'il n'a fait apprentissage de cinq ans et travaillé deux ans comme compagnon, ne pourra faire travailler dans sa boutique ou ailleurs.

Un maître ne pourra occuper que deux apprentis en plus de l'orphelin confié par l'Aumône Générale.

Il est interdit au maître de faire travailler sur le métier sa servante, c'est-à-dire la fille qui est dans l'atelier comme dévideuse, ourdisseuse, etc.

Le forain ou l'étranger ne sera admis comme compagnon que s'il fait la preuve d'avoir accompli son apprentissage.

Tel est le nouveau code, et les maîtres-gardes ont ordre de veiller à l'exécution stricte de ces prescriptions, et d'exiger de ceux qui profitent des privilèges et franchises octroyés aux ouvriers en soie la preuve qu'ils appartiennent à la communauté.

Au reste, voici l'analyse du règlement arrêté le 28 mars 1596. Il est rédigé en 23 articles. Il a été autorisé par lettres patentes du mois d'avril, registrées au Parlement le 10 juin 1596.

L'article premier confirme le précédent règlement de l'an 1554.

Les deux articles suivants, correspondant aux trois articles de l'ancien règlement où il est question de la contexture des étoffes, modifient la composition des velours et des taffetas, afin de permettre d'y employer des soies plus grossières, attendu, disent-ils, « que les soies ne sont maintenant apportées de la nature, sorte et bonté qu'elles soulaient ».

L'article IV exige que des mesures, marquées aux extré-

mités avec les armes de la ville, et bien conformes aux diverses largeurs imposées pour les tissus, soient distribuées aux maîtres, afin d'éviter les tromperies sur la largeur des étoffes.

L'article v vise l'emploi des sommes allouées aux maîtres dénonciateurs, sommes fixées par l'article xxii (qui reproduit d'ailleurs l'ancien article xviii), de manière que le maître-garde qui reçoit cette somme ne l'applique pas à son profit particulier.

L'article vi limite à deux le nombre des apprentis que pourra occuper un maître « en dehors de ses enfants, qui ne seront par comptés comme apprentis » ; mais il permet au dit maître de prendre et avoir un enfant de l'Aumône Générale comme troisième apprenti.

Les 6 articles de vii à xii entrent dans le détail des obligations réciproques du maître et de l'apprenti. C'est la première fois que l'apprentissage est réglementé ; il paraît donc important de fixer la durée de l'apprentissage, qui sera de cinq ans ; de prévenir le départ de l'apprenti avant l'achèvement du contrat, soit que le départ ait lieu contre le gré ou avec le gré de son maître ; de le protéger contre le refus de son maître de lui donner quittance après l'expiration du contrat, ou encore contre un renvoi non justifié.

Il est à remarquer que si un maître, d'accord avec son apprenti, laisse celui-ci se placer chez un autre maître, aucun nouvel apprenti ne devra être pris avant l'expiration du contrat qui avait été passé avec le premier apprenti.

Pour être admis à travailler comme compagnon, il faut justifier (art. xiii) d'avoir fait son apprentissage ; et si c'est un compagnon étranger qui vise à la maîtrise, il devra faire deux années de compagnonnage dans Lyon (art. xiv), car nul qui n'aura fait apprentissage de cinq ans et travaillé deux ans comme compagnon, ne pourra (art. xvii) « attirer à soi un

veloutier, taffetatier ou autre du dit métier pour le faire travailler en sa maison ou ailleurs ».

L'article XVIII, rééditant l'ancien article XII, exige qu'un maître ne retire et n'accueille un compagnon, besognant dans la ville chez un autre maître, qu'après s'être enquis auprès de ce dernier.

L'article XVII interdit à tout maître de faire travailler audit métier leurs servantes ou autres que leurs propres filles.

Les articles XIX, XX, XXI amplifient les prescriptions relatives à la police intérieure, ajoutent aux mesures qui ont pour but de prévenir le commerce illicite des soies volées. Le maître-ouvrier qui veut vendre la soie ou la marchandise « lui appartenant », doit se présenter « en personne » dans les boutiques et magasins des maîtres-ouvriers et des marchands qui font profession de vendre les dites soies et marchandises, et non dans les maisons particulières, hôtelleries et cabarets. Il doit, s'il charge « un courratier » intermédiaire de faire cette vente, accompagner lui-même, ou faire accompagner par une personne choisie par lui, ce courratier, agent dont la délicatesse est suspecte.

L'article XXIII déclare que nul ne pourra jouir des privilèges, franchises et immunités octroyés aux ouvriers d'or, d'argent et de soie, « s'il n'est ouvrier de la qualité portée par le présent règlement et s'il ne travaille actuellement dudit métier[1] ».

[1] Voici le détail des privilèges en question tel qu'il est donné dans les lettres patentes de Henri IV, de septembre 1595, lettres registrées au Parlement de Paris le 8 janvier 1596, puis à la Cour des comptes le 4 mars 1596, enfin à la Cour des aydes le 5 avril 1596.

« De notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, continuons, approuvons et confirmons, tous et chacuns les privilèges et exemptions, franchises et immunités concédés aux compagnons, apprentis, ouvriers et besoignants en ladite manufacture de soie, actuellement résidants dans

Il va sans dire que toutes les autres prescriptions contenues dans le règlement de 1554 et non modifiées sont maintenues. Nous ferons seulement remarquer un changement : la juridiction accordée au Séneschal en 1554 était en premier ressort ; or, par lettres patentes du 20 mars 1567, le roi Charles IX a permis au Séneschal et aux gens tenant le siège présidial de procéder en dernier ressort, même par jugement portant peine du fouet contre les ouvriers coupables de « larcin des étoffes et fabrication de la besogne ». Cette modification avait été apportée parce que les ouvriers condamnés étaient généralement pauvres et ne pouvaient payer l'amende ; et que, d'autre part, ils éludaient la peine corporelle en faisant appel du jugement, lequel appel est suspensif de l'application de la condamnation.

Une autre observation, suggérée par ce règlement en 1596, nous paraît intéressante ; c'est que les maîtres et compagnons ont dû solliciter une ordonnance du lieutenant général de la Sénéchaussée pour se réunir, et qu'ils ont délibéré, non plus seulement comme en 1554 sur la convocation et en présence du Consulat, mais aussi en présence du substitut du Procureur général en ladite Sénéchaussée. N'y a-t-il pas là un fait nouveau, qui révèle l'amoindrissement ou plutôt l'asservissement du Consulat voulu par Henri IV, et

notre ville de Lyon, leurs veuves et enfants durant leur viduité, sans qu'ils soient en iceux aucunement empêchés, troublés ni inquiétés ; mais qu'ils demeurent francs, quittes et exempts de toutes tailles, impôts, impositions, ou emprunts, et aussi de l'imposition de douze deniers pour livre, tiers et louages, huitième et quatrième du vin des fruits de leur crû, procédans desdits héritages et sans fraude. Et pour le regard de ceux qui n'ont héritages, ce qui sera nécessaire pour leur provision, qui leur sera limité par les trésoriers généraux de la province, encore que, par les Commissions qui seront par Nous ci-après expédiées, soit mandé y comprendre exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés : à quoi nous n'entendons les supplians être compris. »

le conflit de pouvoirs que l'on constate fort longtemps dans les rapports entre le Consulat et la Sénéchaussée ?

Mais nous nous écartons de notre sujet, qui est de rechercher et de suivre le mouvement social et économique de l'industrie de la soie dans les documents originaux. Les éléments jusqu'ici réunis nous permettent d'établir l'organisation de la Fabrique Lyonnaise à la fin du XVIe siècle. Résumons-en les traits.

IX

Le Consulat (et cela est particulier à la ville de Lyon), chargé de la police des arts et métiers, est le chef de la communauté ; son action s'exerce directement par la nomination de deux des maîtres-gardes et indirectement par l'influence qu'il a sur l'élection des deux autres maîtres-gardes.

La corporation est ouverte, car la ville de Lyon n'est pas jurée, et a le privilège de la liberté de maîtrise des arts et métiers ; mais des maîtres, à la fin du siècle, commencent à chercher des moyens détournés de fermer l'accès de la maîtrise. S'ils ne limitent pas le nombre des métiers par atelier, ils limitent celui des apprentis et réglementent minutieusement l'apprentissage et le compagnonnage.

Les maîtres sont très jaloux de leurs privilèges et ils visent à en constituer comme un bien familial, la communauté étant une réunion de familles plutôt que d'individus.

Ils exercent des droits égaux ; ils travaillent comme il leur plaît, soit pour eux-mêmes soit pour des tiers ; aucun conflit résultant de l'inégalité des fortunes n'est encore apparu.

Leur grande préoccupation est de prévenir les détournements de la matière première ; et, dans les règlements, les articles relatifs à la police intérieure de la communauté sont très nombreux.

La fabrication a un domaine très limité, et les prescriptions concernant la tissure ne visent que des étoffes unies. La Fabrique Lyonnaise débute, et ne peut pas aborder les grands rôles où brille sa rivale, la fabrique italienne.

Les soies indigènes, dont la sortie est prohibée, et les soies du bassin méditerranéen, qui seules sont employées en Europe, sont soumises à un impôt fiscal. Mais le Consulat a obtenu que le bureau de perception serait à Lyon. Conséquemment, la Fabrique Lyonnaise bénéficie, la première, de l'approvisionnement des matières premières.

Les soieries françaises ne sont pas protégées. Les soieries étrangères acquittent à l'entrée un droit purement fiscal. Les unes et les autres circulent aux mêmes titres.

L'exportation est soigneusement favorisée par le pouvoir royal et par la municipalité lyonnaise.

La franchise des foires, octroyée à la ville, demeure un puissant stimulant pour le commerce international.

Le double bénéfice de la liberté de la maîtrise et des privilèges accordés aux ouvriers de l'art de la soie contribue à attirer les tisseurs. Les bras n'ont pas manqué, quelle qu'ait été l'activité du travail.

La production des étoffes a subi de nombreuses oscillations. La Fabrique Lyonnaise a, dès le XVI[e] siècle, passé par les épreuves qui lui seront toujours, ce semble, inévitablement réservées. Elle est comme un arbre exotique qui a besoin de soleil, et dont la végétation souffre dès que les rayons sont voilés.

Industrie de luxe et d'exportation, elle s'épanouit ou s'étiole suivant que les événements développent ou dépriment la fortune publique, et par suite le luxe, en France et dans les pays étrangers.

LIVRE II

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

I. Lyon sous Henri IV. Causes locales qui s'opposent au prompt relèvement de la Fabrique. Mémoires des notables.
II. Le métier de Dangon. Extension de la production; étoffes façonnées et tissus mélangés.
III. Malaise et crises. Règlement de 1619. Modifications dans le régime social. Conflits intérieurs.
IV. Nécessité d'un nouveau règlement. Correspondance de Colbert avec les autorités de Lyon.
V. Règlement de 1667. Importantes modifications apportées dans le régime intérieur de la Fabrique. Les juridictions.
VI. Conditions économiques du Commerce et de l'Industrie sous l'administration de Colbert Les tarifs douaniers de 1664 et 1667.
VII. Affaiblissement de la Fabrique pendant les vingt dernières années. Accentuation des mesures restrictives de la maîtrise. Ordonnance de 1686. Les revendications des ouvriers apparaissent en 1697.
VIII. Premiers emprunts de la communauté. Leurs tristes conséquences pour l'organisation sociale de la Fabrique.
IX. Conclusion.

I

La détresse de l'industrie lyonnaise s'est prolongée jusqu'au règne de Louis XIII. Cependant, l'œuvre économique accomplie par Henri IV a été considérable[1].

La désorganisation était partout; il fallait reconstituer les finances, l'administration, l'agriculture, le commerce et l'industrie.

D'une manière générale, le commerce bénéficie de l'amélioration des routes, de la construction des ponts, de la sécu-

[1] M. Gustave Fagniez l'a longuement exposée dans son ouvrage, *l'Économie sociale de la France sous Henri IV*, Paris, 1897.

rité rendue dans les transports, de la réforme de certains péages. Henri IV, secondé par Sully, qui a été nommé en 1599 grand voyer de France, s'efforce de mettre le royaume à même de remplir le rôle d'intermédiaire dans les échanges internationaux, rôle qui lui est dévolu par son caractère à la fois continental et maritime, par sa position géographique et par les aptitudes de sa population.

Dès que l'anarchie de la Ligue eut fait place à un gouvernement régulier et à de longues années de paix, la nation reprit ses habitudes de laborieuse activité.

En ce qui concerne l'industrie, l'œuvre d'apaisement commencée par l'édit de Nantes, en 1598, lui est très favorable. Henri IV, d'ailleurs, jaloux de doter la France de manufactures rivales des manufactures étrangères, prodigue aux industriels les faveurs, les privilèges et les subventions. Il fonde trois manufactures de tapisseries : tapisseries haute lice, que l'on fabrique au Louvre ; tapisseries basse lice, façon de Flandre, que l'on tisse à Chaillot ; tapisseries façon de Turquie, qui sont faites à la Savonnerie. Il encourage la manufacture de cuirs gaufrés et dorés à l'imitation des cuirs d'Espagne ; celle des verreries, imitation des verreries de Venise, et plusieurs autres. La faveur royale est acquise à toutes les propositions qui ont pour but de développer l'activité industrielle et d'accroître la richesse de la France.

Le Roi a créé, en 1602, une Commission du commerce, Comité consultatif composé de membres du Parlement et de membres du Bureau des aydes, pour reviser l'organisation commerciale et industrielle du Royaume, examiner toutes les propositions et les mesures qui la concernent, statuer sur les offres de service qui seraient faites et sur les privilèges qui seraient demandés[1]. C'est à cette Commission qu'in-

[1] Cette Commission avait été établie en 1601 pour étudier les projets de réformes proposés par Barthélemy Laffémas. Elle fut constituée en 1602

combe l'examen des questions qui intéressent l'art de la soie.

Aucun roi ne s'est montré aussi convaincu que Henri IV des profits que la France peut retirer de l'industrie de la soie, et n'a dépensé autant d'efforts pour développer en France la sériciculture et la production des soieries. Il a été encouragé par ses conseillers, heureusement écoutés, Barthélemy Laffémas[1] et Olivier de Serres.

Le luxe, malgré la détresse du pays, a reparu, et avec lui le règne du « fil d'or ». Tout le monde, au dire de Laffémas, a abandonné le drap pour la soie, jusqu'au marchand, au simple bourgeois, l'ouvrier et l'artisan. L'importation des soies étrangères, venant d'Italie, d'Espagne et du Levant, est évaluée à 20 millions de francs et celle des soieries qui arrivent d'Italie, d'Espagne et d'Avignon à 50 millions de francs : c'était le chiffre énoncé pour l'importation des riches étoffes de soie au temps de François Ier.

Le Roi accepte les idées d'Olivier de Serres et cette assurance que la sériciculture peut être acclimatée en France, partout où pousse la vigne. Il fait distribuer dans toutes les généralités du Centre et du Midi le traité de sériciculture publié par Olivier de Serres en 1599, *la Cueillette de la soie par la nourriture des vers qui la font*[2]. Il ordonne de planter des mûriers, par milliers de pieds (puisqu'il en fait venir en 1602, du Languedoc, 60.000 pieds), dans le jardin des Tuileries, dans le parc de Fontainebleau, dans la

comme institution permanente. Elle cesse de fonctionner de 1610 à 1615, puis est reconstituée et devient permanente.

[1] Le plan de réorganisation industrielle proposé par Barthélémy Laffémas, sous le nom de « Règlement général pour dresser les manufactures en ce royaume », a été publié en 1597, à Paris. Il fut inspiré par la réunion des Notables convoqués à Rouen, le 4 novembre 1596, où les besoins de l'industrie et du commerce furent examinés.

[2] Ordonnances de décembre 1602 et novembre 1605.

Touraine, l'Orléanais, le Beaujolais et le Lyonnais, sans parler des encouragements qu'il donne aux provinces du Languedoc, du Dauphiné et de la Provence. Il envoie partout des entrepreneurs qui distribuent des œufs de vers à soie, et qui poussent à l'établissement de magnaneries et de moulins à filer la soie ou la tordre [1]. Il s'efforce d'intéresser le clergé à la sériciculture. Il donne pleins pouvoirs à Olivier de Serres, le grand apôtre de cette industrie, pour passer avec les pépiniéristes du Midi des contrats de fournitures de plants de mûriers.

La même impulsion est donnée par Henri IV aux manufactures d'étoffes. A Mantes, on fabrique des crêpes, façon de Bologne ; à Troyes, on tisse des satins de Bruges ; à Reims, apparaît une corporation d'ouvriers en soie ; à Paris, est introduite auprès de l'ancienne corporation des ouvriers *à la petite navette*, la corporation des ouvriers *à la grande navette* qui fabriquent des draps de soie, d'or et d'argent ; à Aix, à Arles, à Marseille, il est question de créer des manufactures de soieries, comme il en existe à Toulouse, Nîmes et Montpellier. L'élan est partout suivi, et les intendants dans toutes les généralités s'efforcent de complaire au Roi.

Il faut ajouter, afin de compléter les renseignements sur les efforts du roi Henri IV pour favoriser l'art de la soie, qu'il autorisa, en 1599, l'importation des matières premières, alors qu'il prohibait l'entrée des tissus étrangers

[1] Les édits de 1603, 1615, 1667, 1675, 1776, sont ceux où il est question des ouvriers en soie à Paris, et des différentes corporations qu'ils ont formées, tissutiers, rubaniers, ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie, passementiers, boutonniers. Henri IV prodiguait les subventions, les privilèges et les lettres de noblesse aux ouvriers de toute nationalité qui fondaient des manufactures en France : c'est ainsi qu'il réussit à doter le royaume des industries nouvelles, tapisseries, verreries, maroquineries.

sur la pressante insistance des fabricants de Tours[1]. Mais au milieu de ces mesures qui s'appliquent à l'expansion dans le royaume de l'industrie soyeuse, quelle est la situation particulière des vieilles manufactures de Tours et de Lyon?

Tours comptait, au XVIe siècle, 800 fabricants de soieries; ils ne sont plus que 200 au commencement du XVIIe siècle. Toutefois, sa manufacture conserve une grande vitalité, et elle se relève rapidement, bénéficiant du voisinage de la Cour et du développement de la sériciculture indigène.

Lyon demeure plus profondément déprimé. Son industrie a été réduite, comme l'industrie tourangelle, des trois quarts, puisque le nombre des métiers, qui s'était élevé à 7000 sous Henri II, n'est plus que de 1800 au commencement du XVIIe siècle.

La prospérité de la Fabrique Lyonnaise était fondée, nous l'avons vu, sur des privilèges nombreux : elle fut troublée par les événements qui altérèrent la situation économique établie au XVIe siècle.

Les impôts, multipliés pour parer à des dilapidations sous les règnes de Charles IX et de Henri III, non seulement sont maintenus mais encore accrus. S'ils sont, au XVIIe siècle, justifiés par un emploi plus honorable puisqu'ils servent à liquider un passé calamiteux, à développer le travail national, à améliorer l'agriculture et les voies de communications, ils n'en pèsent pas moins sur la Fabrique et paralysent son relèvement.

[1] La prohibition des étoffes de soie étrangères fut révoquée en 1600, puis limitée, en 1601, aux draps d'or et d'argent. Les idées économiques alors prédominantes ont été exprimées dans les vœux qui furent formulés par l'assemblée des notables réunis à Rouen, en 1596 : interdiction de la sortie des matières premières, suppression des droits d'entrée sur les soies, prohibition des soieries, droit de régnicoles accordé aux étrangers après trois ans de séjour en France sans qu'ils aient besoin de solliciter des lettres de nationalité.

L'indépendance du Consulat est atteinte par la réforme que Henri IV lui a imposée en 1595. Il demeure composé d'un Bureau formé par le prévôt des marchands et quatre échevins, véritables officiers royaux qui deviendront de plus en plus faibles pour résister aux empiétements de la Royauté.

L'édit de 1597, renouvelant, dans un but évidemment fiscal, l'ordonnance de 1581, par laquelle Henri III déclarait que le droit au travail est un droit domanial et royal qui doit être acheté au Prince, et établissait des maîtrises et des corporations dans tout le royaume, avec obligation, pour tous les gens des arts et métiers, d'aller prêter serment requis et acquitter finances, s'ils veulent être considérés comme maîtres dans leur corporation, témoigne de l'évolution politique de la Royauté envers les corporations. Celles-ci sont érigées en institutions d'État. Il faut que la ville de Lyon lutte contre les envahissements de la Royauté afin de conserver son privilège de l'exemption de la maîtrise des métiers[1].

Les privilèges pour ses foires et les avantages pour sa douane, que la ville de Lyon avait obtenus de François Ier et de Henri II, ne cessent pas d'être vivement attaqués par les fermiers généraux des cinq grosses fermes, qui créent, sur les routes entourant Lyon et conduisant du nord au midi, des bureaux de perception. Sully a donné à ces agents une arme bien menaçante pour la douane de Lyon, en accordant, en 1597, l'institution de la douane de Vienne, devenue quelques années après la douane de Valence, où un droit peut être prélevé sur toutes les marchandises qui passent sur le Rhône.

Telles sont les causes locales qui maintiennent dans Lyon

[1] Le Consulat finit par obtenir, en juillet 1606, des lettres patentes par lesquelles Henri IV reconnaît le privilège des corporations lyonnaises et les dispense de se soumettre à l'édit de 1597. *Archives*, BB, 137-138.

un grand malaise, alors que le règne de Henri IV est en réalité, pour la France, une époque de prospérité.

A l'appui, deux mémoires importants, qui ont été rédigés en 1610, peuvent être cités : ils montrent l'état des esprits. Ce sont les procès verbaux de deux réunions où les négociants régnicoles et étrangers (on y voit Florentins, Lucquois, Genevois, Grisons, Suisses, Allemands) ont eu à délibérer, en juillet et en décembre 1610, d'abord sur la juridiction commerciale des foires, ensuite sur les moyens de porter remède à la détresse du commerce[1].

Les magistrats du Présidial et de la Sénéchaussée avaient difficilement accepté la juridiction accordée au Consulat pour la police des arts et métiers, et celle, beaucoup plus considérable, attribuée par Henri II au Conservateur des foires. Les conflits avaient pris une telle acuité que le Parlement de Paris fut appelé à se prononcer sur la prétention qu'émettait le juge de la Sénéchaussée de juger *par prévention* toutes les affaires, tandis que le juge conservateur maintenait son droit de juger *privativement* à tous autres juges. L'avis des notables commerçants avait été sollicité. Les uns demandèrent la liberté de s'adresser au Sénéchal ou au Conservateur, observant que les formalités judiciaires étaient devenues aussi coûteuses devant le Conservateur depuis qu'il était choisi parmi les gens *à robe longue* et non plus parmi les gens *à robe courte*[2]. Les autres demandèrent que toutes les juridictions commerciales fussent concentrées entre les mains du Consulat. Aucune solution ne fut choisie. Le Consulat en profita pour préparer un vote qui lui fût favorable ; fit émettre ce vote dans une seconde assemblée, le 22 octobre 1615 ; acheta les offices de greffier et de

[1] *Archives*, BB, 146.

[2] Voir les cahiers des états de Blois, 1576 et 1578, et les cahiers des états de Paris, en 1614.

lieutenant près la Conservation, et finit par obtenir que « la juridiction civile et criminelle de la Conservation et les charges achetées fussent jointes et unies au Corps consulaire[1] ».

L'autre assemblée des notables, convoquée en 1610 pour étudier les moyens de porter remède à la détresse commerciale, eut à répondre à un véritable questionnaire, posé dans une lettre royale, sur la situation du commerce et de l'industrie dans les trois provinces, le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais.

Dans le mémoire résumant les conclusions de la réunion, on signale comme causes de la ruine du commerce lyonnais, si brillant et si prospère au XVIe siècle : les énormes subsides exigés par le gouvernement; l'accroissement continuel des impositions et des octrois ; la création des nouveaux impôts tels que la traverse de Bresse, la foraine de Mâcon, la patente et la foraine du Languedoc ; le maintien et le développement de la douane de Vienne qui, créée pour un temps et avec une action limitée sur le Rhône, avait envahi les routes de Savoie, du Piémont, d'Italie, d'Espagne et du Languedoc ; l'augmentation progressive des droits de la douane de Lyon ; la déconsidération des lettres de change occasionnée par l'agiotage et l'usure. Le résultat est que les étrangers cessent de visiter les foires, que les merceries ne viennent plus de Marseille, que les soies sont détournées de la douane de Lyon, que les fraudes se multiplient au détriment des transactions lyonnaises.

Pour remédier à ces maux, ajoutent les notables, il faut que tout ce qui a été introduit et ordonné contre les privilèges des foires depuis le règne de Henri II soit révoqué; que

[1] Voir *Archives*, BB, 151 et 208. L'édit de réunion est de mai 1655. M. Fayard a publié une savante *Étude sur les anciennes juridictions lyonnaises*, Lyon, 1863.

toutes les impositions soient levées ; que la ville et les foires soient désormais exemptes de tous les édits et contrats qui sont au préjudice de la franchise et de la liberté de notre ville, de nos foires, des marchands tant régnicoles qu'étrangers qui les fréquentent.

Singulière illusion que n'aurait pas certainement un commerçant du XIXe siècle : croire à la possibilité de supprimer un impôt productif au moment où les budgets des dépenses vont en augmentant ! Les guerres et les troubles politiques qui se succèdent vident sans cesse le trésor ; tout ministre des finances n'est-il pas contraint d'accroître les impôts, et de faire des concessions aux fermiers qu'il pressure ?

Mieux inspirée est l'Assemblée dans la réponse qui est faite au questionnaire relatif à l'industrie de la soie ; elle a l'intuition vraie des remèdes utiles au relèvement de la manufacture.

Elle présente d'abord la statistique : cent maîtres ouvriers occupent 1800 métiers qui tissent petits velours, taffetas et satins rayés ; cent maîtres passementiers vivent assez pauvrement ; en ajoutant les auxiliaires, teinturiers, mouliniers, plieurs, cardeurs, dévideuses, on trouve que l'art de la soie occupe douze mille personnes, c'est-à-dire le tiers de la population ouvrière que Lyon comptait au milieu du XVIe siècle.

Elle ajoute que, d'une manière générale, la manufacture cessera d'être défaillante dès que le commerce, avec lequel elle est intimement liée, aura repris son essor. Mais, suivant elle, le véritable moyen de développer l'industrie serait d'y établir toutes sortes d'ouvrages d'or, d'argent, de soie, de grands draps à ramages, etc., dans le genre de ceux qui se font à Paris dans la manufacture royale établie à si grands frais.

Et voici le programme tracé :

« Il ne faut pas seulement augmenter ce qui est introduit à Lyon de l'art de la soie, comme l'on fera facilement si le commerce s'y rétablit, ainsi qu'il se voit par l'exemple du passé, car en l'état que le dit art s'y exerce à présent c'est trop peu de chose pour penser par ce moyen retenir l'argent en France. Il y faut établir encore de vingt sortes et plus d'ouvrages d'or, d'argent et de soie, qui ne le sont point à Lyon, qui sont grands draps à grands ramages ou compartiments, et pour ornements d'église, meubles de princes et grands seigneurs, et habits d'hommes et femmes, comme par exemple les velours turcs, ris, supraris et risotailles des deux ou trois, quatre et cinq couleurs, à grandes et petites figures, les satins façon de prairies, fleurs des Indes, à la turque, en ligatures de damas, à ramages, à fleurs et autres de plusieurs couleurs ; les damas de même, et les taffetas façon de Turquie à deux faces et figurés à façon de Milan, brocatelles, frisés sur frisés, et autres étoffes de grand drap. »

Cette énumération montre que les aspirations de la Fabrique sont, à cette époque, vers les grands façonnés. Elle a comme un pressentiment que c'est la voie où elle trouvera la gloire.

Ce n'est pas simple jalousie de ce qui se passe à Tours et à Paris où les grands draps se font avec succès ; c'est le sentiment exact de la situation.

II

L'élan donné par Henri IV à la sériciculture et aux manufactures des soieries témoigne, en effet, d'une modification dans la consommation.

Il y avait quelque chose de factice dans le mouvement séricicole tenté en dehors des provinces du Midi ; les essais qui

ont été faits dans le château de Madrid, à Paris, dans le parc de Fontainebleau, et dans plusieurs autres localités, n'ont pas survécu au règne.

Mais le retour de la mode aux étoffes de soie s'accuse très vivement avec le rétablissement de la paix et de la prospérité dans le pays [1]. L'exemple part de la Cour ; il est suivi dans toutes les classes de la société, à mesure que la fortune publique se relève et que les facultés des consommateurs s'accroissent.

A ce réveil de la consommation pour les riches tissus en vogue sous François I[er] et sous Henri II, la Fabrique Lyonnaise peut, comme le disent les notables, prendre part. L'industrie de la soie dans Lyon a décliné, mais elle n'a pas péri. Est-ce une industrie condamnée pour anémie qui s'occuperait de réglementation applicable à ses auxiliaires, mouliniers, teinturiers, apprêteurs et plieurs [2]; et qui invoquerait la supériorité de la teinture lyonnaise en fesant opposition à l'édit ordonnant la substitution du pastel à l'indigo dans les procédés de teinture [3] ? Certainement la Fabrique vit péniblement, mais elle a toute son énergie, et ce qu'elle

[1] Le contrôleur général du commerce, Barthélémy Laffémas, porte à 7 millions d'écus d'or (représentant plus de 66 millions de francs) la valeur des soieries importées en France, et à 2.500.000 écus la valeur des soies importées.

[2] *Archives*, BB, 136, 137, 141, 143.

Louis XIII, dans la première année de son règne, en septembre 1610, répondant à ces préoccupations de la communauté, ordonne que tous les édits et arrêts octroyés à la manufacture de Tours soient communs à la manufacture de Lyon. Et il cite notamment : un arrêt du 15 février 1571 qui s'opposait à ce que les tissutiers rubaniers et passementiers fussent soustraits à la surveillance des maîtres ouvriers de la manufacture ; un arrêt du 21 mars 1581 qui refusait aux teinturiers de faire métier à part ; enfin, trois arrêts, 4 juillet 1587, 10 juillet 1593 et 6 avril 1610, qui repoussaient la prétention des mouliniers et fileurs d'interdire aux maîtres ouvriers en soie de mouliner leur soie. A Lyon, les passementiers, tissutiers, rubaniers n'obtinrent des règlements spéciaux qu'en 1682.

[3] *Archives*, BB, 140.

déclare, c'est qu'elle étouffe dans la réglementation routinière qui empêche sa sève, toujours riche, de s'épancher dans des rameaux nouveaux. Elle demande à être encouragée, comme l'ancienne manufacture royale de Tours et la manufacture plus récente, établie place Royale, à Paris, par Henri IV, dans la fabrication des « draps de maîtrise » et des riches tissus.

Nous voyons poindre dans les premières années du règne de Louis XIII, vers 1620, l'heureuse évolution qui donna à la Fabrique Lyonnaise le cachet d'une industrie de grand art. Elle est favorisée par l'application d'un métier perfectionné que les notables visaient dans leur mémoire de l'année 1610. Dangon, Milanais d'origine, inscrit comme veloutier en 1604 dans la liste[1] des maîtres de métiers, qui étaient nommés à l'Hôtel de ville, avait créé, en 1605, un métier à la tire[2] de beaucoup supérieur comme facilité de travail, au métier italien[3] connu sous le nom de Jean le Calabrais et employé à Tours et à Paris. Il l'avait fait fonctionner devant le Consulat qui avait été émerveillé des produits, et qui avait accordé à l'artiste une subvention de 200 livres. Fort de cet appui, Dangon va soumettre ses étoffes à Henri IV, et il obtient non seulement d'être nommé « ouvrier

[1] On trouve dans les Archives municipales la liste complète des maîtres des métiers qui ont été nommés à l'Hôtel de ville, de 1352 à 1622.

[2] On nommait métier « à la tire » le métier sur lequel les étoffes façonnées étaient tissées, parce que le jeu des fils de la chaîne, appelés à faire le dessin, était obtenu à l'aide d'un appareil de cordes, les unes horizontales et les autres verticales qu'un ouvrier, placé à côté de l'ouvrier tisseur, tirait pour soulever les fils sous lesquels passait la navette. Le métier à la tire est demeuré en usage jusqu'au commencement du XIX[e] siècle, et a été remplacé par le métier Jacquard.

[3] On trouve de très intéressants détails sur les procédés de tissage en Italie au XIV[e] siècle, dans un manuscrit intitulé : *l'Arte della seta in Firenze,* qui a été publié par Gargiolli.

Une étude de Bini sur la manufacture italienne a paru, en 1854, dans les *Mémoires de l'Académie de Lucques.*

du Roi » avec une pension de 6000 livres, mais encore le monopole pour cinq ans de l'industrie importée à Lyon. A son retour, il se heurte à la violente opposition des autres maîtres de la communauté ; ceux-ci déclarent que les principes de la manufacture interdisent tout monopole, même momentané. Après avoir essayé de lutter contre cette hostilité intéressée, Dangon se résout à renoncer à son monopole[1]. Dès lors la Fabrique Lyonnaise eut à sa disposition une arme précieuse pour lutter contre les manufactures royales de Tours et de Paris, ses puissantes rivales.

Nous n'avons aucun document qui permette de suivre le développement progressif des métiers à la tire dans la ville de Lyon; mais le règlement de l'année 1667 constate qu'à cette époque toutes les étoffes façonnées connues étaient fabriquées à Lyon; et parmi les fabricants qui sont cités comme fournisseurs d'ameublements pour les palais royaux se trouvent des Lyonnais[2].

Au milieu du XVIIe siècle, l'industrie lyonnaise est donc en pleine possession d'une nouvelle source de richesses.

Elle s'était, jusqu'alors, confinée dans la production des étoffes unies et avait laissé à l'industrie italienne le monopole des riches draps d'or et de soie. Elle est maintenant

[1] *Archives*, BB, 142, 146, 147, 149.

Le volumineux dossier des documents relatifs à Dangon et à sa lutte contre les autres maîtres ouvriers, du 1er juillet 1606 au 9 juillet 1619, est analysé dans l'*Inventaire Chappe*, tome VII, chapitre des privilèges particuliers.

Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, p. 95, dit que parmi les violents opposants figurent quelques maîtres ouvriers, qui avaient été engagés par Henri IV, dans sa manufacture de la place Royale à Paris, et qui avaient obtenu le privilège de travailler dans tout le royaume.

[2] Havard, dans le *Dictionnaire de l'ameublement*, au mot « velours » cite les fabricants lyonnais : Silvio, Bernardin, Reynon, Duc, Massolier, auprès d'un fabricant célèbre appartenant à la manufacture de Saint-Maur, nommé Charlier, qui a fourni des étoffes pour l'ameublement du palais de Versailles.

armée pour la lutte, et elle se résout à disputer à sa rivale la première place.

Il ne faut, toutefois, rien exagérer. Les étoffes façonnées forment l'auréole de la Fabrique Lyonnaise, et lui donnent l'éclat de la beauté. Elles ont, à cause de la valeur artistique, le double avantage de permettre au fabricant d'imposer son prix aux acheteurs, et d'apporter aux ouvriers un prix de main-d'œuvre élevé. Mais elles nécessitent de grands frais d'installation, et elles sont d'un tissage difficile, qui exige un long apprentissage et des connaissances techniques spéciales; aussi sont-elles une ressource pour l'ameublement où la mode offre une certaine fixité, mais elles se prêtent peu à la mobilité que la mode impose aux vêtements[1].

On peut dire cependant que la vogue leur demeure acquise durant le XVIIe siècle, bien qu'il y ait des éclipses pendant les années calamiteuses où le luxe faiblit, et dans les périodes, comme la Fronde, où la forme du vêtement n'admet pas l'étoffe à dessins.

Les brocards, les damas, les brocatelles apparaissent sous chaque règne. On les voit sur les robes, qu'elles soient rigides, fermées, amplifiées par la vertugade, comme sous Henri IV, avec les ailes qui tombent des épaules; ou bien qu'elles soient, comme sous Richelieu, moins amples, partiellement ouvertes, retroussées sur les côtés, avec taille longue et manches tailladées ou déchiquetées. D'autres fois, ce sont les jupes de dessous ou « cottes », comme sous Louis XIII et sous Louis XIV, qui en sont ornées, alors que la robe est ouverte de haut en bas, ou retroussée et prolongée par une traîne. Enfin on confectionne avec les étoffes,

[1] Nous nous plaçons au XVIIe siècle, il faut le remarquer, et ne considérons que le métier à la tire comme moyen de production. Tout autre est la situation des étoffes façonnées deux cents ans plus tard, en 1820, avec le métier Jacquard.

tantôt à petits dessins, tantôt à grands ramages, les pourpoints qui se transforment en casaques, vestes, justaucorps, habits et manteaux.

Les vêtements, dits « somptueux », dont il est question dans les séances des états généraux comme des causes de ruine pour le pays, sont ceux qui tirent leur éclat et leurs prix excessifs soit de la broderie qui les couvre d'or et d'argent, soit des perles et pierres précieuses, des passementeries et galons.

Les édits somptuaires qui se répètent pendant chaque règne ne frappent d'ostracisme que ces garnitures onéreuses, toujours proscrites mais toujours reprises par la mode à la moindre accalmie. Ils ne font pas allusion aux étoffes qui sont sous les garnitures, les dentelles et les broderies, et ne songent pas à en interdire l'usage. Quand il est question des soieries, c'est uniquement pour les hiérarchiser, pour les affecter, suivant leur valeur, à telle ou telle classe de personnes. Nulle part les étoffes façonnées ne sont énoncées. Incontestablement, le grand rôle dans la consommation, qu'il s'agisse des différents objets servant au vêtement ou qu'il s'agisse des différentes pièces de l'ameublement[1], appartient aux étoffes unies, velours, satin et taffetas.

C'est aux tissus unis qu'il faut attribuer la remarquable extension de la Fabrique Lyonnaise au XVIIe siècle : elle compte 1698 maîtres en 1621, et 3019 maîtres en 1660, qui occupent 10.000 métiers[2].

C'est aux tissus unis que se rapportent presque toutes les inventions que le Consulat récompense. Ainsi, pour en citer quelques-unes : Pincetti père et fils, en 1622, introduisent à

[1] Havard, *Dictionnaire de l'ameublement*, passim.
[2] *Archives*, BB, 160.

Lyon le moirage des camelots, l'apprêt des satins à la mode de Florence, la réduction des taffetas en tabis à la mode de Venise[1]; Claude Blanchet, en 1649, établit la fabrication des crêpes façon de Bologne, d'estamines et de toiles de soie façon de Naples[2]; Octavio Mey, en 1656, découvre le procédé de lustrage des taffetas, procédé si important pour la Fabrique, que le Consulat demande à Colbert d'en assurer le monopole à l'industrie lyonnaise[3]; Antoine Bourgey, en 1666, établit à Lyon, à Saint-Étienne et à Saint-Chamond des fabriques de crêpes dans les largeurs accoutumées de Bologne[4], et tel est le succès de ce nouvel article, que le Consulat loue de vastes bâtiments construits à Neuville par l'archevêque Camille de Villeroy, et y établit moulins de soie et usines de tissage[5].

Il est encore à noter, car c'est un fait qui prouve le génie industriel, l'esprit d'invention et l'intelligence commerciale chez les Lyonnais, que la fabrication des draps « de maîtrise » et des belles étoffes unies ne détourne pas l'attention des fabricants des besoins de la grande consommation. Ils comprennent la nécessité d'abaisser le prix des étoffes au mo-

[1] *Archives*, BB, 215.

[2] *Archives*, BB, 203.

[3] La requête du Consulat datée du 3 octobre 1668, est citée dans l'*Inventaire Chappe*, t. VII, chapitre des privilèges particuliers.

Octavio Mey était un gros négociant très considéré. Il découvrit, par hasard, que la soie prenait du brillant lorsqu'on l'étirait après l'avoir mouillée. *Archives*, BB, 214; BB, 220.

[4] *Archives*, BB, 220. L'ordonnance consulaire en donnant à Bourgey un privilège de quinze ans, le 20 mai 1666, stipule qu'on fera les nos 7 à 12 à Saint-Etienne et Saint-Chamond, les nos 13 à 45 à Lyon. Le privilège fut révoqué par arrêt du Conseil du 18 février 1679 avant l'expiration des quinze années.

[5] L'*Inventaire Chappe*, t. VII, indique les pièces très nombreuses relatives à cette location. Des documents très curieux énumèrent le contenu, à différentes époques, des ateliers de moulinage et des ateliers de tissage.

ment où les soieries tendent à pénétrer dans des classes sociales plus modestes. Ils demandent et obtiennent l'autorisation de créer des velours et des taffetas de qualités inférieures à ceux qui étaient précédemment autorisés par le réglement[1]. Et même, déjà à cette époque, afin d'atténuer le prix trop élevé de la soie, ils mêlent à cette matière première de la laine, du coton et du fil ; ils sont autorisés, en 1619, à faire toutes sortes d'étoffes mélangées[2].

Tels sont les tissus à « la grande navette », qui aident à la remarquable extension de la Fabrique Lyonnaise. Ils sont, en général, d'une exécution facile ; c'est ce qui explique les brusques variations, en plus ou en moins, du nombre des métiers d'une année à l'autre. Le recrutement se fait aisément, et, dès que les commandes d'étoffes sont abondantes, des ouvriers accourent du Languedoc, de la Provence, du Comtat-Venaissin et même d'Italie. Ce sont le Bugey et la Savoie qui fournissent les ouvrières auxiliaires, dévideuses, ourdisseuses et tireuses de cordes.

Auprès des étoffes larges nous devons signaler aussi la production des tissus à « la petite navette ». Ils forment, il est vrai, une catégorie différente, et ne sont pas compris dans les produits de la « fabrique » : les passementiers, tissutiers et rubaniers forment une corporation distincte des maîtres en draps d'or, d'argent et de soie. Mais, au XVII[e] siècle, ces deux branches de l'industrie de la soie, par suite des caprices de la mode, se prêtent un mutuel et continuel concours. En 1660, au moment où l'art de la grande navette compte

[1] Articles XXI, XXIV et XXV du règlement additionnel établi le 11 juin 1619 avec l'autorisation du gouverneur de Lyon, Charles de Neufville, seigneur d'Halincourt, marquis de Villeroy. Ce règlement, composé de vingt-huit articles avait été rédigé par les maîtres de la communauté et approuvé par le Consulat. Nous aurons à en reparler.

[2] Article XXVI du règlement additionnel établi le 11 juin 1619.

à Lyon 10.000 métiers, l'art de la petite navette en compte 8.000[1].

Les rapports entre le commerce de Paris et celui de Lyon n'ont jamais cessé d'être intimes. C'est à Lyon que s'adressent les brodeurs, les couturiers[2] et les couturières, tous si intéressés à augmenter leurs bénéfices sur la confection des costumes par la multiplication des broderies et des garnitures[3], pour avoir les passements, les rubans et les galons, en même temps que les fils d'or et d'argent.

De cet exposé, il résulte que la Fabrique Lyonnaise a non seulement réparé les désastres qu'elle a subis pendant la seconde moitié du XVIe siècle, mais a considérablement élargi le domaine exploité par elle, et présente, au milieu du XVIIe siècle, une seconde floraison plus brillante que celle du siècle précédent.

III

Un pareil développement industriel ne se produit pas avec une progression continue et sans soubresauts. Nous avons vu, au XVIe siècle, combien l'industrie de la soie a été profondément affectée par les événements politiques intérieurs et extérieurs et par les fléaux qui arrêtaient la

[1] *Archives*, BB, 215. On évalue à plus de 7000 balles de soie la consommation lyonnaise à cette époque, Il semble qu'elle devait être supérieure puisqu'on trouve dans un relevé de douane qu'il est entré à Lyon 6814 balles du 1er octobre 1637 au 31 décembre 1639. *Inventaire Chappe*, XIV, chapitre des droits sur les soies.

[2] Au XVIIe siècle, les couturiers ont la haute direction de l'habillement des dames. Langlée, couturier de Mme de Montespan, a sa célébrité; il est le prédécesseur des couturiers du XIXe siècle.

[3] La façon se complique d'entailles, de découpures, de bordures comme on peut le constater sur les vêtements tailladés de cette époque. Elle réussit à surenchérir, par de nombreux accessoires, la robe qui déjà, par suite de son ampleur, est d'un prix élevé malgré l'emploi des soieries unies.

consommation. Comment n'aurait-elle pas eu des arrêts momentanés au milieu des troubles de la Fronde ; des guerres avec l'Angleterre, avec l'Espagne, avec la Savoie[1] ; des famines et des ravages multipliés de la peste[2] ; enfin des guerres religieuses ?

En 1619, plus de six mille ouvriers sont secourus par l'Aumône Générale[3] ; en 1627, éclate une crise[4], d'autant plus pénible qu'elle se produit après une année de très grande activité[5] ; en 1642, puis 1649, les ouvriers, presque en rébellion[6], se plaignent de leur misère au Consulat ; en 1665, une grande détresse règne partout, occasionnée par l'interdiction du commerce avec l'Angleterre qui est ravagée par la peste[7].

D'autre part, la situation économique ne s'est pas améliorée. Les idées économiques prédominantes dont le gouvernement s'inspire sont malheureusement contraires aux intérêts lyonnais. « La France doit se suffire à elle-même et les produits étrangers doivent être prohibés », telle est la doctrine exposée dans les cahiers des états généraux, et proclamée par les corporations de Paris, en 1649, après qu'elles eussent aidé aux premiers succès de la Fronde[8].

L'exportation et le commerce général sont frappés par la

[1] Guerre avec l'Angleterre en 1627, avec l'Espagne en 1636, avec la Savoie en 1639.

[2] Dans les années 1628, 1629, 1631, 1639. *Archives*, BB, 174, 175, 179, 192.

[3] *Archives*, BB, 155.

[4] *Archives*, BB, 171. La Fabrique a été vivement impressionnée par l'annonce d'un édit somptuaire.

[5] *Archives*, BB, 169. Il y eut si grande poussée de travail qu'il fut nécessaire, en 1626, de doubler le nombre des maîtres gardes et de créer trois courtiers en soie.

[6] *Archives*, BB, 203.

[7] *Archives*, BB, 220.

[8] Voir la déclaration d'octobre 1648, et les conditions de la paix de Rueil.

guerre de tarifs douaniers que Henri IV fait à l'Espagne, par les droits de réappréciation décrétés par Louis XIII, le 14 août 1632, sur toutes les denrées et marchandises qui passent par la douane de Lyon, par l'accroissement des octrois et par les conflits incessants avec les fermiers généraux.

Le tarif imposé à la douane de Lyon porte une élévation considérable de tous les anciens droits. Il peut être regardé comme un véritable tarif protecteur en ce qui concerne les soieries et les soies. Ainsi, les anciens droits sur les soies et sur le floret de galette sont augmentés de 50 pour 100, et l'augmentation varie de 25 à 50 pour 100 en ce qui concerne les damas, les velours, les satins et les taffetas[1]. Ce tarif avait causé une émeute dans la ville, lorsque le fermier concessionnaire des nouveaux droits, le sieur Lagrange, avait voulu l'appliquer[2].

Les conflits avec les fermiers concessionnaires de la ferme des droits d'entrée (douane de Lyon, tiers sur taux et quarantième) ont donné lieu à d'innombrables procès : naturellement, comme au siècle précédent, l'obligation du

[1] D'après le tarif, de nombreuses villes italiennes expédiaient encore des étoffes de soie en France. On cite Florence, Bologne, Venise, Gênes, Lucques, Milan et Naples. Les soieries d'Avignon et de Tours sont également mentionnées.

Quant aux soies, elles sont classées par prix : soies de mer, soies écrues grèges, soies ouvrées.

[2] Le 13 février 1663, Louis XIII signa des lettres de commission pour l'établissement des droits de réappréciation ordonnés en 1632. Il y mentionna « l'émotion populaire et l'incendie » qui avaient accueilli le fermier La Grange, et il nomma un nouveau concessionnaire, La Fosse.

L'*Inventaire Chappe*, t. VIII, p. 372, énumère de nombreuses pièces relatives à La Grange. Le Consulat fut condamné à payer à ce fermier malmené une indemnité de 12.000 livres.

Le même *Inventaire Chappe*, t. VIII, p. 134, a une lettre très intéressante, écrite le 24 août 1619, par le Consulat à Croppet, avocat au Conseil, pour le mettre au courant du conflit qui existait déjà avec le fermier de la douane de Lyon.

passage de toutes les soies par la douane de Lyon est vivement attaquée[1].

En 1659, les Lyonnais exposent à Mazarin que les impôts, grevant les prix des transports causent un très grand préjudice au commerce de Lyon ; que les marchands étrangers d'Allemagne, de Flandre, de Hollande, d'Angleterre, ne paraissent plus sur le marché ; que l'importation des soies décroît dans une proportion effrayante, passant du chiffre de 20.000 balles à 3.000 ; enfin, que la balle de soie, pour arriver d'Italie à Lyon, paye 126 livres au lieu de 18 livres qui était le coût du transport en 1620.

En 1667, l'archevêque Camille de Neufville de Villeroy se fait l'interprète[2] des protestations du commerce contre les agissements des fermiers généraux. Il fait observer à Colbert que les étrangers ne viennent plus à Lyon et établissent des magasins à Genève, à cause des exactions des fermiers généraux, qui transforment en bureaux de recettes des bureaux autorisés comme bureaux de contrôle ; il résulte de la violation incessante des édits que les marchandises sont détournées de la ville, que l'argent, ne trouvant plus d'emploi, quitte le marché lyonnais où le taux d'intérêt atteint 10 pour 100. Il demande, en conséquence, que le gouvernement remette en vigueur les anciennes ordonnances concernant la douane de Lyon, et qu'il donne l'ordre de recevoir les monnaies étrangères de poids comme ayant cours. L'archevêque ajoute qu'il ne se fait pas l'écho des demandes de diminution de droits formulées par les négociants, parce qu'il veut solliciter les seules mesures qui n'iraient pas contre les intérêts du Roi.

[1] Voir, comme exemple, les arrêts du Conseil d'Etat rendus en mars 1624, juin 1627, mars 1642, février 1643, août 1647.

[2] Lettre du 9 décembre 1667. *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. III.

Le Consulat, de son côté, maintient ses efforts, comme durant le siècle précédent, pour protéger le commerce et l'industrie lyonnaise. Il fait renouveler, par Henri IV et Louis XIII, le privilège de la douane de Lyon pour les soies[1]; il conserve le bail des droits de sortie, rêve, traite foraine, domaine forain et haut passage[2]; il a soin de faire confirmer les immunités des ouvriers en soie[3], les franchises des foires[4], les droits des marchands étrangers[5], la liberté des maîtrises des métiers[6]. Ayant réussi, en 1624, à ôter de Lyon les bureaux de la douane de Valence, contre lesquels les plaintes étaient incessantes, il redouble ses démarches lorsque cette douane est rétablie quelques années plus tard[7].

Enfin il profite, en 1654, de la vacance des offices se rattachant au tribunal de la Conservation, pour acheter ces offices, et il finit par obtenir des lettres patentes lui donnant

[1] Ordonnances de 1600, 1603, 1605, 1607, 1612.

[2] Le Consulat avait obtenu ce bail en 1613. Il dut payer, en décembre 1643, une somme de 30.000 livres pour le conserver, parce que le Roi, à cette date exigea que toute aliénation d'une partie de son domaine fût considérée comme un privilège que le bénéficiaire devait payer. A chaque renouvellement il y avait une exigence nouvelle : en 1665 il est obligé de subir une nouvelle augmentation de 55.000 livres pour obtenir la prolongation pour six années des fermes du tiers sur taux et du quarantième, et de la grande entrée du vin.

[3] En 1610.

[4] Avril 1621 et décembre 1643. Voir postérieurement les arrêts du Conseil, octobre 1645 et août 1647.

[5] Juin 1615, août 1634. Deux arrêts du Conseil, en août 1626 et juillet 1627, confirment ces droits.

[6] Décembre 1641, mars 1661. Lorsque le privilège de la ville de Lyon de n'être pas « jurée » est violé, le Consulat demande que les lettres de maîtrise soient révoquées. Ainsi un long procès, entamé en 1667 et gagné en 1669, fut soutenu par le Consulat contre quatre maîtres de la communauté qui avaient acheté des lettres de maîtrise créées au moment de la naissance du Dauphin.

[7] *Archives*, BB, 164; BB, 171. La douane de Valence avait obtenu en 1623 la permission d'établir à Lyon des bureaux et des commis.

le droit d'exercer par lui-même cette importante juridiction commerciale, avec l'adjonction de six juges, dont deux seulement à la nomination du Roi.

Nous ne citons pas, comme un effort fait en faveur du commerce lyonnais, la participation prise par le Consulat dans les créations des compagnies coloniales. S'il souscrit un million de livres pour la Compagnie des Indes orientales, c'est qu'il est sous la pression du prévôt des marchands, du gouverneur de Lyon et de l'archevêque, qui exigent, au nom du Roi, cette souscription[1]. Il ne voit, dans cette entreprise, que la concurrence qui peut en naître pour Lyon, et il lui fait défendre d'établir des manufactures de soieries dans les colonies. Lorsque la Compagnie s'engage, en 1618, à livrer des soies au roi d'Angleterre, il s'en plaint vivement.

Mais veiller sur le libre exercice du commerce et de l'industrie et s'efforcer de lui maintenir les conditions économiques les plus favorables n'est pas l'unique souci du Consulat. Il a la police des métiers : c'est à lui de faire respecter, à l'aide des maîtres-gardes, ses délégués, la discipline, le règlement et les contrats. Nous ne chercherons pas, dans ses ordonnances et ses arrêts[2], la preuve que les violations intéressées des contrats d'apprentissage et de compagnonnage, les malfaçons voulues, les détournements de matières premières, demeurent des maux endémiques dans l'industrie de la soie; et qu'ils ont reparu sous l'influence des troubles qui ont marqué la minorité de Louis XIII et la minorité de Louis XIV, et surtout des chômages fréquents

[1] L'*Inventaire Chappe*, t. IX, présente un important dossier relatif aux diverses compagnies des Indes.

[2] Voir dans Godart, *l'Ouvrier en soie*, Lyon, 1899, page 540, le classement méthodique des archives, et toutes les pièces citées *passim*, chapitres V, VI, VII, IX, X.

qui ont attristé la Fabrique. Toutefois, à l'aide des règlements, nous constaterons les deux faits qui, durant le XVIIe siècle, modifient le régime social de la Fabrique : fermeture de plus en plus étroite de la maîtrise, division entre les maîtres.

Le règlement du 24 juillet 1619, approuvé par le Consulat, publié et appliqué[1] sous la seule autorisation de « Mgr d'Halincourt, gouverneur et lieutenant général pour le Roi, en la ville de Lyon, pays du Lyonnais, Forest et Beaujolais », présente, dans les vingt-huit articles qui le composent, des innovations accentuant la restriction que nous avons signalée à la fin du XVIe siècle.

Un droit de trente sols est imposé (l'enfant de l'Aumône excepté) tant à l'apprenti qu'au compagnon ; ce droit est payable au moment de son inscription obligatoire sur des livres spéciaux, qui seront tenus par les maîtres-gardes ; un tiers de cette somme revient aux maîtres-gardes, un tiers à la communauté, un tiers aux pauvres malades[2].

La durée du compagnonnage, qui était de deux années, est élevée à cinq années. Le compagnon forain, alors qu'il épouserait une veuve ou une fille de maître, est soumis, comme le compagnon de la ville, à ce stage. Il y a, de plus, un chef-d'œuvre à exécuter : un mètre de velours, satin, taffetas ou damas.

La durée de l'apprentissage est maintenue à cinq années ; mais le nombre des apprentis qui peuvent être occupés dans l'atelier est réduit à trois au maximum, sur lesquels un seul sera, ou fils de maître, ou enfant de l'Aumône Générale.

[1] Ce règlement n'a pas été homologué par le Roi et confirmé par lettres patentes. Il a été simplement enregistré au greffe du siège présidial de Lyon.

[2] La répartition des amendes encourues par les contraventions a été fixée par l'article XXII du règlement de 1596 comme suit : un tiers au dénonciateur, un tiers au Roi, un tiers à l'Hôtel-Dieu.

Dans le règlement de 1596, les fils de maître étaient reconnus comme apprentis de droit, et ils étaient laissés en dehors des trois apprentis réglementaires.

Le nombre des métiers, jusqu'alors illimité, est fixé à douze au maximum dans le même atelier.

En dehors de ces prescriptions relatives au régime intérieur de la communauté, le règlement vise quelques abus[1]; ainsi, afin d'éviter la malfaçon, il impose aux maîtres de marquer avec un plomb personnel[2] leurs tissus ; pour empêcher la transmission illicite d'un apprenti, il exige que les maîtres-gardes soient préalablement avertis ; pour que les maîtres-gardes ne soient pas tentés, à cause du bénéfice qu'ils y trouvent, de multiplier les contraventions, il ordonne que le Consulat soit d'abord saisi ; pour prévenir la surcharge frauduleuse d'une chaîne difficile à tisser ayant « soie aigre et défilée », il indique le mouillage seul permis ; enfin il augmente la sévérité des peines en ce qui concerne les vols de soie, condamnant au fouet et à la déchéance le maître qui se rendrait coupable d'un semblable délit et déclarant complice du vol celui qui achète la dite matière volée.

Les mesures restrictives s'accentuent postérieurement avec les sentences rendues en la Sénéchaussée et siège présidial les 13 mars 1649 et 8 mars 1659, et avec l'ordonnance du 15 décembre 1664 : il est défendu aux maîtres d'occuper plus d'un apprenti ; le stage du compagnon forain est porté de cinq ans à dix ans ; l'âge minimum de quinze ans est fixé au fils de maître qui veut devenir maître et avoir apprenti.

[1] Nous avons signalé déjà les articles du règlement qui autorisent la fabrication de quelques étoffes nouvelles de qualité inférieure.

[2] Cette marque ne doit pas être confondue avec celle dont on se servait pour indiquer l'origine lyonnaise des étoffes, *Archives*, BB, 59 ; ni avec celle qui prouvait le passage des étoffes importées de l'étranger à Lyon. *Archives*, BB, 55.

Il est à remarquer que, jusqu'à présent, les apprentis et les compagnons sont seuls visés dans les mesures restrictives. Il ne saurait tarder que les maîtres, eux aussi, soient frappés. L'inégalité de fortune crée, en effet, des divisions, donne naissance à des ambitions et à des jalousies. Une oligarchie tend à se constituer dans la communauté.

Il y a des noms nouveaux pour désigner des conditions sociales différentes.

Les maîtres qui n'ont pas assez de fortune pour acheter la matière première et fabriquer des étoffes leur appartenant, louent leur main-d'œuvre. Ils sont désignés sous le nom de « maîtres-ouvriers à façon ». Ils travaillent tantôt pour leurs confrères, tantôt pour des négociants étrangers à la communauté.

Le maître qui a assez de capitaux pour produire des étoffes qu'il vend s'intitule « maître-fabricant ». Il a un atelier, et il peut, s'il est assez riche, occuper les métiers de ses confrères, simples maîtres-ouvriers.

Le négociant marchand de soieries, bien qu'il n'ait pris aucun grade et ne fasse pas partie des maîtres, peut remettre des soies aux maîtres-ouvriers et produire des tissus. On le nomme « marchand ».

Des conflits incessants se produisent entre ces trois classes.

Le maître-ouvrier souffre de son infériorité ; il est jaloux du maître-fabricant. Parfois il se dit fabricant et vend l'étoffe qu'il a tissée, bien que cette étoffe soit la propriété d'une tierce personne qui a fourni les fonds ; parfois il permet l'usage de son nom à une tierce personne sans qualité pour fabriquer des étoffes : c'est la fraude qu'on nomme « avouage ».

Le maître-fabricant est orgueilleux de sa position; il brigue les honneurs ; il se croit appelé à seul diriger la com-

munauté. Il jalouse les marchands, qui sont des concurrents redoutables comme producteurs ; il demande que le droit de faire tisser des étoffes leur soit retiré et que le nom de « marchand » soit accordé aux seuls maîtres ès arts.

Le marchand est appuyé par les maîtres-ouvriers qu'il fait travailler. Il ne se lasse pas d'insister pour être admis comme membre de la communauté et être assimilé à un maître fabricant.

Pour remédier aux troubles causés par les rivalités entre les maîtres, par les querelles entre les divers membres de l'industrie de la soie, par les défectuosités de la fabrication et les détournements de matière première, un nouveau règlement est jugé indispensable. Colbert, dès qu'il est arrivé au pouvoir et s'est occupé du relèvement du commerce et de l'industrie en France, en prend l'initiative.

La correspondance du grand ministre [1] avec les autorités lyonnaises qu'il consulte, l'archevêque Camille de Neufville de Villeroy remplissant les fonctions de lieutenant général et de gouverneur pour le Roi à Lyon, et Charrier, prévôt des marchands, présente le tableau de la situation matérielle et morale de la Fabrique Lyonnaise, établit la genèse de l'important règlement de l'année 1667 et indique l'origine de la vive opposition qu'il a rencontrée.

IV

L'archevêque parle de l'importance de la manufacture des fils d'or, façon de Milan ; des efforts qu'il fait pour lui procurer des ouvriers en poussant les religieux à s'y intéresser ; des mesures protectrices, souvent violentes que les fileurs réclament [2].

[1] Voir *Correspondance administrative* sous Louis XIV, III, lettres de 1664 à 1675.

[2] Telle est la nomination d'inspecteurs ayant droit de pénétrer chez les

Il insiste sur les avantages de l'établissement de moulinage fait à Neufville-sur-Saône pour la production des organsins, façon de Bologne [1]. Il expose les mesures sévères qu'il a dû prendre contre deux industriels lyonnais qui avaient projeté d'aller à Florence pour y exercer l'un l'industrie d'épinglier, l'autre pour y être apprêteur-moireur, et également contre un marchand qui débauchait des ouvriers en soie pour aller à Genève [2].

Quant au règlement, l'archevêque n'intervient pas dans sa préparation. Il sera seulement appelé à titre de gouverneur de la ville, à le faire exécuter [3].

Le prévôt des marchands, dans une première lettre, datée du 6 janvier 1665, répond aux demandes de Colbert sur la situation commerciale et industrielle de la ville de Lyon et sur les méventes que, depuis 1661, subit la manufacture des soieries.

« Comme vous m'avez ordonné de vous informer de ce

marchands et de vérifier s'ils n'introduisent pas des fils d'or étrangers. Colbert repousse cette demande, « d'autant, dit-il, que ces sortes de visites troublent extrêmement le commerce et ne sont pas justifiées » (lettre du 16 décembre 1670).

Il est fait mention dans les *Archives*, BB, 224, de la fondation par André Claustrier, d'une manufacture d'or filé à la milanaise que le roi ordonna de subventionner.

[1] Le moulinage d'organsins avait été établi par la municipalité dans des bâtiments qui dépendaient du château bâti à Neufville-sur-Saône (autrefois ville de Vimy) par l'archevêque. Voir *Archives*, BB, 226. De là l'intérêt de Camille de Neufville pour cette usine, intérêt si vif qu'en 1675 il sollicite une lettre de cachet afin de faire rentrer un ouvrier italien habile, nommé Brigidou, qui avait été débauché par un moulinier concurrent. Le personnel ouvrier de l'usine de Neufville était recruté, par ordre du Roi, parmi les enfants de l'hôpital de la Chana. *Archives*, BB, 228. Le Consulat trouvant ennuyeux et onéreux de surveiller cette usine de Neufville la loua à Laguiolle, négociant lyonnais, en 1676. *Archives*, BB, 232.

[2] Lettres de 1670 et de 1672. Les réponses de Colbert, année 1670, sont à lire.

[3] Lettres de Colbert à l'archevêque, datées du 3 février et du 6 mars 1671.

que je pourrai découvrir d'important et d'avantageux au commerce en général et en particulier, j'ai cru, Monseigneur, devoir vous dire, mais aussi sincèrement que je pourrai, qu'après en avoir conféré avec plusieurs des principaux négociants de notre place, qui, pourtant sur de certaines choses, ne conviennent pas à cause que l'intérêt particulier est toujours au-dessus des raisons générales, ils estiment néanmoins que, pour rétablir en France le négoce en général, il faudrait y rappeler les fabriques et les manufactures qui en ont été tirées et transférées chez nos voisins. Mais il faudrait des siècles entiers pour y réussir, et peut-être encore ne serait-il pas possible d'y parvenir, car elles ne dépendent pas toutes de l'adresse et de l'industrie de l'ouvrier : il y a de certaines différences et des avantages secrets qui ne se peuvent attribuer qu'à des grâces particulières du ciel, des eaux et des situations. Le même ouvrier avec la même laine ne saurait faire en France un drap comme en Hollande ou en Angleterre, Les velours noirs de Gênes sont inimitables partout, quoiqu'on y emploie les mêmes soies. Nous faisons ici de plus beaux satins qu'à Florence ; et, en effet, il n'en vient plus de ce pays-là. Ils n'ont jamais su fabriquer à Tours d'aussi bons velours que nous en faisons ici, ni arriver au lustre de nos taffetas, mais aussi ils l'emportent pour la panne et quelques autres ouvrages ; et ainsi de plusieurs autres dont la déduction vous serait ennuyeuse ; de manière que, sans entrer dans la pensée d'un rétablissement universel, je me contenterai, descendant au particulier, de vous dire deux choses : l'une que l'âme du négoce est la consommation, et l'autre que, sur ce fondement, ce serait un assez grand bien, et au delà de ce qu'on peut imaginer, de maintenir et conserver dans le royaume les fabriqnes que nous y avons, pour ce que rien n'est si aisé que de les perfectionner, pour

peu de secours qu'on leur donne, c'est-à-dire en conservant les ouvriers dans la liberté de leurs privilèges et dans la rigoureuse observation de leurs règlements ; car il n'y a presque plus d'ouvriers fidèles ; les plus malhabiles veulent tout faire à bon marché. Ainsi ils ruinent les bons qui, en gagnant leur vie honnêtement, voudraient bien donner quelque réputation à leurs ouvrages. Cette ville donne du pain à plus de 120.000 familles dans toute l'étendue de la généralité. Il n'est pas d'année qu'il ne sorte plus de 150 à 160.000 livres en deniers effectifs de la bourse de nos marchands, seulement pour payer les façons des ouvrages de soie, de fil et de fer qu'ils font fabriquer. Si ces sources tarissaient, le plat pays en serait entièrement ruiné, car la plus grande partie de notre terroir est rude et ingrat et ne produit pas, en beaucoup d'endroits, de quoi payer les frais des cultures[1]...

« Je reviens aux manufactures de cette ville, et je vous assure positivement, je m'offre de vous en faire voir les preuves, qu'il n'y a point d'ouvrage de soie, d'or et d'argent, de quelque endroit d'Italie qu'il vienne, que nos ouvriers n'égalent (à la réserve du velours noir de Gênes, comme je vous ai dit), et que même ils ne surpassent. Je n'excepte ni les brocards ni les brocatelles. Et cela est si vrai que la plus grande partie des étoffes que vous voyez à Paris et qui s'y débitent, ont été fabriquées en cette ville ; mais, comme les peuples ont été prévenus, par la suite des temps, qu'il faut que ces étoffes, pour être bonnes, viennent de Gênes, de Milan, de Florence et de Venise, les mar-

[1] Ici se place une plainte contre les attaques des habitants de Saint-Chamond qui voudraient faire imposer la taille aux agents des marchands lyonnais habitant la ville. Ces agents reçoivent les soies pour faire fabriquer des rubans, industrie qui occupe 40.000 personnes et qui peut se transporter facilement ailleurs.

chands de Paris, en gros, ou destailleurs qu'ils appellent, obligent nos ouvriers à mettre sur leurs étoffes les planches et les marques des pays étrangers..... Le marchand qui ne fabrique point tient pour les étoffes étrangères, à cause des provisions et des avantages particuliers qu'il y peut ménager ; le maître ouvrier, au contraire, soutient les siennes, et si son étoffe n'est pas toujours de bonne qualité, il faut s'en prendre ou à la pauvreté des peuples qui ne peuvent ou ne veulent pas les acheter chères, ou à l'activité des marchands qui ne se soucient pas qu'elles soient de bonne qualité, pourvu qu'ils en débitent beaucoup. De tout ce discours, Monseigneur, vous pouvez conclure deux choses certaines : la première, que l'on fabrique ici toutes sortes d'étoffes de soie, d'or et d'argent, et la seconde, qu'on les fera de telle bonté et beauté qu'on le désirera, pourvu qu'on les paye à un prix honnête, et qu'il ne s'introduise pas de gâte-métiers qui ne se soucient pas de la bonté intérieure d'une étoffe, pourvu qu'elle en ait l'apparence. »

Colbert insiste sur l'anarchie qui règne dans la contexture. dans les largeurs et longueurs des étoffes, et sur les malfaçons qui sont cause de la dépréciation des produits français aux yeux des étrangers, sur la nécessité de réglements sévères et uniformes.

Le prévôt des marchands répond le 3 novembre 1665 : « Les deux plus grands abus que j'aie remarqués dans la fabrique des étoffes de soie viennent de l'ignorance des marchands qui font travailler, de l'infidélité et de la volerie des ouvriers. Celle-ci peut être corrigée facilement par l'enregistrement et la déclaration que je me suis donné l'honneur de vous envoyer, et l'autre, en ne permettant à aucun marchand d'entreprendre ces sortes de fabriques, qu'il n'ait acquis la connaissance foncière de cet art par un bon apprentissage ; car il est arrivé depuis quelques années en ça, que toutes

sortes de personnes font travailler, qui ne connaissent ni la qualité des soies, ni de quelle sorte elles doivent être apprêtées et moulinées, ni même tout ce qui est nécessaire pour monter un métier, se contentant d'avoir des marchandises, de quelque façon qu'elles soient faites ; et cette ignorance de la part des marchands rend les ouvriers fripons et négligents, et successivement ruine la réputation des manufactures. Cet abus n'est pas si nouveau qu'il n'y ait été pourvu par les anciens règlements au moyen des défenses dont je viens vous parler, mais l'exécution en a été négligée, et le mal a beaucoup augmenté. Que si vous jugez, Monseigneur, qu'il fût de quelque préjudice d'ôter cette liberté à tous les marchands de faire travailler, on pourrait la laisser, mais avec cette précaution qu'il ne leur serait pas permis, c'est-à-dire à ceux qui n'ont point fait d'apprentissage, de débiter leurs marchandises dedans et hors le royaume qu'auparavant elles n'eussent été visitées par un maître-fabricant de toute capacité et probité connue, avec défense d'exposer les marchandises en vente que la marque de ce visiteur n'y fût apposée, et qu'il fût choisi assez solvable pour répondre de sa marque qui serait une espèce de passeport et de certificat. Je ne vous dis rien ici, Monseigneur, de la supposition et du changement des planches : tout ce qui s'envoie de cette ville à Paris s'y vend sous le nom des fabricants d'Italie ; et, beaucoup de marchands de Paris, qui ont établi ici des magasins, font mettre leurs planches sur les marchandises qu'ils achètent, et en leur vie ils n'ont fait dévider une livre de soie ni fait fabriquer une aune d'étoffe ; et cela est si vrai que les ouvriers se moquent entre eux de ces sortes de marchands. »

Le projet de règlement demandé par Colbert étant fait, le prévôt des marchands l'envoie le 10 novembre.

« J'ai enfin rédigé, du mieux qu'il m'a été possible, ce projet de règlement que je vous envoie. Il a été concerté, dis-

cuté et examiné par les maîtres-fabricants et les ouvriers les plus habiles que nous ayons en cette profession, et je l'ai fait signer par les quatre maîtres jurés. Si vous daignez leur donner votre agrément et les soutenir de votre protection et de votre autorité, ils espèrent égaler en certains ouvrages, et surpasser en d'autres, ce qu'il en vient d'Italie. Mais, Monseigneur, permettez-moi de vous dire encore une fois que ce remède pour la réformation des anciens abus ne sera pas de grand effet, si les voleries et les friponneries des ouvriers demeurent impunies, c'est-à-dire s'il faut toujours essuyer des appellations pour les peines de fustigation, application au pilori et bannissement à temps. Il semble que cette manufacture si grande et si importante, et qui fait vivre plus de 40.000 personnes en cette ville ou dans la province mériterait bien quelque exception des règles ordinaires. »

A l'annonce de cet envoi, une vive émotion se répand dans la ville. On blâme généralement le procédé sommaire du prévôt des marchands, qui pour établir des statuts a convoqué une commission de 50 membres choisis par lui, au lieu de réunir une assemblée générale conformément aux anciens usages. Les maîtres-ouvriers à façon protestent hautement contre les articles qui les humilient et qui les placent sous la dépendance des maîtres-fabricants. Les marchands se plaignent d'être laissés en dehors de la communauté.

Dans cette opposition, le prévôt des marchands ne remarque que celle des marchands. Il la signale à Colbert et adoucit les termes qu'il a précédemment employés en parlant de ces négociants pour lesquels il a une médiocre estime[1] :

« J'attendrai toujours, écrit-il le 28 novembre 1665, ce qu'il vous plaira de m'ordonner pour le fait des règle-

[1] Voir la lettre du 27 novembre 1665.

ments sur l'art et les étoffes de soie. L'article qui exclut les marchands de faire travailler s'ils n'ont fait apprentissage, en étonne quelques-uns qui font travailler il y a longtemps, et qui peuvent avoir acquis autant d'expérience et de connaissance que si, effectivement, ils avaient fait apprentissage ; et ainsi pour ceux-là, si vous le trouvez à propos, ils pourraient être exceptés de la rigueur de l'article ; et afin de ne pas être obligé d'entrer dans une grande discussion où il pourrait se glisser quelques abus, on pourrait ordonner que ces défenses n'auraient lieu qu'à l'égard de ceux qui voudront donner à travailler après la publication du règlement qui interviendra. »

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer l'influence exercée par les maîtres-fabricants sur le prévôt des marchands ; celui-ci a épousé l'animosité des maîtres-fabricants contre les marchands, et leur dédain pour les maîtres-ouvriers. Mais l'immixtion active de Colbert dans la direction de la Fabrique Lyonnaise, et la soumission du prévôt des marchands au Ministre sont deux faits nouveaux dignes d'être cités. La réforme opérée par Henri IV a transformé le Consulat : le prévôt des marchands est devenu l'homme lige du gouvernement. Le nouveau règlement, tout en conservant ce caractère des précédents d'être un travail élaboré par les membres de la communauté, est, en réalité, l'œuvre d'une commission désignée par le prévôt des marchands, et inspirée par Colbert pour certaines dispositions. C'est, du reste, ce qui justifie, jusqu'à un certain point, le nom qu'on lui donne : « le règlement de Colbert ».

Cependant, différents mémoires sont envoyés à Paris. Les marchands qui occupent un grand nombre de maîtres-ouvriers sont des personnages notables et presque tous riches merciers ; ils font agir de puissantes influences. Colbert, qui veut réussir dans sa réglementation de l'industrie

de la soie et n'a pas de parti pris, examine les réclamations. D'autre part, comme il tient à doter chaque industrie d'une réglementation uniforme, il fait étudier par la municipalité de Tours le projet de règlement élaboré à Lyon et qui doit servir de type.

Enfin, son projet de statuts, corrigé et amendé, est renvoyé au prévôt des marchands, Mascrany, qui le fait adopter, puis l'expédie, le 19 avril 1667, « scellé des armes de ladite ville et communauté », afin qu'il soit homologué par le Roi.

V

Cette homologation est accordée le 13 mai 1667, mais sous une nouvelle réserve ; c'est l'addition à l'article XIV de l'autorisation de fabriquer des velours avec soies écrues, autorisation sollicitée par un certain nombre de maîtres.

Le règlement est lu et publié en l'audience du siège présidial de Lyon, le 5 août 1667.

Le Consulat, le 13 septembre 1667, ordonne que toutes les pièces soient enregistrées sur les registres de l'Hôtel de ville.

Les lettres patentes donnant approbation aux statuts et portant mandement au parlement de Paris de les enregistrer, sont datées de février 1668. L'arrêt du Parlement, portant l'enregistrement, est du 11 mars 1669.

Voici, avec quelques réflexions sur certains articles, l'analyse de ce règlement devenu fameux par les conflits qu'il a suscités [1].

Les articles I, II, III ordonnent, pour les dimanches et jours de fêtes, le repos et la fermeture des magasins et la présence aux exercices religieux. La fête patronale est

[1] M. Bleton a discuté ce règlement dans la remarquable étude économique intitulée *l'Ancienne Fabrique de soieries*, Lyon 1897.

fixée au 15 août[1]. Elle est célébrée dans l'église des Jacobins.

Il n'y a pas de document établissant l'origine de la confrérie : au moment de la création de la corporation, les confréries avaient été interdites par le Consulat à la suite des troubles de 1528. Il est question, en 1624, de la réunion du Bureau de la communauté dans l'église des Cordeliers, où était sa chapelle[2]. Plus tard, en 1641, est mentionnée[3] une assemblée générale de la communauté, dans laquelle il est arrêté que, pour droits de confrérie, les maîtres payeront chaque année 20 sols et les compagnons dix sols.

Les articles IV et V contiennent les prescriptions pour les funérailles.

L'article VI pose les règles de l'élection des maîtres-gardes, fonction très ambitionnée à cause des honneurs et des pouvoirs qui y sont attachés. Ils seront au nombre de six, renouvelables par moitié chaque année. La nomination de quatre sera faite par le Consulat ; celle des deux autres sera faite par un corps électoral, comprenant 30 maîtres des plus considérables de la communauté, choisis par le Consulat et les anciens qui auront passé par les charges. Ce même corps électoral désignera deux anciens maîtres chargés de surveiller les marchandises fabriquées par les six maîtres-gardes en fonction.

Les maîtres ouvriers ne se firent pas illusion. Ils étaient sacrifiés aux fabricants, qui étaient assurés des faveurs du Consulat, devenu, en réalité, seul arbitre de l'élection des maîtres-gardes. Aussi, le mode de nomination des maîtres-

[1] A Paris, la fête patronale était la fête de saint Louis ; à Tours, la fête de saint Sébastien.

[2] *Archives*, BB, 105.

[3] Cette mention est faite dans une ordonnance consulaire du 4 décembre 1680.

gardes fut-il vivement attaqué dès l'année 1668 ; les maîtres demandent, en outre, à avoir à nommer la moitié du nombre des maîtres-gardes et à pouvoir assister aux séances d'élection avec voix délibérative.

Les devoirs des maîtres-gardes et leurs pouvoirs sont définis par les cinq articles VII à XI.

Les maîtres-gardes sont tenus de rendre leurs comptes à la fin de leur exercice. Ils se transmettront une mesure en métal avec laquelle il doivent vérifier les largeurs des étoffes, lors de leurs visites chez les marchands et maîtres, qui sont tenus d'ouvrir maisons, boutiques, magasins, armoires, ouvroirs et autres lieux pouvant contenir des étoffes. Toutes les semaines ils se réuniront dans le bureau, pour entendre les dénonciations et plaintes des membres de la communauté, pour les concilier si faire se peut avant que les litiges ne soient soumis au Consulat.

Ils tiendront un registre sur lequel seront inscrits les noms des apprentis et des compagnons, exigeant la justification de leurs droits de travailler sous tel ou tel titre. Ils pourront, dans leurs visites, demander que les maîtres produisent leurs livres et donnent les noms de ceux pour qui ils travaillent.

Cette dernière prescription est celle qui souleva le plus de protestations. Montrer ses livres n'était-ce pas pour le maître livrer le secret de ses affaires?

La rémunération des maîtres-gardes sera faite, article XII, avec les droits d'inscription payés par l'apprenti entrant en apprentissage, par le compagnon à sa réception, par le maître à sa réception. Ce droit d'inscription uniforme est de 30 sols. Les seuls enfants de l'Aumône Générale sont dispensés de payer le droit d'entrée en apprentissage.

Treize articles, XII à XXV, sont consacrés à l'énumération de tous les tissus dont la fabrication est autorisée. Cette

liste montre l'extension des conquêtes faites par la Fabrique Lyonnaise. On y trouve les draps d'or et d'argent, comme brocarts, satins, damas, velours ; les grands façonnés en soie pure, sans or ou argent ; les étoffes rayées, barrées, mouchetées qui sont faites à la marche ; les nombreuses qualités de tissus unis, velours, taffetas, satins, les célèbres taffetas noirs lustrés ; les étoffes tramées avec le floret ou la galette, telles que les filatrices et papelines, unies et façonnées ; les étoffes mélangées de poils de chèvre, laine, fil et coton, comme les camelots, les ferrandines, les moires ; les étoffes mélangées, unies, rayées, façonnées, dans lesquelles on mêle de l'or et de l'argent faux ; les étoffes légères, telles que gaze, étamine, toile de soie, crapaudaille et crêpe. C'est un tableau réunissant les tissus les plus riches et les tissus les plus ordinaires avec indication minutieuse, pour chaque étoffe, de la nature des organsins qui composeront la chaîne, de la matière qui servira de trame, du nombre de fils qu'aura la chaîne, du compte des dents du peigne, du nombre des fils chaîne à passer dans chaque dent de ce peigne, de la largeur de l'étoffe, des lisières qui doivent, suivant leurs couleurs et leurs dispositions, distinguer des tissus parfaitement définis.

L'article XXVI, autorisant les marchands et maîtres à avoir des moulins pour apprêter les soies, et cela malgré la vive opposition que les mouliniers avaient faite à cette mesure tant à Tours qu'à Lyon, fixe la torsion des différentes soies [1].

Chaque ville manufacturière avait ses usages ; ainsi, dans les statuts de la manufacture de Tours, il est constamment dit que les soies employées devront avoir « les apprêts de

[1] Par erreur il est parlé dans cet article de soies « du Cantal ». Il faut lire « Comtat » et rétablir le texte comme suit : soies Suries, Belledines, Comtat et Milan seront filées de deux points de retordement.

Tours ». Le filage et le tors variaient, suivant que les soies étaient fines, communes ou rondes. On employait, en effet, pour tramer les étoffes, outre la soie proprement dite, la galette, le fleuret, la bourre de soie, sans parler de la laine, du fil, du coton, de l'or et de l'argent.

Les règles de l'apprentissage sont longuement exposées dans sept articles XXVII à XXXIII. Sa durée est de cinq années. Le brevet d'apprentissage sera passé par-devant notaire et témoins. En dehors des fils et filles de maîtres, l'atelier ne recevra qu'un apprenti [1]. Celui-ci doit rigoureusement tout le temps pour lequel il s'est engagé. Il peut être arrêté, s'il quitte l'atelier sans cause légitime, partout où il se trouvera, et, s'il refuse de rentrer, il sera rayé et forclos du livre de l'état, un mois après avoir reçu la sommation du maître. Un autre apprenti ne pourra être engagé sans que le premier ait été rayé. Si le maître n'a pas d'ouvrage pour occuper son apprenti, celui-ci sera placé par les soins des maîtres-gardes ; il en sera de même si, le maître s'absentant, laisse pendant un mois son apprenti sans emploi. Une amende sévère sera infligée au maître qui débauche et attire chez lui l'apprenti d'un autre maître. De même, sous peine d'une forte amende, tout maître devra présenter aux maîtres-gardes son apprenti avec les actes obligatoires, huit jours après la signature du contrat, et il paiera le droit d'inscription de trente sols, déjà fixé à ce taux en 1639, sans recours contre l'apprenti. Enfin le maître ne peut congédier, sous peine de soixante livres d'amende, l'apprenti sans cause légitime et jugée telle par les maîtres-gardes.

Il est à remarquer que l'âge de l'apprenti n'est pas fixé par le règlement : c'est une ordonnance consulaire qui, en

[1] La préoccupation de barrer la maîtrise et de restreindre le nombre des maîtres se manifeste partout.

1678, fixera l'âge minimum de treize ans. La grande préoccupation du législateur est d'empêcher que le contrat, une fois conclu, soit éludé ; et qu'il soit fait pour un apprentissage fictif[1], par des personnes voulant avoir le titre sans souci d'acquérir les connaissances techniques. Parmi les moyens qui sont proposés pour s'opposer à un apprentissage illusoire, remarquons que l'article XXVII exige que l'apprenti « demeure en la maison et service de leur maître et non hors de leur dite maison ».

L'article XXXIII veut : que le maître donne quittance en bonne forme à l'apprenti à la fin de son apprentissage, sauf à se pourvoir pour ce qui est dû par l'apprenti ; que, huit jours après la fin de l'apprentissage, il lui fasse faire au bureau de la communauté, comme chef-d'œuvre et preuve de capacité, une aune de velours ou de satin ou de damas ou de brocart, en présence des maîtres-gardes qui, après ces formalités, enregistreront l'apprenti au livre des compagnons; enfin qu'il paye aux maîtres-gardes pour le compte du nouveau compagnon, 30 sols, représentant le droit d'inscription. Si l'apprenti n'est pas jugé capable, il est ajourné à un an.

Cet article, tendant à accroître les difficultés du diplôme de compagnon et à diminuer le nombre des apprentis, soulève de très vives réclamations. Nous verrons même que son application a dû être retardée à cause de l'opposition violente qui lui fut faite[2].

Le règlement n'est pas aussi rigoureux envers le compagnon. Celui qui veut être reçu maître doit, article XXXIV, justifier qu'il a travaillé cinq ans comme compagnon chez les maîtres de la ville. Il prêtera serment devant le Consulat et

[1] Voir dans *Inventaire Chappe*, t. VII, la requête adressée en 1673 par les maîtres-gardes pour obtenir la réforme des apprentissages frauduleux.

[2] Satisfaction fut donnée aux réclamations contre cet article dans l'édit du 2 novembre 1700, qui fut obtenu par le parti ouvrier contre le parti fabricant.

payera, en se faisant inscrire comme maître, trente sols à chacun des maîtres-gardes en charge. Il est donc dispensé de faire un chef-d'œuvre. C'est en 1686 seulement que cette aggravation du chef-d'œuvre, avec faculté pour les maîtres-gardes d'ajourner le candidat s'ils ne le trouvent pas assez capable, frappera le compagnon.

Ce qui est plus dur pour le compagnon, car il ne faut pas oublier que le maître-ouvrier, travaillant à façon, est assimilé au compagnon, c'est l'obligation du livre d'acquit, qui a pour but d'établir sa position pécuniaire, et ses engagements avec le patron qu'il a quitté et avec le patron qui le prend.

Quant à la communauté, les compagnons qu'elle tient à écarter de la maîtrise ce sont les forains et les étrangers. Il y a dans toutes les villes industrielles une population flottante d'ouvriers qui vont là où ils espèrent trouver du travail[1]. L'industrie de la soie à Lyon avait accueilli avec empressement au XVIe siècle les Italiens et les Avignonnais ; au XVIIe siècle, il semble qu'il y a de la froideur dans les relations des bourgeois de Lyon avec les commerçants italiens jaloux de la prospérité de la Fabrique Lyonnaise, et il est question des ouvriers d'origine suisse et allemande[2]. Peut-être, les maîtres de l'art de la soie, dans leur haine contre les forains et les étrangers, écoutent-ils non seulement la

[1] L'histoire de Lyon fournit un exemple de ces déplacements d'ouvriers : le 31 mai 1675, à Paris, un certain nombre d'ouvriers en soie, qui sollicitent et obtiennent d'être érigés en corps de métiers et de fabriquer toile de soie, gaze et tout autre ouvrage ajouré, déclarent qu'ils ont fait apprentissage de guimperie à Lyon.

[2] Clerjon, *Histoire de Lyon*, t. VI, p. 229, rappelle la requête présentée par les Réformés en 1671 (voir *Archives*, BB, 227) contre leur exclusion de l'apprentissage et de la maîtrise, au mépris des édits du Roi ; et il cite une pétition adressée au Roi, par les maîtres-gardes de la Fabrique, contre une ordonnance du Consulat (voir *Archives*, AA, 125) qui exigeait la réception des Réformés.

jalousie de métier, mais aussi l'antipathie religieuse, car les Genevois et les Allemands appartiennent à la religion réformée, qui compte de nombreux adeptes parmi les commerçants les plus influents à Paris et à Lyon. Quoi qu'il en soit, dès le règlement de 1667, apparaissent des mesures exceptionnelles à l'encontre des forains et des étrangers.

L'article xxxv est ainsi rédigé : « Les maîtres forains et étrangers, les compagnons et fils de maîtres, aussi forains et étrangers, arrivant dans cette ville, après un travail de cinq ans, sans discontinuation, chez un maître d'icelle, acquerront le droit de franchise de pouvoir parvenir à la maîtrise. Et en cas qu'ils apportent le secret de quelque étoffe nouvelle, ils seront dispensés des dites cinq années de service par une assemblée de vingt maîtres, des plus considérables de la communauté, qui seront choisis par les dits sieurs prévôt des marchands et échevins, et par les anciens qui auront passé par les charges, et des gardes en charge, à la pluralité des voix ; après quoi, le dit forain et étranger sera reçu dans le dit corps en payant vingt livres de droit pour les affaires de la communauté et vingt sols pour l'acte de sa réception. Et, en conséquence de leur dite réception, sous le bon plaisir du Roi, iceulx ouvriers étrangers seront déclarés naturels et régnicoles, et dispensés du droit d'aubaine sans que, pour ce, ils soient tenus de prendre d'autres lettres de naturalité que ces présentes, ni, pour ce, payer aucune finance ; jouiront, eux et leurs successeurs et ayant cause, des biens et acquisitions qu'ils auront faits, et seront ci-après, en ce royaume, comme les autres sujets de sa Majesté, en travaillant actuellement ou faisant travailler aux dites manufactures. Et, en cas qu'ils quittent le royaume pour aller demeurer en pays étrangers, tous leurs biens appartiendront à sa Majesté. Néanmoins, nul ne pourra, à l'avenir, être reçu maître du dit état, pour demeurer dans la dite ville, faubourg et Sénéchaussée du Lyonnais, s'il ne

fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. »

Les compagnons forains doivent, article XXXVII, avant d'être occupés, se munir « d'un certificat des gardes et jurés du lieu d'où ils viennent, comme ils étaient compagnons au dit lieu, et que les maîtres chez lesquels ils auront travaillé sont contents de leur service et fidélité ».

Un seul adoucissement est apporté aux rigueurs de l'article XXXVI, c'est en faveur du compagnon forain enregistré, qui aurait la chance d'épouser une veuve ou fille de maître dudit art. Dans ce cas, il sera, exempt de ce stage complet, si difficile à remplir, de cinq années de compagnonnage « consécutives et chez le même maître ». En même temps qu'il sera ainsi reçu par franchise, il payera cinq livres pour les affaires de la communauté et vingt sols au secrétaire pour l'expédition de son acte de réception.

Ainsi, d'après le règlement de 1667, pour être maître, le compagnon forain doit payer vingt livres comme droit de réception, tandis que le compagnon né à Lyon doit payer neuf livres (trente sols à chacun des six maîtres-gardes) ; et, de plus, il faut qu'il ait passé cinq années chez le même maître, tandis que le compagnon lyonnais peut avoir séjourné chez différents maîtres pendant son stage de cinq années. Combien ces épreuves et ces charges, auxquelles sont soumis l'apprentissage et le compagnonnage, rendent plus important le privilège du fils de maître! Pour obtenir les droits de la maîtrise, il suffit qu'il justifie qu'il a quinze ans[1]; aucun autre certificat n'est à produire. Si un fils de maître ne veut pas demeurer dans l'atelier paternel, il est recherché par tous

[1] L'âge de quinze ans pour le maître est déjà indiqué dans une ordonnance rendue par manière de provision, le 15 décembre 1664, par Mathieu de Sève, conseiller du Roi, président et lieutenant général à la Sénéchaussée et au siège présidial de Lyon.

les chefs d'atelier, parce qu'il n'est pas compté comme un apprenti.

Les questions de police intérieure avaient été trop vivement débattues pendant l'élaboration du règlement pour n'y pas tenir une grande place. Vingt-cinq articles, de XXXVIII à LXIII, leur sont consacrés. Les faits délictueux que le prévôt des marchands a énergiquement flétris des noms de « voleries et friponneries » sont examinés dans les articles XXXVIII, XLIV, XLV, XLVI, L, LI, LII, LVI.

Les autres articles s'occupent des rapports des membres de la communauté, et de sujets divers. Nous n'insisterons pas sur les prescriptions déjà inscrites dans les anciens règlements et signalerons seulement les innovations.

L'article XXXVIII doit être cité, car il a fait naître une haine violente chez les maîtres-ouvriers à façon que leur indigence oblige à travailler pour les maîtres ou marchands-fabricants. Il s'exprime ainsi :

« Les maîtres du dit état qui travailleront à façon pour les autres maîtres à cause de leur indigence, comme aussi les compagnons, ouvriers, apprentis, teinturiers et autres patrons employés au dit état de la soie, ne pourront vendre, engager, ni retenir la marchandise, soie, ou ustensiles à eux confiés pour manufacturer, teindre, apprêter ou dévider, à peine d'être punis corporellement comme larrons domestiques ; et seront jugés Présidialement et en dernier ressort, et subiront les dits maîtres travaillant à façon les mêmes lois que les compagnons. Défense à tout fabricant de prendre ni donner emploi à aucuns ouvriers sans qu'au préalable ils lui fassent apparoir du certificat du dernier maître qui les aura employés, et certificat des gardes en charge qui y apposeront le sceau de leur dit corps. Ne pourront les dites étoffes, soies, ou ustensiles servant au dit travail, être saisis pour leurs dettes particulières,

amendes ou autres choses semblables. Sera permis aux maîtres qui feront travailler de réclamer, suivre, même enlever les dites soyes, étoffes et ustensiles à eux appartenant, nonobstant toutes saisies, privilèges, oppositions, appellations et autres choses contraires, en vertu du présent article. Et si les dits maîtres ou ouvriers s'absentent de la dite ville de Lyon, sans rendre compte des dites soies, étoffes ou ustensiles, ils pourront être pris et arrêtés à la simple réquisition des dits marchands et maîtres du dit état, en quelques lieux qu'ils soient, comme larrons et débiteurs fugitifs, conduits en prison de la dite ville de Lyon pour être leur procès fait et parfait, ainsi qu'à ceux qui auront pratiqué ou aidé aux dits vol et fraudes, suivant les privilèges du dit état, arrêts et déclarations de sa Majesté, vérifiés où besoin a été. »

Nous avons déjà vu le règlement de 1619 (article XVIII) prononcer la peine du fouet contre « tous ceux de l'art » qui travaillant pour autrui vendraient de la soie ou de l'étoffe : il comprenait, sans doute, sous l'énonciation générale, le maître-ouvrier. Mais le règlement de 1667, dans de nombreux articles, parle en termes plus méprisants du maître qui, par indigence, est obligé de louer sa main-d'œuvre ; il l'assimile au simple compagnon ; il lui impose le billet d'acquit ; il le signale comme un de ces délinquants les plus habituels désignés comme voleurs domestiques. Les fabricants, en rédigeant ces articles, se sont montrés bien durs envers leurs confrères dans la maîtrise, et ont semé bien des germes de haine dans la communauté.

L'article XXXIX complète les règles en matières de saisies et de reprises. Il stipule un droit de préférence pour le vendeur des soies et ustensiles qui n'aurait pas été entièrement désintéressé. Vient ensuite le privilège du propriétaire, qui, pour le loyer dû, prime les autres créanciers. Enfin il

prononce que les outils, moulins, métiers ne peuvent être saisis par les collecteurs de tailles pour dette envers le trésor.

Les articles XLV, XLVI, L, renouvellent, avec aggravation de pénalité contre les délinquents : la défense de défaire ou dévider les pantimes des flottes de soie données à teindre, et de teindre sur cru sans justifier pour qui ces teintures sont faites ; l'interdiction de mouiller, huiler, engraisser les marchandises ou soies ; la défense à toute personne étrangère au commerce, telle que taverniers, boulangers, revendeurs, d'accepter, troquer, ni prendre pour gage ou dépôts, aucunes soies crues ou teintes, étoffes fabriquées et à fabriquer, que pourraient leur offrir les teinturiers, compagnons, apprentis ou dévideresses.

Les courtiers eux-mêmes, de création récente[1], sont assimilés dans les articles LI et LII aux intermédiaires dont la délicatesse peut être suspectée. L'article LVI impose au courtier d'opter entre la profession de marchand, ou celle de commissionnaire, et de ne faire que les opérations tolérées pour l'une ou l'autre de ces professions. En agissant tantôt comme marchand tantôt comme commissionnaire il prête la main à des opérations coupables.

L'article XLII règle les relations du compagnon et du maître. Ils doivent se prévenir réciproquement un mois à l'avance quand ils veulent rompre leur engagement. L'ouvrier doit finir la pièce commencée. S'il quitte son maître pour aller chez un autre maître, celui-ci devra payer comptant ce qui est dû par l'ouvrier au premier maître. Si l'ouvrier est renvoyé, le maître qui le renvoie ne pourra faire retenir, pour récupérer son avance, que la huitième partie du salaire de l'ouvrier chez le second maître.

[1] Les courtiers en soie et soieries sont créés en 1626, *Archives*, BB, 169.

Les articles, XL, XLI, XLIII, XLVII, XLIX, LIII, LIV, LV, LVII, LVIII, LIX, LX, exposent la situation et les obligations du maître.

Nul ne pourra travailler ni faire travailler pour soi des étoffes à vendre et débiter, s'il n'est incorporé ou reçu et passé maître dans ledit corps, à peine de confiscation des marchandises et de 200 livres d'amende (art. XL).

Avant d'occuper un maître à façon, un compagnon ou fils de maître, l'on doit s'enquérir d'eux auprès des maîtres qui les ont précédemment fait travailler, ou des pères et mères. Il est expressément défendu de débaucher un ouvrier sous quelque prétexte que ce soit, ni pour lui faire une avance (art. XLI).

La veuve d'un maître peut continuer le négoce de son défunt mari, et, si elle fait travailler, elle gardera l'apprenti qui lui serait laissé, mais ne pourra prendre un autre apprenti (art. LXIII).

L'obligation d'avoir un livret ou registre sur lequel seront inscrites les matières fournies à l'ouvrier, les étoffes produites, le prix de façon, les sommes payées ou dues, est commune à tous, maîtres, maîtresses et ouvriers sans exception (art, XLIV).

Le maître à façon est garant de toutes les soies et étoffes mises entre ses mains, et est responsable pour les auxiliaires qu'il emploie (art. XLVII).

Les marchands comme les maîtres du dit état ont le droit de travailler, faire travailler, vendre, acheter, troquer, échanger et débiter, tant en gros qu'en détail, toutes les étoffes ci-dessus énumérées aux bontés et quantités exprimées (art. XLIX).

L'article LIII constitue une grande innovation. Il est ainsi rédigé :

« Pour toujours prévenir les abus et empêcher qu'il ne soit

vendu et débité aucune marchandise et étoffes que des largeurs, bontés et qualités mentionnées aux présents statuts et règlements, défenses sont faites à tous marchands et maîtres dudit état, de vendre ni d'exposer en vente aucun drap d'or, d'argent, de soie et autres étoffes mêlées de poils de chèvres, fleuret, galette, fil, coton et laine, qu'elles ne soient marquées à la marque du fabricant, laquelle sera mise sur un plomb au chef de la pièce. Et sera tenu chacun des fabricants de donner une empreinte de leur dite marque aux dits maîtres gardes, afin qu'en connaissant les abus et contraventions qui pourraient avoir été faites dans la fabrique de ladite pièce, on en puisse punir les véritables auteurs. Et seront aussi toutes lesdites marchandises vues, visées, et marquées par lesdits maîtres gardes en charge, au Bureau de la communauté dudit corps (où elles sont portées à cet effet) d'un petit plomb où seront d'un côté les armes de la ville de Lyon et, de l'autre côté, celles de ladite communauté. Et même, pour ainsi empêcher que les maîtres gardes en charge n'abusent de leur autorité pour couvrir les défectuosités des marchandises qui leur appartiendront, icelles seront vues, visitées et marquées par les deux anciens maîtres dudit corps qui auront été nommés et choisis à cet effet comme il est dit à l'article VI des présents statuts. A cette fin seront lesdites marchandises apportées à ladite Chambre de la Communauté, et auront, pour ce faire, les dits anciens une marque différente d'un côté de celles dont les maîtres gardes se serviront. Défense de vendre aucune desdites marchandises sous le nom de fabrique étrangère, et défense à tous marchands, fabricants, commissionnaires et autres, de changer les marques des marchandises apposées à icelles par les gardes et anciens maîtres, par les ouvriers qui les auront fabriquées, pour les mettre sur d'autres marchandises, ni d'en apposer aucunes qui ne soient de la

marque des fabriques, le tout à peine de confiscation d'icelles, de 60 livres d'amende pour la première fois, et, pour la seconde, de 600 livres. »

Nous avons déjà vu le règlement de 1619 (art. 11) exiger que l'étoffe porte le nom du fabricant dans le but de prévenir les malfaçons. Colbert ne s'en contente pas. Il exprime souvent cette conviction que la mauvaise qualité des étoffes est cause du malaise de la Fabrique Lyonnaise et de la mévente. Il veut y remédier en créant un bureau de visite. C'est un trouble profond dans les vieilles habitudes; c'est une gêne pour les fraudeurs. Aussi que de colères cette nouveauté suscite! Combien d'étoffes, sciemment altérées dans leur contexture, étaient livrées à la consommation par les maîtres fabricants et par les maîtres ouvriers de connivence avec les marchands! L'anonymat couvrait le fraudeur s'il ne préservait pas les tissus des pénalités émises contre les malfaçons. Que de maîtres travaillant à façon pour un maître-fabricant dissimulaient, afin de ne pas mécontenter celui-ci, un métier sur lequel ils tissaient des étoffes pour leur propre compte! Et puis, que de gêne désormais dans les transactions par suite des longueurs dans la visite des pièces et par suite des contestations inévitables!

Voici que, plus directement encore, l'article LV frappe le maître-ouvrier. S'il est obligé de louer sa main-d'œuvre, c'est qu'il est pauvre; et il est le plus souvent obligé de demander des avances au fabricant par qui il est occupé. Or, l'article LV défend à tout fabricant d'employer pour compagnon, c'est-à-dire de lui donner de l'ouvrage, le maître endetté qui ne se serait pas préalablement libéré. N'était-ce pas lui créer une situation exceptionnelle, humiliante et cruellement pénible? Il renchérit sur l'article XXXVIII.

Le marchand-fabricant et le maître-fabricant sont visés par l'article LVII, qui leur défend d'avouer aucune fabrique et

de prêter leurs noms pour tenir boutique, travailler ou faire travailler aucun ouvrier. Tout acte ou contrat de cette nature sera déclaré nul à l'avenir; et les conventions passées par-devant notaires et non encore expirées devront être enregistrées au registre de la communauté, sous peine de nullité.

Ainsi, un maître-ouvrier, parce qu'il aura été réduit à travailler à façon, ne doit pas chercher à améliorer sa situation. Il avait, au prix des mêmes épreuves subies par le maître-fabricant, acquis le pouvoir de faire fabriquer ; il avait usé de son droit pour prêter son nom à une personne qui fabriquait des étoffes ; il « l'avouait », suivant le terme convenu, et il tirait un certain bénéfice de cette espèce d'association : le règlement le lui interdit au nom des maîtres-fabricants, qui veulent avoir seuls le droit de produire et de vendre. Il n'est pas défendu au maître-ouvrier à façon de redevenir maître-fabricant, mais c'est à condition qu'il tiendra boutique avec ses propres fonds, et qu'il fabriquera « effectivement » pour son propre compte. N'est-ce pas une permission bien illusoire ?

Le règlement, par l'article LVIII, déclare repousser toutes les lettres de maîtrise que le Gouvernement n'a cessé d'octroyer depuis des siècles pour se procurer des ressources. Les maîtres introduits dans les corps et métiers en vertu de ces concessions royales, souvent payées très cher, manquent généralement d'expérience. Ils n'ont fait ni apprentissage ni chef-d'œuvre. La communauté les repousse, comme elle l'a toujours fait, au nom des privilèges de la ville. C'est également afin de sauvegarder la dignité et la bonne renommée des maîtres lyonnais, que le règlement déclare que les privilèges, franchises et immunités, octroyés aux ouvriers en or, argent et soie, seront réservés à ceux-là seuls qui travaillent et font travailler de ladite profession (art. LX).

La défense aux membres de la communauté de faire une

assemblée sans permission écrite du Consulat ; la prohibition de vendre comme organsins des soies qui ne sont pas filagées, appelées tors sans filé ; enfin l'obligation, pour tout maître, d'exposer dans sa boutique une copie des statuts, et de mettre sous les yeux des compagnons, apprentis et autres domestiques, les parties du règlement qui les concernent ; telles sont les prescriptions des articles LXI, LXII et LXIII.

La répartition du produit des amendes, qui sont de plus en plus élevées, est réglée par l'article LXIV. Elles sont distribuées, par parties égales, à l'Aumône Générale, aux pauvres maîtres de la communauté, au bureau de la communauté, aux maîtres-gardes en charge.

L'article LXV a une grosse importance pour le régime intérieur de la Fabrique. Il autorise les marchands qui travaillent ou font travailler depuis une époque antérieure au 1er janvier 1665, mais ceux-ci seulement, à se faire inscrire sur les registres de la communauté, dans un délai de deux mois, en payant 15 livres pour la communauté comme droit d'inscription. Ils jouiront du droit de maîtrise, bien qu'ils n'aient fait aucun apprentissage. Passé ce délai, ils ne pourront, comme les marchands travaillant ou faisant travailler seulement depuis 1665, être admis dans la communauté qu'après avoir fait cinq ans d'apprentissage et cinq ans de compagnonnage.

C'est une satisfaction donnée aux marchands de soieries, qui, occupant des métiers, réclament, depuis la fin du XVIe siècle, le droit d'être inscrits comme maîtres dans la communauté. Leur triomphe n'est pas complet, puisqu'un nombre limité d'entre eux est admis ; mais les lettres du prévôt des marchands, interprète des fabricants, nous ont montré combien ceux-ci étaient hostiles à l'admission de leurs concurrents. Il a fallu que Colbert imposât sa volonté. Dès ce jour, il y a dans la communauté trois espèces de maî-

tres : les marchands qui font travailler et n'ont pas d'atelier; les fabricants qui font travailler, mais qui possèdent un atelier; les maîtres qui travaillent à façon.

Signalons encore, comme une nouveauté dans le règlement intérieur de la Fabrique, le Conseil de police créé par l'article LXVI, ou plutôt la Commission de perfectionnement et de renseignement. Cette Commission, composée des membres du Consulat, des maîtres-gardes en exercice, des anciens maîtres-gardes et de quatre marchands pris de préférence parmi les apprêteurs et mouliniers, se réunira tous les mois, entendra un compte rendu verbal de la situation de la Fabrique et des faits qui s'y sont passés, étudiera les perfectionnements possibles, et transmettra le procès-verbal bien détaillé de la séance à M. Colbert, intendant des bâtiments du Roi arts et manufactures de France.

Telle est l'organisation de la Fabrique Lyonnaise sous l'empire du règlement de 1667. Nous en complétons le tableau en indiquant les modifications apportées aux juridictions par les lettres patentes de 1669, dont les dispositions ont été étendues au Consulat de Lyon par un arrêt du 14 avril 1670.

Les officiers municipaux (qui procèdent sommairement et gratuitement) sont désignés pour connaître : en première instance, et privativement à tous autres juges, de tous les différends mus et à mouvoir entre les ouvriers des manufactures ou entre marchands et ouvriers, jusqu'à la somme de 150 livres en dernier ressort et sans appel ; et par provision à quelque somme que ce puisse être, nonobstant appel.

Remarquons que le Consulat ayant été substitué à la Conservation en 1655, avait également juridiction pour les affaires commerciales importantes, qui devaient être déférées au tribunal de la Conservation[1].

[1] C'est en 1688 que, par une ordonnance consulaire, la distinction d'attribution est établie définitivement entre les affaires importantes sur lesquelles

Enfin, les litiges portés devant le bureau des maîtres-gardes[1], premier degré de l'administration judiciaire commerciale, devaient, lorsqu'ils n'avaient pu être amiablement conciliés, être soumis au Consulat.

C'est donc le Consulat qui tenait en ses mains la juridiction commerciale en matière civile.

En matière de contraventions et de délits relatifs à la manufacture, il appartenait, au XVIe siècle, au Sénéchal et aux gens tenant le siège présidial d'en connaître. Les lettres patentes d'août 1669 attribuent au Consulat, en outre de sa juridiction civile, de connaître des contraventions peu importantes, la Sénéchaussée gardant seulement la prérogative de juger les affaires criminelles nécessitant une instruction écrite.

Aucun changement n'est apporté à l'extension des pouvoirs du Sénéchal, accordés par arrêt du Conseil d'État daté du 13 juillet 1664, pour se prononcer sur les vols de soie. Le Sénéchal avait été autorisé à « juger, en dernier ressort, des larcins, malversations et voleries des ouvriers en soie, jusques à sentence définitive et en l'amende de 250 livres et aux peines afflictives de fleur de lis ou fouet et application de carcan, et en toute autre condamnation, à l'exception de celle des galères et de la mort[2] ». La seule condition était la présence de sept juges.

Outre ces juridictions, qui intéressent directement la Fabrique, il y en avait deux autres, dont elle relevait indirectement : le Tribunal de la douane, spécial aux conflits avec la douane, par exemple pour les soies et les étoffes ; et la

la Conservation doit prononcer et les affaires sur lesquelles le Consulat peut prononcer souverainement en vertu des lettres patentes de 1669.

[1] Voir les ordonnances consulaires relatives au bureau de conciliation des maîtres-gardes. *Archives*, BB, 165, 169.

[2] Voir *Inventaire Chappe*, t. VII, chapitre des piqueurs d'onces.

Cour des monnaies, de qui dépendait la corporation des écacheurs et fileurs d'or, et à qui il appartenait de juger toutes difficultés concernant les fils d'or et d'argent.

Avec ce formidable arsenal de prescriptions, soigneusement étudiées par les plus importants fabricants, Colbert était convaincu qu'il réussirait promptement à rétablir la prospérité de la Fabrique Lyonnaise, à rendre aux étoffes la réputation et l'écoulement facile, à apaiser les conflits entre les membres de la corporation, à chasser le désordre et les abus.

VI

Grande est sa déception lorsqu'il apprend que la publication du règlement a déchaîné une émeute dans la ville[1], et que l'archevêque Camille, en qualité de lieutenant général et de gouverneur par le Roi, a ordonné, le 21 décembre 1667, de surseoir à l'application de quatre articles, n°s 33, 38, 53, 55.

En 1669, on lui écrit que les ouvriers, dans leur résistance, trouvent un appui sympathique auprès de Messieurs du Présidial[2], et que le prévôt des marchands hésite à braver l'hostilité générale : cependant ce magistrat affirme que les derniers règlements, dont il est très rigoureux observateur, ont établi tant de discipline, une si grande émulation parmi les ouvriers, que tous les jours le perfectionnement est notable[3].

Rien n'est encore fait en 1671 : Colbert s'irrite des lenteurs, exprime son mécontent met au prévôt des marchands[4], et presse l'archevêque d'employer son autorité

[1] *Archives*, B B, 222.
[2] Lettre de l'archevêque à Colbert du 15 avril 1669.
[3] Lettre du prévôt des marchands, du 26 mars 1669.
[4] Lettre du 6 mars 1671.

pour l'exécution des statuts et des règlements, et de stimuler le Consulat[1].

Il tient essentiellement à ce que le bureau pour la visite des étoffes, créé par l'article LIII du règlement, fonctionne au plus tôt. L'ordre a été donné aux gardes et jurés de la corporation de choisir l'emplacement de leur bureau : s'ils ne s'exécutent pas, il faut que le Consulat désigne d'office cet emplacement.

« Si tout cela, ajoute le Ministre, ne les porte pas à obéir, ils s'y trouveront sévèrement contraints aux lieux de leur commerce par l'exécution du dit arrêt, sur quoi ils doivent mûrement réfléchir. Le refus qu'ils ont fait jusqu'à présent d'établir les dits bureaux ne me persuade que trop les défectuosités de leurs marchandises, qui ne se corrigeront jamais par la seule visite d'icelles dans les maisons des ouvriers : l'exemple du passé rend cette vérité constante. »

L'arrêt auquel le Ministre fait allusion est l'arrêt de 1671, ordonnant « que devant les lieux où se font les visites et marques des marchandises, il sera posé un poteau avec un carcan; et que les marchandises qui ne sont pas de la qualité portée par les règlements, y seront attachées avec un écriteau contenant les noms des marchands et de l'ouvrier trouvés en faute[2] ».

L'initiative du poteau infamant, du pilori, pour les industriels, avait été pris, à Tours, avant les édits royaux de 1672, par le lieutenant général de la province[3].

[1] Lettres de Colbert à l'archevêque, du 3 février et du 6 mars 1671.

[2] Voir la circulaire de Colbert du 17 février 1671, aux maires et échevins des villes du royaume, avec l'envoi des arrêts rendus par le Roi à son Conseil de commerce. *Correspondance administrative sous Louis XIV*, par Depping, t. III.

[3] Lettre de Colbert à Voisin de la Noiraye le 13 novembre 1670. Les ouvriers en soie tourangeaux avaient envoyé une requête pour être exceptés de la juridiction attribuée aux maires et échevins sur l'exécution des

Colbert s'y rallia, et l'excessive rigueur des pénalités contre les infractions aux règlements prouve la confiance absolue qu'il avait placée en eux pour assurer la prospérité de l'industrie; s'il fut surpris des crises qui persistèrent dans la manufacture lyonnaise et des doléances qu'il entendit plusieurs fois durant son long ministère de vingt-deux années, il ne persévéra pas moins dans l'opinion que tout le mal devait être attribué à l'imperfection des étoffes, seule cause de leur mévente.

C'est pour avoir méconnu l'influence du régime économique sur le travail de la Fabrique Lyonnaise, que le grand ministre adopta, en matière de douanes, les idées protectionnistes qui avaient été produites systématiquement sous Henri IV et sous Louis XIII. Il les appliqua avec le même absolutisme et la même énergie qu'il montrait partout, refusant de croire, et il était de bonne foi, qu'elles fussent excessivement défavorables au commerce lyonnais, spécialement alimenté par l'exportation.

L'édit de 1664, qui supprima toutes les douanes intérieures dans les provinces disposées à accepter cette intelligente réforme, fut un grand progrès; mais il fut accompagné d'un tarif conçu plus rigoureusement que les tarifs antérieurs [1], dans le but d'assurer le marché intérieur aux produits du royaume et de protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère. Le nouveau régime d'un droit unique, à la sortie comme à l'entrée, remplaçant la multitude des

règlements, comme cela avait lieu à Lyon : ils disaient que les 24 échevins composant le corps de la ville étaient tous étrangers à l'art de la soie. Colbert, plutôt que de modifier le règlement dont il tenait à conserver le caractère général d'uniformité pour l'industrie de la soie dans tout le royaume, proposa de réduire le nombre des échevins à douze, parmi lesquels seraient toujours compris deux merciers et deux ouvriers en soie, ceux-ci devant être appelés pour juger les contestations corporatives (voir sa lettre du 15 janvier 1670.)

[1] Ceux de 1632 et de 1644.

droits jusqu'alors perçus sous des noms variés, ne fut pas appliqué dans la généralité de Lyon, parceque cette province refusa d'être comprise dans les cinq grosses fermes[1]. Les marchandises durent acquitter les droits du tarif, tant à l'entrée qu'à la sortie, pour passer de la province de Lyon, qui conserve sa douane, dans les provinces des cinq grosses fermes. Cependant, à cause des droits locaux de tiers sur taux et de quarantième, qui étaient particuliers à la douane de Lyon, il fut décidé que le tarif de 1664 serait pour Lyon réduit des trois quarts.

Les produits étrangers continuent d'être recherchés en France malgré les droits : les plaintes des privilégiés, avides de protection, se reproduisent, et Colbert modifie, en 1667[2], le tarif de 1664 en l'aggravant. Comme la mode ne veut pas renoncer à quelques articles érrangers, par exemple les glaces et les dentelles de Venise, il les prohibe[3].

Les nations étrangères répondent aux prohibitions par d'autres prohibitions. Les Hollandais puis les Anglais ferment leurs frontières aux marchandises françaises.

La guerre de 1672 en est une conséquence, et la France, quoique victorieuse, est obligée, en 1678, dans le traité de Nimègue, de renoncer au tarif de 1667 pour revenir à celui de 1664, qui était plus modéré[4]. De même, après la paix de Riswick, avec la Hollande, en 1697, la France est con-

[1] Il y eut environ vingt provinces, formant le centre du royaume, qui acceptèrent le nouveau régime, et bénéficièrent de la facilité résultant pour les transactions commerciales.

[2] Déclaration royale du 18 avril 1667.

[3] En 1669 et 1671.

[4] Antérieurement au traité de Nimègue, deux traités conclus avec l'Angleterre, le traité de Bréda, 31 juillet 1667, et le traité de Saint-Germain, 21 février 1677, avaient cherché à adoucir l'acuité des relations entre les deux pays.

trainte de renoncer au droit de 50 sols par tonneau mis sur les navires étrangers par Fouquet et maintenu énergiquement par Colbert dans l'intérêt de la marine marchande française.

En 1699, nouveau changement dans les tarifs douaniers : il est la conséquence du traité de Riswick (art. XII).

Ainsi le commerce, lorsqu'il jouit d'un adoucissement dans les tarifs de douane, en est redevable aux exigences des nations étrangères! Toutefois, il est forcément éprouvé par ces modifications fréquentes. A l'intérieur, les fermiers généraux cherchent à en profiter pour prélever des taxes injustes : par exemple, en 1699, ils s'efforcent de percevoir la totalité des nouveaux droits, bien qu'au moment où le tarif de 1667 avait été établi il eût été stipulé que les marchandises destinées à la ville de Lyon ne paieraient qu'un quart des taxes; et il faut que le Consulat lutte contre eux. Quant à l'extérieur[1], pour faire apprécier les dommages auxquels le commerce lyonnais demeurait exposé ne suffit-il pas de rappeler que dans les années 1658 et 1685 il envoyait en Angleterre pour 8 millions de soieries, et qu'à la fin du siècle[2], malgré un affaiblissement considérable de la production, il expédiait encore en Angleterre des taffetas lustrés pour une valeur de 3 millions de livres! L'intendant d'Herbigny, à la fin du siècle, évaluait pour Lyon les importations à 21 millions de livres tournois et les exportations à plus de 12 millions de livres. La ville de Lyon était, après Paris, la première ville du royaume. Elle envoyait en Espagne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, en Angleterre des draperies, toiles, futaines, et principalement des étoffes d'or et de soie. D'autre part, elle tirait de ces pays des draps fins, des

[1] Voir dans Savary, le *Parfait Négociant* les détails sur le commerce des soieries.

[2] Rapport de d'Herbigny, intendant de la généralité.

bas, des métaux, de l'or, de la soie et des laines. Quel énorme préjudice Colbert lui causait donc par les entraves mises à l'exportation !

Cependant, il serait injuste de ne pas se souvenir des mesures utiles que Colbert, dont l'œuvre est si considérable, a accordées au commerce en général et au commerce de Lyon en particulier : l'ordonnance de 1673, qui est un véritable code de commerce, dont s'est inspiré notre code actuel ; les édits de 1664 et de 1674 qui encouragent le transit et facilitent l'usage des acquis à caution [1]; l'ordonnance de 1681 qui règle les fonctions des consuls et en fait de véritables agents commerciaux chargés de renseigner le gouvernement.

En ce qui concerne Lyon, c'est l'édit de 1669 qui augmente les prérogatives de la conservation, et prononce la réunion définitive au Consulat de cette juridiction exceptionnelle [2].

C'est un arrêt du Conseil, en avril 1670, qui confirme, malgré l'opposition des ouvriers préférant être jugés par la Sénéchaussée, la juridiction du Consulat, sur les faits des arts et métiers, circonstances et dépendances, avec défense aux officiers de la Sénéchaussée et à tous autres de s'y immiscer [3].

[1] L'édit du 24 février 1674 est relatif aux villes et pays conquis en Hollande par le traité d'Aix-la-Chapelle. Il faut remarquer que ces mesures favorables au transit ont été suspendues en 1673, puis rétablies en 1680, et suspendues de nouveau en 1688 avec exception et faveur des villes et pays de Flandre. La politique n'a-t-elle pas toujours primé les intérêts du commerce?

[2] Cet édit est rendu après un jugement du 23 décembre 1661, rédigé par le chancelier Séguier.

La ville de Lyon a conservé cette juridiction exceptionnelle de la Conservation jusqu'en 1795, époque où elle fut remplacée par le Tribunal de commerce, qui a été créé en 1790.

Notons qu'il y eut une vive opposition contre l'édit de juillet 1669, de la part des parlements de Toulouse, Bordeaux et Grenoble.

[3] Le conflit entre la Sénéchaussée et le Consulat a été constant.

Ce sont les arrêts qui confirment les privilèges de sa douane et de ses foires[1].

En 1670, un arrêt, confirmant celui de 1585, ordonne que toutes les marchandises étrangères, notamment les épiceries et les drogueries, venant par la Méditerranée, entrent à Marseille et soient conduites à la douane de Lyon ; un autre arrêt[2], taxant à 20 pour 100, à leur entrée en France, des soies qui étaient arrivées du Levant et qui, afin de dissimuler leur origine, avaient été entreposées à Gênes et à Livourne, rappelle l'obligation du passage des soies par Lyon ; enfin un autre arrêt[3] protège la circulation des soies italiennes contre les empiétements des fermiers généraux. Et, dès lors, les privilèges de la douane de Lyon sont si bien reconnus que sous les successeurs de Colbert, en 1687, les fermiers généraux ayant obtenu de faire passer par Gannat et Vichy les soies originaires qui étaient exportées du midi de la France, les droits à payer dans ces nouveaux bureaux furent taxés de façon à ce que la ville de Lyon n'éprouvât aucun préjudice de cette concession[4].

L'arrêt de 1670, qui confirme les précédents de juin 1661, mars et septembre 1667, décembre 1668, août 1669, a cela de grave que la Sénéchaussée avait été appuyée par le Parlement de Paris dans un arrêt du 15 janvier 1670.

[1] Ces grandes réunions de négociants étrangers à jour fixe commençaient à souffrir de la rapidité établie dans les communications et de l'importance considérable acquise par le marché de Paris.

[2] 9 août 1670, *Inventaire Chappe*, t. XIV, chapitre des droits sur les soies.

[3] 18 juin 1670 : les fermiers généraux voulaient appliquer aux soies l'interdiction prononcée le 31 mars 1670 de l'entrée des soieries et des fils d'or venant de Milan et de Gênes.

[4] Arrêt du 26 juillet 1687. *Inventaire Chappe*, t. VIII, p. 477 et t. XIV, chapitre des droits sur les soies.

Les soies originaires, qui étaient transportées par Lyon, payaient des taxes moindres. Ces taxes étaient établies par balle pesant 160 livres comme suit : la grège payait 24 livres, dont 16 livres pour la ferme de la douane et 8 livres pour la ferme du tiers sur taux et quarantième ; la soie

VII

Ni les privilèges, ni le règlement sur lequel Colbert fondait de si grandes espérances ne pouvaient prévenir les chômages et l'affaissement de l'industrie de la soie.

Il y a certainement des années de grande activité ; les éléments de succès sont nombreux, nous en avons déjà indiqué quelques-uns en exposant le relèvement de la Fabrique Lyonnaise dans la première moitié du siècle. Depuis cette époque, l'usage des étoffes de soie a continué de se développer. La Cour n'a cessé d'étaler un grand faste ; les fêtes sont nombreuses ; les commandes d'ameublement pour les palais sont considérables. Louis XIV aime à allier les arts avec l'industrie ; sous son impulsion, la renaissance artistique, qui avait commencé avec Le Poussin et Vernet, a continué de fleurir et s'est généralisée. Les grands ateliers de Paris et de Lyon rivalisent avec les manufactures royales du Louvre, des Gobelins, de la Savonnerie, etc., par la beauté et la richesse de leurs produits. La France, après avoir reçu la mode de l'Italie et de l'Espagne, la donne à son tour à l'Europe, qui se passionne pour les habillements et les meubles français [1].

ouvrée et torse payait 36 livres, dont 24 pour la ferme de la douane et 12 pour la ferme du tiers sur taux et du quarantième. On sait que le Consulat soumissionnait régulièrement cette dernière ferme.

Un autre fait caractéristique est celui-ci : Bernard, banquier de Paris, ayant demandé en 1698 un passeport pour faire venir de Hollande et entrer par Rouen 20.000 livres de soie, dut payer à la ville de Lyon, 5532 livres pour la douane. *Inventaire Chappe*, XIV, chapitre des droits sur les soies.

[1] Frédéric II, dans son « mémoire pour servir à l'histoire de la maison de Brandebourg, p. 327 », dit : « Le goût des Français règle nos cuisines, nos meubles, nos habillements et toutes les bagatelles sur lesquelles la tyrannie de la mode exerce son empire. Cette passion, portée à l'excès, dégénère en fureur. »

Une nouvelle décoration des tissus français accroît leur vogue. L'art décoratif italien, jusqu'alors accepté sans conteste, commence à être modifié sous Louis XIII. Puis un art original et purement français apparaît sous Louis XIV. Un peintre, élève de Lebrun, nommé Revel, établi à Lyon, donne l'impulsion, non seulement en adoptant un décor nouveau, mais en apportant un perfectionnement remarquable dans l'exécution pratique du dessin.

Les fleurs, plus grandes que nature, suivant les principes du style pompeux qui prend le nom de « style Louis XIV », couvrent la surface de l'étoffe, en laissant nne place très restreinte au fond sur lequel elles se détachent. En outre, ces fleurs, au lieu d'être plates, apparaissent modelées, et présentent des contours finement arrêtés.

La fabrique de Lyon, en pleine possession de toutes ses ressources, est organisée pour satisfaire à toutes les exigences et à tous les caprices du luxe. Elle a, pour la fabrication des étoffes façonnées des dessinateurs et des tisseurs fort habiles. Elle varie incessamment les étoffes unies : par la contexture, en mêlant les diverses matières premières ; par l'apparence, en faisant des tissus rayés, barrés, mouchetés ; par le coloris, en créant des couleurs qui, sous les noms les plus bizarres[1], atteignent une vogue rapide.

Mais nous avons déjà constaté souvent combien la Fabrique Lyonnaise est impressionnable. Comment n'aurait-elle pas été atteinte par les troubles, dans les conditions économiques de la consommation et de la production, qu'entraînent, durant le long règne si accidenté de Louis XIV, les guerres, les famines, les hivers rigoureux, les modifications des tarifs, l'accroissement des impôts, l'augmentation des

[1] Voir Quicherat, *Histoire du costume*, passim; et dans Havard, *Dictionnaire de l'ameublement*, les articles consacrés aux tissus.

octrois[1], les disettes des soies et l'encombrement des marchés par suite de surproduction ?

Nous n'avons pas trouvé, dans les documents du temps, de renseignements sur les oscillations de la fortune de la Fabrique Lyonnaise, et n'avons pas pu suivre annuellement les impressions tantôt favorables, tantôt défavorables qu'elle a reçues des événements. Il est souvent fait mention de la misère générale, et des secours considérables distribués aux pauvres ; mais rien de spécial aux ouvriers en soie, si ce n'est l'allusion à la crise désastreuse de l'année 1692[2]. Cependant la décadence de la Fabrique Lyonnaise est constatée par le Consulat, qui déclare, à la fin du siècle, que les métiers servant à la fabrication des étoffes de soie sont réduits de 10.000 à 3.500 et que les métiers employés par la rubanerie et la passementerie ne sont plus que 4.000[3].

La révocation de l'édit de Nantes a déterminé l'exode d'un grand nombre d'ouvriers en soie de Lyon et de Tours, en Suisse, en Hollande et en Angleterre. La guerre de 1688 a eu pour conséquences un état financier déplorable et des mesures détestables qui pressurent et ruinent le commerce et l'industrie.

L'état de malaise dont la Fabrique Lyonnaise souffre pen-

[1] La municipalité, afin de subvenir aux dépenses que lui occasionnent les demandes de subsides pour le trésor royal, les passages des gens de guerre, les améliorations de la ville, est elle-même obligée de grever de droits les entrées de marchandises. Voir, en 1672, *Archives*, BB, 234, un impôt de 2 pour 100 mis sur les marchandises.

[2] *Archives*, BB, 250. Cette déplorable année fut suivie d'une année de famine qui compléta la misère. *Archives*, BB, 251.

[3] *Inventaire Chappe*, VII, p. 161.

Il est dit que toute l'industrie de la soie est frappée, et que la misère sévit également à Saint-Etienne et à Saint-Chamond. Ainsi, à Saint-Chamond, le nombre des moulins de soie, de 150 qui ouvraient 2000 balles de soie, est réduit à 50 ouvrant 600 balles.

dant les quinze dernières années du siècle est attesté par les réclamations[1] contre les règlements pour les abus et les conflits dans le régime intérieur, et surtout par les mesures restrictives nouvelles que la communauté sollicite pour fermer de plus en plus l'accès de la maîtrise. Voici l'énumération des ordonnances qui viennent à l'appui.

Le 4 décembre 1685, le Consulat réunit les maîtres gardes et un certain nombre de maîtres, pour examiner des plaintes formulées contre le mode de nomination des maîtres-gardes et contre quelques abus.

L'introduction des marchands dans la communauté a été cause de conflits en ce qui concerne les honneurs. Les marchands, négociants influents dans la cité, et conservant des charges d'honneur de la ville[2], disputent aux maîtres-fabricants les places de maîtres-gardes; il est question de brigues et de sollicitations. C'est pour les prévenir qu'est rédigée une ordonnance en quatre articles. Il y est dit que les deux maîtres-gardes qui doivent être nommés par le Consulat seront choisis sur une liste de dix noms dressée par un comité de vingt membres[3]; que le troisième maître-garde et les deux adjoints seront désignés par une assemblée composée des douze anciens maîtres qui ont procédé à la nomination des deux précédents gardes et de dix-huit autres maîtres des plus considérables, chacun votant par suffrage secret; que les « adjoints auront les mêmes droits et exerceront, mais gra-

[1] *Inventaire Chappe*, VII, 190 et 386.

[2] Ils y sont autorisés par l'article LXV du règlement de 1667, bien qu'ils soient admis à la maîtrise.

[3] Ce Comité doit être composé des 6 maîtres-gardes en charge, des 2 adjoints et des 12 plus anciens maîtres ayant passé par les charges.

A Tours, les maîtres-gardes étaient nommés par 50 maîtres tirés au sort. Les noms de tous les maîtres étaient subdivisés en série de 8, et, dans chaque série, un nom était tiré au sort. On comptait donc que, dans la corporation tourangelle il y avait 400 maîtres.

tuitement, les mêmes fonctions que les maîtres-gardes »; qu'enfin nul ne sera élu, qui sera convaincu d'avoir brigué directement ou indirectement la charge.

Le 7 février 1686 est faite l'autre ordonnance relative aux abus dont il a été question le 4 décembre 1685. Elle a pour but de restreindre le nombre des compagnons, et d'éloigner les forains et étrangers. Elle contient huit articles. Le chef-d'œuvre devient obligatoire pour tout compagnon (art. I). Le compagnon forain ou étranger est astreint à un stage de dix années consécutives, qui peut être rempli chez un seul ou plusieurs maîtres, et, de plus, au paiement, pour la réception à la maîtrise, de 300 livres s'il est forain, et de 400 livres s'il est étranger [1] (art. II). Si le compagnon forain ou étranger épouse une veuve ou une fille de maître, il aura franchise, après avoir fait son chef-d'œuvre, d'occuper deux métiers pour lui et pour sa femme, mais il ne pourra occuper compagnon et apprenti qu'après dix années expirées du jour de son enregistrement; pour cet enregistrement, il paiera, le forain 200 livres, et l'étranger 300 livres (art. III). Nul forain ou étranger ne sera admis à travailler à Lyon s'il ne justifie de son brevet d'apprentissage de cinq années certifié par les maîtres-gardes du lieu d'où il vient, et de la quittance du maître chez lequel il sera demeuré pendant cinq années consécutives (art. IV).

Après avoir ainsi renchéri sur les difficultés que le compagnon doit rencontrer sur sa route vers la maîtrise, l'ordonnance demande la rigoureuse exécution de la défense de l'avouage (art. V[2]). En outre, afin d'obvier à l'habitude qu'ont les maîtres, surtout les maîtres pauvres qui ne peuvent payer les dettes des ouvriers qu'ils débauchent, de se soustraire

[1] Cette somme est applicable par tiers à l'Hôtel-Dieu des pauvres malades, à l'Aumône Générale, aux maîtres-gardes pour les affaires de la communauté.

[2] On rappelle l'article LVII du règlement de 1667 qui défend l'avouage.

les uns aux autres, les ouvriers, compagnons, fils, filles ou veuves de maîtres, l'ordonnance exige qu'il y ait deux certificats écrits: l'un fait par le maître que l'ouvrier quitte, l'autre fait par le maître chez qui cet ouvrier entre (art. VI). Enfin, comme le maître, pour avoir prise sur le compagnon et pouvoir le retenir comme débiteur, fait de larges avances, l'ordonnance déclare que le maître quitté par un ouvrier n'aura droit de réclamer au maître nouveau qu'une somme de 22 livres, laquelle ne doit pas être dépassée dans les avances faites à l'ouvrier (art. VII). Le dernier article VIII impose au maître de payer, pour le compte du compagnon qui ne s'exécuterait pas, la cotisation de dix sols à laquelle l'ordonnance du 4 décembre 1680 a fixé la quote-part des compagnons dans les frais de la chapelle[1].

L'interdiction de prendre des apprentis est faite par l'archevêque faisant les fonctions de gouverneur, le 13 décembre 1684, puis renouvelée par le Consulat le 13 décembre 1687 pour une même période de trois années[2] : le même motif de manque de travail est invoqué.

La demande d'étoffes bon marché se produisant à mesure que la fortune publique décroît, les maîtres sollicitent le 12 février 1692 et obtiennent, la permission de fabriquer des taffetas très légers; des étoffes mélangées telles que fillatrice et papeline tramée de fils de bourre de soie ; ferrandines, camelots, ou autres tissus tramés poil de chèvre, laine, fil et coton, tant unis que façonnés, en petite largeur;

[1] L'ordonnance du 4 décembre 1680, relative aux frais de la confrérie, et fixant à 20 sols la cotisation du maître, et à 10 celle du compagnon, conformément à la décision prise en assemblée générale le 16 mars 1641, avait été rendue parce que beaucoup de maîtres et compagnons refusaient de contribuer aux frais de la chapelle en s'appuyant sur le mutisme du règlement de 1667.

[2] L'ordonnance consulaire a un tempérament : elle permet, dans certains cas, à un maître de prendre un apprenti, lequel devra être né à Lyon.

burats, crêpes et crêpons[1] façon de Zurich, Bologne, Bergame.

Comme malgré toutes les ordonnances les maîtres et les compagnons ne cessent d'éluder les règlements et se rient des injonctions des maîtres-gardes, une ordonnance consulaire du 16 décembre 1692 prononce une amende de 60 livres contre les maîtres et compagnons qui refuseraient de présenter aux maîtres-gardes les papiers et titres établissant leurs droits et qualités, et de 20 livres contre le maître qui retiendrait, sous prétexte de dettes, les titres et papiers de ses ouvriers.

Mais rien n'arrête la crise, bientôt aggravée par la disette et la cherté des subsistances. La cessation du travail est complète en 1693. Les recteurs de l'Aumône Générale écrivent qu'ils ne peuvent suffire à nourrir les femmes et les enfants que le départ des ouvriers pour l'armée laisse sans ressources[2]. Le Consulat rédige un mémoire sur le déplorable état de l'industrie lyonnaise, et signale parmi les causes de l'exode des ouvriers, le malheureux édit de Nantes[3].

Les maîtres ouvriers à façon jugent le moment opportun pour obtenir la revision de ce règlement de 1667 contre lequel ils n'ont cessé de protester. Ils signent, au nombre de 700, en 1697, une requête au Roi, suppliant Sa Majesté de les recevoir opposants à l'exécution dudit règlement, et de modifier les articles qui leur sont préjudiciables. Leur requête est accueillie; elle avait été appuyée par le procureur général de la ville, commissaire du Roi auprès du Consulat.

A dater de ce moment, les principales revendications des maîtres ouvriers à façon sont clairement indiquées. Ils sont jaloux de la suprématie acquise par les maîtres marchands fabricants qui forment une aristocratie dans la communauté,

[1] *Archives*, BB, 240. *Inventaire Chappe*, VII, p. 583. Il est à remarquer que semblable requête, formulée en 1676, avait été repoussée : Colbert n'aurait pas permis de telles modifications au règlement de 1667.

[2] *Archives*, BB, 250.

[3] Ce mémoire est daté de 1693. *Archives*, AA, 127.

et qui accaparent les charges ; ils veulent avoir parmi les maîtres-gardes, chefs de la communauté, des représentants directs qui soient à leur dévotion. Ils sont humiliés d'être sujets à un billet d'acquit et en demandent la suppression ; ils insistent pour avoir la liberté de travailler avec qui leur plaît.

Le premier règlement qui répondra à ces aspirations et donnera une première victoire aux maîtres ouvriers à façon sera daté du 2 novembre 1700. Il appartient à l'étude du XVIIIe siècle.

VIII

Si les maîtres ouvriers ont réussi, c'est que, depuis la mort de Colbert, l'enthousiasme pour les règlements a bien faibli. Pontchartrain, nommé en 1689 contrôleur général des finances, ne songe aux corporations que pour leur ménager d'autres surprises. Les guerres multipliées, les difficultés pour se procurer des ressources afin de satisfaire soit aux besoins du Trésor, soit aux largesses de Louis XIV, ont ramené la pensée du fisc vers la création des offices, source de revenus si facile à faire couler. Louis XIV, pendant ses deux dernières guerres, les multiplia sous toutes les formes. Il y a toujours un acquéreur pour l'office créé, parce que, comme tous les officiers royaux, il jouit de nombreuses immunités, et parce qu'il tire un gros intérêt de sa finance[1] par le droit qu'il prélève sur le commerce ou sur l'industrie. Le marchand devait s'estimer heureux quand ces créations d'offices ne produisaient qu'une augmentation de droits sur le marché.

Lorsque Pontchartrain prend la résolution d'user des créations d'offices pour soutirer de l'argent aux corporations, c'est qu'il est convaincu que les corps de métiers ne laisse-

[1] On nommait *finance* le cautionnement qui porte intérêt.

ront pas entamer leur autonomie et se feront titulaires en achetant les offices. Les faits lui ont donné raison.

Le 14 mars 1691, le Roi publie un édit dans lequel « il déclare établir au lieu et place des jurés électifs, dont la complicité occasionne souvent des infractions aux statuts, des jurés en titre d'office qu'une perpétuelle application et l'intérêt de la conservation de leurs charges, qui répondraient des abus et des malversations qu'ils pourraient commettre, engageront avec plus d'exactitude et de sévérité à l'observation des ordonnances ». Effrayés par la pensée qu'ils allaient être soumis à des officiers royaux, et être privés du droit d'élire leurs maîtres-gardes, les corps de métiers adressent au Roi une supplique pour obtenir la permission d'acquérir eux-mêmes ces offices de maîtres-gardes jurés et syndics, se déclarant prêts à s'imposer des sacrifices.

L'offre est acceptée. L'ensemble des corporations lyonnaises est taxé, pour le rachat des offices, à 250.000 livres plus 2 sols par livre, soit 275.000 livres. L'intendant de la généralité, commissaire du Roi, fait la répartition et comprend la communauté des ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie pour la somme de 35.000 livres plus 2 sols par livre, soit 38.050 livres. Comme la communauté n'a pas de réserve, elle sollicite l'autorisation de contracter un emprunt. Un arrêt du Conseil du Roi, 11 octobre 1692, l'autorise, à condition que, pour gager ledit emprunt, tous les marchands et maîtres de la communauté demeureront solidairement engagés, qu'une taxe annuelle de 12 livres sera payée, pour les visites des maîtres-gardes, par les maîtres qui font fabriquer et fabriquent pour leur compte et non par les maîtres à façon ; qu'une taxe de 15 livres sera perçue pour droits de réception au compagnonnage, ou d'enregistrement des brevets des compagnons forains et étrangers ; sans préjudice des autres taxes fixées, à 30 livres pour la réception de chaque

maître, à 15 livres pour la réception à la maîtrise des fils de maître ou de ceux qui épousent fille ou veuve de maître, à 15 livres pour chaque brevet d'apprentissage. L'intendant autorise la perception de ces nouvelles taxes, à dater du 5 novembre 1692[1]. Quelle différence avec le droit de 30 sols qui avait été fixé en 1639 et maintenu en 1667 pour la réception aux divers titres hiérarchiques dans la communauté !

Nouvel édit, en mars 1694, par lequel le Roi crée l'office d'auditeur examinateur des comptes, sous le prétexte du désordre dans les comptes rendus par les jurés et avec ordre d'apurer lesdits comptes non arrêtés depuis 1680. Pour payer les gages de ces nouveaux officiers, une somme de 150.000 livres est nécessaire. La Ville de Lyon demande à racheter cet office. Le prix de rachat est fixé à 165.000 livres ; et l'intendant d'Herbigny, en 1698, comprend la communauté des ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie, pour 22.000 livres dans la répartition de cette taxe.

Le Roi, par arrêt du Conseil d'Etat, 20 mars 1696, autorise la communauté à emprunter les 22.000 livres, donnant privilège et hypothèque aux prêteurs sur les gages des 571 livres 12 sols qui sont attribués aux titulaires des offices et dont la communauté a droit de bénéficier. Il est décidé

[1] Voici comment l'intendant fit la répartition des 275.000 livres. Il subdivisa les communautés en cinq classes. Dans la première classe furent compris : les banquiers, qui, au nombre de 278, furent taxés 66.000 livres ; les drapiers, au nombre de 57, à 28.000 livres ; les marchands de soie (maîtres fabricants), au nombre de 2500, à 38.500 livres ; les affineurs à 23.100 livres ; les tireurs d'or, au nombre de 55, à 12.100 livres ; les orfèvres, au nombre de 56, à 5300 livres ; les apothicaires, à 2200 livres ; les chirurgiens, à 2200 livres ; les toiliers, à 14.000 livres ; les épiciers, à 16.500 livres ; les libraires, à 3300 livres ; les chapeliers, à 4400 livres ; les teinturiers, à 4950 livres ; les chandeliers, à 3300 livres ; les courtiers, à 1650 livres. — On trouve dans la seconde classe les guimpiers, les passementiers, etc. ; dans la troisième classe, les tireurs de soie, les boutonniers, etc. ; dans la cinquième classe, les brodeurs, les cardeurs de soie, les mouliniers, les batteurs d'or, etc. — *Inventaire Chappe*, t. IX.

qu'aucune augmentation de tarif ne sera imposée aux membres de la communauté, mais que les taxes mises pour payer le premier emprunt de 38.500 livres seront prolongées jusqu'à l'extinction du second emprunt. Afin d'empêcher les maîtres, ne voulant ou ne pouvant pas payer ces charges, de quitter la corporation, il est ordonné que tout maître qui a cessé d'en faire partie depuis 1691 s'inscrira parmi les codébiteurs de ces deux emprunts s'il veut conserver à ses enfants le privilège d'hérédité de la maîtrise.

Le pli est pris; la création d'offices rachetables par la corporation ne s'arrêtera pas, et il faudra que celle-ci, pour le rachat, augmente ses dettes et accable les membres de charges. Le fisc a trouvé une mine dont il se hâtera d'exploiter les nombreux filons. Il ne pouvait saisir la communauté lyonnaise par des lettres de maîtrise, il a tourné la difficulté; l'argent qu'il ne peut pas en tirer par la vente de lettres de maîtrise il l'obtiendra par la création d'offices bursaux.

Quelle rude épreuve pour la communauté des ouvriers en draps d'or, d'argent, de soie, réduite à des expédients qui blessent ses traditions et ses règlements, s'acheminant par la force des choses vers une organisation où les titres et le pouvoir deviennent l'apanage de la fortune et non du mérite !

Ainsi les causes les plus diverses, les unes générales, les autres particulières, agissent sur la communauté et préparent l'organisation industrielle moderne.

IX

Nous sommes donc, à la fin du XVIIe siècle, en présence de notables changements dans la Fabrique lyonnaise. Elle s'est trouvée sous l'autorité directe du Roi et a cessé d'être la maîtresse de son régime intérieur, dès que son chef, le Consulat, a passé sous la dépendance du gouvernement royal.

La situation économique a été aggravée par l'accroissement des charges qui pèsent sur le commerce et l'industrie.

La ville de Lyon, ayant pris une place plus importante dans le royaume, a voulu s'embellir et a exécuté des travaux de voirie considérables ; d'autre part, elle n'a pas pu résister aux demandes de subsides formulées sans relâche au nom de la Royauté : de là une augmentation incessante des octrois.

Le développement de la grandeur de la France s'est effectué au milieu de troubles civils et de guerres extérieures qui ont déterminé d'énormes dépenses ; en même temps la prodigalité des rois aggravait la situation du trésor : les ressources ont dû être cherchées dans les impôts et les tarifs de douane.

Le fisc, pour frapper plus directement l'industrie et la mettre à contribution, a créé des offices spéciaux aux corps de métiers : la Fabrique Lyonnaise, voulant éviter l'ingérence des officiers royaux, a racheté ces offices et a contracté des emprunts qu'il a fallu gager en surélevant les droits d'inscription qui jalonnent la voie de la maîtrise.

Il en est résulté un trouble dans les rapports entre les membres de la corporation, trouble que les règlements ont attisé par la division des maîtres en deux classes : maîtres marchands fabricants et maîtres-ouvriers. Les inégalités de fortune, plus accusées, ont donné naissance à des jalousies et des conflits, des convoitises et des dissentiments dont témoigne la multiplicité des ordonnances consulaires. La lutte entre le capital et le travail a été ouverte.

Cependant, malgré les conditions économiques défavorables, malgré la commotion sociale intérieure, la Fabrique Lyonnaise a brillé, durant le XVIIe siècle d'un vif éclat, et a atteint, par moments, une grande prospérité. Sa vitalité s'est accrue et son organisation industrielle est devenue plus puissante. Elle en est redevable à différentes causes.

L'invention d'un métier perfectionné l'a encouragée à

aborder la fabrication des riches tissus dont la fabrique italienne avait conservé le monopole. Le domaine de sa production a été largement étendu.

La mode, sauf de rares éclipses, a demandé pour les vêtements et pour les ameublements les étoffes somptueuses ornées de grands ramages. Elles ont été recherchées par le Cours européennes, empressées d'imiter les mœurs et le faste de la Cour de France. La mode a été, d'ailleurs, constamment favorable à l'emploi des soieries.

Une révolution dans le décor de ces étoffes façonnées leur a donné un attrait nouveau. Un art décoratif original et purement français a remplacé l'ancien art décoratif italien démodé : il a pris naissance à Lyon.

Des forces, d'une remarquable énergie, ont été accumulées avec le temps, dans les différentes branches de l'industrie de la soie à Lyon : l'expérience des fabricants dans l'emploi des matières premières, l'habileté et l'intelligence des tisseurs, la fécondité des dessinateurs, l'ingéniosité des constructeurs de l'outillage, la science des teinturiers et des apprêteurs. Toutes ces forces ont concouru à établir la supériorité de la Fabrique Lyonnaise sur ses rivales dont elle n'a néanmoins cessé de signaler la concurrence redoutable, les fabriques italienne, anglaise, suisse, flamande.

Les fabricants lyonnais, au milieu de toutes les crises de chômage, dont la plus longue et la plus pénible a été celle des dernières années du siècle, se sont efforcés de maintenir ces ressources intactes. Ils ont trouvé dans ce trésor industriel inappréciable et trouveront toujours des éléments précieux pour ranimer leur production et soutenir leur prestige.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

PENDANT L'ANNÉE 1900

Présenté dans la séance publique du 26 février 1901

PAR

M. Henri BEAUNE

Président de l'Académie, classe des Lettres.

Je ne suis, à cette heure, qu'un suppléant, un remplaçant indigne, devrais je dire, et qui ne peut se récuser, car je ne dois l'honneur de vous entretenir aujourd'hui qu'au plus cruel comme au plus implacable des électeurs, à la mort. Ici nos usages, mieux encore, notre règlement, sont souverains. C'était M. Ollier, notre dernier président en exercice, qui avait la charge de vous présenter le rapport sur les travaux de l'Académie pendant son consulat. La mort l'a brusquement frappé, juste au moment où il se disposait à dresser cet inventaire et à vous rendre ses comptes ; elle l'a enlevé à nos universelles sympathies et à notre commune admiration. Plaignez, Messieurs, ses confrères encore tout meurtris de ce coup terrible, mais plaignez aussi son successeur, qui, bien malgré lui, redoublera vos regrets en substituant à la maîtrise reconnue, au relief puissant de sa parole, une voix incertaine, hésitante, décolorée et incomplète.

L'année 1900, qui clôt avec le siècle les quarante lustres d'existence de notre Compagnie, se distinguera dans ses

Annales moins par le nombre des communications mentionnées dans ses procès-verbaux, les seules dont j'ai le devoir de recueillir ici la trace, que par les solennités destinées à célébrer la mémoire deux fois centenaire de sa fondation. Qu'il est regrettable de ne pouvoir réveiller l'écho de ce qui se dit familièrement à côté ou en dehors, de ne pouvoir saisir et fixer les rapides improvisations, la trame légère et mobile d'entretiens échangés à brûle-pourpoint, souvent sans but précis et pourtant toujours avec intérêt, parfois avec de soudains essors et comme des flammes vers les plus hauts sommets, de ces causeries à demi-voix, où l'on parle aussitôt qu'on pense, où les idées jaillissent de leur propre choc et dégagent une sorte d'électricité qui jette des étincelles, où l'on raille les choses, jamais les gens, où l'on agit en un mot les uns sur les autres, sans s'appesantir, dans l'unique dessein de se faire plaisir réciproquement et où l'accord se marque jusque dans les dissonances !

Malheureusement, l'Académie qui ne met son luxe — un luxe bien chétif à son gré — que dans ses récompenses, n'a pas encore fait emplette d'un phonographe, et de ses causeurs imprévus, tour à tour instructifs et charmants, que je n'ose désigner, le phonographe, même le plus perfectionné, rendrait-il, d'ailleurs, l'accent, le geste, le regard ? Si les paroles sont ailées, selon le poète, faudrait-il, pour vous les garder, se résigner à leur couper les ailes ? Vous ne le pensez pas, Messieurs, vous ne l'avez jamais pensé : de là, par exception et pour le motif que j'ai déjà indiqué, l'indigence relative de notre dernière moisson.

Selon l'usage, ce compte rendu sera divisé en deux parties : la première réservée aux sciences, la seconde aux lettres et aux arts. Cette division naturelle, d'ailleurs conforme à l'ordre même de nos sections académiques, s'explique trop par l'ardeur scientifique qui a circulé d'un bout à l'autre

du XIXe siècle, et qui demeurera sa grandeur inégalée, pour que j'aie besoin de la justifier devant vous. N'en concluez pas, pourtant, que les dernières ne méritent qu'un rang inférieur. Ce n'était point, malgré son instruction mathématique, l'opinion de Napoléon. « Les sciences, disait-il, sont de belles applications de l'esprit humain ; les lettres sont l'esprit humain lui-même. »

On connaît l'étrange théorie, issue du darwinisme et d'après laquelle les êtres vivants ont débuté sur le globe, à l'époque primordiale, par génération spontanée suivie d'évolution, qui donna successivement naissance aux mollusques, aux poissons, aux sauriens, aux reptiles, aux marsupiaux et aux singes, ceux-ci, ancêtres immédiats de l'homme. L'auteur de ce nouveau système, M. Ernest Haeckel, professeur à l'Université d'Iéna, l'a développé dans un ouvrage intitulé : *le Monisme, lien entre la religion et la science*. Pour lui, cette filiation est démontrée par la géologie, la paléontologie et l'histoire naturelle. Le papou, le nègre australien ressemblent beaucoup plus au gorille anthropomorphe que ce dernier aux autres variétés de singes. L'anthropopithèque se serait d'abord développé dans la région occupée par la famille des lémuriens, d'où l'homme primitif se serait progressivement répandu sur la terre.

Notre confrère, M. le Dr Delore, a pris à partie M. Haeckel et lui objecte, d'une part, que Pasteur a établi victorieusement l'inexistence des générations spontanées comme la structure du corps humain prouve la nécessité d'un architecte ou d'un créateur, de l'autre que les cataclysmes survenus entre chaque période géologique et dont les failles terrestres sont les témoins, ayant détruit tous les êtres vivants, l'homme ne remonte pas au delà de l'époque quaternaire. Du reste, le singe anthropomorphe présente des différences essentielles avec l'homme, car sa colonne verté-

brale est rectiligne, l'ovale de son bassin est antéro-postérieur, ses pieds sont plats et dépourvus d'arcade plantaire. Il n'est pas destiné à se tenir debout, mais à grimper sur les arbres; quand il fuit, il se sauve à quatre pattes. M. Delore insiste sur ce dernier point et, pour mieux l'établir, produit sous nos yeux la figure en bois du pied humain dont l'arcade plantaire est indispensable à la station orthostatique et à la marche. La prétendue religion d'Haeckel ne repose donc sur rien de sérieux, quoiqu'elle ait ses partisans, que le mot d'évolution, si fort à la mode, suffit à enflammer. Mais un mot est-il une preuve ? Ah ! que Pascal avait raison lorsque, deux siècles d'avance, il répondait aux futurs évolutionnistes : « De tous les corps ensemble on ne saurait tirer la moindre pensée ; cela est impossible et d'un autre ordre. » *(Pensées*, II, 92, édit. de 1812.)

M. le Dr Lacassagne a entretenu la Compagnie d'un cas de parasitologie qu'il a observé en exerçant ses fonctions de médecin-expert dans un procès criminel récemment jugé par la Cour d'assises du Rhône. Il s'agissait d'un meurtre accompli à la Villette, par deux individus qui ont été d'ailleurs condamnés à mort. En examinant le lit de la victime, le savant professeur de médecine légale aperçut des traces de matières fécales, déposées par l'un d'eux, qu'il eut soin de faire saisir pour les soumettre à l'analyse.

Il y découvrit une grande quantité d'oxyures vermiculaires identiques à ceux dont il put constater plus tard l'existence chez l'un des accusés, ce qui démontra péremptoirement la culpabilité de celui-ci. Cette preuve matérielle qu'un expert moins habile eût sans doute négligée fut si frappante que, peu de minutes avant son supplice, le condamné lui-même la rappela à notre confrère, en déclarant donner son corps à la Faculté de médecine pour servir à des expériences scientifiques.

Partisan convaincu des théories géométriques euclidiennes, notre secrétaire général pour la classe des sciences, M. J. Bonnel en a poursuivi avec persévérance la justification dans leur application à l'atome qui fait en ce moment l'objet de ses études spéciales. Dans un plan, dit-il, deux droites perpendiculaires à une troisième ne peuvent que se rapprocher ou s'éloigner ou rester à la même distance. Or, les deux premières hypothèses sont absurdes, la troisième, celle d'Euclide, est seule admissible. Que l'on applique l'atome au plus petit des triangles, la somme des angles ne peut pas différer, en plus ou en moins, de deux angles droits.

Donc, conclut-il, il faut rejeter la définition rationnelle de l'atome ou renoncer aux systèmes géométriques non euclidiens qui conduisent à l'absurdité, comme la recherche de la pierre philosophale y a conduit les alchimistes du moyen âge.

Nous vivons donc encore de l'antiquité, même en géométrie, il est vrai que nous en vivons d'une manière frugale. Mais les théories nouvelles ne la remplaceront pas.

J'ai sans doute mal rendu cette conclusion en voulant la faire concise ; il faudra la relire dans le travail complet que prépare notre savant confrère sur l'atome, mais dès maintenant on doit le féliciter de l'élévation et de la profondeur de ses études. Interrogé sur les choses qui ne causent jamais ni satiété ni dégoût, Virgile répondit, dit-on, qu'on se lasse de tout, excepté de comprendre, *præter intelligere*. M. Bonnel pourrait s'approprier ce mot : sa pensée n'est jamais plus à l'aise que lorsqu'elle aborde l'immensité de l'espace et de l'infini.

L'hommage de plusieurs brochures fournit à leur laborieux auteur, M. le D[r] Delore, l'occasion d'entretenir l'Académie d'abord des *étangs de la Dombes*, dont l'insalubrité est due aux 10.000 hectares d'eaux stagnantes sur son

plateau, et pour laquelle un dessèchement partiel, entrepris au cours du siècle, a été un véritable bienfait qu'il serait inique de contester, puis de la constitution physique du *placenta*, déjà minutieusement décrit par notre confrère, et dans lequel il a constaté la coagulation du plasma fibrino-albumineux au contact des microbes du sang. C'est grâce à ces dépôts blanchâtres que le sang de la mère s'épure et que la vie du fœtus est préservée, de sorte que la propriété clarifiante du sérum, utilisée dans l'industrie, est aussi employée par la nature.

En offrant à l'Académie de *nouveaux documents sur les résultats éloignés de la résection sur la périostie du coude*, notre regretté président, M. le professeur Ollier, lui a montré, d'après l'autopsie d'un opéré, survécu vingt-huit ans à la résection, qu'une articulation refaite peut rendre d'actifs services pendant une longue vie d'homme, et que le coude réséqué, notamment, jouit de toute la force et de la mobilité d'un membre normal.

Une récente épidémie de variole lui a également fourni, ainsi qu'aux Drs Gabriel Roux et Lacassagne, l'occasion d'intéressantes observations. D'une part, M. Ollier a énergiquement exprimé le vœu que la revaccination devînt obligatoire, au moins pour les étrangers, les Italiens surtout, qui viennent trop souvent apporter la contagion en France. De l'autre, tout en constatant que, dans un seul mois de l'année 1900, 22.684 personnes ont été revaccinées à Lyon, M. Gabriel Roux a communiqué les résultats d'une enquête faite dans le corps médical pour rassurer la population sur l'efficacité du vaccin municipal comparé à d'autres. Les cas fort rares d'insuccès qui se sont présentés s'expliquent, selon la remarque de M. Lacassagne, par ce fait que certains tempéraments sont réfractaires à l'action préservatrice de la pulpe vaccinale.

De l'hygiène publique à la contamination individuelle qui peut se produire dans le pêle-mêle des dépôts de police, il n'y a guère de pas, et c'est encore M. le Dr Lacassagne qui les a franchis à propos de l'expression vulgaire : *passage à tabac*. D'où vient-elle? Très vraisemblablement, semble-t-il, de la coloration plus ou moins brune ou violacée des ecchymoses laissées par la main souvent rude de la police sur le corps des délinquants qui lui résistent, à moins que ce terme d'argot ne soit emprunté, selon M. Delore, à la similitude du ligotage et des cordes de tabac dont font encore usage les amateurs de ce précieux narcotique. Quelle que soit d'ailleurs l'étymologie du mot, on doit avouer que les postes de police sont des réduits malsains dans leur état actuel, par suite dangereux pour la santé publique à raison de la promiscuité de leurs hôtes habituels, et qu'il est nécessaire en outre, dit notre savant confrère, d'interdire sévèrement aux agents l'emploi de la camisole de force et du ligotage.

Passons maintenant à la section des lettres.

L'année littéraire a eu un rare et brillant début, tel que pour en rencontrer un semblable dans nos fastes académiques, il faut remonter jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Elle s'est inaugurée par la réception solennelle de Son Eminence le Cardinal Coullié, archevêque de Lyon, qui, renouant une tradition depuis longtemps interrompue, a bien voulu accepter de prendre place dans nos rangs et d'honorer de sa pourpre nos modestes séances à titre de membre associé. Je craindrais d'affaiblir, en les reproduisant, les termes flatteurs et délicats que sa bonté lui a inspirés envers la Compagnie, mais le souvenir vous en reste, Messieurs, et ne se séparera point de notre commune gratitude.

M. Gilardin a fait un heureux choix de ce jour pour nous

donner lecture d'une étude inédite de son père, M. le premier président Gilardin, sur l'*Origine de l'ancien droit*, par sir Henry Summer-Maine. Sans méconnaître la valeur de cet ouvrage du célèbre jurisconsulte anglais, il est, en effet, impossible d'en adopter les conclusions. L'ancien droit a été le produit de deux facteurs principaux : la famille et la religion. Celle-ci est le fondement et la sanction du droit et de la morale. Or, elle est systématiquement écartée par la nouvelle école historique dont sir H. Summer-Maine est un des tenants les plus décidés. Sans le lien religieux, le droit n'est que le code de l'arbitraire et de la force brutale.

Dans la même séance, M. Bonnel a communiqué une notice historique sur l'Académie de Lyon depuis sa reconstitution en 1800. Il a tracé une esquisse rapide des principaux travaux de ses membres, des grandes découvertes d'Ampère dans le domaine de l'électricité, de celles de plusieurs de ses confrères dans celui de l'industrie ; il a enfin rappelé que l'idée des caisses de secours pour la classe ouvrière est née dans notre sein, et que la Compagnie a prêté un concours efficace aux études relatives à l'adduction d'eaux potables à Lyon et à l'organisation de l'École de la Martinière.

C'est encore de l'Académie, ou plutôt de ses premiers patrons officiels, que nous a entretenus, quelques semaines plus tard, notre doyen M. H. Morin-Pons en lisant un fragment détaché de son splendide ouvrage sur les médailles frappées en l'honneur de divers membres de notre corps. Je veux parler de la maison de Villeroy, dont la puissante lignée lui a successivement fourni, au siècle dernier, cinq protecteurs, un archevêque et quatre gouverneurs de Lyon, ducs et pairs. Pour peindre leurs portraits ressemblants, il faut non seulement être adonné aux arts, aux collections de livres et d'estampes, à la numismatique, comme M. Morin-

Pons, il faut encore avoir acquis de leur temps, dans un commerce prolongé, une connaissance intime, approfondie, aussi délicate que détaillée. Nul n'y était donc mieux préparé que notre confrère. Je ne puis regretter qu'une chose, c'est que nos ancêtres n'aient point été, par exception, un peu plus féministes — la mode n'en était pas encore née — et ne l'aient point par conséquent autorisé à joindre à sa galerie l'image d'une fille des Villeroy, de cette charmante duchesse de Boufflers, devenue ensuite maréchale de Luxembourg, dont le salon a été un des ornements et, à la longue, une des institutions du XVIII[e] siècle. Il nous en aurait rendu un buste achevé, même sans médaille.

Ne demandons ni bustes, ni médaillons au savant historien de l'enseignement du droit à Lyon, au moins à l'origine. Il a fallu toute l'érudition et la patience de M. Caillemer pour découvrir des noms de professeurs lyonnais à partir du XIII[e] siècle, c'est-à-dire à dater de la fondation du *studium generale* du cloître Saint-Just par le pape Innocent IV. Encore ces *legum professores* disparaissent-ils presque tous au XV[e] et au XVI[e] siècle. Le Consulat est plus préoccupé d'obtenir la création de foires franches, d'un grenier à sel et d'un Parlement dans la cité, que de la doter de chaires juridiques. Une seule existe au XVIII[e] siècle et est emportée par la tempête révolutionnaire. Elle a eu pourtant des titulaires dignes de mémoire et dont les traits ont trouvé un excellent peintre. C'est de nos jours seulement que naquirent des cours libres professés par des membres du Barreau, sous la présidence de M. Paul Rougier, et auxquels, grâce à la loi libérale du 12 juillet 1875, sur l'enseignement supérieur, succéda bientôt la Facnlté de droit actuelle. Il appartenait à son zélé doyen, mieux qu'à personne, de condenser les souvenirs de ses antécesseurs dans ce travail magistral.

N'est-ce pas aussi à M. Caillemer que l'Académie doit la

publication de l'*Heptateuque* ou du *Codex lugdunensis*, confiée à M. Ulysse Robert, de cette traduction latine d'un texte grec d'un important fragment de la Bible, antérieur à tous les textes déjà connus, et dont le manuscrit, qui paraît remonter au ve siècle, pourrait bien avoir été écrit à Lyon? Quelles qu'en soient la date et la provenance, l'honneur de cette remarquable édition, déjà recherchée par les grandes bibliothèques étrangères, revient tout entier à notre confrère, dont l'initiative en a fait adopter le projet par la Compagnie.

Tout le monde n'a pas la rare fortune d'exhumer de la poudre des bibliothèques une version de l'ancien testament inconnue des Pères de l'Eglise; mais il est encore de beaux jours pour les érudits curieux d'archives, témoin M. l'abbé Ulysse Chevalier, dont un volume, le septième de la *Bibliothèque liturgique*, est consacré à l'Église de Reims, et dont une copieuse brochure, nourrie de documents décisifs, démontre que le *Saint-Suaire conservé à Turin* n'est qu'une copie figurée, peinte au xive siècle ; témoin M. le chanoine Devaux, l'habile philologue qui fouille les *Etymologies lyonnaises* comme M. Gobin rapproche les fragments de marbres antiques, ou encore, pour l'époque moderne, M. H. de Terrebasse, qui nous a communiqué la biographie de plusieurs Maugiron et une piquante lettre de François Ponsard sur notre Académie. J'omets à dessein, et pour cause, les *Scènes de la vie privée au* xviiie *siècle*, travail d'ailleurs inachevé, dans lequel l'auteur, commettant un innocent larcin aux dépens de la spirituelle Mme d'Epinay, s'est un instant distrait à crayonner les silhouettes de la haute finance d'alors, de ce jeune monde élégant, mais trop émancipé, qui déjà s'alliait à la vieille noblesse et lui transmettait sa corruption sans s'en approprier la chevaleresque vertu. Les beaux-arts eux-mêmes n'ont pas été

oubliés, et, par une originalité que justifie sa compétence, M, Léon Malo, qui venait de nous donner une étude délicate sur la charité lyonnaise, l'a accompagnée d'un pénétrant coup d'œil sur l'avenir des arts dans le siècle qui commence.

Tel est, sauf erreur, notre actif littéraire de l'année ; mais il se grossit singulièrement si l'on y ajoute, comme il convient, les travaux spéciaux auxquels a donné lieu la préparation des solennités de notre double centenaire. L'Académie avait en effet décidé d'offrir à nos hôtes, en un livre d'or, le tableau raccourci de ses travaux depuis sa fondation jusqu'à nos jours, et elle en avait d'avance distribué l'exécution entre plusieurs de ses membres. Les mathématiques, la physique et la chimie ont ainsi trouvé leur historien dans M. Léger, les sciences naturelles dans M. Arnould Locard, la médecine dans M. le Dr J. Teissier; la littérature, l'éloquence et la poésie dans M. A. Bleton ; M. E. Pariset s'est fait le rapporteur de l'histoire et des antiquités ; M. Paul Rougier, de la philosophie, de la morale, de la jurisprudence et de l'économie politique; enfin, M. Sainte-Marie Perrin, a célébré nos illustrations locales dans la peinture, la sculpture, l'architecture, la gravure et la musique. Ces véridiques et brillants inventaires de nos richesses passées ou présentes n'attestent pas seulement l'activité et la fécondité de la Compagnie, ils prouvent également que l'attrait fascinateur de Paris, une des pires causes de l'appauvrissement de la vie nationale, a fait à Lyon moins de victimes que partout ailleurs, qu'il ne faut pas toujours confondre les talents de province avec ceux de sous-préfecture, que la force et la santé intellectuelles tiennent souvent, ici surtout, aux traditions de la race et à la familiarité avec la terre maternelle.

Pour mieux nous en convaincre, tout en comblant une lacune de nos premiers procès-verbaux, M. A. Vachez, dont l'érudition ne le dispute qu'à son amour du sol natal, a

raconté dans le même volume les débuts de l'Académie, à l'aide de la correspondance échangée d'abord entre Brossette et Boileau, puis, de 1711 à 1739, entre deux autres de ses fondateurs, M. Bottu de Saint-Fonds et le président Dugas, tous deux curieux de beaux livres et épris des bonnes lettres, tous deux attentifs à recueillir jusqu'aux moindres témoignages de la valeur et de la réputation naissante de la petite Société, tous deux, enfin, jaloux de donner à la cité lyonnaise un peu de la parure artistique ou littéraire, dont ses détracteurs — les mieux dotées n'en manquent jamais — la prétendaient alors trop dépourvue.

Ajoutons-le de suite, c'était une pure calomnie. Il suffit d'entr'ouvrir ce recueil pour en être persuadé. Les études dont la mention se succède sous la plume presque quotidienne des deux amis, feraient honneur aux corps savants les plus estimés de nos jours. Mais, l'avouerai-je? ce qui me plaît encore plus dans cette dernière correspondance, publiée par M. William Poidebard, c'est, comme l'on disait au XVIIe siècle, l'honnêteté de ces passionnés admirateurs de la beauté antique, qui, sans se consoler de ce que

D'Homère le soleil n'ait pas brillé pour eux,

et se laissant sur les ailes du poète emporter jusqu'à l'empyrée, restaient des hommes de haute discipline morale et de délicate conscience, également éloignés du doute de Montaigne, de la licence de Régnier, des élégantes corruptions de leur temps et de la tristesse épicurienne du nôtre, de l'ironie qui semble le dernier mot de la sagesse moderne, du dilettantisme malsain qui énerve les sociétés en décadence, des orgueilleuses prétentions de ceux qu'on appelait alors les libertins et qui, depuis, ont pris le nom d'intellectuels, en un mot de la négation violente et du scepticisme qui mène, en se jouant, la fête de l'universel néant. Ils croyaient sincèrement, candi-

dement au bien, à la vertu, à l'idéal; ils associaient à la culture de l'esprit ce don suprême de la foi, signe rarement trompeur de droiture, que confirme la sérénité des espérances, et, en lisant leurs confiants entretiens, à cent soixante ans de distance, au remous de cette longue vague du temps qui emporte toutes choses, on serait aujourd'hui presque tenté de s'écrier dans l'élan d'une tardive gratitude, de dire à ces ancêtres reculés de notre Compagnie : Vous qui nous avez précédés, soyez honorés dans vos œuvres qui ont préparé les nôtres, dans vos leçons de simplicité et de modestie, dans le ferment généreux de votre culte filial pour le pays; soyez surtout honorés et bénis dans vos exemples! Puissions-nous après vous mériter la même louange! Et puisse-t-on rendre un jour à nos successeurs, comme nous le faisons à votre égard, le témoignage qu'ils vous ressemblent, en ce sens qu'ils seront meilleurs que nous!

N'ont-elles pas, d'ailleurs, dignement réveillé la mémoire de nos fondateurs, ces fêtes du printemps dernier consacrées à célébrer solennellement le deuxième centenaire de la Compagnie? Et puis-je oublier, après la délicate et touchante allocution de Son Eminence le Cardinal Coullié, qui les a ouvertes par un service religieux sous les voûtes séculaires de la Primatiale, puis-je oublier les deux séances publiques tenues dans la grande salle de l'Hôtel de Ville où nous avons eu le plaisir d'entendre successivement M. Bouchard, de l'Académie des sciences, sur *la Variation du poids des corps et la glycogénie ;* M. Arloing, sur *Un Episode d'une crise récente en bactériologie*, et M. Ernest Chantre, sur *Quelques races de l'Orient ;* puis pour les lettres M. le comte d'Haussonville, de l'Académie française, à propos de *la Guerre de la Succession d'Espagne et la trahison de Victor-Amédée ;* M. le vicomte de Meaux, sur *les Progrès de l'histoire en France pendant le XIXe siècle*,

et M. A. Bleton, sur *les Séjours de Molière à Lyon?* Fraternellement mêlés à nous, les représentants de l'Institut, des Académies et des Sociétés savantes du voisinage étaient venus siéger dans nos rangs pour mieux attester leurs sympathies, tels par exemple M. le marquis Costa de Beauregard, l'un des quarante de l'Académie française; MM. Chauveau et Camille Jordan, de celle des Sciences ; M. le baron Lombard de Buffières, de celle de Mâcon ; et vous vous rappelez tous, Messieurs, vous vous rappelez trop bien le splendide toast prononcé au banquet du soir, par un autre des Quarante, par M. le vicomte E. Melchior de Vogüé, pour que j'y insiste : de l'aveu commun, disons-le sans modestie, jamais, même à l'Institut, Société savante n'a tenu des assises aussi brillantes, aussi distinguées surtout par l'ordre, l'harmonie et la courtoise hospitalité qui s'y est exercée. Aussi nos hôtes ont-ils été unanimes à saluer de leurs *vivat* le vieux *Lugdunum*, dont la cantate finale, due à M. Bleton, a résumé les gloires passées et les espérances futures.

Pourquoi faut-il qu'à ces joyeux échos se joigne sans transition une note de deuil ?

La dernière année du XIXe siècle a été particulièrement dure pour la Compagnie. Elle lui a infligé des pertes cruelles et a frappé sans pitié dans ses premiers rangs. Notre doyen d'âge, qui nous appartenait comme membre associé depuis 1842, M. Jayr, ancien préfet du Rhône, ancien ministre, le dernier pair de France, a succombé presque centenaire, mais en pleine possession de sa lucide et vigoureuse intelligence, dans la retraite rurale où il avait volontairement enseveli ses riches facultés d'administrateur à la chute du Gouvernement de 1830. M. Joseph Bertrand, l'illustre mathématicien, de l'Académie des sciences et de l'Académie française, également notre associé depuis 1883, l'a suivi de près dans la tombe. Citer son nom célèbre suffit à son éloge.

M. Revoil était à peine inscrit au nombre de nos membres d'honneur, qu'il décédait à son tour, laissant aux siens la juste renommée d'un artiste éminent et à nous le regret de n'avoir pas profité davantage de ses relations confraternelles. Puis est survenue la mort de M. l'abbé Guinand, doyen honoraire de la Faculté de théologie de Lyon, membre émérite depuis 1890, qu'une demi-cécité tenait loin de nos réunions, au grand dam de tous ses confrères, et dont M. Paul Rougier s'est chargé d'honorer la mémoire comme elle le mérite. Nous avons aussi perdu M. Natalis Rondot, correspondant de l'Institut et de l'Académie lyonnaise, le patient auteur de travaux presque innombrables sur les arts et l'industrie de notre cité, le chercheur infatigable pour qui les archives n'avaient pas de secrets et qui nous en a tant dévoilé sur le moyen âge. Cette funèbre liste se clôt enfin par les noms accouplés de deux contemporains, de deux émules qui s'étaient glorieusement rencontrés dans la même carrière et qui semblent s'être donné rendez-vous dans le dernier sommeil, le nom de M. le Dr Berne, professeur honoraire à la Faculté de médecine, membre émérite de la Compagnie depuis 1897, et celui de M. le professeur Ollier, notre président deux fois réélu, inopinément arraché, au milieu de ses fonctions, à notre respect, à notre affectueuse estime, à la reconnaissance de ses malades, à l'admiration de ses disciples, de ses collègues et du pays. Qu'ajouterais-je, Messieurs, qui n'ait été dit déjà et que vous ne sentiez vous-mêmes en face de ces vides irréparables et de ces deuils répétés ? Rien, si ce n'est peut-être ce que disait, il y a quelques mois à peine, M. Ollier, de l'un de nos lauréats, le P. Dorgère, tombé victime de sa charité et de son dévouement d'apôtre, au chevet d'un varioleux : « Il est beau de donner sa vie pour ses semblables. » Lui aussi, le grand chirurgien, il est tombé sur le champ de bataille où il avait remporté tant de victoires.

L'Académie n'avait pourtant pas attendu d'être ainsi décimée pour se donner un nouveau lustre en inscrivant sur son Livre d'Or des noms célèbres. Les fêtes de son double centenaire lui en ont fourni une rare occasion. Elle a conféré le titre de membre associé, le plus élevé de tous, à M. Bourget et au vicomte E. M. de Vogüé, de l'Académie française, à MM. Camille Jordan, Ranvier, Bouchard, Guignard et Violle, de l'Académie des sciences, à M. le vicomte de Meaux, ancien ministre, et à l'architecte de la cathédrale de Marseille, M. Revoil, tous deux déjà ses correspondants, enfin à un explorateur bien connu, M. Bonvalot, qu'une alliance a rendu presque lyonnais. Elle a de plus admis au nombre de ses membres correspondants M. Schlagdenhauffen, ancien professeur à la Faculté des sciences de Strasbourg, et depuis directeur de l'École supérieure de pharmacie de Nancy, à l'érudit M. Brun-Durand, de la Société d'archéologie de la Drôme, membre non résidant du Comité des travaux historiques, à l'habile artiste M. Patey, auteur de notre médaille du Centenaire, enfin à M. Zumoffen, professeur à la Faculté des sciences de Beyrouth, qui vient de publier un curieux ouvrage sur *la Phénicie avant les Phéniciens et* l'*âge de pierre*, au cours duquel il expose des découvertes de silex et d'ossements faites dans la grotte d'Antélias en une gorge du Liban, découvertes qui ont donné lieu à une intéressante discussion entre M. le Dr Delore et M. Ernest Chantre sur la date probable de ces débris.

Si nos listes se sont ainsi augmentées et enrichies dans le cours de la dernière année, des distinctions méritées sont venues en même temps sanctionner en quelque sorte les travaux et a réputation de plusieurs de nos confrères. M. Sicard, directeur de l'École des Beaux-Arts, a été fait chevalier de la Légion d'honneur et nul n'a perdu le souvenir de la solennité dans laquelle, aux applaudissements una-

nimes, M. Paul Rougier a reçu, au même titre, l'accolade de notre regretté président. Dans la même circonstance, MM. Armand-Calliat, Perrin et Horand ont été promus officiers de l'Instruction publique, MM. H. Tavernier et Léger officiers d'Académie, et, un peu plus tard, M. Arloing, commandeur du Mérite agrioole. Le camail de chanoine honoraire de la Primatiale a suivi de près les études philologiques de M. le doyen Devaux. Enfin, j'anticiperai d'un mois à peine, en rappelant que nous avons tous vu avec satisfaction la rosette de la Légion d'honneur attachée ces jours derniers sur la poitrine de M. le professeur Lacassagne.

Mais, qu'on me pardonne de l'ajouter en terminant, au risque de me faire mal comprendre, est-ce par ambition de ces justes récompenses que nous nous réunissons ici, est-ce à plus forte raison pour tendre à la gloire? Oh! non pas, nous savons bien, nous qui sommes déjà d'autrefois, qu'il n'y a pas en nous de quoi la tenter et qu'en tout cas la modestie n'a jamais fait de tort à personne. Ce qui nous y amène et nous y assemble, c'est le désir d'apprendre, de réaliser selon nos forces et dans notre mesure le rêve pacifique et doux des hommes d'études, ce qu'un ancien appelait, à propos d'Horace, la *curiosa felicitas*, et en même temps d'accomplir le devoir qui s'impose à tous, car chaque génération est tenue de joindre son effort au labeur des générations précédentes, et l'homme qui n'est pas astreint au travail de la nécessité l'est encore à celui du dévouement. C'est la condition du progrès, c'est la loi de l'humanité, et c'est en particulier celle de la patrie. Si humbles que nous puissions être, nous ne l'avons pas jusqu'ici méconnue et je crois que nous ne l'oublierons jamais.

TABLE

Etat de l'Académie au 31 mai 1900. v

Etat au 31 mai 1900 des prix décernés par l'Académie . . . XIII

Les Fêtes du deuxième centenaire de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon (29-30 mai 1900), par M. A. VACHEZ, Secrétaire général XVII

Les deux premiers siècles de l'Académie de Lyon, par M. OLLIER, Président de la Classe des Sciences. 1

Graisse et glycogène musculaire, par M. Ch. BOUCHARD, membre associé de l'Académie. 25

Un épisode d'une crise récente de la bactériologie, par M. S. ARLOING, membre titulaire de l'Académie. 33

Les Bicharieh et les Ababdeh, esquisse ethnographique et anthropométrique, par M. Ernest CHANTRE, membre titulaire de l'Académie 45

Allocution de M. BEAUNE, Président de la Classe des Lettres . 65

La guerre de la Succession d'Espagne et la trahison de Victor-Amédée, par M. le Comte D'HAUSSONVILLE, membre associé de l'Académie. 73

Progrès des études historiques en France au XIXe siècle, par M. le Vicomte DE MEAUX, membre associé de l'Académie 91

Molière à Lyon, par M. A. BLETON, membre titulaire de l'Académie 103

Lugdunum, cantate pour soli, chœur et harmonie, par M. Gabriel BLETON 127

Note sur les systèmes de géométrie et l'atome, par M. J. BONNEL, Secrétaire général de l'Académie . 137

L'enseignement du Droit à Lyon avant 1875, par M. E. Caillemer 149

La Fabrique Lyonnaise, étude sur le régime social et économique de l'industrie de la soie à Lyon, depuis le XVIe siècle, par E. Pariset 253

Rapport sur les travaux de l'Académie pendant l'année 1900, par M. Henri Beaune, Président de la Classe des Lettres. 375

Lyon. — Imp. A. REY, 4, rue Gentil. — 24316.